This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)
(Malaga-Torremolinos, 1992)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101-200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-401, DL N° 1-37, DT N° 1-120.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 2 au
Document 101-F
22 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

République de Turquie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ATTRIBUTION ADDITIONNELLE

TUR/101/12
MOD 658

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, ~~et~~ Togo~~,~~ et Turquie, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au servie fixe, à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document 101-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

République de Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MODIFICATION D'UN RENVOI (N° 404) DEFINISSANT LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

1. L'ordre du jour de la présente Conférence porte sur plusieurs aspects du service de radiodiffusion et du service de radiodiffusion par satellite. Une petite anomalie, historique, figurant au numéro 404 du Règlement des radiocommunications pourrait, si la Conférence en est d'accord, être corrigée moyennant une petite modification.

2. En effet, le numéro 404 du Règlement des radiocommunications divise le territoire de la République de Turquie en deux parties, l'une située dans la zone définie comme étant la "Zone européenne de radiodiffusion" et l'autre à l'est du méridien 40° Est. Or, cette division pose de très gros problèmes de planification. Cette anomalie pourrait être corrigée comme suit:

TUR/101/11

MOD **404** § 4. La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq ~~et~~, la Jordanie et la partie du territoire de la Turquie située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 101-F
5 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République de Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

I. Introduction

Consciente de l'importance de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992), l'Administration turque tient à donner son point de vue sur certains points de l'ordre du jour qui intéressent et préoccupent la Turquie, compte tenu des rapports, documents d'information et propositions du CCIR, de l'IFRB, de l'OMI, de l'OACI et d'autres administrations.

La Turquie a, en général, souscrit aux propositions européennes communes qui sont exposées dans le document 20 de la Conférence. Toutefois, pour certains points de l'ordre du jour, elle est arrivée à la conclusion qu'elle devait présenter son propre point de vue pour examen par les administrations participant aux travaux de la Conférence.

Les principes, qui sous-tendent les propositions contenues dans le présent document, sont les suivants:

- Les services fixe et mobile existants continueront pendant encore longtemps de jouer un rôle essentiel dans l'essor des pays en développement.
- A cet égard, la sauvegarde et la protection de services de radiocommunications existants ou en projet sont essentielles.
- Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie des télécommunications, il faudra définir des modalités concrètes pour la mise en oeuvre.

II. Aperçu général des propositions

Point 2.2.2 de l'ordre du jour - Possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

1. En Turquie, les bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services fixe et mobile continuent d'être largement utilisées et on considère qu'elles pourraient servir à assurer les communications d'Etat et répondre à d'autres besoins. La Turquie ne peut qu'envisager de libérer une partie limitée des bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services fixe et mobile en dessous de 10 MHz. Elle propose donc d'apporter les modifications suivantes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences concernant les bandes d'ondes décamétriques en dessous de 10 MHz.

kHz
9 040 - 9 500

	Attribution aux Services		
	Région 1	Région 2	Région 3
TUR/101/1 MOD	**9 040 - ~~9 500~~9 400**	FIXE	
TUR/101/2 MOD	**~~9 040~~9 400 - 9 500**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	

2. Les attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques:

- devraient être adjacentes aux bandes actuelles attribuées à la radiodiffusion;
- devraient être mondiales;
- ne devraient pas être adjacentes aux attributions actuelles des services mobile maritime, d'amateur et d'amateur par satellite.

TUR/101/3

3. Compte tenu de ce qui précède, les bandes de fréquences ci-après devront être acceptées par l'Administration turque en vue de l'extension de la radiodiffusion en ondes décamétriques au-dessus de 10 MHz.

11 600 - 11 650 kHz

12 050 - 12 100 kHz

13 800 - 13 900 kHz

15 600 - 15 800 kHz

17 500 - 17 550 kHz

TUR/101/4

4. Il faut prévoir un calendrier pour protéger les services fixe et mobile actuellement exploités dans ces bandes d'ondes décamétriques. Toute station fonctionnant dans ces bandes, à l'exception du service de radiodiffusion, devrait être transférée dans des bandes de fréquences appropriées jusqu'au 1er janvier 2010.

TUR/101/5

5. Pour la radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes actuelles, la Turquie préfère la technique BLU à la technique DBL.

Point 2.2.3 de l'ordre du jour - Envisager l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées

1. Attributions au service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans la gamme de 500 à 3 000 MHz

Des études ont été faites au voisinage de 1,5 GHz et de 2,5 GHz pour le SRS (sonore). D'un point de vue technique, et compte tenu de l'utilisation existante de ces bandes, en particulier dans les pays en développement, par les services fixe et mobile, la bande des 1,5 GHz est plus avantageuse.

TUR/101/6

L'Administration turque appuie la proposition au voisinage de 1,5 GHz. La mise en oeuvre de nouvelles attributions devrait se faire à long terme, afin de protéger les systèmes existants.

1.2 Attributions pour la télévision à haute définition à bande RF large à l'échelle mondiale:

TUR/101/7

D'une manière générale, la proposition commune européenne soumise par plusieurs pays européens à ce sujet (partie III du document 20 de la CAMR-92) a été appuyée par la Turquie. Cependant, pour les liaisons de connexion, la bande 18,1 - 18,6 GHz est préférée.

De même, il faudrait réviser le plan d'assignation de fréquences au SRS de 1977 en réservant la bande attribuée aux utilisations futures de la TVHD, quand celle-ci commencera à utiliser des techniques à bande étroite (par exemple 27 MHz).

Point 2.3 de l'ordre du jour - Examiner les dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications qui concernent l'obligation d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques, comme indiqué dans la Résolution 7 (PLEN/8) (Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989)

TUR/101/8

La Turquie reconnaît que les articles 55(Rév.) et 56(Rév.) devraient être revus et remaniés, comme proposé à la partie IV du document 20. Ainsi, nous proposons d'apporter les modifications minimales nécessaires à ces deux articles. Les propositions visant à apporter d'importants changements à ces articles ne peuvent pas être approuvées.

Point 2.4 de l'ordre du jour - Examiner le minimum de modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises concernant l'appendice 26, comme indiqué dans la Résolution 9 (PL-B/2)

Le plan de 1959 relatif au service mobile aéronautique (OR) à ondes décamétriques est à présent dépassé. L'IFRB a préparé un projet de rapport sur le sujet (document 5) et les nouvelles dispositions des voies en fonction des besoins des pays devront être discutées pendant les travaux de la Conférence. Nous avons déjà soumis à l'IFRB un rapport (publié dans l'addendum 1 au document 5) indiquant nos besoins en matière de voies OR.

TUR/101/9

A cet égard, l'appendice 26, figurant dans l'addendum 1 du document 5, devrait être adopté par la Conférence.

Point 2.6 de l'ordre du jour - Apporter au Règlement des radiocommunications les modifications et les amendements que les décisions de la Conférence pourront rendre nécessaires

La Conférence étant probablement appelée à attribuer, dans la plage 1 - 3 GHz, des bandes de fréquences aux services mobile, mobile par satellite, de radiodiffusion par satellite (sonore), il conviendra d'apporter dans l'avenir une attention toute particulière au service fixe.

Il serait possible de protéger les systèmes existants du service fixe en différant la mise en oeuvre des nouveaux systèmes. Il faudrait à cette fin bien en préciser les modalités dans une éventuelle recommandation.

TUR/101/10

La Turquie appuie donc la Recommandation FFF contenue dans le document 46 moyennant une modification du "**considérant** b" dont le nouveau libellé est le suivant:

"b) que le service fixe dans cette gamme est encore, et sera dans l'avenir, largement utilisé pour assurer des services essentiels".

Point 2.9.1 de l'ordre du jour - Sauvegarder les intérêts des services qui pourront être affectés par les modifications du Tableau d'attribution des fréquences

La Turquie souhaiterait attirer l'attention de la Conférence sur le fait que pour toute modification des attributions de fréquences, il conviendra d'examiner le partage des bandes, élaborer ou réviser les critères de partage et accorder un temps suffisant pour que les services ayant fait l'objet de modifications de leurs attributions puissent s'adapter.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 102-F
18 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 4 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Il convient de modifier les paragraphes 1.18, 2.5 et 2.12 comme indiqué ci-après:

1.18 Le délégué des Etats-Unis, se référant à la note de bas de page relative au point 2.2.1 de l'ordre du jour de la Conférence, qui ne porte pas sur des bandes précises, demande si les questions liées aux communications avec des engins spatiaux habités, pour lesquelles des propositions ont été avancées aux environs de 400 MHz, seront examinées par le Groupe de travail 4C ou 4B.

2.5 Etant donné que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée commune à tous les peuples, son pays s'est toujours efforcé d'utiliser des fréquences plus élevées, et l'Administration japonaise estime que les nouveaux services tels que le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) devraient se voir attribuer des fréquences aussi élevées que possible, compte tenu des développements technologiques qui ont eu lieu au cours de la présente décennie. Le Japon propose donc d'attribuer la bande de fréquences aux environs de 2,6 GHz aux services mobiles par satellite et au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore).

2.12 Le délégué des Etats-Unis indique que le Document 12 et ses addenda traitent des principales questions qui doivent être examinées par la Conférence. Il souligne l'importance du rôle que doit jouer la nouvelle technologie, notamment en mettant les communications à la portée des parties du monde qui n'en bénéficient pas encore. Il indique que son pays a procédé à des études approfondies des fréquences afin de déterminer les bandes optimales à retenir dans ses propositions à la Conférence. Il rappelle quelles sont les principales d'entre elles et précise que les détails en seront donnés lors des travaux des Groupes de travail. Il indique que les Etats-Unis sont disposés à aider le Président dans la mesure du possible.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 102-F
4 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 4 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Documents
1.	Organisation des travaux de la Commission 4	DL/3, DL/4
	- création de Groupes de travail: mandats	
	- projet de calendrier des travaux et date limite pour la présentation des nouvelles propositions	
	- désignation des Présidents des Groupes de travail	
	- attribution des documents aux Groupes de travail	
2.	Présentation générale des documents par les délégations	7 + Corr; 12 + Add.1-12 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 34, 51
3.	Travaux futurs de la Commission 4	-
4.	Ordres du jour des séances du Groupe de travail	-

Le Président ouvre la séance et présente le projet d'ordre du jour contenu dans le Document C4-1. Cet ordre du jour est adopté.

1. Organisation des travaux de la Commission 4 (Documents DL/3, DL/4)

Création de Groupes de travail: mandats

1.1 Le Président indique que, lors de la planification des travaux de la Commission 4, il a été convenu que les Groupes de travail étaient nécessaires mais que leur nombre devait être limité pour permettre aux petites délégations d'y participer. Il est proposé de créer trois Groupes de travail, 4A, 4B et 4C, pour examiner les attributions de fréquences proposées dans le Document DL/3.

1.2 Le délégué de l'Arabie saoudite estime que les Groupes de travail ne devraient être établis que si cela s'avère indispensable; il espère que les autres Commissions suivront le même principe.

1.3 Le Président, en réponse à une demande du délégué du Maroc, assure la Commission qu'il était prévu de ne pas tenir de réunions simultanées des Commissions principales, et qu'il y aura une coordination totale entre les Groupes de travail des Commissions 4 et 5, notamment en ce qui concerne l'examen des questions d'intérêt commun.

1.4 Le délégué du Maroc, notant que le rapport du CCIR sur les bases techniques et d'exploitation pour la CAMR-92 (Document 3) décrit les systèmes utilisant les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz, suggère qu'il conviendrait de fixer à 1 GHz plutôt qu'à 137 MHz la limite des attributions de fréquences examinées dans les Groupes de travail.

1.5 Le Président en réponse au délégué du Maroc, ainsi qu'à une demande du délégué de la Fédération russe qui souhaite avoir plus de précisions, dit que la limite de fréquence au voisinage de 137 MHz a été choisie sur la base des propositions des travaux de la Conférence concernant les satellites en orbite terrestre basse. Le Groupe de travail 4A traitera notamment du problème de l'attribution du spectre de fréquences à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Le Groupe de travail 4B examinera les bandes de la gamme comprise entre 0,5 et 3 GHz, ayant trait aux points de l'ordre du jour concernant les services mobiles par satellite et les services de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore). Entre ces deux Groupes, une ligne de partage pourrait être établie à 1 GHz, mais il a été reconnu que, dans certains cas, la radiodiffusion sonore par satellite pourrait aussi s'effectuer à des fréquences plus basses (500 MHz). La ligne de partage de 137 MHz vise à éviter que certaines propositions ne relèvent du mandat de plusieurs Groupes de travail et à faire en sorte que des propositions relatives aux mêmes systèmes, en particulier les satellites en orbite terrestre base soient examinées par le même Groupe de travail.

1.6 Le délégué de la Fédération russe dit qu'il pourrait, étant donné les précisions qui viennent d'être apportées, appuyer la répartition du travail proposée entre les Groupes de travail énumérés dans le Document DL/3.

1.7 Les délégués du Mexique et de l'Equateur appuient également la proposition de répartition du travail.

1.8 Le Président, en réponse à une question du délégué du Liechtenstein, confirme que certains types d'attributions de fréquences, par exemple pour le radar météorologique profileur de vent, qui pourraient nécessiter une gamme de fréquences concernant plusieurs Groupes de travail, seront si possible examinées par un seul Groupe ou coordonnées entre les Groupes après réception des informations techniques pertinentes du Groupe de travail de la plénière.

1.9 Le délégué du Japon croit comprendre que le radar météorologique profileur de vent sera examiné notamment par le Groupe de travail de la plénière.

1.10 Le délégué du Brésil, se référant au point 2.2.3 de l'ordre du jour de la Conférence concernant l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées, fait observer que seuls les services mentionnés au titre des alinéas 2.2.3a et 2.2.3b ont été inclus dans les mandats des Groupes 4B et 4C respectivement. Il estime qu'il conviendrait d'inclure également la question des liaisons de connexion et de l'associer à la discussion sur les liaisons de connexion au titre du point 2.2.4.

1.11 Le Président suggère que, comme les liaisons de connexion peuvent utiliser des fréquences supérieures à celles du service correspondant, le point 2.2.3a concernant les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) pourrait être traité par le Groupe de travail 4C et non par le Groupe de travail 4B.

1.12 Le délégué du Canada appuie cette suggestion.

1.13 Il en est ainsi décidé.

1.14 Le Président, en réponse à une demande de précision du délégué du Brésil, indique que les liaisons de connexion sont importantes aussi bien pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) que pour les services mobiles par satellite, mais qu'elles ont peu d'intérêt pour les fournisseurs de services potentiels sans le service principal, qui détermine l'ampleur des besoins d'attributions aux liaisons de connexion. A son avis, l'examen des liaisons de connexion devrait donc suivre celui des services principaux. Il estime que le Groupe de travail 4C devrait examiner les questions liées aux liaisons de connexion au titre des points 2.2.3 et 2.2.4 respectivement.

1.15 Il en est ainsi décidé.

1.16 Le délégué du Mexique se référant au point 2.2.2 de l'ordre du jour de la Conférence concernant la possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, fait observer qu'aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée pour le service d'amateur et le service d'amateur par satellite et propose que la question de l'utilisation du service d'amateur soit inscrite dans le mandat du Groupe de travail 4A.

1.17 Le Président suggère, étant donné qu'un certain nombre de propositions ont été faites en ce qui concerne les modifications à apporter au spectre des fréquences attribué à la radiodiffusion en ondes décamétriques au voisinage de 7 MHz, que les points évoqués par le délégué du Mexique soient examinés au titre des points 2.2.2 ou 2.6 par le Groupe de travail 4A.

1.18 Le délégué des Etats-Unis, se référant à la note de bas de page relative au point 2.2.1 de l'ordre du jour de la Conférence, demande si les propositions concernant les communications avec des engins spatiaux habités, qui ne disposent pas d'attributions spécifiques, mais pour lesquelles des propositions ont été avancées aux environs de 400 MHz, seront examinées par le Groupe de travail 4C ou par le Groupe de travail 4B.

1.19 Le Président répond que ces propositions seront examinées par le Groupe de travail 4B car il est difficile de traiter d'une utilisation du spectre indépendamment des autres.

Projet de calendrier des travaux et date limite pour la présentation des nouvelles propositions

1.20 Le Président donne lecture du projet de calendrier des séances des Groupes de travail de la Commission 4 pour la période du 5 au 7 février.

1.21 Le calendrier proposé est approuvé.

1.22 Le Président indique que conformément aux instructions de la Commission de direction il serait souhaitable que les Groupes de travail terminent leurs délibérations avant le jeudi 20 février. Il suggère, pour accélérer les travaux, que les délégations soumettent leurs propositions au plus tard à la fin de la semaine en cours.

1.23 Il en est ainsi décidé.

Désignation des Présidents des Groupes de travail

1.24 M. S. Hess (Danemark), M. G. Jenkinson (Australie) et M. H. Kimball (Etats-Unis) sont nommés respectivement Présidents des Groupes de travail 4A, 4B et 4C.

Attribution des documents aux Groupes de travail

1.25 Le Président invite les délégations à présenter leurs observations sur le Document DL/4, qui doit servir de guide et contient les propositions concernant les Groupes de travail 4A, 4B et 4C, de même que les propositions générales dont les Groupes de travail seront saisis.

1.26 Le délégué du Maroc, se référant au Document DL/4, dit qu'il conviendrait que les Rapports de l'IFRB et du CCIR soient inscrits en tant que documents officiels examinés par les Groupes et que les documents d'autres organisations internationales figurent dans une autre liste.

1.27 Il en est ainsi décidé.

1.28 Les délégués de la Fédération russe, de l'Inde, du Mali, du Canada, de l'Italie, de la Chine, du Mexique, de l'Espagne, de la France, de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria demandent que diverses additions, modifications et suppressions soient apportées à la liste des documents attribués aux trois Groupes de travail (Document DL/4).

1.29 En réponse à une observation du délégué du Lichtenstein, le Président dit que les autres documents seront attribués de façon habituelle, lorsqu'ils seront disponibles, et que les rectifications seront simplement annoncées au fur et à mesure de leur présentation.

2. Présentation générale des documents par les délégations (Documents 7 + Corr., 12 + Add.1-12, 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 34, 51)

2.1 Le Président indique qu'il a l'intention d'inviter les délégués qui le souhaitent à donner une vue d'ensemble des propositions de leurs administrations. Cependant, il souligne tout d'abord que la Conférence a pour mission d'examiner et de réviser le Règlement des radiocommunications, mais qu'un autre travail est actuellement en cours à l'UIT, à savoir la simplification de ce même Règlement. Il importe donc que le programme de travail de l'une de ces activités menées en parallèle ne contribue pas à compliquer la tâche de l'autre.

2.2 Le délégué du Japon, se référant aux propositions de son Administration figurant dans le Document 27, fait observer que les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) constituent l'une des questions principales à examiner pendant la CAMR-92. A son avis, il conviendrait de préciser aussitôt que possible les parties appropriées des bandes de fréquences, afin de ne pas retarder l'étude du CCIR et l'introduction de nouveaux systèmes.

2.3 Si les mêmes attributions devaient être réexaminées à l'avenir, il serait plus difficile de trouver des bandes de fréquences qui soient généralement acceptables pour toutes les administrations. Il conviendrait donc de procéder à une attribution spécifique aux FSMTPT à l'échelon mondial à la CAMR-92; le Japon propose à cette fin une largeur de bande de 60 MHz.

2.4 L'utilisation des communications mobiles terrestres se développe également dans le monde entier. Actuellement, les possibilités qu'offre la bande de fréquences aux environs de 800 MHz sont presque épuisées, et la bande située au voisinage de 1,5 GHz a déjà été utilisée pour les systèmes téléphoniques mobiles. Cette tendance devrait se poursuivre et la bande de fréquences supérieure à 2,5 GHz devra bientôt être utilisée pour les services mobiles terrestres. Son Administration considère que l'attribution existante aux services mobiles au-dessous de 2,5 GHz devrait dans la mesure du possible être maintenue.

2.5 Etant donné que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée commune à tous les peuples, son pays s'est toujours efforcé d'utiliser des fréquences plus élevées, et l'Administration japonaise estime que les nouveaux services tels que le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) devraient se voir attribuer des fréquences aussi élevées que possible. Compte tenu des développements technologiques qui ont eu lieu au cours de la présente décennie, le Japon propose donc d'attribuer la bande de fréquences aux environs de 2,6 GHz aux services mobiles par satellite et au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore).

2.6 Le Président du Groupe volontaire d'experts (GVE) chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications prie la Commission de se reporter au Document 22 qui contient des informations sur l'état d'avancement des travaux du Groupe, qui ont été divisés en trois domaines principaux: questions liées à l'attribution des bandes de fréquences (Rapporteur: M. I. Hutchings, Nouvelle-Zélande), procédures liées à la coordination et à la notification (Rapporteur: M. M. Davies, Royaume-Uni) et dispositions opérationnelles et administratives (Rapporteur: M. R. Schramm, Etats-Unis d'Amérique). Le GVE, qui tiendra sa prochaine réunion à Torremolinos du 4 au 7 mars 1992, a déjà eu certaines discussions concernant les moyens de faire progresser la simplification du Règlement des radiocommunications. Il n'a pas encore établi de projets de Recommandations mais les discussions ont fait apparaître clairement qu'aucune simplification substantielle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne sera possible que si le nombre de renvois et celui des différences d'attributions entre les trois Régions ne sont pas réduits de façon significative, l'objectif étant de procéder à des attributions plus générales. C'est pour cette raison qu'il a été prié d'attirer l'attention de la CAMR-92 sur les travaux du GVE et de demander instamment à la Conférence de ne pas prende de décisions qui compliqueraient davantage les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications. L'orateur exprime l'espoir que les conclusions de la CAMR-92 rendront les attributions plus générales et que de nouveaux renvois ne seront pas ajoutés au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

2.7 Le délégué de la Norvège présente au nom des pays Membres de la CEPT, le Document 20, dont chacune des neuf parties a été d'une manière générale appuyée par un grand nombre de pays européens mais il précise que cet appui n'a pas été uniforme selon les différentes parties du document. Il attire particulièrement l'attention sur la Partie II à la page 22 concernant les bandes de fréquences pour la radiodiffusion (sonore) par satellite et les liaisons de connexion associées, qui est certainement l'une des questions les plus difficiles et les plus controversées soumises à la Conférence.

2.8 Le délégué de la Fédération russe, prenant la parole au nom du Bélarus et de l'Ukraine, présente le Document 7 et son Corrigendum, qui décrit les considérations dont il a été tenu compte lors de l'élaboration des propositions.

2.9 Le délégué du Maroc se référant au Document 20, tient tout d'abord à soulever une question de principe qui pourrait également s'appliquer à tous les autres documents. Son Administration est prête à examiner l'extension des bandes mais n'est pas d'accord sur le principe consistant à appliquer des procédures analogues à celles qui sont implicitement indiquées dans la Résolution AAA à la page 10 du Document 20. Cette Résolution fait intervenir l'application de la Résolution 8 de la CAMR-79 qui a fait l'objet d'un rapport de l'IFRB. Il invite le Groupe de travail concerné à élaborer une autre procédure qui protégerait les intérêts des pays en développement. En outre, son administration ne peut accepter les conséquences de l'alinéa c) de la Résolution CCC qui figure à la page 27 du Document 20. L'orateur prie instamment les autres administrations de ne pas souscrire à une étude du CCIR sur les orbites non géostationnaires pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans le contexte des Résolutions qui seront approuvées par la CAMR-92. Enfin, il estime que les documents qui ont été présentés aux séances plénières de la Commission ne doivent pas être présentés une fois encore dans les Groupes de travail.

2.10 Le Président convient qu'il n'est pas nécessaire que les documents soient présentés aux séances du Groupe de travail et à celles de la Commission.

2.11 Le délégué de la Finlande, bien que son pays soit l'un des co-auteurs d'une grande partie du Document 20, souhaite proposer une autre façon d'aborder les deux questions. Ces propositions figurent dans les Documents 28 et 29. Il souligne que le problème de l'attribution des fréquences doit être à l'avenir abordé avec souplesse pour répondre aux besoins et objectifs futurs qui ne sont pas encore connus.

2.12 Le délégué des Etats-Unis indique que le Document 12 et ses addenda traitent des principales questions qui doivent être examinées par la Conférence. Il fait un bref résumé des propositions puis souligne l'importance du rôle que doit jouer la nouvelle technologie, notamment en mettant les communications à la portée des parties du monde qui n'en bénéficient pas encore. Il précise que l'expression "espace lointain" se réfère aux communications et aux missions vers des planètres aussi lointaines que Mars et indique que d'autres détails concernant les propositions de son Administration seront donnés lors des séances des Groupes de travail.

2.13 Le délégué d'Israël présente le Document 51 en indiquant que la politique de son pays en ce qui concerne l'utilisation efficace du spectre est d'attribuer des fréquences dans des bandes aussi élevées que possible, bien que la plupart des concepteurs techniques préfèrent les fréquences inférieures.

2.14 Le délégué du Brésil donne un large aperçu des propositions de son pays qui figurent dans le Document 30 et fait observer que son Administration considère le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) et les services mobiles par satellite comme étant, peut-être, les deux questions les plus importantes dont est saisie la Conférence. Tous les aspects des deux services sont semblables. Toute attribution additionnelle au service mobile par satellite sera de type générique à tous égards. Son Administration présente des propositions précises pour la plupart des questions dans le Document 30, à l'exception de la radiodiffusion en ondes décamétriques. Pour ce qui est de la TVHD, le point de vue du Brésil se fonde sur le fait que des attributions spéciales doivent être faites aux régions tropicales. Quant aux liaisons de connexion, l'utilisation de la bande de 3,4 - 3,6 GHz a jusqu'ici été entravée par l'application du renvoi 784 qui, de l'avis de son Administration, n'est plus valide.

2.15 Le délégué du Canada, présentant le Document 23, déclare que la Conférence constitue une occasion unique d'attribuer des fréquences appropriées à un certain nombre de nouveaux services de radiocommunication, et d'accroître l'attribution de fréquences radioélectriques aux services existants. Il souligne les propositions clefs contenues dans le document, et ajoute que d'autres propositions concernant les attributions de fréquences seront présentées en détail au cours des séances des Groupes de travail.

2.16 Le délégué de l'Inde présente le Document 34 en précisant que le corrigendum qui a été publié est en fait un document supplémentaire, en d'autres mots un addendum. Il souligne les principes sur lesquels l'Administration indienne s'est fondée pour élaborer ses propositions, et expose brièvement les propositions elles-mêmes.

3. Travaux futurs de la Commission 4

3.1 En réponse à une question du délégué de l'Equateur, le Président indique que les délégués qui ne l'ont pas encore fait auront l'occasion de présenter leurs propositions soit aux séances du Groupe de travail, soit à des séances ultérieures de la Commission.

3.2 Le délégué de l'Equateur, appuyé par un certain nombre d'autres délégations, dit qu'il est important que les délégués puissent présenter leurs documents et exprimer leurs points de vue en Commission avant de le faire aux séances du Groupe de travail. Le délégué de l'Argentine ajoute que le temps perdu en Commission, sera récupéré par les Groupes de travail.

3.3 Le délégué du Mexique dit que son Administration a soumis au Secrétariat de la Conférence une contribution qu'il souhaite présenter en Commission de la même manière que d'autres propositions. Comme le nombre de documents qui restent à présenter n'est pas très important, une limite de temps pourrait peut-être être imposée à chaque délégation.

3.4 Le Président du Groupe de travail 4B suggère que la Commission 4 tienne une séance le matin du jour suivant et que le Groupe de travail 4B se réunisse ensuite pendant 40 minutes environ pour terminer la présentation générale des documents.

3.5 Il en est ainsi décidé.

4. Ordres du jour des séances du Groupe de travail

4.1 En réponse aux observations du délégué de la France, le Président convient qu'il serait utile de savoir dans quel ordre les Groupes de travail traiteront des documents qui leur sont attribués. Il demande aux Présidents des Groupes de travail d'établir leurs ordres du jour aussitôt que possible.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 103(Rév.1)-F
20 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mardi 4 février 1992 à 15 h 10

Président: M. E. GEORGE (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Organisation des travaux de la Commission 5	-
	- Constitution des Groupes de travail: mandats	DL/6
	- Nomination des Présidents des Groupes de travail	-
	- Attribution des documents	DL/7, 69
	- Coordination et calendrier des travaux	-
2.	Présentation générale des documents par les délégations	3, 4 + Add.1, 5 + Add.1, 6, 7 + Corr.1, 8, 9, 10 + Add.1, 11, 12 + Add.2-5, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32 33, 34, 39, 40, 46

1. Organisation des travaux de la Commission 5 (Documents DL/6, DL/7, 69)

Constitution des Groupes de travail: mandats (Document DL/6)

1.1 Le Président, après avoir remercié les participants de la confiance qu'ils lui ont témoignée et les avoir assurés qu'avec l'aide des Vice-Présidents, du Secrétariat et, en particulier, de l'IFRB, il ferait tout son possible pour mener à bien les travaux de la Commission, propose la constitution de trois Groupes de travail.

1.2 Après avoir présenté le mandat énoncé dans le Document DL/6, il fait remarquer que le domaine dont l'étude est confiée au Groupe de travail 5A est un sujet autonome, ce qui permet au Groupe de travailler de façon indépendante. Aux termes de son mandat, le Groupe de travail 5B examinera toutes les propositions concernant les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 et 30, ainsi que les appendices 26, 30 et 30A. Le Groupe de travail 5C examinera toutes les propositions relatives aux articles 1, 61 et 69 du Règlement des radiocommunications et étudiera aussi les dispositions qui pourraient être rendues nécessaires par les décisions de la Conférence en matière de définition conformément à la Résolution 11 de la Conférence de plénipotentiaires. Chaque Groupe de travail examinera les Recommandations et Résolutions relevant de sa compétence; toutefois, le Groupe de travail 5C aura aussi pour tâche d'examiner toutes les autres Résolutions et Recommandations entrant dans le cadre général des travaux de la Commission 5.

1.3 Le délégué du Maroc rappelle la déclaration qu'il a faite devant la Commission 4, selon laquelle son Administration pourrait accepter les attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques à condition d'établir une procédure de transfert permettant de passer des bandes actuellement attribuées à d'autres bandes dans des conditions favorables. C'est aussi la position prise par certaines autres administrations. Il demande donc que le Groupe de travail 5B soit invité à examiner cette question en priorité.

1.4 Après un bref échange de vues, il est convenu de confier la question de la procédure de transfert au Groupe de travail 5C, dont le mandat comprendra un nouvel alinéa se lisant comme suit: "mettre au point des procédures pour le remplacement des assignations de fréquence à la suite des modifications apportées à l'attribution des bandes d'ondes décamétriques", et que la référence au point 2.2.2 sera supprimée de l'alinéa 1 du mandat du Groupe de travail 5B.

1.5 Les mandats des trois Groupes de travail sont approuvés moyennant les modifications proposées.

Nomination des Présidents des Groupes de travail

1.6 Après avoir consulté les délégations concernées et tenu compte de leur connaissance du sujet traité, le Président propose que M. McIntyre (Etats-Unis), M. Luciani (France) et M. Broere (Pays-Bas) soient nommés respectivement Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C.

1.7 Il en est ainsi décidé.

Attribution des documents (Documents DL/7, 69)

1.8 Le Président attire l'attention sur le document de séance mettant à jour la liste des documents attribués aux trois Groupes de travail, telle qu'elle est présentée dans le Document DL/7. Il renvoie aussi les participants au Document 69 énumérant les documents attribués à la Commission 5 par la première séance plénière, dont certains, selon lui, ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Etant donné que les documents en question seront certainement examinés par la Commission 4, il propose de ne pas en saisir la Commission 5.

1.9 Après consultation des délégués concernés, il est convenu de supprimer de la liste des documents attribués à la Commission 5 les Documents 13, 48, 51 et 54, soumis par le Kenya, le Vanuatu, Israël et la France respectivement.

1.10 Les délégués de l'Espagne et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée font aussi savoir qu'il n'est pas nécessaire que leurs Documents, 25 et 16, soient confiés aux Groupes de travail de la Commission 5 et qu'ils peuvent donc être rayés de la liste.

1.11 Les délégués de la Côte d'Ivoire et du Pakistan font observer que leurs documents, 57 et 44, devraient être ajoutés à la liste des documents attribués au Groupe de travail 5A.

1.12 Le délégué du Mali fait observer que le Document 39, dont une version révisée est en préparation, a déjà été attribué au Groupe de travail 5C, mais qu'il devrait aussi être examiné par le Groupe de travail 5B.

1.13 Le délégué de la Fédération russe attire l'attention sur le Corrigendum 1 de son Document 7 et demande que celui-ci soit aussi attribué au Groupe de travail 5B.

1.14 Le Président donne aux participants l'assurance que les Groupes de travail examineront la dernière version de tous les documents attribués, y compris les corrigenda et les addenda correspondants. Quant à la présentation des contributions ultérieures, il rappelle qu'en vertu des dispositions de la Convention, les délégations peuvent soumettre des propositions même aux derniers stades de la Conférence bien que, pour des raisons pratiques, ce ne soit pas conseillé. En outre, il n'est pas certain que les contributions tardives puissent être examinées en Commission, auquel cas les délégués devront veiller à ce qu'elles aient été adressées aux Groupes de travail compétents.

1.15 Les délégués de l'Argentine et du Mexique font savoir, sur ce point, qu'ils ont rédigé des contributions se rapportant aux travaux de la Commission 5 (Documents 79 et 63 respectivement) qui seront soumis à la Commission en temps voulu.

1.16 Le délégué de Cuba annonce que son pays a l'intention de soumettre un document relatif aux travaux des Groupes de travail 5A et 5B. Le Représentant de la Chambre internationale de la marine marchande annonce aussi qu'une contribution relative aux articles 55 et 56 sera présentée sous peu.

1.17 Le Représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport fait savoir que sa contribution, le Document 64, qui relève du mandat du Groupe de travail 5A, sera disponible prochainement.

1.18 En réponse à une question posée par le délégué du Sénégal, le Président indique que la plupart des documents de référence, y compris le rapport du CCIR et les documents de l'IFRB, ont déjà été attribués aux Groupes de travail compétents. Sauf indication contraire, les contributions de l'OACI et de l'IATA devront, toutefois, être examinées par la Commission, puisqu'elles ne concernent pas un Groupe de travail en particulier.

1.19 On établira un document de synthèse, en tenant compte de toutes les modifications proposées au cours de la séance sur l'attribution des documents. En outre, une ventilation détaillée des propositions intéressant chacun des Groupes de travail, telles qu'elles figurent dans les différentes contributions, est en préparation au Secrétariat de la Commission et sera disponible sous peu pour l'information des participants.

Coordination et calendrier des travaux

1.20 Répondant à une question du délégué du Sénégal, le Président déclare que la coordination effective entre les Groupes de travail sera assurée lors de séances régulières du Groupe de direction composé du Président et des Vice-Présidents de la Commission et des Présidents des Groupes de travail. Les Présidents des Groupes de travail coordonneront naturellement leurs travaux, si nécessaire, sur certaines questions, mais aucune structure de coordination officielle ne sera établie à cette fin. Lui-même, ainsi que les Vice-Présidents, seront responsables de la coordination des travaux avec les autres commissions.

1.21 Quant au calendrier des travaux, l'examen d'un grand nombre de questions confiées à la Commission 5 dépendra du résultat des travaux de la Commission 4. Le Président recommande toutefois de commencer immédiatement l'étude des questions les plus importantes - définitions, procédures de coordination des systèmes à satellites non géostationnaires - en tenant compte, au moment opportun, des décisions de la Commission 4.

1.22 Répondant à une question du délégué de la France concernant le calendrier des séances, il précise que les Groupes de travail commenceront leurs travaux dès que la présentation générale des documents sera terminée. Tout sera fait pour éviter que les séances des Groupes de travail des Commissions 4 et 5 chargés de questions d'intérêt commun se tiennent simultanément.

1.23 En réponse aux observations du délégué du Sénégal concernant les problèmes des petites délégations qui s'intéressent aux travaux des deux Commissions, 4 et 5, il assure qu'il fera tout son possible pour harmoniser les calendriers des deux Commissions, mais rappelle qu'il convient d'utiliser au mieux le temps disponible.

2. Présentation générale des documents par les délégations (Documents 3, 4 + Add.1, 5 + Add.1, 6, 7 + Corr.1, 8, 9, 10 + Add. 1, 11, 12 + Add.2-5, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 46)

2.1 Le Président invite les participants à présenter leurs documents, dans l'ordre numérique indiqué dans le Document 69, en se concentrant sur les questions principales.

2.2 Le Directeur du CCIR, présentant le Rapport du CCIR (Document 3), signale que toutes les administrations Membres de l'Union ont été invitées à participer à sa rédaction. La participation a été très large et le rapport terminé en mars 1991, a été envoyé aux administrations en mai. Les contributions présentées à la Conférence contiennent de nombreuses références à ce texte. Les sujets traités concernent les attributions, les conditions de partage des fréquences et les caractéristiques techniques et opérationnelles des services.

2.3 Le membre de l'IFRB, présentant le Rapport de l'IFRB (Document 4 et l'Addendum 1), précise que la section 2.1 se rapporte à un problème qui est récemment apparu à propos des orbites géosynchrones légèrement inclinées. Après avoir étudié la question, le Comité a décidé d'abandonner sa première interprétation de cette notion et de ne pas fixer de limite à l'inclinaison. Il a estimé toutefois que la Conférence devrait revenir sur cette question. La section 5 énumère certains facteurs dont il faudra tenir compte si la bande 14,5 -14,8 GHz est attribuée au service fixe par satellite. Enfin, la section 7 se rapporte à l'application de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989). Aucune ressource n'a été prévue à cet effet - les ressources financières de l'IFRB ont même été fortement réduites - et il a donc fallu trouver le moyen de donner suite aux principaux objectifs de la Résolution d'une manière à la fois économique et efficace. Une stratégie simplifiée a été adoptée et communiquée aux administrations, qui, dans leur majorité, l'ont approuvée.

2.4 Le Rapport de l'IFRB contenu dans le Document 5 et l'Addendum 1 indique les modifications qu'il faudra apporter aux procédures administratives, ainsi que les modifications proposées pour l'appendice 26 et les Résolutions nécessaires.

2.5 Le délégué de la Côte d'Ivoire demande pourquoi son pays n'a pas reçu d'allotissement dans le projet de plan proposé par l'IFRB dans l'Addendum 1 au Document 5, alors qu'il avait précédemment reçu un allotissement dans l'appendice 26.

2.6 Le membre de l'IFRB, après avoir précisé que la nouvelle stratégie est fondée sur les assignations existantes du Fichier de référence et non sur les allotissements existants, déclare qu'il examinera la question et en rendra compte ultérieurement au délégué de la Côte d'Ivoire.

2.7 Le délégué du Maroc fait observer que la nouvelle stratégie n'est pas conforme à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Nice et que son Administration ne peut l'accepter. De l'avis du Maroc, les allotissements figurant dans le précédent appendice 26 devraient être reportés dans le nouveau projet de Plan, que les assignations figurent ou non dans le Fichier de référence.

2.8 Le membre de l'IFRB rappelle que la proposition a été soumise aux administrations, dont une seule ne l'a pas approuvée, ainsi qu'au Conseil d'administration, qui en a pris note. Naturellement, la Conférence est libre d'approuver ou de refuser cette nouvelle stratégie.

2.9 Selon le délégué du Maroc, le Conseil d'administration n'est pas habilité à adopter une procédure devant être mise au point par l'IFRB. Les grands principes régissant la mise au point de l'appendice 26 devraient être examinés à une séance plénière de la Commission 5 et les détails étudiés ultérieurement au sein du Groupe de travail compétent, une fois que la question de principe aura été résolue.

2.10 Le délégué de la République islamique d'Iran fait savoir que la procédure de transfert pose quelques difficultés à son Administration; il est d'avis que la question de principe devrait être réglée au sein de la Commission 5 avant que les détails n'en soient examinés au niveau des Groupes de travail.

2.11 Le Président propose que l'examen de cette question soit reporté à une séance ultérieure de la Commission et que, dans l'intervalle, la question ne soit pas étudiée par le Groupe de travail 5B.

2.12 Il en est ainsi décidé.

2.13 Le délégué de l'Argentine félicite l'IFRB des travaux très utiles qu'il a entrepris.

2.14 Le délégué du Zimbabwe, présentant les propositions de son pays (Document 6), déclare qu'au titre du point 2.2.8 de l'ordre du jour le Zimbabwe souhaite figurer dans le renvoi 635.

2.15 Le Président fait observer que la proposition concerne aussi les travaux de la Commission 4.

2.16 Le délégué de la Fédération russe, après avoir signalé que le Document 7 et le Corrigendum 1 sont présentés conjointement par le Bélarus, la Fédération russe et l'Ukraine, attire l'attention sur la proposition figurant dans la section 2.1 et visant à inclure la collecte et la transmission de données relatives à l'environnement dans la définition du service d'exploration de la Terre par satellite. Bien qu'elle se rapporte essentiellement aux travaux de la Commission 4, la proposition contenue dans la section 2.2.3a concerne indirectement la Commission 5. D'autres propositions relatives aux travaux de la Commission 5 seront présentées aux Groupes de travail.

2.17 Le délégué de la République de Corée présente brièvement les propositions de son pays énoncées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du Document 8.

2.18 Le délégué du Nigéria fait savoir que parmi les propositions de son pays (Document 9) une seule intéresse la Commission 5, à savoir un amendement au numéro 3867 dans la révision proposée des articles 55 et 56.

2.19 Le représentant de l'OACI, présentant le document d'information de son organisation (Document 10 et Addendum 1), déclare que, étant donné le grand nombre d'aéronefs devant disposer à bord d'un matériel compatible et coûteux, partout dans le monde, il est nécessaire que les attributions de fréquences soient stables. La pièce 1 jointe au document indique les besoins en matière de spectre des services mobiles par satellite pour l'aviation civile, tandis que l'Addendum 1 signale que le principe du système CNS/ATM de l'OACI a été approuvé par la dixième Conférence de navigation aérienne. Le paragraphe 6 du document indique le spectre aéronautique minimum requis pour les communications de sécurité par satellite et, dans la conclusion, il est proposé que les systèmes mobiles par satellite partagés utilisent, au début du moins, un découpage immuable du spectre.

2.20 Avec l'accord du représentant de l'OACI, le Président déclare que le document de l'OACI sera examiné par la Commission elle-même et non par un Groupe de travail.

2.21 Le délégué des Etats-Unis, présentant le Document 11 au nom de l'Organisation maritime internationale, déclare que le but en est de faciliter l'harmonisation des articles 55 et 56 avec la Convention SOLAS, afin d'éviter les problèmes d'incompatibilité.

2.22 Le délégué des Etats-Unis, présentant le Document 12 et ses Addenda 2 à 5, déclare que les propositions comprennent, entre autres, des modifications aux articles 55 et 56, également dans le dessein d'en harmoniser les dispositions avec la Convention SOLAS. A cet égard, plusieurs propositions visent à ajouter des attributions à titre primaire aux services spatiaux dans les bandes qui continueront à comporter d'autres attributions à titre primaire; des propositions dans ce sens, relatives à la coordination, figurent dans la Résolution ZZZ de l'Addendum 3. Il conviendra de modifier l'en-tête de la section D et du paragraphe 5.1 de la Résolution proposée afin d'inclure la bande 2 483,5 - 2 500 MHz. L'orateur indique que son administration ne souhaite pas modifier les définitions figurant dans les annexes à la Constitution ou à la Convention de Nice mais saisira le Groupe de travail 5C de plusieurs modifications de l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

2.23 Le délégué du Royaume-Uni, présentant le Document 20, résume brièvement les aspects réglementaires des propositions européennes communes qu'il contient. La première partie du document est une proposition de grande portée, énoncée dans la Résolution AAA concernant le choix et l'approbation des assignations de remplacement pour les assignations transférées suite à l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques; cette démarche est fondée sur celle qu'a adopté la CAMR-79, qui, on s'en souviendra, dans la Résolution 8 avait accordé une attention particulière aux besoins des pays en développement. En ce qui concerne la partie II, qui se rapporte aux bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion (sonore) par satellite, on peut supposer que la Conférence souhaitera adopter un texte du genre de celui qui constitue la Résolution BBB. Afin de ne pas retarder les travaux, la Commission 5 devra faire certaines hypothèses de travail concernant les décisions que prendra la Commission 4. La partie III, qui se rapporte au point 2.2.3b de l'ordre du jour, contient, entre autres, le projet de Résolution ABC relative à l'introduction des systèmes TVHD dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4 - 22 GHz. La partie IV, qui se rapporte au point 2.3 de l'ordre du jour (articles 55 et 56), a pour objet de contribuer à aligner, aussi simplement que possible, le Règlement des radiocommunications sur la Convention SOLAS révisée. La partie V contient des dispositions destinées à améliorer le statut des services spatiaux à 2 GHz, car ces services sortent du cadre de l'article 14, une proposition de réglementation restreinte faisant entrer ces services dans le champ d'application d'une autre procédure a été présentée. D'autres propositions communes européennes seront sous peu publiées dans le Document 46 dont la partie I contient des propositions visant à réglementer les réseaux à satellite non géostationnaire. La partie V se rapporte à des ensembles particuliers de termes et de définitions contenus dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications et dans l'annexe 2 de la Convention de Nairobi (1982). En conclusion, il est indiqué que la plupart des propositions contenues dans les Documents 20 et 46 ont été soumises au nom de 20 et de 30 pays européens respectivement.

2.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, présentant le Document 21, déclare que la proposition de Résolution N° D/1 qu'il contient montre à quel point son Administration s'intéresse à la mise en place d'un système de radiodiffusion sonore numérique de Terre dans la bande 87,5 - 108 MHz. Il est proposé qu'une conférence de planification pour la Région 1 et certains pays de la Région 3 soit convoquée en deux sessions avant le 31 décembre 1996 et que le CCIR soit invité à étudier d'urgence les bases techniques nécessaires. A cette fin, le Secrétaire général est invité à porter la Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin de fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence.

2.25 Le Président du GVE, se référant au Document 22, déclare que le texte a déjà été présenté à la première séance de la Commission 4. En ce qui concerne le paragraphe 5, relatif aux procédures du Règlement des radiocommunications, il serait souhaitable d'utiliser le plus possible les sous-ensembles.

2.26 Le délégué du Canada, présentant le Document 23, résume brièvement les propositions qui y sont contenues, en signalant que la numérotation du texte actuel diffère quelque peu de celle qui a été utilisée dans les versions précédentes déjà entre les mains de certaines délégations.

2.27 Le membre de l'IFRB, présentant le Document 24, déclare que le Comité a toujours estimé que l'interprétation de dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications relève des administrations elles-mêmes; toutefois, ayant reçu une demande d'interprétation de la part d'une administration, il reconnaît que des difficultés peuvent survenir à cet égard et estime opportun d'inviter la Conférence à décider si le texte vise à dissocier les deux conditions ou si la seconde découle de la première.

2.28 Le Président déclare que, sur ce point, il révisera son interprétation originale, d'après laquelle le Document 24 doit être également assigné au Groupe de travail 5A.

2.29 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, présentant le Document 26, déclare qu'en ce qui concerne le point 2.3 de l'ordre du jour, les propositions contenues dans l'annexe 7 du document visent à rendre les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications compatibles avec la Convention SOLAS. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail 5C, sa délégation n'a pas d'observation particulière à faire au sujet des renvois, mais, en tant que membre du GVE, elle est d'avis qu'il faut éviter une prolifération des renvois.

2.30 Le délégué du Japon, présentant le Document 27, résume brièvement les quatre propositions qui y sont contenues. La Résolution proposée N° J1, relative à la mise en oeuvre des modifications apportées aux attributions apportées dans les bandes comprises entre 4 000 et 20 000 kHz, vise à simplifier les procédures. Comme le rapport de l'IFRB soumis dans le Document 33 contient d'importantes suggestions à cet égard, sa délégation invite le Comité à participer aux délibérations. Sa délégation présentera, le cas échéant, d'autres propositions au cours des discussions des Groupes de travail.

2.31 Le délégué du Brésil, présentant le Document 30, déclare que les propositions se rapportent, entre autres, aux modifications à apporter à l'appendice 30A, de même qu'aux articles 55 et 56, afin d'aligner ces textes sur les dispositions de l'OMI.

2.32 Le délégué de l'Australie, présentant le Document 31, déclare que les propositions qui y sont contenues traduisent généralement le souhait de simplifier le Règlement des radiocommunications. Les propositions qui concernent le Groupe de travail 5A se rapportent à l'article 56 et visent aussi à simplifier les dispositions et à éviter toute contradiction entre les textes de l'UIT et les Conventions SOLAS.

2.33 Le délégué de l'Espagne, présentant le Document 32, déclare que les propositions qui y sont contenues suivent les mêmes principes que ceux du Document 21 soumis par la République fédérale d'Allemagne, et préconise l'attribution d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion sonore numérique de Terre. Sa délégation propose la convocation d'une conférence pour déterminer une bande de fréquences convenant à ce service. Il sera nécessaire par la suite d'établir un plan de fréquences dans cette bande.

2.34 Le membre de l'IFRB, présentant le Document 33, déclare que le Comité a déjà noté que plusieurs propositions écrites se rapportent aux procédures d'assignation analogues à celles des Résolutions 8 et 9 de la CAMR-79. Comme l'application de ces Résolutions ayant suscité certaines difficultés, le Comité estime qu'il serait souhaitable, au sein des Groupes de travail, d'exposer les différents types de problèmes rencontrés et de proposer un certain nombre de solutions simples. Il assure la délégation japonaise que le Comité participera activement aux discussions.

2.35 Le délégué de l'Inde présente le Document 34 et résume brièvement les propositions contenues dans les quatre parties du document. En réponse à une question du délégué de l'Espagne, il déclare que le Corrigendum 1 au Document 34 concerne la Commission 4.

2.36 Le Président est de cet avis et propose que le délégué de l'Espagne soulève la question devant cette Commission.

2.37 Le délégué du Mali, présentant le Document 39, fait observer que les propositions de son Administration se rapportent, entre autres, à l'addition d'un glossaire technique dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications et à l'extension éventuelle du spectre des fréquences attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, extension qui a commencé avec la CAMR-79 sur une largeur de bande de 780 kHz, essentiellement dans les fréquences supérieures à 10 MHz. En ce qui concerne le point 2.2.3 de l'ordre du jour et la Résolution 521 (Orb-88), sa délégation espère que le CCIR continuera ses études sur la TVHD en vue de faire une attribution de fréquences à l'échelle mondiale dans la gamme 12,7 - 23 GHz. En ce qui concerne le point 2.9.2 de l'ordre du jour relatif à l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières, sa délégation a exprimé sa préoccupation à la XVIIe Assemblée plénière à propos de la procédure d'approbation par correspondance; elle préconise que le CCIR organise des réunions d'information, qui pourraient avoir lieu en même temps que les réunions de l'IFRB.

2.38 Le délégué de l'Algérie, présentant le Document 40, résume brièvement les propositions qu'il contient et qui ont pour objet de répondre pleinement aux besoins actuels et futurs des services, de simplifier les procédures et de protéger les services existants, qui pour de nombreux pays représentent un investissement considérable consenti malgré les ressources limitées dont ils disposent. A cet égard, l'extension des bandes d'ondes décamétriques doit être assujettie à une planification adéquate fondée sur des critères techniques ou autres, acceptables par tous les Membres. En outre, dans le cas de la radiodiffusion par satellite (sonore) et de la TVHD par satellite, la planification des attributions doit assurer à tous les pays Membres un accès équitable à ces services. Les propositions cherchent aussi à corriger les lacunes du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. L'Algérie appuie l'harmonisation des articles 55 et 56 avec la Convention SOLAS; elle approuve les recommandations de l'IFRB concernant la modification minimum à apporter à l'article 12 et la modification de l'article 26 et, d'une manière générale, préconise des procédures souples et des dates limites raisonnables pour le transfert des services utilisant actuellement les bandes concernées.

La séance est levée à 18 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 103-F
4 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mardi 4 février 1992, à 15 h 10

Président: M. E. GEORGE (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités		Documents
1.	Organisation des travaux de la Commission 5	-
	- Constitution des Groupes de travail: mandats	DL/6
	- Nomination des Présidents des Groupes de travail	-
	- Attribution des documents	DL/7, 69
	- Coordination et calendrier des travaux	-
2.	Présentation générale des documents par les délégations	3, 4 + Add.1, 5 + Add.1, 6, 7 + Corr.1, 8, 9, 10 + Add.1, 11, 12 + Add.2-5, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 46

1. Organisation des travaux de la Commission 5 (Documents DL/6, DL/7, 69)

Constitution des Groupes de travail: mandats (Document DL/6)

1.1 Le Président, après avoir remercié les participants de la confiance qu'ils lui ont témoignée et les avoir assurés qu'avec l'aide des Vice-Présidents, du Secrétariat et, en particulier, de l'IFRB, il ferait tout son possible pour mener à bien les travaux de la Commission, propose la constitution de trois Groupes de travail.

1.2 Après avoir présenté le mandat énoncé dans le Document DL/6, il fait remarquer que le domaine dont l'étude est confiée au Groupe de travail 5A est un sujet autonome, ce qui permet au Groupe de travailler de façon indépendante. Aux termes de son mandat, le Groupe de travail 5B examinera toutes les propositions concernant les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29 et 30, ainsi que les appendices 26, 30 et 30A. Le Groupe de travail 5C examinera toutes les propositions relatives aux articles 1, 61 et 69 du Règlement des radiocommunications et étudiera aussi les dispositions qui pourraient être rendues nécessaires par les décisions de la Conférence en matière de définition conformément à la Résolution 11 de la Conférence de plénipotentiaires. Chaque Groupe de travail examinera les Recommandations et Résolutions relevant de sa compétence; toutefois, le Groupe de travail 5C aura aussi pour tâche d'examiner toutes les autres Résolutions et Recommandations entrant dans le cadre général des travaux de la Commission 5.

1.3 Le délégué du Maroc rappelle la déclaration qu'il a faite devant la Commission 4, selon laquelle son Administration pourrait accepter les attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques à condition d'établir une procédure de transfert permettant de passer des bandes actuellement attribuées à d'autres bandes. C'est aussi la position prise par certaines autres administrations. Il demande donc que le Groupe de travail 5B soit invité à examiner cette question en priorité.

1.4 Après un bref échange de vues, il est convenu de confier la question de la procédure de transfert au Groupe de travail 5C, dont le mandat comprendra un nouvel alinéa se lisant comme suit: "mettre au point des procédures pour le remplacement des assignations de fréquence à la suite des modifications apportées à l'attribution des bandes d'ondes décamétriques", et que la référence au point 2.2.2 sera supprimée de l'alinéa 1 du mandat du Groupe de travail 5B.

1.5 Les mandats des trois Groupes de travail sont approuvés moyennant les modifications proposées.

Nomination des Présidents des Groupes de travail

1.6 Après avoir consulté les délégations concernées et tenu compte de leur connaissance du sujet traité, le Président propose que M. McIntyre (Etats-Unis), M. Luciani (France) et M. Broere (Pays-Bas) soient nommés respectivement Présidents des Groupes de travail 5A, 5B et 5C.

1.7 Il en est ainsi décidé.

Attribution des documents (Documents DL/7, 69)

1.8 Le Président attire l'attention sur le document de séance mettant à jour la liste des documents attribués aux trois Groupes de travail, telle qu'elle est présentée dans le Document DL/7. Il renvoie aussi les participants au Document 69 énumérant les documents attribués à la Commission 5 par la première séance plénière, dont certains, selon lui, ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Etant donné que les documents en question seront certainement examinés par la Commission 4, il propose de ne pas en saisir la Commission 5.

1.9 Après consultation des délégués concernés, il est convenu de supprimer de la liste des documents attribués à la Commission 5 les Documents 13, 48, 51 et 54, soumis par le Kenya, le Vanuatu, Israël et la France respectivement.

1.10 Les délégués de l'Espagne et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée font aussi savoir qu'il n'est pas nécessaire que leurs documents, 25 et 16, soient confiés aux Groupes de travail de la Commission 5 et qu'ils peuvent donc être rayés de la liste.

1.11 Les délégués de la Côte d'Ivoire et du Pakistan font observer que leurs documents, 57 et 44, devraient être ajoutés à la liste des documents attribués au Groupe de travail 5A.

1.12 Le délégué du Mali fait observer que le Document 39, dont une version révisée est en préparation, a déjà été attribué au Groupe de travail 5C, mais qu'il devrait aussi être examiné par le Groupe de travail 5B.

1.13 Le délégué de la Fédération russe attire l'attention sur le Corrigendum 1 de son Document 7 et demande que celui-ci soit aussi attribué au Groupe de travail 5B.

1.14 Le Président donne aux participants l'assurance que les Groupes de travail examineront la dernière version de tous les documents attribués, y compris les corrigenda et les addenda correspondants. Quant à la présentation des contributions ultérieures, il rappelle qu'en vertu des dispositions de la Convention, les délégations peuvent soumettre des propositions même aux derniers stades de la Conférence bien que, pour des raisons pratiques, ce ne soit pas conseillé. En outre, il n'est pas certain que les contributions tardives puissent être examinées en Commission, auquel cas les délégués devront veiller à ce qu'elles aient été adressées aux Groupes de travail compétents.

1.15 Les délégués de l'Argentine et du Mexique font savoir, sur ce point, qu'ils ont rédigé des contributions se rapportant aux travaux de la Commission 5 (Document 79 et 63 respectivement) qui seront soumis à la Commission en temps voulu.

1.16 Le délégué de Cuba annonce que son pays a l'intention de soumettre un document relatif aux travaux des Groupes de travail 5A et 5B. Le Représentant de la Chambre internationale de la marine marchande annonce aussi qu'une contribution relative aux articles 55 et 56 sera présentée sous peu.

1.17 Le Représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport fait savoir que sa contribution, le Document 64, qui relève du mandat du Groupe de travail 5A, sera disponible prochainement.

1.18 En réponse à une question posée par le délégué du Sénégal, le Président indique que la plupart des documents de référence, y compris le rapport du CCIR et les documents de l'IFRB, ont déjà été attribués aux Groupes de travail compétents. Sauf indication contraire, les contributions de l'OACI et de l'IATA devront, toutefois, être examinées par la Commission, puisqu'ils ne concernent pas un Groupe de travail en particulier.

1.19 On établira un document de synthèse, en tenant compte de toutes les modifications proposées au cours de la séance sur l'attribution des documents. En outre, une ventilation détaillée des propositions intéressant chacun des Groupes de travail, telles qu'elles figurent dans les différentes contributions, est en préparation au Secrétariat de la Commission et sera disponible sous peu pour l'information des participants.

Coordination et calendrier des travaux

1.20 Répondant à une question du délégué du Sénégal, le Président déclare que la coordination effective entre les Groupes de travail sera assurée lors de séances régulières du Groupe de direction composé du Président et des Vice-Présidents de la Commission et des Présidents des Groupes de travail. Les Présidents des Groupes de travail coordonneront naturellement leurs travaux, si nécessaire, sur certaines questions, mais aucune structure de coordination officielle ne sera établie à cette fin. Lui-même, ainsi que les Vice-Présidents, seront responsables de la coordination des travaux avec les autres commissions.

1.21 Quant au calendrier des travaux, l'examen d'un grand nombre de questions confiées à la Commission 5 dépendra du résultat des travaux de la Commission 4. Le Président recommande toutefois de commencer immédiatement l'étude des questions les plus importantes - définitions, procédures de coordination des systèmes à satellites non géostationnaires -, en tenant compte, au moment opportun, des décisions de la Commission 4.

1.22 Répondant à une question du délégué de la France concernant le calendrier des séances, il précise que les Groupes de travail commenceront leurs travaux dès que la présentation générale des documents sera terminée. Tout sera fait pour éviter que les séances des Groupes de travail des Commissions 4 et 5 chargés de questions d'intérêt commun se tiennent simultanément.

1.23 En réponse aux observations du délégué du Sénégal concernant les problèmes des petites délégations qui s'intéressent aux travaux des deux Commissions, 4 et 5, il assure qu'il fera tout son possible pour harmoniser les calendriers des deux Commissions, mais rappelle qu'il convient d'utiliser au mieux le temps disponible.

2. Présentation générale des documents par les délégations (Documents 3, 4 + Add.1, 5 + Add.1, 6, 7 + Corr.1, 8, 9, 10 + Add. 1, 11, 12 + Add.2-5, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 46)

2.1 Le Président invite les participants à présenter leurs documents, dans l'ordre numérique indiqué dans le Document 69, en se concentrant sur les questions principales.

2.2 Le Directeur du CCIR, présentant le Rapport du CCIR (Document 3), signale que toutes les administrations Membres de l'Union ont été invitées à participer à sa rédaction. La participation a été très large et le rapport terminé en mars 1991, a été envoyé aux administrations en mai. Les contributions présentées à la Conférence contiennent de nombreuses références à ce texte. Les sujets traités concernent les attributions, les conditions de partage des fréquences et les caractéristiques techniques et opérationnelles des services.

2.3 Le membre de l'IFRB, présentant le Rapport de l'IFRB (Document 4 et l'Addendum 1), précise que la section 2.1 se rapporte à un problème qui est récemment apparu à propos des orbites géosynchrones légèrement inclinées. Après avoir étudié la question, le Comité a décidé d'abandonner sa première interprétation de cette notion et de ne pas fixer de limite à l'inclinaison. Il a estimé toutefois que la Conférence devrait revenir sur cette question. La section 5 énumère certains facteurs dont il faudra tenir compte si la bande 14,5 -14,8 GHz est attribuée au service fixe par satellite. Enfin, la section 7 se rapporte à l'application de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989). Aucune ressource n'a été prévue à cet effet - les ressources financières de l'IFRB ont même été fortement réduites - et il a donc fallu trouver le moyen de donner suite aux principaux objectifs de la Résolution d'une manière à la fois économique et efficace. Une stratégie simplifiée a été adoptée et communiquée aux administrations, qui, dans leur majorité, l'ont approuvée.

2.4 Le Rapport de l'IFRB contenu dans le Document 5 et l'Addendum 1 indique les modifications qu'il faudra apporter aux procédures administratives, ainsi que les modifications proposées pour l'appendice 26 et les Résolutions nécessaires.

2.5 Le délégué de la Côte d'Ivoire demande pourquoi son pays n'a pas reçu d'allotissement dans le projet de plan proposé par l'IFRB dans l'Addendum 1 au Document 5, alors qu'il avait précédemment reçu un allotissement dans l'appendice 26.

2.6 Le membre de l'IFRB, après avoir précisé que la nouvelle stratégie est fondée sur les assignations existantes du Fichier de référence et non sur les allotissements existants, déclare qu'il examinera la question et en rendra compte ultérieurement au délégué de la Côte d'Ivoire.

2.7 Le délégué du Maroc fait observer que la nouvelle stratégie n'est pas conforme à la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Nice et que son Administration ne peut l'accepter. De l'avis du Maroc, les allotissements figurant dans le précédent appendice 26 devraient être reportés dans le nouveau projet de Plan, que les assignations figurent ou non dans le Fichier de référence.

2.8 Le membre de l'IFRB rappelle que la proposition a été soumise aux administrations, dont une seule ne l'a pas approuvée, ainsi qu'au Conseil d'administration, qui l'a acceptée. Naturellement, la Conférence est libre d'approuver ou de refuser cette nouvelle stratégie.

2.9 Selon le délégué du Maroc, le Conseil d'administration n'est pas habilité à adopter une procédure devant être mise au point par l'IFRB. Les grands principes régissant la mise au point de l'appendice 26 devraient être examinés à une séance plénière de la Commission 5 et les détails étudiés ultérieurement au sein du Groupe de travail compétent, une fois que la question de principe aura été résolue.

2.10 Le délégué de la République islamique d'Iran fait savoir que la procédure de transfert pose quelques difficultés à son Administration; il est d'avis que la question de principe devrait être réglée au sein de la Commission 5 avant que les détails n'en soient examinés au niveau des Groupes de travail.

2.11 Le Président propose que l'examen de cette question soit reportée à une séance ultérieure de la Commission et que, dans l'intervalle, la question ne soit pas étudiée par le Groupe de travail 5B.

2.12 Il en est ainsi décidé.

2.13 Le délégué de l'Argentine félicite l'IFRB des travaux très utiles qu'il a entrepris.

2.14 Le délégué du Zimbabwe, présentant les propositions de son pays (Document 6), déclare qu'au titre du point 2.2.8 de l'ordre du jour le Zimbabwe souhaite figurer dans le renvoi 635.

2.15 Le Président fait observer que la proposition concerne aussi les travaux de la Commission 4.

2.16 Le délégué de la Fédération russe, après avoir signalé que le Document 7 et le Corrigendum 1 sont présentés conjointement par le Bélarus, la Fédération russe et l'Ukraine, attire l'attention sur la proposition figurant dans la section 2.1 et visant à inclure la collecte et la transmission de données relatives à l'environnement dans la définition du service d'exploration de la Terre par satellite. Bien qu'elle se rapporte essentiellement aux travaux de la Commission 4, la proposition contenue dans la section 2.2.3a) concerne indirectement la Commission 5. D'autres propositions relatives aux travaux de la Commission 5 seront présentées aux Groupes de travail.

2.17 Le délégué de la République de Corée présente brièvement les propositions de son pays énoncées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du Document 8.

2.18 Le délégué du Nigéria fait savoir que parmi les propositions de son pays (Document 9) une seule intéresse la Commission 5, à savoir un amendement au numéro 3867 dans la révision proposée des articles 55 et 56.

2.19 Le représentant de l'OACI, présentant le document d'information de son organisation (Document 10 et Addendum 1), déclare que, étant donné le grand nombre d'aéronefs devant disposer à bord d'un matériel compatible et coûteux, partout dans le monde, il est nécessaire que les attributions de fréquences soient stables. La pièce 1 jointe au document indique les besoins en matière de spectre des services mobiles par satellite pour l'aviation civile, tandis que l'Addendum 1 signale que le principe du système CNS/ATM de l'OACI a été approuvé par la dixième Conférence de navigation aérienne. Le paragraphe 6 du document indique le spectre aéronautique minimum requis pour les communications de sécurité par satellite et, dans la conclusion, il est proposé que les systèmes mobiles par satellite partagés utilisent, au début du moins, un découpage immuable du spectre.

2.20 Avec l'accord du représentant de l'OACI, le Président déclare que le document de l'OACI sera examiné par la Commission elle-même et non par un Groupe de travail.

2.21 Le délégué des Etats-Unis, présentant le Document 11 au nom de l'Organisation maritime internationale, déclare que le but en est de faciliter l'harmonisation des articles 55 et 56 avec la Convention SOLAS, afin d'éviter les problèmes d'incompatibilité.

2.22 Les délégués des Etats-Unis, présentant le Document 12 et ses Addenda 2 à 5, déclarent que les propositions comprennent, entre autres, des modifications aux articles 55 et 56, également dans le dessein d'en harmoniser les dispositions avec la Convention SOLAS. A cet égard, plusieurs propositions visent à ajouter des attributions à titre primaire aux services spatiaux dans les bandes qui continueront à comporter d'autres attributions primaires; des propositions dans ce sens figurent dans la Résolution ZZZ de l'Addendum 3. Il conviendra de modifier l'en-tête de la section D et du paragraphe 5.1 de la résolution proposée afin d'inclure la bande 2 483,5 - 2 500 MHz. L'orateur indique que son administration ne souhaite pas modifier les définitions figurant dans les annexes à la Constitution ou à la Convention de Nice mais saisira le Groupe de travail 5C de plusieurs modifications de l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

2.23 Le délégué du Royaume Uni, présentant le Document 20, résume brièvement les aspects réglementaires des propositions européennes communes qu'il contient. La première partie du document est une proposition de grande portée, énoncée dans la Résolution AAA concernant le choix et l'approbation des assignations de remplacement pour les assignations transférées suite à l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques; cette démarche est fondée sur celle qu'a adopté la CAMR-79, qui, on s'en souviendra, dans la Résolution 8 avait accordé une attention particulière aux besoins des pays en développement. En ce qui concerne la partie II, qui se rapporte aux bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion (sonore) par satellite, on peut supposer que la Conférence souhaitera adopter un texte du genre de celui qui constitue la Résolution BBB. Afin de ne pas retarder les travaux, la Commission 5 devra faire certaines hypothèses de travail concernant les décisions que prendra la Commission 4. La partie III, qui se rapporte au point 2.2.3b de l'ordre du jour, contient, entre autres, le projet de Résolution ABC relative à l'introduction des systèmes TVHD dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans la bande 21,4 - 22 GHz. La partie IV, qui se rapporte au point 2.3 de l'ordre du jour (articles 55 et 56), a pour objet de contribuer à aligner, aussi simplement que possible, le Règlement des radiocommunications sur la Convention SOLAS révisée. La partie V contient des dispositions destinées à améliorer le statut des services spatiaux à 26 GHz, car ces services sortent du cadre de l'article 14, une proposition de réglementation restreinte faisant entrer ces services dans le champ d'application d'une autre procédure a été présentée. D'autres propositions communes européennes seront sous peu publiées dans le Document 46 dont la partie I contient des propositions visant à réglementer les réseaux à satellite non géostationnaire. La partie V se rapporte à des ensembles particuliers de termes et de définitions contenus dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications et dans l'Annexe 2 de la Convention de Nairobi (1982). En conclusion, il est indiqué que la plupart des propositions contenues dans les Documents 20 et 46 ont été soumises au nom de 20 et de 30 pays européens respectivement.

2.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, présentant le Document 21, déclare que la proposition de Résolution N° D/1 qu'il contient montre à quel point son Administration s'intéresse à la mise en place d'un système de radiodiffusion sonore numérique de Terre dans la bande 87,5 - 108 MHz. Il est proposé qu'une conférence de planification pour la Région 1 et certains pays de la Région 3 soit convoquée en deux sessions avant le 31 décembre 1996 et que le CCIR soit invité à étudier d'urgence les bases techniques nécessaires. A cette fin, le Secrétaire général est invité à porter la Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin de fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence.

2.25 Le Président du GVE, se référant au Document 22, déclare que le texte a déjà été présenté à la première séance de la Commission 4. En ce qui concerne le paragraphe 5, relatif aux procédures du Règlement des radiocommunications, il serait souhaitable d'utiliser le plus possible les sous-ensembles.

2.26 Le délégué du Canada, présentant le Document 23, résume brièvement les propositions qui y sont contenues, en signalant que la numérotation du texte actuel diffère quelque peu de celle qui a été utilisée dans les versions précédentes déjà entre les mains de certaines délégations.

2.27 Le membre de l'IFRB, présentant le Document 24, déclare que le Comité a toujours estimé que l'interprétation de dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications relève des administrations elles-mêmes; toutefois, ayant reçu une demande d'interprétation de la part d'une administration, il reconnaît que des difficultés peuvent survenir à cet égard et estime opportun d'inviter la Conférence à décider si le texte vise à dissocier les deux conditions ou si la seconde découle de la première.

2.28 Le Président déclare que, sur ce point, il révisera son interprétation originale, d'après laquelle le Document 24 doit être également assigné au Groupe de travail 5A.

2.29 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, présentant le Document 26, déclare qu'en ce qui concerne le point 2.3 de l'ordre du jour, les propositions contenues dans l'annexe 7 du document visent à rendre les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications compatibles avec la Convention SOLAS. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail 5C, sa délégation n'a pas d'observation particulière à faire au sujet des renvois, mais, en tant que membre du GVE, elle est d'avis qu'il faut éviter une prolifération des renvois.

2.30 Le délégué du Japon, présentant le Document 27, résume brièvement les quatre propositions qui y sont contenues. La Résolution proposée N° J1, relative à la mise en oeuvre des modifications apportées aux attributions apportées dans les bandes comprises entre 4 000 et 20 000 kHz, vise à simplifier les procédures. Comme le rapport de l'IFRB soumis dans le Document 33 contient d'importantes suggestions à cet égard, sa délégation invite le Comité à participer aux délibérations. Sa délégation présentera, le cas échéant, d'autres propositions au cours des discussions des Groupes de travail.

2.31 Le délégué du Brésil, présentant le Document 30, déclare que les propositions se rapportent, entre autres, aux modifications à apporter à l'appendice 30A, de même qu'aux articles 55 et 56, afin d'aligner ces textes sur les dispositions de l'OMI.

2.32 Le délégué de l'Australie, présentant le Document 31, déclare que les propositions qui y sont contenues traduisent généralement le souhait de simplifier le Règlement des radiocommunications. Les propositions qui concernent le Groupe de travail 5A se rapportent à l'article 56 et visent aussi à simplifier les dispositions et à éviter toute contradiction entre les textes de l'UIT et les Conventions SOLAS.

2.33 Le délégué de l'Espagne, présentant le Document 32, déclare que les propositions qui y sont contenues suivent les mêmes principes que ceux du Document 21 soumis par la République fédérale d'Allemagne, et préconise l'attribution d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion sonore numérique de Terre. Sa délégation propose la convocation d'une conférence pour déterminer une bande de fréquences convenant à ce service. Il sera nécessaire par la suite d'établir un plan de fréquences dans cette bande.

2.34 Le membre de l'IFRB, présentant le Document 33, déclare que le Comité a déjà noté que plusieurs propositions écrites se rapportent aux procédures d'assignation analogues à celles des Résolutions 8 et 9 de la CAMR-79. Comme l'application de ces Résolutions ayant suscité certaines difficultés, le Comité estime qu'il serait souhaitable, au sein des Groupes de travail, d'exposer les différents types de problèmes rencontrés et de proposer un certain nombre de solutions simples. Il assure la délégation japonaise que le Comité participera activement aux discussions.

2.35 Le délégué de l'Inde présente le Document 34 et résume brièvement les propositions contenues dans les quatre parties du document. En réponse à une question du délégué de l'Espagne, il déclare que le Corrigendum 1 au Document 34 concerne la Commission 4.

2.36 Le Président est de cet avis et propose que le délégué de l'Espagne soulève la question devant cette Commission.

2.37 Le délégué du Mali, présentant le Document 39, fait observer que les propositions de son Administration se rapportent, entre autres, à l'addition d'un glossaire technique dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications et à l'extension éventuelle du spectre des fréquences attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, extension qui a commencé avec la CAMR-79 sur une largeur de bande de 780 kHz, essentiellement dans les fréquences supérieures à 10 MHz. En ce qui concerne le point 2.2.3 de l'ordre du jour et la Résolution 521 (Orb-88), sa délégation espère que le CCIR continuera ses études sur la TVHD en vue de faire une attribution de fréquences à l'échelle mondiale dans la gamme 12,7 - 23 GHz. En ce qui concerne le point 2.9.2 de l'ordre du jour relatif à l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières, sa délégation a exprimé sa préoccupation à la XVIIe Assemblée plénière à propos de la procédure d'approbation par correspondance; elle préconise que le CCIR organise des réunions d'information, qui pourraient avoir lieu en même temps que les réunions de l'IFRB. La Résolution XX1 a été rédigée dans ce sens.

2.38 Le délégué de l'Algérie, présentant le Document 40, résume brièvement les propositions qu'il contient et qui ont pour objet de répondre pleinement aux besoins actuels et futurs des services, de simplifier les procédures et de protéger les services existants, qui pour de nombreux pays représentent un investissement considérable consenti malgré les ressources limitées dont ils disposent. A cet égard, l'extension des bandes d'ondes décamétriques doit être assujettie à une planification adéquate fondée sur des critères techniques ou autres, acceptables par tous les Membres. En outre, dans le cas de la

radiodiffusion par satellite (sonore) et de la TVHD par satellite, la planification des attributions doit assurer à tous les pays Membres un accès équitable à ces services. Les propositions cherchent aussi à corriger les lacunes du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. L'Algérie appuie l'harmonisation des articles 55 et 56 avec la Convention SOLAS; elle approuve les recommandations de l'IFRB concernant la modification minimum à apporter à l'article 12 et la modification de l'article 26 et, d'une manière générale, préconise des procédures souples et des dates limites raisonnables pour le transfert des services utilisant actuellement les bandes concernées.

La séance est levée à 18 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 104(Rév.1)-F
19 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mercredi 5 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité		Document
1.	Introduction générale des documents par les délégations (suite)	6, 8, 10, 16 39(Rév.1), 40, 44, 45, 49, 57, 61, 63, 65, 74, 75, 91

1. Introduction générale des documents par les délégations (suite) (Documents 6, 8, 10, 16, 39(Rév.1), 40, 44, 45, 49, 57, 61, 63, 65, 74, 75, 91)

1.1 Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs propositions pour les travaux de la Conférence.

1.2 Le délégué du Zimbabwe indique que les propositions de son pays sont contenues dans le Document 6. Il souhaite que la Conférence ne perde pas de vue les besoins propres aux pays en développement. La délégation du Zimbabwe accepte le principe d'une modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais estime qu'il faut néanmoins prendre en considération les services existants et prévus. En ce qui concerne les définitions de certaines applications spatiales nouvelles (point 2.1 de l'ordre du jour), il convient de ne pas compliquer davantage la situation existante. S'agissant des points 2.2.3 et 2.2.4 de l'ordre du jour, le Zimbabwe considère comme acceptable l'attribution de fréquences et le partage de bandes si une protection adéquate est accordée aux services existants. Par ailleurs, au titre du point 2.2.8 de l'ordre du jour, le Zimbabwe a souhaité l'adjonction du nom de son pays au renvoi 635.

1.3 Le délégué de la Corée, présentant le Document 8, souligne tout particulièrement les propositions de son pays au titre des points 2.2.4c et 2.2.5 de l'ordre du jour, qui concernent respectivement la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication et l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite.

1.4 Le délégué de l'Equateur indique que les propositions de son pays figurent au Document 45. Elles reflètent le fait que l'Equateur est un pays en développement qui ne possède pas d'industrie de fabrication de matériel de télécommunication, mais est acheteur d'équipements de radiocommunication et utilisateur de services spatiaux; les propositions mettent l'accent sur la protection des services liés à la sécurité de la vie humaine. L'orateur fait observer que la densité téléphonique dans son pays est de l'ordre de 5%, ce qui est très faible et explique la nécessité de protéger les services fixes existants, en particulier dans les bandes voisines de 1,5 GHz et de 2 GHz, qui sont et seront utilisées pour les services publics et de téléphonie rurale. Il souligne que les services fixes dans les bandes de fréquences en ondes décamétriques sont d'une grande utilité pour la population. En conséquence, l'Equateur n'est pas partisan d'un élargissement du spectre pour la radiodiffusion en ondes décamétriques vers les fréquences inférieures à 14 MHz. Enfin, le délégué de l'Equateur attire l'attention sur la position de son pays en ce concerne les points 2.2.3a et 2.2.4d de l'ordre du jour.

1.5 Le délégué de la Côte d'Ivoire, présentant le Document 57, souligne l'importance des services fixe et mobile terrestres pour son pays et déclare que la Côte d'Ivoire ne peut accepter la réduction du spectre attribué à ces services au-dessous de 10 MHz. S'agissant du point 2.2.4 de l'ordre du jour, la Côte d'Ivoire est favorable à l'attribution de bandes de fréquences supplémentaires pour satisfaire aux besoins des services mobiles par satellite.

1.6 Le délégué du Mexique dit que le Document 63 contenant les propositions de son pays n'a pas encore été distribué. Sa délégation ne souhaite pas l'élargissement des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques car le Mexique possède une grande quantité de services fixes et mobiles opérant sur ces bandes; néanmoins, conscient des besoins de certains pays, il pourrait accepter quelques élargissements du spectre au-delà des 10 MHz. S'agissant des services mobiles de Terre, le Mexique est favorable à une plus grande souplesse dans l'utilisation de ce service. S'appuyant sur les travaux du CCIR, il estime que la bande des 230 MHz pourrait suffire. Le délégué du Mexique souhaite que toute modification s'accompagne de garanties protégeant les services fixe et mobile. Il indique que la future génération de satellites mexicains a pour nom "Solidaridad". Compte tenu de la nécessité d'élargir le spectre, le Mexique est partisan de modifier certaines bandes déjà attribuées aux services mobiles par satellite et d'ajouter d'autres bandes. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore, les décisions devront être prises sur la base des technologies les plus appropriées dans la bande située au voisinage de 1,5 GHz. S'agissant de la télévision à haute définition, il conviendrait que la Conférence se prononce pour la bande la plus appropriée compte tenu des meilleures conditions de propagation possibles dans les différents pays ainsi que de la variation des effets de la propagation dans la bande des ondes kilométriques et dans la bande des ondes métriques.

1.7 Le délégué de l'Argentine déclare que son pays n'a pas encore présenté de document; néanmoins, il tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission. En particulier, en ce qui concerne la question de l'élargissement du spectre attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il partage le point de vue de l'Equateur, du Mexique et d'autres pays de l'Amérique latine.

1.8 Le délégué de l'Australie indique que sa délégation présentera les propositions de son Administration aux Groupes de travail.

1.9 Le délégué du Burkina Faso présente le Document 49. Les propositions de son pays relatives à l'élargissement du spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, à l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite, au service mobile et au service mobile par satellite, et au service fixe par satellite sont exposées dans ce document.

1.10 Le délégué de l'Algérie, présentant le Document 40, rappelle les principes qui sous-tendent les propositions de son pays: préserver et protéger les services de radiocommunication existants ou planifiés; faciliter la planification future des services de radiodiffusion dans le but d'assurer un accès équitable à tous; tenir compte de l'évolution technologique et prendre en considération les résultats et les conclusions figurant dans les rapports de l'IFRB et du CCIR. Seule la planification des bandes de fréquences peut garantir un accès équitable au spectre de fréquences. L'orateur souligne d'autre part les propositions de son pays en ce qui concerne le service de radiodiffusion sonore par satellite et la télévision à haute définition, ainsi que les services mobile et mobile par satellite et le service fixe par satellite.

1.11 Le délégué du Mali, présentant le Document 39(Rév.1), se déclare prêt, en ce qui concerne le point 2.2.1, à revoir sa proposition. Pour ce qui est de la possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il opte pour l'extension qui a commencé depuis la CAMR-79 dans la gamme supérieure à 10 MHz.

1.12 Quant au point 2.2.3, les critères de partage doivent être détaillés, car son pays utilise largement la gamme de fréquences de 500 à 3 000 MHz. Bien que son Administration soit favorable à la poursuite des études du CCIR sur les deux bandes 11,6 - 12,7 MHz et 12,75 - 23 GHz, il ressort des études actuelles du CCIR que la bande 21,4 - 22 GHz est la plus appropriée pour ce service. Il souligne également la Résolution 521 (Orb-88) qui reconnaît la nécessité de disposer d'une attribution de fréquences dans la bande 12,7 - 23 GHz pour satisfaire les besoins de la TVHD à bande large. Pour le point 2.2.4, son Administration estime que l'extension souhaitée dans la bande 1 à 3 GHz permettrait de satisfaire les besoins du service mobile et du service mobile par satellite, et invite le CCIR à revoir les critères de partage. En ce qui concerne le point 2.2.5, elle est tout à fait favorable à cette attribution supplémentaire, à condition qu'il y ait une protection adéquate des assignations contenues dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Il signale également que le futur RASCOM utilisera cette bande de fréquences de 14,5 à 14,8 GHz.

1.13 Au point 2.2.7, son Administration maintient les renvois 733B (ascendant) et 753C (descendant) tel que cela figure dans le Règlement des radiocommunications. Quant au point 2.2.8, l'Administration du Mali estime que le renvoi 797B doit être maintenu.

1.14 Le délégué de la Tanzanie se limitera à indiquer sommairement les principes dont son Administration s'est inspirée pour rédiger le Document 74. Ces principes sont les suivants:

1) nécessité d'assurer une répartition équitable du spectre des fréquences,

2) nécessité de tenir compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement,

3) nécessité de prendre en compte et d'encourager le développement technologique et les besoins des nouveaux services,

et enfin

4) nécessité de simplifier le Règlement des radiocommunications.

L'orateur cite, à titre d'exemple, la question de l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques. A cet égard, il insiste pour que l'on examine la question en tenant compte des services fixe et mobile existants qui sont particulièrement importants pour les pays en développement. Il conclut en exprimant le souhait que les principes qu'il a énoncés seront retenus dans toutes les décisions de Commissions et des Groupes de travail.

1.15 Le délégué de la Zambie, dont l'Administration a présenté le Document 91, est également préoccupé par l'élargissement du spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques. Cette bande est beaucoup utilisée dans les pays en développement, et il conviendrait de ne pas l'élargir dans la gamme inférieure à 10 MHz. Pour le SRS (sonore), il est d'accord pour une gamme approximative de 2,5 à 2,6 GHz. Quant à la TVHD, surtout pour la propagation dans les régions tropicales, son Administration pourrait accepter une bande aux alentours de 17 GHz. Quant au point 2.2.5, son pays appuie les propositions visant à attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS.

1.16 Le délégué du Sénégal, présentant le Document 75, dit que son Administration est d'accord pour l'attribution de nouvelles bandes au service de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'ordre de 1 MHz dans le souci de protéger les services existants pendant la période de transition. Il se prononce pour l'introduction progressive et prudente de la BLU, compte tenu de certaines considérations socio-économiques et ne souhaite pas modifier le renvoi 503 relatif aux bandes de la zone tropicale. Son pays est favorable à l'attribution de bandes de fréquences à la TVHD et au service de radiodiffusion par satellite. Il souhaiterait parvenir à un équilibre parfait entre les liaisons montante et descendante de certains services à satellite. Son Administration souhaiterait que l'on amorce la révision du plan de Genève de 1977 et approuve toute décision en faveur des nouveaux services.

1.17 Le délégué de Cuba, présentant le Document 65, déclare que s'il convient de tenir compte des progrès technologiques, il n'en est pas moins indispensable de garantir le droit de poursuivre l'exploitation des services existants. Il pense que les décisions de la Conférence ne devraient pas compromettre ou limiter le développement des réseaux et des systèmes de télécommunication des pays en développement. Son Administration présente un projet de résolution qui permettrait de pouvoir accéder au spectre des fréquences de façon harmonieuse. Pour ce qui est du point 2.2.2, il pense qu'il est possible d'élargir le spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques dans la gamme supérieure à 10 MHz et non dans les bandes de fréquences inférieures qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement. Son Administration n'a pas de proposition concrète à faire en ce qui concerne la date d'application de la BLU, cela devrait se faire lors d'une autre conférence.

1.18 Pour ce qui est du point 2.2.3a, son pays n'a pas pu identifier une bande appropriée pour ce service. La seule possibilité d'effectuer une attribution à ce service repose sur l'application de l'article 14. En ce qui concerne le service mobile par satellite, son Administration se prononce en faveur d'un équilibre des attributions du service mobile maritime, en les augmentant de 5 MHz et en ce qui concerne les attributions actuelles, elle souhaite le maintien du statu quo et insiste sur le fait qu'il convient d'assurer la protection des services existants. Enfin, il attire l'attention des délégués sur la position de son pays en ce qui concerne le point 2.2.4d.

1.19 Le délégué du Pakistan estime également que les services existants doivent être protégés et qu'il conviendrait de modifier au minimum le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Il insiste particulièrement sur la protection des services de radiodiffusion dans la Zone tropicale. Le Document 44 contient les propositions de son Administration.

1.20 Le délégué de la Chine, présentant le Document 61, souligne qu'avec le développement de la technologie, certains services demanderont certainement davantage d'attributions de fréquences. Il convient de tenir pleinement compte du déséquilibre entre les pays en ce qui concerne le développement technologique et économique. En particulier, il convient d'être attentif à l'utilisation effective des bandes de fréquences par les services radioélectriques qui existent dans les pays en développement. Si un changement d'attribution était nécessaire, il faudrait prendre les mesures voulues pour les services radioélectriques qui pourraient s'en trouver affectés.

1.21 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée présente le Document 16 et insiste sur le fait que son Administration s'opposera à toute proposition visant à modifier les actuelles dispositions relatives à l'utilisation des bandes en ondes décamétriques en Zone tropicale. Son Administration n'a pas d'objection à l'extension des attributions au service fixe par satellite dans la bande de 14,5 à 14,8 GHz.

1.22 Le délégué de la Tunisie se prononce en faveur de la protection des services existants, de l'encouragement de l'introduction de nouveaux services et de l'utilisation des technologies modernes par tous les pays. Il estime qu'il est important d'élargir le spectre des fréquences à attribuer au service de radiodiffusion en ondes décamétriques; en effet, cette bande est très étroite et son élargissement est nécessaire en particulier pour les pays en développement. Sur tous les autres points, il appuie entièrement ce que vient de dire le délégué de l'Algérie.

1.23 Le délégué du Cameroun estime qu'il faut se limiter à l'ordre du jour de la Conférence qui reflète les préoccupations des précédentes CAMR. Le service de radiodiffusion en ondes décamétriques est largement utilisé dans certains pays, et les besoins sont nettement supérieurs à la largeur de bande employée; il convient donc de procéder à l'élargissement du spectre des fréquences dans la gamme supérieure à 10 MHz. Il fait également remarquer que cela permettrait l'introduction progressive de la BLU, tout en maintenant la date limite de l'abandon de la DBL en 2015. Il appartiendra à la prochaine CAMR-HFBC de fixer un calendrier approprié.

1.24 Son pays estime que pour ce qui est de la TVHD, la conclusion du CCIR d'attribuer une bande de 21,4 à 22 GHz représente un compromis. En ce qui concerne la bande 14,5 à 14,8 GHz, il conviendrait qu'elle soit utilisée au mieux de tous les intérêts en présence; cela représente une solution inespérée pour les pays en développement situés en zones rurales, et le CCIR doit poursuivre son étude en la matière.

1.25 Le représentant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) présente le Document 10 et attire en particulier l'attention des délégués sur la pièce jointe 1 qui concerne le point 2.2.4 de l'ordre du jour. Les pièces jointes 2 à 7 traitent différents points de l'ordre du jour qui intéressent son Organisation.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 104-F
5 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mercredi 5 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujet traité		Documents
1.	Introduction générale des documents par les délégations (suite)	6, 8, 10, 16 39(Rév.1), 40, 44, 45, 49, 57, 61, 63, 65, 74, 75, 91

1. Introduction générale des documents par les délégations (suite) (Documents 6, 8, 10, 16, 39(Rév.1), 40, 44, 45, 49, 57, 61, 63, 65, 74, 75, 91)

1.1 Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs propositions pour les travaux de la Conférence.

1.2 Le délégué du Zimbabwe indique que les propositions de son pays sont contenues dans le Document 6. Il souhaite que la Conférence ne perde pas de vue les besoins propres aux pays en développement. La délégation du Zimbabwe accepte le principe d'une modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais estime qu'il faut néanmoins prendre en considération les services existants et prévus. En ce qui concerne les définitions de certaines applications spatiales nouvelles (point 2.1 de l'ordre du jour), il convient de ne pas compliquer davantage la situation existante. S'agissant des points 2.2.3 et 2.2.4 de l'ordre du jour, le Zimbabwe considère comme acceptable l'attribution de fréquences et le partage de bandes si une protection adéquate est accordée aux services existants. Par ailleurs, au titre du point 2.2.8 de l'ordre du jour, le Zimbabwe a souhaité l'adjonction du nom de son pays au renvoi 635.

1.3 Le délégué de la Corée, présentant le Document 8, souligne tout particulièrement les propositions de son pays au titre des points 2.2.4c et 2.2.5 de l'ordre du jour, qui concernent respectivement la mise en oeuvre de l'exploitation internationale du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication et l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite.

1.4 Le délégué de l'Equateur indique que les propositions de son pays figurent au Document 45. Elles reflètent le fait que l'Equateur est un pays en développement qui ne possède pas d'industrie de télécommunication, mais est acheteur d'équipements et utilisateur de services; elles mettent l'accent sur la protection des services liés à la sécurité de la vie humaine. L'orateur fait observer que la densité téléphonique dans son pays est de l'ordre de 5%, ce qui est très faible, et que les services fixes dans les bandes de fréquences en ondes décamétriques sont d'une grande utilité pour la population. L'Equateur n'est donc pas partisan d'un élargissement du spectre pour la radiodiffusion en ondes décamétriques vers les fréquences inférieures à 14 MHz. Enfin, le délégué de l'Equateur attire l'attention sur la position de son pays en ce concerne les points 2.2.3a et 2.2.4d de l'ordre du jour.

1.5 Le délégué de la Côte d'Ivoire, présentant le Document 57, souligne l'importance des services fixe et mobile terrestres pour son pays et déclare que la Côte d'Ivoire ne peut accepter la réduction du spectre attribué à ces services au-dessous de 10 MHz. S'agissant du point 2.2.4 de l'ordre du jour, la Côte d'Ivoire est favorable à l'attribution de bandes de fréquences supplémentaires pour satisfaire aux besoins des services mobiles par satellite.

1.6 Le délégué du Mexique dit que le Document 63 contenant les propositions de son pays n'a pas encore été distribué. Sa délégation ne souhaite pas l'élargissement des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques car le Mexique possède une grande quantité de services fixes et mobiles opérant sur ces bandes; néanmoins, conscient des besoins de certains pays, il pourrait accepter quelques élargissements du spectre au-delà des 10 MHz. S'agissant des services mobiles de Terre, le Mexique est favorable à une plus grande souplesse dans l'utilisation de ce service. S'appuyant sur les travaux du CCIR, il estime que la bande des 230 MHz pourrait suffire. Le délégué du Mexique souhaite que toute modification s'accompagne de garanties protégeant les services fixe et mobile. Il indique que la future génération de satellites mexicains a pour nom "Solidaridad". Compte tenu de la nécessité d'élargir le spectre, le Mexique est partisan de modifier certaines bandes déjà attribuées aux services mobiles par satellite et d'ajouter d'autres bandes. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore, les décisions devront être prises sur la base des technologies les plus appropriées. S'agissant de la télévision à haute définition, il conviendrait que la Conférence se prononce pour la bande la plus appropriée compte tenu des possibilités de propagation dans les différents pays.

1.7 Le délégué de l'Argentine déclare que son pays n'a pas encore présenté de document; néanmoins, il tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission. En particulier, en ce qui concerne la question de l'élargissement du spectre attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il partage le point de vue de l'Equateur, du Mexique et d'autres pays de l'Amérique latine.

1.8 Le délégué de l'Australie indique que sa délégation présentera les propositions de son Administration au sein des Groupes de travail.

1.9 Le délégué du Burkina Faso présente le Document 49. Les propositions de son pays relatives à l'élargissement du spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, à l'attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite, au service mobile et au service mobile par satellite, et au service fixe par satellite sont exposées dans ce document.

1.10 Le délégué de l'Algérie, présentant le Document 40, rappelle les principes qui sous-tendent les propositions de son pays: préserver et protéger les services de radiocommunication existants ou planifiés; faciliter la planification future des services de radiodiffusion dans le but d'assurer un accès équitable à tous; tenir compte de l'évolution technologique et prendre en considération les résultats et les conclusions figurant dans les rapports de l'IFRB et du CCIR. Seule la planification des bandes de fréquences peut garantir un accès équitable au spectre de fréquences. L'orateur souligne d'autre part les propositions de son pays en ce qui concerne le service de radiodiffusion sonore par satellite et la télévision à haute définition, ainsi que les services mobile et mobile par satellite et le service fixe par satellite.

1.11 Le délégué du Mali, présentant le Document 39(Rév.1), se déclare prêt, en ce qui concerne le point 2.2.1, à revoir sa proposition. Pour ce qui est de la possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, il opte pour l'extension qui a commencé depuis la CAMR-79 dans la gamme supérieure à 10 MHz.

1.12 Quant au point 2.2.3, les critères de partage doivent être détaillés, car son pays utilise largement la gamme de fréquences de 500 à 3 000 MHz. Bien que son Administration soit favorable à la poursuite des études du CCIR sur les deux bandes 11,6 - 12,7 MHz et 12,75 - 23 GHz, il ressort des études actuelles du CCIR que la bande 21,4 - 22 GHz est la plus appropriée pour ce service. Il souligne également la Résolution 521 (Orb-88) qui reconnaît la nécessité de disposer d'une attribution de fréquences dans la bande 12,7 - 23 GHz pour satisfaire les besoins de la TVHD à bande large. Pour le point 2.2.4, son Administration estime que l'extension souhaitée dans la bande 1 à 3 GHz permettrait de satisfaire les besoins du service mobile et du service mobile par satellite, et invite le CCIR à revoir les critères de partage. En ce qui concerne le point 2.2.5, elle est tout à fait favorable à cette attribution supplémentaire, à condition qu'il y ait une protection adéquate des assignations contenues dans l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Il signale également que le futur RASCOM utilisera cette bande de fréquences de 14,5 à 14,8 GHz.

1.13 Au point 2.2.7, son Administration maintient les renvois 733B (ascendant) et 753C (descendant) tel que cela figure dans le Règlement des radiocommunications. Quant au point 2.2.8, l'Administration du Mali estime que le renvoi 797B doit être maintenu.

1.14 Le délégué de la Tanzanie se limitera à indiquer sommairement les principes dont son Administration s'est inspirée pour rédiger le Document 74. Les pays en développement, qui ont des ressources très limitées, sont désireux d'avoir une répartition équitable du spectre des fréquences. Par conséquent, il a des objections à formuler quant à l'élargissement des attributions du service de radiodiffusion dans la bande des fréquences en ondes décamétriques. Pour ce qui est de l'introduction de nouveaux services, il estime que cela est nécessaire mais à condition que les services existants jouissent d'une protection suffisante. Il insiste en particulier sur le service de radiodiffusion en ondes décamétriques, et notamment celle en bandes tropicales qui constitue un mode de couverture prioritaire pour les pays en développement dont il faut tenir compte pour que ce service de radiodiffusion puisse fonctionner, et il espère que la Conférence arrivera à un consensus.

1.15 Le délégué de la Zambie, dont l'Administration a présenté le Document 91, est également préoccupé par l'élargissement du spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques. Cette bande est beaucoup utilisée dans les pays en développement, et il conviendrait de ne pas l'élargir dans la gamme inférieure à 10 MHz. Pour le SRS (sonore), il est d'accord pour une gamme approximative de 2,5 à 2,6 GHz. Quant à la TVHD, surtout pour la propagation dans les régions tropicales, son Administration pourrait accepter une bande aux alentours de 17 GHz. Quant au point 2.2.5, son pays appuie les propositions visant à attribuer la bande 14,5 - 14,8 GHz au SFS.

1.16 Le délégué du Sénégal, présentant le Document 75, dit que son Administration est d'accord pour l'attribution de nouvelles bandes au service de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'ordre de 1 MHz dans le souci de protéger les services existants pendant la période de transition. Il se prononce pour l'introduction progressive et prudente de la BLU, compte tenu de certaines considérations socio-économiques et ne souhaite pas modifier le renvoi 503 relatif aux bandes de la zone tropicale. Son pays est favorable à l'attribution de bandes de fréquences à la TVHD et au service de radiodiffusion par satellite. Il souhaiterait parvenir à un équilibre parfait entre les liaisons montante et descendante de certains services à satellite. Son Administration souhaiterait que l'on amorce la révision du plan de Genève de 1977 et approuve toute décision en faveur des nouveaux services.

1.17 Le délégué de Cuba présente le Document 65 et estime qu'il convient de tenir compte des progrès technologiques et de garantir le droit de poursuivre l'exploitation des services existants. Il pense que les décisions de la Conférence ne devraient pas compromettre ou limiter le développement des réseaux et des systèmes de télécommunication. Son Administration présente un projet de résolution qui permettrait de pouvoir accéder au spectre des fréquences de façon harmonieuse. Pour ce qui est du point 2.2.2, il pense qu'il est possible d'élargir le spectre des fréquences attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques dans la gamme supérieure à 10 MHz qui intéresse en particulier les pays en développement. Son Administration n'a pas de proposition concrète à faire en ce qui concerne la date d'application de la BLU, cela devrait se faire lors d'une autre conférence.

1.18 Pour ce qui est du point 2.2.3a, son pays n'a pas pu identifier une bande appropriée pour ce service. La seule possibilité d'effectuer une attribution à ce service repose sur l'application de l'article 14. En ce qui concerne le service mobile par satellite, son Administration se prononce pour le maintien du statu quo et insiste sur le fait qu'il convient d'assurer la protection des services existants. Enfin, il attire l'attention des délégués sur la position de son pays en ce qui concerne le point 2.2.4d.

1.19 Le délégué du Pakistan estime également que les services existants doivent être protégés et qu'il conviendrait de modifier au minimum le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Il insiste particulièrement sur la protection des services de radiodiffusion dans la Zone tropicale. Le Document 44 contient les propositions de son Administration.

1.20 Le délégué de la Chine, présentant le Document 61, souligne qu'avec le développement de la technologie, certains services augmentent leur demande d'attribution de fréquences et qu'il convient de tenir compte de chaque situation de l'utilisation du spectre par les services existants. Un partage équitable peut évidemment réduire les effets négatifs. Il insiste également sur les dispositions à prendre en ce qui concerne les services en question, grâce à une procédure provisoire.

1.21 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée présente le Document 16 et insiste sur le fait que son Administration s'opposera à toute proposition visant à modifier les actuelles dispositions relatives à l'utilisation des bandes en ondes décamétriques en zone tropicale. Son Administration n'a pas d'objection à l'extension des attributions au service fixe par satellite dans la bande de 14,5 à 14,8 GHz.

1.22 Le délégué de la Tunisie se prononce en faveur de la protection des services, de l'encouragement de l'introduction de nouveaux services et de l'utilisation des technologies modernes par tous les pays. Il estime qu'il est important d'élargir le spectre des fréquences à attribuer au service de radiodiffusion en ondes décamétriques; en effet, cette bande est très étroite et son élargissement est nécessaire en particulier pour les pays en développement. Sur tous les autres points, il appuie entièrement ce que vient de dire le délégué de l'Algérie.

1.23 Le délégué du Cameroun estime qu'il faut se limiter à l'ordre du jour de la Conférence qui reflète les préoccupations des précédentes CAMR. Le service de radiodiffusion en ondes décamétriques est largement utilisé dans certains pays, et les besoins sont nettement supérieurs à la largeur de bande employée; il convient donc de procéder à l'élargissement du spectre des fréquences dans la gamme supérieure à 10 MHz. Il fait également remarquer que cela permettrait l'introduction progressive de la BLU, tout en maintenant la date limite de l'abandon de la DBL en 2015. Il appartiendra à la prochaine CAMR-HFBC de fixer un calendrier approprié.

1.24 Pour ce qui est de la TVHD, la conclusion du CCIR d'attribuer une bande de 21,4 à 22 GHz représente un compromis. En ce qui concerne la bande 14,5 à 14,8 GHz, il conviendrait qu'elle soit utilisée au mieux de tous les intérêts en présence; cela représente une solution inespérée pour les pays en développement situés en zones rurales, et le CCIR doit poursuivre son étude en la matière.

1.25 Le représentant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) présente le Document 10 et attire en particulier l'attention des délégués sur la pièce jointe 1 qui concerne le point 2.2.4 de l'ordre du jour. Les pièces jointes 2 à 7 traitent différents points de l'ordre du jour qui intéressent son Organisation.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 105(Rév.1)-F
20 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mercredi 5 février 1992 à 11 heures

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Introduction générale des documents par les délégations (suite)	44, 45, 52, 57, 63, 64, 75, 79
2.	Organisation des travaux des Groupes de travail	–

1. Introduction générale des documents par les délégués (suite) (Documents 44, 45, 52, 57, 63, 64, 75, 79)

1.1 Présentant le Document 44, le délégué du Pakistan, à propos du point 2.2.1, attire l'attention sur la proposition visant à combiner les services ayant des caractéristiques similaires et pouvant utiliser des bandes de fréquences en partage pour définir un nouveau service de communications spatiales. Pour le point 2.2.2, il rappelle que le Pakistan appuie la proposition visant à ce que toutes les émissions à DBL soient remplacées par des émissions à BLU. Pour le point 2.2.4a, il est proposé un délai de dix ans avant que la nouvelle attribution au SMS générique entre en vigueur. Pour le point 2.2.6, il est proposé que le statut existant des attributions aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les renvois 747 et 750 soit conservé. La CAMR-92 pourrait envisager une Résolution visant à empêcher que soient faites dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz de futures assignations aux services spatiaux qui peuvent utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz.

1.2 Pour le point 2.3, les administrations doivent être libres de choisir l'une des deux combinaisons pour la maintenance à bord des navires, conformément à la Convention SOLAS.

1.3 Pour le point 2.4, l'Administration pakistanaise est, d'une manière générale, d'accord sur le projet d'appendice 26 et le projet de Résolution Aer1, mais propose d'adopter le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1999 respectivement comme dates pour l'exploitation sur les fréquences de remplacement et la cessation de toutes les émissions à double bande latérale.

1.4 Pour les points 2.7 et 2.8, il est proposé respectivement que le CCIR continue ses études sur le service des auxiliaires de la météorologie et qu'une Résolution soit adoptée par la CAMR-92 pour demander à une future conférence d'étudier les problèmes de brouillage dans les bandes 401 à 403 MHz.

1.5 Présentant le Document 45, le délégué de l'Equateur précise qu'au titre du point 2.2.3b il est proposé que l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2 pour la TVHD soit établie dans l'article 8 et qu'une note soit ajoutée au tableau correspondant. Au titre du point 2.2.5, il est proposé de modifier le numéro 863 sur l'utilisation du service fixe par satellite (Terre vers espace) au niveau mondial. Le Document 45 fait aussi mention de la protection qu'il faudrait accorder aux services terrestres pouvant être affectés.

1.6 A propos du Document 52, le délégué de l'Indonésie souhaiterait conserver les termes techniques relatifs aux satellites géostationnaires et apporter quelques modifications aux articles 55 et 56 afin de mieux harmoniser les deux Conventions.

1.7 A propos du Document 57, le délégué de la Côte d'Ivoire précise que son pays a l'intention d'intervenir de façon plus approfondie au sein des Groupes de travail.

1.8 En présentant le Document 64, le délégué du Luxembourg fait savoir que le point essentiel porte sur la nécessité de réexaminer la procédure réglementaire pour l'utilisation de la bande de 12 GHz. Son Administration estime qu'étant donné les propositions faites concernant la possibilité pour la TVHD d'utiliser dans l'avenir cette bande ou les bandes supérieures à 20 GHz, il conviendrait de réexaminer la façon dont cette bande est utilisée. Son Administration appuie aussi la proposition européenne concernant la tenue d'une autre CAMR pour examiner l'utilisation de la bande de 12 GHz. La Résolution présentée a pour objet d'examiner cette question de manière plus approfondie et d'apporter plus de souplesse dans les domaines des systèmes de transmission, des puissances et des zones couvertes. Le grand nombre de points communs entre les satellites de radiodiffusion et certains services fixes par satellite porte à croire qu'il y aurait avantage à opérer une certaine fusion dans ce domaine.

1.9 La déléguée du Mexique souligne les points fondamentaux de la proposition de son pays exposée dans le Document 63, et, en particulier, la nécessité de préciser certaines définitions et d'en proposer de nouvelles, notamment pour les satellites polyvalents. En ce qui concerne la radiodiffusion à ondes décamétriques, le Mexique propose d'accélérer l'adoption de la bande latérale unique (BLU); il soumet un projet de Résolution visant à favoriser le développement immédiat, à titre expérimental, de la radiodiffusion sonore numérique, les services existants bénéficiant de la protection qui leur est due. Concernant les satellites sur orbite basse, elle déclare approuver l'attribution de certaines bandes, sous réserve que soient

garantis le fonctionnement et la protection des services fixe et mobile. Le Mexique propose de modifier les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, en vue de l'inclusion de services qui obligent à modifier la bande des 2 GHz et l'article 8 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des limites de puissance surfacique applicables aux stations spatiales. En ce qui concerne les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, le Mexique propose de fusionner les certificats de radioélectronicien de première et de deuxième classe et d'obliger les administrations qui souhaitent garantir la disponibilité du système à exiger la présentation de ces certificats.

1.10 Le délégué du Sénégal, présentant le Document 75, précise au titre du point 2.1 que la question devrait être soumise à l'attention du Groupe volontaire d'experts. Son pays souhaiterait que les procédures de transfert ou les critères de protection soient suffisamment garantis et que les pays en développement disposent de délais suffisants pour la mise en application des procédures de transfert, sans contraintes économiques. Au titre du point 2.3, le Sénégal souhaiterait l'alignement par la Conférence des textes du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS.

1.11 Le délégué de l'Argentine annonce que son Administration proposera dans le Document 79 un calendrier pour l'application des nouvelles dispositions de l'appendice 26; elle proposera aussi un document indiquant l'opinion de l'Argentine quant au petit nombre d'Etats membres de l'OMI qui ont donné notification de l'application du système mondial de secours dans les zones côtières.

1.12 Le délégué d'Israël déclare que pour ce qui est de l'Addendum 1 au Document 5, rapport de l'IFRB, son Administration demande trois fréquences de plus pour l'OR dans les bandes 13, 15 et 18 MHz. Les fréquences exactes sont indiquées dans la proposition qui figure dans l'Addendum 1 au Document 51 présenté par son Administration.

1.13 La déléguée de la Chine précise que le contenu exact des propositions de son Administration (Document 61) sera soumis au Groupe de travail.

2. Organisation des travaux des Groupes de travail

2.1 Le Président fait savoir, premièrement, qu'à la suite d'une discussion avec le Président de la Commission 4 et du Groupe de travail de la plénière, les Résolutions et Recommandations ont été réparties de façon à ce que certaines d'entre elles ne relèvent plus de la responsabilité de la Commission 5. Deuxièmement, sur la question des réunions parallèles, il est prévu d'avoir au cours de la matinée du 6 février des réunions parallèles du Groupe de travail 5A, 4A et 4C. Pour l'après-midi, il y aura des réunions parallèles entre les Groupes 5B et 5C. Il invite les délégations à exprimer leur point de vue à ce sujet.

2.2 Le délégué de la République islamique d'Iran préférerait ne pas avoir de réunions simultanées des Groupes 5A et 5B.

2.3 Le délégué de l'Australie demande que, dans la mesure du possible, l'organisation des réunions permette à chaque délégué d'assister à une réunion sur deux.

2.4 Pour le délégué du Mali, il serait bon qu'un nombre maximum de délégués participent aux différentes réunions. La tenue simultanée de réunions des Groupes 5B et 5C pose un problème; il souhaiterait donc que les répartitions soient révisées.

2.5 Le délégué du Canada, lui aussi, préférerait qu'il n'y ait pas de réunions parallèles des Groupes 5B et 5C. Il demande, à titre de compromis, que, s'il doit y avoir des réunions simultanées, celles-ci ne discutent pas des mêmes questions en même temps.

2.6 Le Président prend note de cette proposition de compromis et déclare qu'en règle générale il faudrait s'efforcer de ne pas avoir de réunions parallèles sur les mêmes questions.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Secrétaire
J. LEWIS

Le Président
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 105-F
5 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mercredi 5 février 1992 à 11 heures

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Introduction générale des documents par les délégations (suite)	44, 45, 52, 57, 63, 64, 75, 79
2.	Organisation des travaux des Groupes de travail	–

1. Introduction générale des documents par les délégués (suite) (Documents 44, 45, 52, 57, 63, 64, 75, 79)

1.1 Présentant le Document 44, le délégué du Pakistan, à propos du point 2.2.1, attire l'attention sur la proposition visant à combiner les services ayant des caractéristiques similaires et pouvant utiliser des bandes de fréquences en partage pour définir un nouveau service de communications spatiales. Pour le point 2.2.2, il rappelle que le Pakistan appuie la proposition visant à ce que toutes les émissions à DBL soient remplacées par des émissions à BLU. Pour le point 2.2.4a, il est proposé un délai de dix ans avant que la nouvelle attribution au SMS générique entre en vigueur. Pour le point 2.2.6, il est proposé que le statut existant des attributions aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les renvois 747 et 750 soit conservé. La CAMR-92 pourrait envisager une Résolution visant à empêcher que soient faites dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz de futures assignations aux services spatiaux qui peuvent utiliser les bandes au-dessus de 20 GHz.

1.2 Pour le point 2.3, les administrations doivent être libres de choisir l'une des deux combinaisons pour la maintenance à bord des navires, conformément à la Convention SOLAS.

1.3 Pour le point 2.4, l'Administration pakistanaise est, d'une manière générale, d'accord sur le projet d'appendice 26 et le projet de Résolution Aer1, mais propose d'adopter le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1999 respectivement comme dates pour l'exploitation sur les fréquences de remplacement et la cessation de toutes les émissions à double bande latérale.

1.4 Pour les points 2.7 et 2.8, il est proposé respectivement que le CCIR continue ses études sur le service des auxiliaires de la météorologie et qu'une Résolution soit adoptée par la CAMR-92 pour demander à une future conférence d'étudier les problèmes de brouillage dans les bandes 401 à 403 MHz.

1.5 Présentant le Document 45, le délégué de l'Equateur précise qu'au titre du point 2.2.3b il est proposé que l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2 pour la TVHD soit établie dans l'article 8 et qu'une note soit ajoutée au tableau correspondant. Au titre du point 2.2.5, il est proposé de modifier le numéro 863 sur l'utilisation du service fixe par satellite (Terre vers espace) au niveau mondial. Le Document 45 fait aussi mention de la protection qu'il faudrait accorder aux services terrestres pouvant être affectés.

1.6 A propos du Document 52, le délégué de l'Indonésie souhaiterait conserver les termes techniques relatifs aux satellites géostationnaires et apporter quelques modifications aux articles 55 et 56 afin de mieux harmoniser les deux Conventions.

1.7 A propos du Document 57, le délégué de la Côte d'Ivoire précise que son pays a l'intention d'intervenir de façon plus approfondie au sein des Groupes de travail.

1.8 En présentant le Document 64, le délégué du Luxembourg fait savoir que le point essentiel porte sur la nécessité de réexaminer la procédure réglementaire pour l'utilisation de la bande de 12 GHz. Son Administration estime qu'étant donné les propositions faites concernant la possibilité pour la TVHD d'utiliser dans l'avenir cette bande ou les bandes supérieures à 20 GHz, il conviendrait de réexaminer la façon dont cette bande est utilisée. Son Administration appuie aussi la proposition européenne concernant la tenue d'une autre CAMR pour examiner l'utilisation de la bande de 12 GHz. La Résolution présentée a pour objet d'examiner cette question de manière plus approfondie et d'apporter plus de souplesse dans les domaines des systèmes de transmission, des puissances et des zones couvertes. Le grand nombre de points communs entre les satellites de radiodiffusion et certains services fixes par satellite porte à croire qu'il y aurait avantage à opérer une certaine fusion dans ce domaine.

1.9 La déléguée du Mexique fait savoir que son Administration proposera dans le Document 63 plusieurs modifications aux définitions, concernant notamment le service par satellite et les communications spatiales. D'autres modifications, relatives notamment aux articles 55 et 56 seront discutées aux réunions des Groupes de travail.

1.10 Le délégué du Sénégal, présentant le Document 75, précise au titre du point 2.1 que la question devrait être soumise à l'attention du Groupe volontaire d'experts. Son pays souhaiterait que les procédures de transfert ou les critères de protection soient suffisamment garantis et que les pays en développement disposent de délais suffisants pour la mise en application des procédures de transfert, sans contraintes économiques. Au titre du point 2.3, le Sénégal souhaiterait l'alignement par la Conférence des textes du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS.

1.11 Le délégué de l'Argentine annonce que son Administration proposera dans le Document 79 un calendrier pour l'application des nouvelles dispositions de l'appendice 26; elle proposera aussi un document indiquant l'opinion de l'Argentine quant au petit nombre d'Etats membres de l'OMI qui ont donné notification de l'application du système mondial de secours dans les zones côtières.

1.12 Le délégué d'Israël déclare que pour ce qui est de l'Addendum 1 au Document 5, rapport de l'IFRB, son Administration demande trois fréquences de plus pour l'OR dans les bandes 13, 15 et 18 MHz. Les fréquences exactes sont indiquées dans la proposition qui figure dans l'Addendum 1 au Document 51 présenté par son Administration.

1.13 La déléguée de la Chine précise que le contenu exact des propositions de son Administration (Document 61) sera soumis au Groupe de travail.

2. Organisation des travaux des Groupes de travail

2.1 Le Président fait savoir, premièrement, qu'à la suite d'une discussion avec le Président de la Commission 4 et du Groupe de travail de la plénière, les Résolutions et Recommandations ont été réparties de façon à ce que certaines d'entre elles ne relèvent plus de la responsabilité de la Commission 5. Deuxièmement, sur la question des réunions parallèles, il est prévu d'avoir au cours de la matinée du 6 février des réunions parallèles du Groupe de travail 5A, 4A et 4C. Pour l'après-midi, il y aura des réunions parallèles entre les Groupes 5B et 5C. Il invite les délégations à exprimer leur point de vue à ce sujet.

2.2 Le délégué de la République islamique d'Iran préférerait, du moins pour la journée du 6 février, ne pas avoir de réunions simultanées des Groupes 5A et 5B.

2.3 Le délégué de l'Australie demande que, dans la mesure du possible, l'organisation des réunions permette à chaque délégué d'assister à une réunion sur deux.

2.4 Pour le délégué du Mali, il serait bon qu'un nombre maximum de délégués participent aux différentes réunions. La tenue simultanée de réunions des Groupes 5B et 5C pose un problème; il souhaiterait donc que les répartitions soient révisées.

2.5 Le délégué du Canada, lui aussi, préférerait qu'il n'y ait pas de réunions parallèles des Groupes 5B et 5C. Il demande, à titre de compromis, que, s'il doit y avoir des réunions simultanées, celles-ci ne discutent pas des mêmes questions en même temps.

2.6 Le Président prend note de cette proposition de compromis et déclare qu'en règle générale il faudrait s'efforcer de ne pas avoir de réunions parallèles sur les mêmes questions.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Secrétaire :
J. LEWIS

Le Président :
E. GEORGE

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CAMR-92 **CAMR PARA EXAMINAR LA ATRIBUCION DE FRECUENCIAS EN CIERTAS PARTES DEL ESPECTRO**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRERO/MARZO 1992

Corrigendum 1 to ✔
Document 106-E/F/S
21 February 1992
Original: English/
French/
Spanish

COMMITTEE 3
COMMISSION 3
COMISION 3

SUMMARY RECORD OF THE FIRST MEETING OF COMMITTEE 3

(BUDGET CONTROL)

On page 4, paragraph 8.3, the second sentence should read:

Additional expenditure was the responsibility of the host Government, and the actual difference to be paid by Spain was 1,815,000 Swiss francs.

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

A la page 4, paragraphe 8.3, lire la deuxième phrase comme suit:

Les dépenses supplémentaires sont à la charge du gouvernement hôte et la différence réelle à la charge de l'Espagne est de 1.815.000 francs suisses.

RESUMEN DE LOS DEBATES DE LA PRIMERA SESION DE LA COMISION 3

(CONTROL DEL PRESUPUESTO)

En la página 4, párrafo 8.3, en la segunda frase debe leerse:

Los gastos adicionales incumben al Gobierno invitante, y la diferencia real a pagar por España es de 1.815.000 francos suizos.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 106-F
6 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 6 février 1992 à 9 h 40

Président: M. S. AL-BASHEER (Arabie saoudite)

Sujets traités		Documents
1.	Organisation des travaux de la Commission 3	-
2.	Mandat de la Commission 3	66
3.	Responsabilités financières des conférences administratives	42
4.	Budget de la Conférence	18
5.	Limites des dépenses de la CAMR-92	47
6.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	19
7.	Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT	71
8.	Dispositions matérielles prises pour la Conférence	-

1. Organisation des travaux de la Commission 3

1.1 Le Président, ouvrant la première séance de la Commission 3, explique que d'autres séances auront lieu si nécessaire, éventuellement pendant la troisième et la quatrième semaine selon l'évolution de la Conférence, mais qu'il y aura de toute manière une séance finale pendant la quatrième semaine. Les ordres du jour seront distribués plusieurs jours à l'avance.

2. Mandat de la Commission 3 (Document 66)

2.1 La Commission prend note de son mandat tel qu'il figure aux pages 1 et 2 du Document 66.

3. Responsabilités financières des conférences administratives (Document 42)

3.1 La Commission prend note de ses responsabilités financières telles qu'énoncées à l'annexe 1 du Document 42.

4. Budget de la Conférence (Document 18)

4.1 Le Chef du Département des finances présente le Document 18, en expliquant que le budget de la Conférence a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 46e session en juin 1991. Ce budget a été établi sur la base des barèmes de traitements en vigueur dans le cadre du régime commun au 1er janvier 1991. Il ne couvre pas les coûts afférents au personnel surnuméraire des services communs qui apparaissent dans un chapitre distinct du budget ordinaire de l'Union. Enfin, le montant de 100.000 francs suisses prévu pour les travaux que doit effectuer l'IFRB après la Conférence doit être approuvé par la Commission 3 avant d'être définitivement arrêté.

4.2 Le Représentant de l'IFRB, se référant à l'alinéa d) à la page 4 du Document 18, rappelle qu'à l'origine l'IFRB avait proposé un montant de 200.000 francs suisses pour les travaux post-conférence. En 1991, le Conseil a ramené ce montant à 100.000 francs suisses, étant entendu qu'une fois les décisions de la Conférence connues et les coûts estimés avec plus de précision, tout dépassement éventuel fera l'objet d'un document présenté à la 47e session du Conseil en 1992.

4.3 Il est décidé que si les dépenses prévues pour les travaux post-conférence dépassent 100.000 francs suisses, un document distinct exposant les motifs et la hauteur de ce dépassement sera présenté pour examen par la Commission.

5. Limites des dépenses de la CAMR-92 (Document 47)

5.1 Le Chef du Département des finances, présentant le Document 47, dit que celui-ci indique les crédits non encore attribués mais prévus pour les travaux post-conférence qui pourraient découler des décisions des différentes Commissions. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a fixé pour les dépenses totales de la CAMR-92, un plafond de 5.100.000 francs suisses, dont 443.000 francs suisses ont été budgétisés en 1991 et 3.557.000 francs suisses ont été inscrits au budget de 1992. Il reste donc 1.100.000 francs suisses sur le montant total.

5.2 Le délégué du Liban demande si l'on peut envisager des économies effectives ou si l'on risque de devoir déduire des dépenses imprévues du montant de 1.100.000 francs suisses.

5.3 Le Secrétaire général répond que les chiffres présentés ne peuvent pas être considérés comme faisant apparaître des économies effectives. De plus, les comptes de 1991 n'ont pas encore été arrêtés définitivement et l'année 1992 ne fait que commencer. L'impression générale est que la CAMR-92 va rencontrer des problèmes et non réaliser des économies. A Nice, plusieurs réductions ont été apportées au budget couvrant la totalité de la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. L'UIT a été en mesure de survivre en 1990 et en 1991 et le budget de 1992 est tel qu'aucune coupure sérieuse ne devra être faite dans les activités indispensables à l'Union. Toutefois pour 1993 et 1994, les restrictions budgétaires sont plus préoccupantes et ces années seront très difficiles pour l'UIT. Il n'est donc pas possible de faire des déclarations encourageantes donnant à penser que la situation économique s'améliore. L'UIT est au contraire en pleine récession et cette situation va continuer en 1993 et 1994.

5.4 En résumé, le Président indique que le montant de 1.100.000 francs suisses ne peut être considéré comme une économie effective.

5.5 Le délégué du Liban rappelle que, en sa qualité de Président de la Commission des finances de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, il a apporté au Secrétaire général un appui sans réserve pour le financement de la CAMR-92; toutefois, la Conférence de plénipotentiaires a été intraitable et a réduit les budgets totaux pour 1991-1994 de 15 à 20 millions de francs suisses. Il félicite le Secrétaire général de sa gestion de l'UIT et exprime l'espoir que des ressources financières appropriées seront mises à sa disposition pour l'aider dans sa mission.

5.6 La Commission prend note du Document 47.

6. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document 19)

6.1 Le Chef du Département des finances présente le Document 19 où figure le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées participant aux travaux de la Conférence. Le montant a été déterminé conformément aux dispositions du numéro 383 de la Convention de Nice. A une future séance de la Commission, on soumettra une liste des exploitations privées reconnues et des organisations participantes en indiquant, dans la mesure du possible, les unités contributives annoncées correspondantes.

6.2 La Commission prend note du Document 19 et décide qu'un autre document devra donner la liste des exploitations privées reconnues et des organisations participantes ainsi que les unités contributives annoncées.

7. Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT (Document 71)

7.1 Le Chef du Département des finances, présentant le Document 71, indique que l'annexe C devrait être mise à jour en ce qui concerne le budget 1992 pour tenir compte des coûts supplémentaires résultant des conditions en vigueur dans le système commun au 1er février 1992.

7.2 Répondant à une question du délégué de l'Indonésie au sujet des chiffres figurant dans l'annexe C sous l'article 1, l'orateur explique que dans la première colonne apparaissent les chiffres du budget 1992 tel qu'approuvé par le Conseil à sa 46e session. Sous "dépenses de personnel", on a indiqué les dépenses de traitements et les dépenses connexes couvrant essentiellement les frais d'interprétation, calculés d'après les barèmes en vigueur au 1er janvier 1991. Dans la colonne intitulée "Coût supplémentaire", on a fait apparaître la différence de coût tenant au fait que la Conférence se tient à Torremolinos et non à Genève.

7.3 Répondant à une autre demande de précision du délégué de l'Indonésie, le Chef du Département des finances indique que les chiffres figurant dans la colonne intitulée "Budget 1992", sous l'article 1, correspondent au coût normal de recrutement d'interprètes non locaux pour une conférence se tenant à Genève. Sous l'article 5, dans la deuxième colonne, les frais de déplacement s'élevant à 491.000 francs suisses qui sont couverts par l'Administration hôte concernent le personnel non local, dont des interprètes.

7.4 Le Président saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement espagnol d'avoir mis à la disposition de la Conférence les installations nécessaires qui sont à sa connaissance appréciées par tous les délégués.

7.5 La Commission prend note du Document 47.

8. Dispositions matérielles prises pour la Conférence

8.1 Le délégué de la Fédération russe demande si les arrangements matériels mis en place au Palais des Congrès, qui ont fait l'objet d'une question du délégué du Maroc devant une autre Commission, auront des répercussions sur le budget de la Conférence.

8.2 Le Président explique que l'Administration hôte a fourni l'équipement nécessaire aux travaux de la Conférence et que tout se déroule de manière satisfaisante. En raison du très grand nombre de délégués assistant à la Conférence, la question de place et de sécurité est devenue particulièrement importante. Toutes les demandes ont été prises en considération et le Président exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol pour les moyens qu'il a mis à la disposition de la Conférence.

8.3 Répondant à une question du délégué du Liban, le délégué de l'Espagne explique que, suivant les indications données dans l'annexe C, le budget a été établi comme si la Conférence devait se tenir à Genève. Les dépenses supplémentaires sont à la charge du gouvernement hôte et la différence réelle couverte par l'Espagne est de 1.815.000 francs suisses. Le délégué du Maroc a posé des questions au sujet de certains services habituellement fournis à Genève et qui ne sont pas entièrement disponibles à Torremolinos, où priorité absolue a été donnée à la sécurité. Des services de navettes sont assurés gracieusement pour les déplacements entre le Palais des Congrès et les hôtels de manière à faciliter le transport des porte-documents et des documents. Tout a été fait pour fournir des services adéquats et l'Administration espagnole donnera suite à toute demande raisonnable. L'orateur exprime l'espoir que les dispositions prises au Palais des Congrès sont acceptables.

8.4 Le délégué des Etats-Unis, prenant note des observations du Secrétaire général et du représentant de l'IFRB au sujet des difficultés budgétaires, rappelle que, comme dans les autres Commissions chargées d'étudier les attributions de fréquences, la Conférence devrait y remédier avec les ressources disponibles.

8.5 Le Président remercie le délégué de l'Espagne de ses explications et lui confirme que la situation est entièrement satisfaisante. Aucun coût supplémentaire ne devra être inscrit au budget en ce qui concerne les dispositions matérielles.

La séance est levée à 10 h 40.

Le Secrétaire:
A. TAZI-RIFFI

Le Président:
S. AL-BASHEER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 107-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 2

(COMMISSION DES POUVOIRS)

Jeudi 6 février 1992 à 10 h 55

Président: M. J.A. PADILLA LONGORIA (Mexique)

Questions débattues		Document
1.	Mandat de la Commission	66
2.	Organisation du travail	-
3.	Transfert de pouvoirs	-
4.	Soumission des pouvoirs	-

1. Mandat de la Commission (Document 66)

1.1 Le Président donne lecture du mandat de la Commission approuvé à la première séance plénière et énoncé dans le document 66.

2. Organisation du travail

2.1 La Commission approuve la constitution d'un Groupe de travail comprenant le président et les délégués du Mexique, de l'Egypte, de l'Italie, de la Pologne et des Philippines.

2.2 Le Président indique que le Groupe de travail sera ouvert et invite les pays qui souhaitent s'y faire représenter à en informer ce jour le secrétaire ou lui-même.

3. Transfert de pouvoirs

3.1 Le Secrétaire de la Commission signale que le numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) stipule qu'un Membre de l'Union qui ne peut pas envoyer sa propre délégation à une conférence peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom.

3.2 Il donne lecture de documents par lesquels le Liechtenstein donne pouvoir à la Suisse.

3.3 Ce transfert de pouvoir est approuvé.

4. Soumission des pouvoirs

4.1 Le Secrétaire de la Commission annonce que le secrétariat a jusqu'ici reçu les pouvoirs de 62 Membres de l'Union sur les 113 présents ce jour à la Conférence. Il invite les autres Etats Membres à soumettre leurs pouvoirs dès que possible pour que le Président puisse faire rapport à la séance plénière dans les délais prescrits.

4.2 En réponse à une question du délégué du Sénégal concernant la possibilité de fixer une date limite pour la soumission des pouvoirs, il indique qu'on peut uniquement insister auprès des Etats Membres. Il a été décidé par la séance plénière que la Commission 2 soumettra son rapport au plus tard le 28 février 1992. Les Etats Membres dont les pouvoirs auront été soumis et approuvés avant cette date seront habilités à exercer leur droit de vote. En ce qui concerne les pouvoirs soumis et approuvés après le 28 février, le droit de vote sera, néanmoins, réinstauré dès que la plénière aura été informée.

4.3 Il est convenu que des rappels seront adressés aux différentes délégations n'ayant pas encore été accréditées.

La séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire
X. ESCOFET

Le Président
J. A. PADILLA LONGORIA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 108(Rév.1)-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6 (COMMISSION DE REDACTION)

Jeudi 6 février 1992 à 11 h 30

Président: M. P. ABOUDARHAM (France)

Sujets traités		Document
1.	Mandat de la Commission de rédaction	-
2.	Constitution de la Commission	-
3.	Date de la prochaine séance	-

1. Mandat de la Commission de rédaction

1.1 Le Président donne lecture des numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et rappelle aux délégués qu'ils sont tenus de ne pas altérer le sens des textes.

1.2 La Commission prend note de son mandat.

2. Constitution de la Commission

2.1 Le Président indique qu'il entend créer dans un premier temps une seule équipe, mais qu'il faudra probablement, lors de la dernière semaine de la conférence, une deuxième équipe et des remplaçants à cause des journées de travail extrêmement longues de la Commission. Il faudra donc, au début, deux ou trois délégués pour chaque langue de travail, en plus des trois traducteurs mis à disposition par le Secrétariat de l'UIT. Un questionnaire est actuellement distribué pour trouver des participants et les délégués présents devraient, de leur côté, encourager les délégués qui connaissent le plus de langues de travail possibles à prendre part aux travaux de la Commission.

2.2 Le délégué de l'Espagne assure le Président de sa coopération et engage les délégués d'autres pays hispanophones à participer aux travaux de la Commission, étant donné que l'espagnol est la langue officielle non seulement de l'Espagne mais aussi de nombreux pays. Le Président souscrit à cette remarque et ajoute qu'il en va de même dans les pays anglophones ou francophones.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni a lui aussi assuré le Président de sa coopération. En particulier, il demandera la participation des membres de sa délégation spécialistes des sujets qu'aura à traiter la Commission de rédaction à tel ou tel moment. Une solution analogue pourrait peut être trouvée pour les autres langues.

2.4 Le délégué de la France indique que sa délégation s'efforcera elle aussi de faire en sorte que les spécialistes qui ont participé aux discussions soient présents lorsque seront examinés les textes relevant de leurs domaines. Dans la mesure du possible, il serait utile de savoir à l'avance quels documents doivent être examinés à chaque séance de la Commission de rédaction.

2.5 Le Président déclare qu'il serait utile d'établir une procédure permettant d'informer la Commission de rédaction de la langue dans laquelle les modifications auront été présentées. La coopération des délégués sera nécessaire à cet égard.

2.6 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il n'a pas été fait mention de cette idée aux premières séances des Commissions 4 et 5. Peut-être convient-il d'attirer l'attention de la Commission de direction sur cette question.

2.7 Le Président signale qu'il soumettra la question au Président de la Conférence et que la coopération des Secrétaires des Commissions sera demandée.

3. Date de la prochaine séance

3.1 Le Président déclare que la date et l'heure de la prochaine séance seront indiquées dans les casiers des délégués intéressés.

La séance est levée à 11 h 50.

Le Secrétaire:
P.A. TRAUB

Le Président:
P. ABOUDARHAM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 108-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 6 (COMMISSION DE REDACTION)

Jeudi 6 février 1992 à 11 h 30

Président: M. P. ABOUDARHAM (France)

Sujets traités		Document
1.	Mandat de la Commission de rédaction	-
2.	Constitution de la Commission	-
3.	Date de la prochaine réunion	-

1. Mandat de la Commission de rédaction

1.1 Le Président donne lecture des numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et rappelle aux délégués qu'ils sont tenus de ne pas altérer le sens des textes.

1.2 La Commission prend note de son mandat.

2. Constitution de la Commission

2.1 Le Président indique qu'il entend créer dans un premier temps une seule équipe, mais qu'il faudra probablement, lors de la dernière semaine de la conférence, une deuxième équipe et des remplaçants à cause des journées de travail extrêmement longues de la Commission. Il faudra donc, au début, deux ou trois délégués pour chaque langue de travail, en plus des trois traducteurs mis à disposition par le Secrétariat de l'UIT. Un questionnaire est actuellement distribué pour trouver des participants et les délégués présents devraient, de leur côté, encourager les délégués qui connaissent le plus de langues de travail possibles à prendre part aux travaux de la Commission.

2.2 Le délégué de l'Espagne assure le Président de sa coopération et engage les délégués d'autres pays hispanophones à participer aux travaux de la Commission, étant donné les différences linguistiques qui existent entre les pays en question. Le Président souscrit à cette remarque et ajoute qu'il en va de même dans les pays anglophones ou francophones.

2.3 Le délégué du Royaume-Uni a lui aussi assuré le Président de sa coopération. En particulier, il demandera la participation des membres de sa délégation spécialistes des sujets qu'aura à traiter la Commission de rédaction à tel ou tel moment. Une solution analogue pourrait peut être être trouvée pour les autres langues.

2.4 Le délégué de la France indique que sa délégation s'efforcera elle aussi de faire en sorte que les spécialistes qui ont participé aux discussions soient présents lorsque seront examinés les textes relevant de leurs domaines. Dans la mesure du possible, il serait utile de savoir à l'avance quels documents doivent être examinés à chaque réunion de la Commission de rédaction.

2.5 Le Président déclare qu'il serait utile d'établir une procédure permettant d'informer la Commission de rédaction de la langue dans laquelle les modifications auront été présentées. La coopération des délégués sera nécessaire à cet égard.

2.6 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il n'a pas été fait mention de cette idée aux premières réunions des Commissions 4 et 5. Peut-être convient-il d'attirer l'attention de la Commission de direction sur cette question.

2.7 Le Président signale qu'il soumettra la question au Président de la Conférence et que la coopération des Secrétaires des Commissions sera demandée.

3. Date de la prochaine réunion

3.1 Le Président déclare que la date et l'heure de la prochaine réunion seront indiquées dans les casiers des délégués intéressés.

La séance est levée à 11 h 50.

Le Secrétaire:
P.A. TRAUB

Le Président:
P. ABOUDARHAM

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document 109(Rev.2)-E
10 February 1992
Original: French/
English

COMMITTEE 4

Algeria, Brazil, Burkina Faso, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Ecuador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Kenya, Lebanon, Malawi, Malaysia, Mali, Mauritania, Mexico, Morocco, Niger, Nigeria, Senegal, Tanzania, Togo

USE OF TROPICAL ZONE BANDS FOR EXTENDING THE HF BANDS EXCLUSIVELY ALLOCATED TO THE HFBC

In most countries situated in the Tropical Zone and in particular in Africa, broadcasting coverage of national territory is partly made through bands allocated to broadcasting services in the Tropical Zone and partly through decametric wave bands allocated exclusively to decametric waves broadcasting service.

Item 2.2.2 on the agenda of WARC-92 is self-explanatory and refers to the possibility of extending the frequency spectrum exclusively allocated to decametric waves broadcasting service, as indicated in Recommendation No. 511 of HFBC-87.

Consequently, we draw the attention of the Conference to its competence and call on it to strictly observe the provisions of item 2.2.2 of the agenda as well as Recommendation No. 513 of HFBC-87, in particular its sub-item f) which stipulates that:

- "the needs of national broadcasting in countries in the Tropical Zone are covered partially in the bands allocated to the broadcasting service for use in the Tropical Zone and partially in the HF bands allocated exclusively to the broadcasting service;"

As a result, we consider that the Conference is not competent to consider the possible extension of HFBC bands, by using the frequency bands allocated to broadcasting in the Tropical Zone.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 109(Rév.1)-F
7 février 1992
Original: français
anglais

COMMISSION 4

Algérie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo

UTILISATION DES BANDES DE LA ZONE TROPICALE POUR ETENDRE LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EXCLUSIVEMENT A LA RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES

Dans un grand nombre de pays situés dans la Zone tropicale et notamment en Afrique, la couverture nationale se fait en partie en utilisant les bandes attribuées au service de radiodiffusion en Zone tropicale et en partie grâce aux bandes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

L'ordre du jour de la CAMR-92, en son point 2.2.2, est sans ambiguïté et a trait à la possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, comme indiqué dans la Recommandation 511 (HFBC-87).

Par conséquent, nous attirons l'attention de la Conférence sur sa compétence et l'invitons à respecter strictement le point 2.2.2 de l'ordre du jour ainsi que la Recommandation 513 (HFBC-87) notamment en son point f) qui stipule:

"que dans les pays situés en Zone tropicale les besoins pour la radiodiffusion à couverture nationale sont couverts en utilisant en partie les bandes attribuées au service de radiodiffusion en Zone tropicale et en partie les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion."

En conséquence, nous considérons que la Conférence n'est pas compétente pour considérer l'extension éventuelle des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques en utilisant les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en Zone tropicale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 109-F
5 février 1992
Original: français
anglais

COMMISSION 4

Algérie, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo

UTILISATION DES BANDES DE LA ZONE TROPICALE POUR ETENDRE LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EXCLUSIVEMENT A LA RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES

Dans un grand nombre de pays situés dans la Zone tropicale et notamment en Afrique, la couverture nationale se fait en partie en utilisant les bandes attribuées au service de radiodiffusion en Zone tropicale et en partie grâce aux bandes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

L'ordre du jour de la CAMR-92, en son point 2.2.2, est sans ambiguïté et a trait à la possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, comme indiqué dans la Recommandation 511 (HFBC-87).

Par conséquent, nous attirons l'attention de la Conférence sur sa compétence et l'invitons à respecter strictement le point 2.2.2 de l'ordre du jour ainsi que la Recommandation 513 (HFBC-87) notamment en son point f) qui stipule:

"que dans les pays situés en Zone tropicale les besoins pour la radiodiffusion à couverture nationale sont couverts en utilisant en partie les bandes attribuées au service de radiodiffusion en Zone tropicale et en partie les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion."

En conséquence, nous considérons que la Conférence n'est pas compétente pour considérer l'extension éventuelle des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques en utilisant les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en Zone tropicale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 110-F
7 février 1992
Original: espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4A

République argentine

Point 2.2.2 de l'ordre du jour de la CAMR-92 (Résolution 995)

Envisager la possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, comme indiqué dans la Recommandation 511 (CAMR HFBC-87).

L'Administration argentine considère:

Qu'il ne convient pas d'élargir le spectre des fréquences attribué à la radiodiffusion au détriment de celles qui sont actuellement attribuées au service fixe et mobile pour la raison que ces dernières font l'objet d'une utilisation intensive de la part de certaines administrations.

Il importe de souligner la grande utilisation (surtout dans les pays de grande extension géographique) qui est faite du service fixe et mobile, en particulier dans les zones rurales où il n'existe pas d'autre moyen de communication.

L'Administration argentine considère qu'il faut chercher d'autres solutions avant d'élargir le spectre des fréquences, l'expérience indiquant que les modifications apportées dans le passé ont occasionné, pour les administrations et pour les usagers mêmes, de sérieux inconvénients et un coût élevé pour le transfert des fréquences.

Avant d'envisager le changement dont il est question il conviendrait d'encourager le passage rapide aux émissions à BLU afin de réduire l'encombrement actuel des bandes et d'éviter ainsi l'attribution de nouvelles bandes de fréquences.

Il faut souligner, en outre, que la conjoncture mondiale a beaucoup évolué depuis la dernière HFBC en 1987 d'où une modification nécessaire des besoins de fréquences, à quoi il faut ajouter les nouveaux services spatiaux comme moyen de remplacement des ondes décamétriques.

L'Administration argentine présente donc ci-après, quelques mesures qu'il faut prendre avant de procéder à l'élargissement du spectre des fréquences.

ARG/110/1

1. Raccourcir, dans toute la mesure du possible, le délai fixé à l'annexe A de la Résolution 517 (HFBC-87) pour le passage aux émissions à BLU, avec réduction de la porteuse, du service de radiodiffusion.

ARG/110/2

2. Planifier le spectre actuellement attribué au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, en fonction des délais permettant d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1 ci-dessus et uniquement avec les fréquences recensées actuellement.

ARG/110/3

3. Dans le cadre de cette planification, fixer des limites de puissance pour causer le moins de brouillage possible.

- Eviter par tous les moyens de laisser le choix de la puissance à l'appréciation de chacun.

- Etant donné que des limites de puissance sont imposées à des services, comme les services mobiles maritime et aéronautique, qui assurent des communications de sécurité et de portée mondiale, il faudrait qu'elles soient également imposées au service de radiodiffusion.

ARG/110/4

4. Lors de la planification des bandes, s'efforcer par tous les moyens d'obtenir que les attributions à ce service soient identiques dans toutes les régions. Dans le cas contraire, il faudrait établir des critères de compatibilité entre services, en tenant compte des éléments présentés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 111-F
6 février 1992
Original: français

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République du Bénin

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

I. Introduction

Conformément à la Résolution 1 (PL-B/1) de la Conférence de plénipotentiaires, Nice (1989) et à la Résolution 995 du Conseil d'Administration, la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-92) est chargée, principalement, d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, sur la base des propositions des administrations et en tenant compte des Résolutions et Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88, ainsi que des rapports de l'IFRB et du CCIR.

L'Administration du Bénin est heureuse de soumettre à la Conférence les propositions qui suivent, avec pour objectifs essentiels de:

- répondre aux besoins actuels et futurs des services de radiocommunications existants;
- concilier, autant que possible, les besoins et les intérêts de l'ensemble des administrations;
- favoriser la promotion de nouveaux services de radiocommunications, compte tenu de l'évolution technologique rapide dans ce secteur, en apportant les modifications appropriées à certaines parties du Règlement des radiocommunications;
- préconiser une démarche prudente, du moins intérimaire, en ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels l'actuel Règlement des radiocommunications est incomplet, en attendant les résultats des études en cours au niveau du CCIR sur la question.

II. Point 2.1 de l'ordre du jour - Définitions pour certaines applications spatiales nouvelles et examen de l'article 1

BEN/111/1

Sur cette question, l'Administration du Bénin est disposée à examiner et accepter toutes nouvelles définitions, formulées en liaison avec de nouvelles attributions.

Elle estime en revanche que toutes autres propositions de changement de définition devraient être étudiées au sein du Groupe Volontaire d'Experts (GVE) pour plus d'harmonisation.

III. Point 2.2.1 de l'ordre du jour - Attribution des bandes de fréquences supérieures à 20 GHz aux nouvelles applications des services spatiaux

BEN/111/2 L'Administration du Bénin est favorable à cette attribution, sous réserve qu'elle tienne compte des besoins actuels et projetés des services actuellement exploités dans cette partie du spectre.

IV. Point 2.2.2 de l'ordre du jour - Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

L'étude de l'extension des attributions exclusives à la radiodiffusion en ondes décamétriques est demandée par la Recommandation 511 de la CAMR HFBC-87.

BEN/111/3 L'Administration du Bénin est favorable à cette extension, aux conditions ci-après:

- Pas d'extension dans les bandes attribuées exclusivement aux services mobiles maritimes, mobiles aéronautiques, amateur et aux fréquences étalon et signaux horaires;
- les extensions ne devront affecter ni les bandes tropicales (d'où maintien de la note 503) ni, de façon préjudiciable, les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique;
- que les nouvelles bandes d'extension soient utilisées pour satisfaire les besoins en DBL et leur planification, tout en permettant l'introduction progressive de la BLU, conformément à la Résolution 517 (CAMR HFBC-87);
- que les conditions d'utilisation des nouvelles bandes d'extension soient déterminées lors de la prochaine Conférence HFBC compétente.

Il reste entendu que le déménagement des services existants, qui seraient touchés par ces extensions, se ferait dans des délais raisonnables, conformément aux résolutions pertinentes de la CAMR-79.

V. Point 2.2.3 de l'ordre du jour - Attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans la bande 500 - 3 000 MHz

a) Service de radiodiffusion sonore (SRS)

Les études de faisabilité du point de vue technique et économique entreprises par les organismes internationaux, notamment le CCIR, ont montré que la bande optimale pour ce service se situerait aux alentours de 1,5 GHz et que les liaisons de connexion pourraient être assurées dans la bande 10,7 - 11,7 GHz.

BEN/111/4 Le Bénin accepterait une attribution allant dans le sens des conclusions du CCIR, pour autant que:

- les services existants continuent à être protégés (la bande 1,5 à 2 GHz est largement utilisée au Bénin pour les systèmes à faisceaux hertziens et la téléphonie rurale);
- la bande de fréquences retenue soit attribuée à l'échelle mondiale;
- la bande de fréquences retenue fasse l'objet d'une planification ultérieure pour une utilisation équitable par tous les pays;

- la mise en oeuvre de ce service dans la bande retenue se fasse dans des délais raisonnables pour permettre un transfert satisfaisant des services existants.

b) Télévision à haute définition (TVHD)

Des études effectuées par des organismes internationaux, notamment le CCIR, ont montré que la bande optimale pour ce service serait 21,4 GHz - 22 GHz et que les liaisons de connexion associées pourraient utiliser les bandes 28,5 GHz - 29,5 GHz et 17,3 GHz - 18,1 GHz pour les pays à forte pluviométrie.

BEN/111/5 En conséquence, nous proposons d'attribuer à ce service la bande de fréquences 21,4 - 22,0 GHz et aux liaisons de connexion associées, la bande 17,3 - 18,1 GHz pour autant que:

- la bande de fréquences retenue soit attribuée à l'échelle mondiale;
- cette bande fasse l'objet d'une planification ultérieure pour une utilisation équitable pour tous les pays.

VI. Point 2.2.4 de l'ordre du jour - Attribution de bandes de fréquences au service mobile et au service mobile par satellite et aux liaisons de connexion associées

a) Dans la gamme approximative de 1 à 3 GHz, comme indiqué dans la Résolution 208 (MOB-87):

A l'heure actuelle, la seule attribution mondiale concerne les systèmes mobiles à satellites à 1,5 - 1,6 GHz, avec des attributions régionales à 800 - 900 MHz et 2,5 - 2,6 GHz.

L'attribution d'une bande contiguë de 5 MHz pour les liaisons espace vers Terre est nécessaire pour corriger le déséquilibre qui apparaît dans le Tableau d'attribution des fréquences entre les bandes affectées aux liaisons descendantes (1 530 - 1 544 MHz, soit 14 MHz) et celles affectées aux liaisons montantes (1 626,5 - 1 645,5 MHz, soit 19 MHz).

BEN/111/6 Nous proposons en conséquence que la bande de fréquences 1 525 - 1 530 MHz soit attribuée au mobile (maritime et terrestre) par satellite.

b) Mise au point, dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz, d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs, comme indiqué dans la Recommandation 408 (MOB-87):

Nous n'avons pas de proposition particulière à soumettre à la Conférence sur la question. Mais, nous rappelons que pour toute nouvelle attribution dans la bande 1 - 3 GHz, il conviendrait de tenir dûment compte des services fixes de Terre qui utilisent actuellement largement des fréquences de cette bande (liaisons par faisceaux hertziens, téléphonie rurale).

c) Attribution de bandes de fréquences pour l'exploitation du service mobile pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de Télécommunication (FSMTPT) comme indiqué dans la Recommandation 205 (MOB-87):

BEN/111/7 A ce sujet, nous sommes d'avis que l'attribution de bandes de fréquences soit à l'échelle mondiale.

d) Satellites à orbite basse au-dessous de 1 GHz:

BEN/111/8 Nous appuyons les propositions américaines sur la question, sous réserve que les systèmes existants continuent à être protégés.

VII. Point 2.2.5 de l'ordre du jour - Attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace)

BEN/111/9 Nous proposons l'ouverture de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz à toutes les applications du SFS, tout en protégeant comme il se doit les assignations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite figurant à l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Cette solution, tout en réduisant le déséquilibre qui existe en bande Ku entre la liaison montante et la liaison descendante, permettra de mieux satisfaire la demande sans cesse croissante de services en bande Ku.

BEN/111/10 Il conviendrait de modifier en conséquence le renvoi 863 du Tableau d'attribution des fréquences.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Corrigendum 1 to
Document 112-E/F/S
24 February 1992
Original: English/
French/
Spanish

PLENARY MEETING
SEANCE PLENIERE
SESION PLENARIA

Minutes of the Second Plenary Meeting
Procès-verbal de la deuxième séance plénière
Acta de la segunda sesión plenaria

On page 3, paragraph 4.2, the second sentence should read:

"Firstly, he thought it would be useful if in future, in the sphere of organization, the procedure of consulting Members before and during a conference concerning officials to take charge of Committees and Working Groups was made as broad and transparent as possible."

A la page 4, paragraphe 4.2, lire la deuxième phrase comme suit:

"Il pense, premièrement, qu'il serait utile à l'avenir, dans le domaine de l'organisation, que la procédure de consultation des Membres avant et pendant la Conférence pour la direction des travaux des Commissions et des Groupes de travail soit la plus large et la plus transparente possible."

En la página 4, punto 4.2, léase la segunda frase como sigue:

"Cree, en primer lugar, que sería conveniente en el futuro, en el aspecto de la organización, que el procedimiento de consulta de los Miembros antes y durante la Conferencia para la dirección de los trabajos de la Comisiones y de los Grupos de Trabajo fuese lo más amplio y transparente posible."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 112-F
7 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 7 février 1992 à 11 h 30

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Documents
1.	Allocution du Secrétaire général de l'OACI	-
2.	Allocution de l'observateur des Nations Unies	-
3.	Rapports verbaux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail de la plénière	-
4.	Organisation des travaux de la Conférence	-

1. Allocution du Secrétaire général de l'OACI

1.1 Le Secrétaire général de l'OACI rappelle que le système actuel de navigation aérienne à l'échelle mondiale a été mis en place à la fin des années 40 et qu'il constituait un système purement terrestre. Malgré les grands services qu'il a rendus pendant 40 ans et les améliorations qui lui ont été apportées, ce système a atteint les limites de sa capacité au début des années 80, ne pouvant, par exemple, desservir certaines régions du globe. Il fallait donc concevoir un nouveau système de communications, de navigation et de surveillance, qui serait fondé essentiellement sur la technologie satellitaire. Le futur système de navigation aérienne (FANS) a été officiellement adopté par l'OACI en septembre 1991 à la Conférence de navigation aérienne. Le système fait l'objet de descriptions détaillées dans les documents de la Conférence, en particulier le Document 10. Il possède les caractéristiques et avantages suivants: il peut s'adapter à différentes situations; il peut être mis en oeuvre progressivement; il est applicable au monde entier, tant dans les zones océaniques et polaires que dans les régions à forte densité de population; il pourra résoudre la plupart des problèmes d'encombrement et améliorer l'accès aux aéroports; il permettra aux compagnies aériennes de faire des économies de plusieurs milliards de dollars grâce au raccourcissement des routes aériennes, à la réduction de la consommation de carburant, à une plus grande efficacité et à la croissance économique dans des secteurs tels que le tourisme et le commerce. De nombreux progrès ont déjà été réalisés: terminaux satellitaires embarqués à bord des avions, essai des systèmes de surveillance dépendante automatique et des réseaux ATC, perfectionnement des systèmes de communication mobile par satellite pour la navigation aérienne. Le futur système de navigation ne peut cependant fonctionner sans une répartition valable des fréquences allouées aux services mobiles aéronautiques par satellite. La sécurité est l'aspect primordial des opérations de l'aviation civile et son importance doit être parfaitement comprise de tous au moment où le monde se prépare à aborder le XXIe siècle.

1.2 L'orateur se déclare certain que la Conférence tiendra le plus grand compte des besoins légitimes des services de transport aérien.

2. Allocution de l'observateur des Nations Unies

2.1 L'observateur des Nations Unies souhaite que la Conférence aura le succès qu'elle mérite grâce au soutien et à l'hospitalité traditionnelle que ses hôtes espagnols ont toujours offerts à l'UIT au cours de ses travaux et de son histoire. La suite de sa déclaration est reproduite en annexe.

3. Rapports verbaux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière

3.1 Le Président de la Commission 2 déclare que la Commission 2 a décidé de créer un Groupe de travail ouvert, composé du Mexique, de l'Egypte, de l'Italie, de la Pologne, des Philippines, et éventuellement d'autres pays. Par ailleurs, il indique que le Liechtenstein a présenté son pouvoir par l'intermédiaire de la Suisse qui le représente. A ce jour 113 délégations sont présentes, dont 66 dûment accréditées.

3.2 Le Président de la Commission 3 dit que, lors de sa séance préparatoire, la Commission 3 a procédé à l'examen préliminaire du budget de la Conférence et examiné le texte de la Convention conclue entre le Secrétaire général et le gouvernement du pays d'accueil.

3.3 Le Président de la Commission 4 déclare que sa Commission a tenu deux séances au cours desquelles les délégations ont fait une présentation générale de leur document. Trois Groupes de travail ont été constitués, dont le mandat est résumé dans le Document 81. Le Groupe de travail 4A, chargé de l'attribution de fréquences au-dessous de 137 MHz, a tenu deux séances; le Groupe de travail 4B, chargé de l'attribution de fréquences dans les bandes comprises entre 137 MHz et 3 000 MHz, a tenu trois séances et a déjà formé un Sous-Groupe qui examinera les propositions concernant la partie inférieure de cette gamme. Quant au Groupe de travail 4C, chargé de l'attribution de fréquences dans les bandes supérieures à 3 000 MHz, il s'est réuni deux fois; un Sous-Groupe 4C1 a été constitué.

3.4 Un problème se pose, que l'on peut qualifier de problème de la poule et de l'oeuf; celui de savoir s'il convient en premier lieu d'attribuer les fréquences, ce qui relève de la Commission 4, ou d'établir les procédures de transfert, ce qui relève de la Commission 5, chacune de ces tâches étant dépendante de l'autre. A ce sujet, le Président de la Commission 4 indique qu'il a adressé une note au Président de la Commission 5 (Document 116). Il estime souhaitable que les travaux des deux Commissions se poursuivent en parallèle, les décisions finales de chacune étant soumises à l'obtention de solutions satisfaisantes dans l'autre. Les décisions ne seraient définivement mises au point qu'à un stade ultérieur de la Conférence.

3.5 Le Président de la Commission 5 indique que la Commission 5 s'est réunie deux fois et a créé trois Groupes de travail. Le Groupe de travail 5A est chargé d'examiner les dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications; le Groupe de travail 5B a reçu pour mandat d'examiner les procédures réglementaires en relation avec les articles 11, 12, 13, 27, 28, 29, 30 et les appendices 26, 30 et 38 ainsi que les Recommandations et Résolutions associées; le Groupe de travail 5C a été chargé d'élaborer des procédures pour remplacer les assignations de fréquence compte tenu des modifications apportées à l'attribution des bandes d'ondes décamétriques. Les délégations ont pu présenter leurs propositions lors des réunions de la Commission.

3.6 Le Président de la Commission 5 dit par ailleurs qu'il n'existe pas selon lui de problème de coordination en ce qui concerne le Groupe 5A; en revanche les thèmes traités par les Groupes 5B et 5C sont liés aux sujets examinés par la Commission 4. Il est d'accord avec le Président de la Commission 4 pour que les travaux de leurs deux Commissions progressent parallèlement et pour que les deux Commissions se tiennent informées. Il demande néanmoins aux délégations d'accepter de prendre des décisions sur une base provisoire antérieurement aux décisions de la Commission 4.

3.7 Le Président de la Commission 6 indique que, lors de sa première séance, la Commission s'est assurée la participation de délégués pour les trois langues. La Commission se réunira dès que des textes lui seront fournis.

3.8 Le Président du Groupe de travail de la plénière rappelle que ce Groupe a été établi en se fondant sur le Document 66. Il indique que le Groupe s'est réuni déjà deux fois. Il a pour mandat quatre points qui ont été fixés sur la base des propositions des administrations et compte tenu du rapport du CCIR. Les trois premiers points ont trait à l'examen des problèmes que pose l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme 401 - 403 MHz par le service météorologique par satellite et par le service d'exploration de la Terre par satellite, l'élaboration des Recommandations et des Résolutions nouvelles concernant différents points de l'ordre du jour de la Conférence et l'examen, voire la révision, des Résolutions et Recommandations pertinentes existantes. Quant au quatrième point, il a trait au rôle de consultant que devra jouer le Groupe de travail de la plénière auprès des Commissions 4 et 5. Les travaux devront être terminés d'ici la fin de la semaine prochaine et le délai lui semble assez court. Toutefois, il existe une très bonne coopération au sein du Groupe de travail et il pense que tous les travaux seront terminés en temps utile.

3.9 Le Président de la Commission 6 précise que tous les textes établis par le Groupe de travail de la plénière devront être transmis à la Commission de rédaction.

4. Organisation des travaux de la Conférence

4.1 Le délégué de l'Arabie saoudite revient sur le problème de l'interaction entre les travaux des Commissions 4 et 5. A son avis, la Commission 5 se fonde sur les conclusions de la Commission 4 et cette dernière tient compte des travaux de la Commission 5. La Commission 4 est chargée des attributions de fréquences aux différents services et la Commission 5 est chargée de la procédure de transfert; si cela se fait dans l'ordre, il n'y aura aucune difficulté. Par conséquent, il souhaite que la Commission 4 se réunisse plus fréquemment que prévu pour examiner, et au besoin réviser, les dispositions de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et prendre des décisions au sujet de certaines Résolutions et Recommandations, pour que la Commission 5 puisse par la suite adopter des procédures en se fondant sur ces décisions.

4.2 Le délégué de l'Algérie souligne que son intervention vise surtout la recherche d'une meilleure compréhension et d'une consolidation effective des traditions de l'UIT. Il pense, premièrement, qu'il serait utile à l'avenir, dans le domaine de l'organisation, que la procédure de consultation des Membres avant et après la Conférence pour la direction des travaux des Commissions et des Groupes de travail soit la plus large et la plus transparente possible. Deuxièmement, que le principe de rotation de tous les pays Membres soit rigoureusement appliqué lors des prochaines conférences, à l'exception, comme le stipule la Convention, du poste de Président de la Conférence qui revient à un représentant du pays invitant. Troisièmement, que les principaux Groupes de travail et Commissions soient présidés selon une répartition plus équilibrée, en tenant compte de l'efficacité recherchée. Quatrièmement, que la multiplication des Commissions, Groupes de travail, Sous-Groupes de travail et petits Groupes de rédaction soit limitée au minimum pour permettre aux délégations composées d'un nombre restreint de personnes de suivre les travaux de la Conférence.

4.3 En réponse à quelques interventions portant sur des questions d'ordre matériel, le Président assure les délégués que tous les efforts seront faits pour leur donner satisfaction.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire général:
P. TARJANNE

Le Président:
J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe: 1

ANNEXE

Allocution de l'observateur des Nations Unies

Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de présenter à la Conférence les voeux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes connexes.

L'ONU s'intéresse particulièrement et même de très près aux résultats de votre important travail de coopération internationale qui vise à établir des principes d'équité et à répondre de manière satisfaisante aux besoins de toutes les nations.

Les résultats de la CAMR-92 peuvent conduire à l'amélioration des plans nationaux et des programmes de coopération régionale ou mondiale et contribuer ainsi de manière plus efficace et plus rapide à la réalisation des objectifs de développement dans tout un réseau de projets nationaux, régionaux et mondiaux. J'emploie le terme de développement dans sa connotation la plus vaste, qui recouvre l'amélioration de l'efficacité au niveau économique, par exemple, dans le domaine de l'éducation, de l'environnement, de la santé publique, de l'agriculture, des transports, etc., ainsi que le déploiement rationnel des ressources, afin d'atteindre les objectifs nationaux et d'assurer une qualité de vie satisfaisante à toutes les communautés. Bien entendu, la réalisation de ces aspirations exige une coopération tant pour l'établissement d'un cadre de réglementation des utilisations du spectre des fréquences radioélectriques que pour les applications aux différents services.

L'évolution technologique se poursuit à un rythme sans précédent, dépassant les réglementations et les politiques traditionnelles. Les progrès technologiques nous offrent:

- une multitude d'applications et de services nouveaux d'un meilleur rapport coût-utilité;
- des possibilités de choix entre ces applications, qui se traduisent par une plus grande souplesse, des services de meilleure qualité fournis à moindre coût.

Le choix entre les solutions les moins coûteuses qu'offrent les applications des systèmes en câble et des systèmes de radiocommunication sont désormais à notre portée pour les communications interpersonnelles en temps réel, quels que soient le lieu, la distance ou la mobilité. La dépendance qui a longtemps existé à l'égard des moyens de connexion en câble a radicalement diminué.

Grâce à une action et à une coopération appropriées, nous pouvons tous entrer dans l'ère des communications sans fil, dans laquelle les combinés téléphoniques, les stations, les terminaux et une multitude de nouveaux systèmes et équipements de communication pourront être reliés sans fil par des moyens de Terre et les satellites.

Il y a trente ans, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de Résolutions qui visaient à établir une coopération effective afin d'apporter à tous les pays les avantages des télécommunications spatiales.

Grâce également à la coopération internationale qui s'est manifestée dans toutes les CAMR de 1963 à 1988, on a pu établir un cadre réglementaire de nature à créer les conditions favorables à l'expansion et à la mise en oeuvre des services à l'échelon mondial. Rien n'a été plus représentatif de certains progrès que la transmission immédiate de tous les événements politiques et autres qui se sont produits dans certaines régions ou sous-régions pendant l'année écoulée. Les événements nous ont été instantanément présentés par l'image jusque dans nos foyers. Cela a toutefois tendance à nous faire oublier que dans de nombreux pays, des communautés entières n'ont toujours pas accès à cet élément indispensable au développement qu'est le moyen de communiquer, malgrè la distance, entre elles et avec d'autres communautés de leurs propres pays. Ces besoins ont été clairement identifiés par la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications dans son rapport "Le Chaînon manquant". Ils ont aussi été bien définis dans le cadre des Décennies des Nations Unies pour les transports et les communications pour l'Afrique et pour la région Asie-Pacifique, et dans d'autres programmes.

Le Chaînon manquant avait fixé comme objectif que chacun puisse accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain. Il ne s'agit pas simplement du téléphone en tant qu'instrument reconnu d'efficacité économique et sociale, de commodité et de progrès, mais des utilisations qu'il peut offrir en tant qu'élément de l'infrastructure nécessaire à la réalisation des objectifs de développement national.

Jusqu'à présent, malgré les progrès enregistrés, les radiocommunications spatiales et de Terre n'ont pas apporté tous les avantages qu'avait envisagés l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses Résolutions de 1960 et ses autres programmes.

Cependant, étant donné les tout derniers progrès de la technologie et les possibilités du spectre, nous pouvons avoir une vision des télécommunications qui va au-delà des petites stations terriennes et des autres terminaux fixes ou mobiles pour concevoir de simples terminaux portatifs - sinon des appareils téléphoniques de poche - même associés à un système de transmission de données ou de télécopie et à des récepteurs radio de qualité. C'est pourquoi je voudrais insister sur l'importance pour la CAMR-92 d'établir des attributions appropriées aux satellites géostationnaires (GSO) et aux satellites non géostationnaires, y compris les satellites sur orbite terrestre basse (LEO), en vue d'atteindre les objectifs du "Chaînon manquant" et de procéder aux choix qui s'imposent au plan national. A ce stade, il convient de souligner l'intérêt du Règlement des télécommunications internationales qui a été établi par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT, Melbourne, 1988). Ce Règlement des télécommunications qui est maintenant en vigueur, permet de fournir des systèmes et des services de télécommunications spécialisés, sous réserve de l'application de dispositions relevant du droit national et d'arrangements mutuellement acceptés, notamment sur le plan financier, technique et opérationnel. On peut débattre de la manière dont il convient d'appliquer ces dispositions dans le cadre de l'évolution des services résultant des nouveaux progrès de la technique spatiale et des principes de coopération visant à répondre aux intérêts de tous les pays.

La technologie des satellites LEO a évolué rapidement, depuis les premiers concepts formulés à la fin des années 70 par mon ancien collègue au sein du système des Nations Unies, le Professeur Yash Pal. Il prévoyait un service du type "enregistrement et retransmission". Nous voyons maintenant apparaître des services "parole et enregistrement" instantanés, qui répondent aux besoins généraux et spécialisés grâce aux applications des satellites LEO.

Le prochain avènement de la radiodiffusion audio numérique par satellite qui a été officiellement reconnue sous sa forme analogique à la CAMR-79 offre une autre possibilité de développement accéléré. Pour des raisons techniques et autres qui tiennent au climat des années 80, ce concept n'a pu être appliqué. Le moment semble venu d'établir les paramètres fondamentaux du spectre pour le développement des systèmes de radiodiffusion audionumérique et pour mettre en place de manière ordonnée des services dans les différents pays grâce aux applications des technologies spatiales et des technologies de Terre complémentaires. Il importe de prendre les décisions appropriées en tenant compte de la nécessité de réduire les coûts et d'assurer des services de qualité.

Bien d'autres questions importantes sont évidemment inscrites à votre ordre du jour, telles que les attributions nécessaires à un réseau de communications mobiles, à la correspondance publique aéronautique, aux services de radiodiffusion et d'amateur, aux communications entre véhicules spatiaux habités, etc.

Monsieur le Président, j'ai simplement voulu faire ressortir certains éléments dont la mise en oeuvre pourrait, moyennant la coopération nécessaire, faire des objectifs du "Chaînon manquant" une réalité, même avant la fin de ce siècle.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 113-F/E/S
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Lire le paragraphe 2.34 comme suit:

2.34 Le délégué du Maroc, se référant à la préoccupation exprimée par la délégation de la République islamique d'Iran, précise qu'il n'est pas nécessaire de notifier les assignations: les allotissements étant enregistrés dans le Fichier de référence, les allotissements du Plan doivent être protégés, qu'ils soient notifiés ou non. En examinant les questions très importantes dont elle est saisie, la Conférence doit veiller à respecter la tradition de l'UIT consistant à protéger les intérêts de tous ses Membres, présents ou absents.

No change in the English text.

No hay cambios en el texto español.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 113-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Lundi 10 février 1992, à 11 h 10

Président: M. E. GEORGE (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités		Documents
1.	Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail	–
2.	Examen du document d'information de l'IFRB concernant la mise en œuvre de la Résolution 9 (Nice, 1989)	4, 5 + Add.1 + 2, 12, 40, 44, 51(Add.1), 62, 79, 94, 101, 117, 120

1. Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail

1.1 Le Président du Groupe de travail 5A indique qu'au cours des trois séances qu'il a tenues, le Groupe de travail 5A a examiné les résultats de la CAMR-87, de la Conférence SMDSM de l'OMI et de la Résolution A.703(17) de l'OMI. Il a terminé son premier examen de l'article 56 et établi un Groupe de rédaction 5A1 dont le mandat couvre l'examen des propositions concernant les numéros 3990-3992 du Règlement des radiocommunications. Il estime que les travaux concernant l'article 56 sont à 80-90 pour cent terminés et que ceux qui concernent l'article 55 le sont à 70-80 pour cent. Si tout va bien, le Groupe de travail devrait pouvoir terminer ses travaux d'ici la fin de la présente semaine ou au tout début de la semaine suivante.

1.2 Le Président du Groupe de travail 5B déclare qu'au cours de ses trois séances, le Groupe de travail 5B a examiné la demande de l'IFRB visant à harmoniser les versions anglaise, française et espagnole du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications (article 29). Un Groupe de rédaction a été établi à cette fin. Le Groupe de travail a également étudié la proposition européenne concernant la question des procédures réglementaires applicables à la radiodiffusion sonore par satellite, mais a décidé d'ajourner l'examen de la question pendant une semaine afin d'avoir une meilleure indication de la décision susceptible d'être prise par la Commission 4. La proposition européenne concernant les procédures à appliquer à la TVHD a aussi été examinée, mais une fois encore, la question a dû être ajournée. Une note a été transmise au Président de la Commission 4, l'invitant à étudier ces deux questions en priorité. Une demande a également été adressée au Groupe de travail de la plénière concernant les limites de puissance surfacique fixées dans la procédure applicable à la radiodiffusion TVHD par satellite.

1.3 Les propositions européenne, australienne et luxembourgeoise sur le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz ont été examinées. Etant donné leur similarité, le Groupe de travail a décidé d'étudier ensemble les deux premières propositions et de traiter la proposition du Luxembourg séparément. Le délégué du Canada a attiré l'attention des délégués sur le besoin de protéger le Plan d'attribution dans la Région 2. Le délégué, le Maroc, prenant la parole au nom de plusieurs pays africains, a déclaré qu'il conviendrait de réviser le Plan de Genève 1977. A la fin du débat, le délégué du Luxembourg a évoqué la possibilité de se rallier à la proposition européenne/australienne à condition de pouvoir y introduire certaines idées nouvelles. Le Sous-Groupe de travail 5B1 a été établi à cette fin.

1.4 Le Président du Groupe de travail 5C indique que des progrès assez satisfaisants ont été faits au cours des quatre séances. En ce qui concerne l'article 1, le Groupe de travail est convenu, sous réserve des décisions que prendra la Commission 4, d'ajouter deux nouvelles définitions et d'en modifier plusieurs autres. Une grande majorité s'est prononcée pour la définition du service inter-satellites, bien que l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada et la Fédération russe aient soulevé des objections. La proposition canadienne relative à une nouvelle définition du service de radiocommunication spatiale n'a reçu aucun appui; il en est de même de deux propositions concernant les articles 61 et 69.

1.5 Diverses propositions fondées sur les Résolutions 8 et 9 de la CAMR-79, y compris une résolution du Maroc, concernant l'application effective des modifications en ce qui concerne les attributions aux services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, ont été présentées. A ce propos, le Rapport de l'IFRB (Document 33) a été examiné. Le Sous-Groupe de travail 5C1 a été chargé d'étudier les propositions des Etats-Unis d'Amérique, de l'Europe, de Cuba, du Japon, du Mali et du Maroc.

1.6 Deux propositions concernant la convocation d'une conférence régionale de planification pour la radiodiffusion sonore numérique ont été présentées, propositions qui ont suscité certaines réactions préliminaires.

1.7 Le Président remercie les Présidents des Groupes de travail de leurs rapports et prend note du fait que des progrès satisfaisants ont été réalisés.

2. Examen du document d'information de l'IFRB concernant la mise en œuvre de la Résolution 9 (Nice, 1989) (Documents 4, 5 + Add.1 + 2, 12, 40, 44, 51(Add.1), 62, 79, 94, 101, 117, 120)

2.1 Le membre de l'IFRB indique que, dans l'Addendum 2 au Document 5, il s'est efforcé de présenter à la Commission des explications complémentaires sur les raisons qui n'ont pas permis au Comité de suivre les dispositions de la Résolution 9 à la lettre. Après avoir analysé les mesures prises en vertu de la Résolution 325 (Mob-87) pour le service mobile maritime, le Comité s'est rendu compte que ces mesures ne pourraient pas s'appliquer au service mobile aéronautique (OR) étant donné qu'elles concernent essentiellement les nouvelles voies pour lesquelles il n'existe pas de situation comparable en vertu de l'appendice 26. La procédure de l'article 16 est complexe et longue, alors que celle de l'article 12 est relativement simple et pourrait servir de base à la mise à jour du Plan figurant dans l'appendice 26. En outre, il conviendrait de prendre en considération les contraintes en matière de temps et de ressources imposées au Comité.

2.2 Après avoir analysé l'utilisation effective des bandes attribuées en exclusivité figurant dans l'appendice 26 et l'avoir comparée aux allotissements, le Comité est arrivé à la conclusion que la nouvelle approche permettrait de mieux répondre à l'objectif principal visant à fournir des allotissements à tous les pays. A cet égard, une difficulté importante tient au manque de certaines informations qui permettraient d'appliquer dans le cas de la Résolution 9 les procédures suivies au titre de la Résolution 325. De plus, environ 40% des quelque 17 000 assignations inscrites dans le Fichier de référence ne correspondent pas à des allotissements à titre primaire.

2.3 Le Comité a compris qu'il était nécessaire de consulter les administrations et a présenté au Conseil d'administration un document à sa session de 1990, décrivant la ligne de conduite proposée. Au cours du débat, des objections ont été soulevées par une administration, après quoi le Conseil a pris note du nouvel arrangement. Une description plus détaillée a alors été adressée à toutes les administrations dans la Lettre circulaire N° 823 de l'IFRB, fixant un délai pour l'envoi de leurs observations. Vingt-cinq administrations ont répondu, une seule a exprimé son désaccord, les autres ont accepté sous réserve de précisions.
Six administrations ont suggéré d'apporter des modifications à la disposition des voies, suggestions qui ont été retenues. Les paragraphes 9-11 de l'Addendum 2 donnent des précisions sur les administrations disposant ou non d'assignations sur les nouvelles demandes et les renseignements concernant la procédure qui serait appliquée pour satisfaire leurs besoins futurs. L'orateur conclut en déclarant que les propositions répondent aux principaux objectifs de la Résolution 9, même si elles ne sont pas strictement respectées.

2.4 Le Président invite les délégués à présenter toute nouvelle proposition concernant la question examinée.

2.5 Le délégué d'Israël, présentant l'Addendum 1 au Document 51, prie la Commission d'ajouter, dans le plan figurant dans le rapport de l'IFRB, les trois nouvelles fréquences qu'Israël a demandées.

2.6 Le délégué de l'Argentine présente le Document 79 et indique que le plan établi par l'IFRB semble satisfaisant du point de vue des dates limites et du calendrier. Cependant, étant donné que les dates s'étalent sur une période de près de six ans, l'Argentine suggère que le nouveau plan soit introduit par étapes en vue de réduire les risques de conflits pendant la transition.

2.7 Le délégué de la Côte d'Ivoire, présentant le Document 94, indique que son pays est d'avis qu'il conviendrait d'inscrire dans l'appendice 26 tous les allotissements existants de même que les assignations enregistrées dans le Fichier de référence international des fréquences. Il faut tenir compte du fait que de nombreuses administrations, y compris la sienne, n'ont pas pu répondre en temps voulu à la Lettre circulaire N° 823 du Comité. La Côte d'Ivoire demande donc à la Commission de rétablir ses allotissements de fréquences antérieurs dans le nouvel appendice 26 proposé.

2.8 Le délégué de la Turquie, présentant le Document 101, fait observer que le plan adopté en 1959 est actuellement dépassé et demande à la Commission d'approuver les besoins urgents de voies OR de la Turquie, comme cela est mentionné dans l'Addendum 1 au Document 5.

2.9 Le délégué du Canada, présentant le Document 120, estime qu'il est du devoir de la Conférence de fournir à l'IFRB les ressources adéquates et les directives appropriées pour remplir la mission dont l'a chargé la Conférence de plénipotentiaires de Nice. A cette fin, il faudrait réviser les dispositions de la Résolution 9. Le Canada est avant tout préoccupé par le risque que le plan proposé par le Comité ne puisse atteindre son objectif qui est d'éviter le brouillage entre les administrations utilisatrices. Il prie la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à l'IFRB de mettre au point le plan le plus efficace possible.

2.10 Le délégué de la République islamique d'Iran estime que la solution proposée par l'IFRB, qui est fondée sur les assignations inscrites dans le Fichier d'enregistrement international des fréquences, n'est pas conforme aux dispositions de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Il propose, en revanche, qu'il soit tenu compte des allotissements figurant dans l'appendice 26 au nom de son pays depuis 1959, en se référant au point 3 sous "charge l'IFRB" de la Résolution, pour appuyer son argument.

2.11 De plus, il s'interrroge sur l'interprétation qu'a faite l'IFRB de l'appendice 26 et de l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Citant le numéro 1214 du Règlement des radiocommunications, il fait observer qu'il n'y a pas d'instruction explicite concernant les procédures d'enregistrement pour le service mobile aéronautique, ce qui pourrait expliquer pourquoi de nombreux pays ont omis de faire enregistrer leurs assignations dans le Fichier d'enregistrement international des fréquences.

2.12 Le membre de l'IFRB répond que l'interprétation du numéro 1214 du Règlement des radiocommunications n'a jamais donné lieu à de tels problèmes dans le passé. Il prie le délégué de la République islamique d'Iran de se reporter aux numéros 1343-1349 du Règlement des radiocommunications qui ont amplement démontré que l'article 12 s'applique, et s'est toujours appliqué, au service mobile aéronautique (OR).

2.13 Le délégué du Maroc, tout en appréciant les efforts et les bonnes intentions de l'IFRB, estime que celui-ci a adopté la mauvaise solution étant donné que, lorsqu'il a établi sa procédure, il a oublié de tenir compte du statut juridique de l'appendice 26. C'est la raison pour laquelle sa délégation n'a pas pu donner son appui à la procédure proposée lors de la dernière session du Conseil d'administration; de plus, il se rappelle que sa délégation n'a pas été la seule à exprimer des réserves à cet égard.

2.14 Selon les instructions de la Conférence de plénipotentiaires, l'IFRB a établi un projet de disposition des voies, présenté dans le Document 5, qui, moyennant les modifications proposées par les administrations, lui semblent satisfaisantes. Néanmoins, il propose que ce projet de disposition des voies soit soumis pour examen au Groupe de travail de la plénière.

2.15 A la suite de la procédure visant à remplacer les allotissements prévus dans l'appendice 26 par des fréquences porteuses à bande latérale unique, les administrations qui n'ont pas notifié leurs assignations ont perdu leurs allotissements. Pour remédier à cette situation, l'orateur propose une autre procédure simplifiée et économique, comprenant trois étapes dont les détails seront exposés dans le Document 124. En tout premier lieu, l'IFRB devrait établir des allotissements nouveaux à bande latérale unique pour chaque allotissement à double bande latérale. Deuxièmement, conformément aux priorités énoncées dans l'annexe de la Résolution 325 (Mob-87), les allotissements iraient aux administrations qui, jusqu'à présent, n'en ont pas reçu en vertu de l'appendice 26. Etant donné l'élargissement du spectre rendu possible par l'utilisation des émissions en bande latérale unique, la deuxième étape ne devrait pas soulever de problèmes techniques particuliers. Dans une troisième étape, un deuxième allotissement serait créé pour les administrations qui ont deux assignations dans un allotissement à titre primaire. Enfin, après avoir consulté les délégations concernées, l'IFRB devrait rechercher un moyen de satisfaire les besoins les plus urgents des administrations. Il conclut en faisant sienne la position du délégué du Canada concernant la nécessité de donner à l'IFRB des directives appropriées et des ressources suffisantes. Pour le premier de ces deux aspects, il propose de prendre pour base le Document 124. S'agissant du second, il estime que l'on pourrait trouver une solution moins coûteuse.

2.16 Le Président fait observer qu'à moins que la Commission n'approuve l'approche proposée par l'IFRB, avec les modifications nécessaires, le Comité serait obligé de réviser l'ensemble de la procédure. Il est reconnu que les instructions de la Conférence de plénipotentiaires n'ont pas été suivies à la lettre, mais l'IFRB a justifié l'approche pragmatique qu'il a proposée. Il demande instamment aux délégués d'envisager les conséquences pratiques que pourrait avoir l'ajournement de la mise en oeuvre du nouveau plan d'allotissement.

2.17 Le délégué du Maroc rappelle que la Résolution 9 adoptée à Nice envisage l'utilisation améliorée de l'appendice 26 d'ici le 31 décembre 1992. Il est certain que la procédure qu'il a énoncée précédemment et qui sera décrite dans le Document 124 sera définitivement arrêtée d'ici cette date ou dans les trois à six mois qui suivent. Néanmoins, l'IFRB devrait, dans l'intervalle, consulter les administrations afin de répondre à leurs besoins les plus urgents.

2.18 Le délégué de la Malaisie appuie l'adoption de l'approche proposée par l'IFRB puisque son Administration fait partie de celles qui ont demandé l'inclusion d'un allotissement après la publication de la Lettre circulaire N° 883. Il tient donc tout particulièrement à ce que la Conférence réponde aux besoins de son Administration en établissant une procédure pour la mise à jour du plan.

2.19 Le délégué d'Israël estime qu'on ne doit pas ajourner davantage l'explication de la procédure de mise à jour du plan et que les travaux intérimaires doivent être achevés d'ici le 31 décembre 1992.

2.20 Selon le délégué du Canada il est probable que les 36 administrations présentées à l'Addendum 2 du Document 5 comme n'ayant ni allotissement ni assignation n'en ont pas toutes besoin de façon urgente. Il propose cependant que ceux qui ont des besoins urgents puissent notifier et utiliser leurs assignations pendant que l'IFRB examine les bases techniques nécessaires à l'application de l'appendice 26.

2.21 Le délégué de la République islamique d'Iran est partisan d'une révision complète de la procédure proposée par l'IFRB, ajoutant que chaque administration devrait avoir la possibilité de notifier les fréquences utilisées et d'obtenir leur inclusion dans l'appendice 26.

2.22 Le délégué de la Zambie se range aux opinions exprimées par les délégués du Maroc et du Canada sur la nécessité de revoir certains aspects de l'appendice 26 afin de donner aux administrations la possibilité de notifier leurs assignations.

2.23 Le délégué de l'Algérie reconnaît que la procédure proposée par l'IFRB ne correspond pas exactement aux dispositions de la Résolution 9. Il la considère néanmoins comme une solution entièrement satisfaisante et justifiée, qu'il n'hésite pas à approuver sans réserve.

2.24 Le délégué des Pays-Bas, s'exprimant au nom des pays de la CEPT, déclare qu'il appuie l'adoption de la procédure proposée par l'IFRB. Il approuve aussi le projet de modifications de l'article 12 et de l'appendice 26, ainsi que les dates fixées pour la mise en oeuvre des mesures proposées et du Plan d'allotissement des fréquences fondé sur les principes retenus par l'IFRB.

2.25 Le délégué de l'Allemagne appuie aussi l'adoption de la solution proposée par l'IFRB, d'autant plus que les incidences financières et pratiques de la procédure proposée par les délégués du Maroc et du Canada sont loin d'être claires.

2.26 Le délégué de l'Australie fait siennes les observations des délégués de l'Allemagne et des Pays-Bas. Il appuie l'adoption de l'approche proposée par l'IFRB, étant entendu que les problèmes en suspens seront examinés au niveau des groupes de travail. Il est satisfait de la solution élaborée par l'IFRB compte tenu des restrictions budgétaires imposées par la Conférence de plénipotentiaires et des difficultés techniques rencontrées dans l'application de la Résolution 9.

2.27 Répondant à une question du délégué de la Côte d'Ivoire, le membre de l'IFRB confirme que si la Conférence doit adopter la procédure proposée par l'IFRB, les notifications soumises par la suite seront examinées à la lumière du Plan adopté par la présente Conférence. Quant aux administrations qui ont demandé des inscriptions additionnelles dans le Plan, il propose que la section de l'article 12 concernant les bandes du service mobile aéronautique (OR) soit modifiée en groupe de travail afin que l'on puisse procéder simultanément à l'enregistrement des assignations dans le Fichier de référence et à la mise à jour du Plan sur le modèle de la solution adoptée à une précédente conférence régionale.

2.28 Le Président invite la Commission à rechercher une solution de compromis qui soit moins radicale qu'une révision complète de la procédure proposée par l'IFRB, étant donné les incidences financières et pratiques, notamment pour les administrations qui n'ont d'allotissement ni dans l'ancien appendice 26 ni dans la nouvelle version proposée, mais qui ont des besoins urgents à satisfaire. Il propose de suspendre la séance et de la reprendre plus tard, afin de permettre aux participants d'examiner leurs positions respectives, compte tenu de toutes les opinions exprimées et en particulier de la suggestion du membre de l'IFRB concernant une procédure possible de mise à jour du Plan.

2.29 Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 40; elle reprend à 15 h 05.

2.30 Le membre de l'IFRB, se référant aux discussions officieuses qui ont eu lieu pendant la suspension de séance au sujet du compromis proposé par l'IFRB, déclare qu'il est possible d'ajouter quelques allotissements au Plan au cours de la Conférence, mais que le nombre en sera limité par des considérations techniques.

2.31 Le délégué du Canada réaffirme l'appui de sa délégation à la solution de compromis; les quelques difficultés non résolues pourront être examinées au niveau des groupes de travail.

2.32 Le délégué de la République islamique d'Iran fait savoir que sa délégation ne s'oppose pas aux propositions de l'IFRB, mais qu'elle est préoccupée par le fait que le projet d'appendice 26(Rév.92) semble comporter moins d'allotissements pour son administration que l'ancien appendice; il demande donc au Comité de confirmer que le nombre original sera maintenu, puisque tous les allotissements antérieurs ont déjà été assignés. La raison pour laquelle le Comité a pris comme base pour ses calculs le Fichier de référence international des fréquences n'apparaît pas non plus clairement.

2.33 Le délégué d'Israël appuie les propositions de l'IFRB; son Administration espère que ses besoins seront satisfaits grâce à la procédure de mise à jour du Plan mentionnée au paragraphe 11 de l'Addendum 2 au Document 5.

2.34 Le délégué du Maroc, se référant à la préoccupation exprimée par la délégation de la République islamique d'Iran, précise qu'il n'est pas nécessaire de notifier les assignations: ayant été enregistrés dans le Fichier de référence, les allotissements du Plan doivent être protégés, qu'ils soient notifiés ou non. En examinant les questions très importantes dont elle est saisie, la Conférence doit veiller à respecter la tradition de l'UIT consistant à protéger les intérêts de tous ses Membres, présents ou absents.

2.35 La Résolution 9 (Nice, 1989) n'exige pas que la Conférence actuelle adopte un Plan ou révise celui qui figure dans l'appendice 26; il est demandé à l'IFRB de prévoir les moyens permettant d'améliorer l'utilisation de l'appendice 26. Il appartiendra à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de décider s'il faut ou non convoquer une CAMR pour réviser l'appendice. Même si la présente Conférence a été habilitée à le faire, le mandat de la Commission 5 ne lui permet pas de prendre des décisions portant uniquement sur un nombre restreint de besoins.

2.36 Une des raisons invoquées pour la non-application de la Résolution 9 est que la Résolution 325 (Mob-87) demande des renseignements concernant le trafic, par exemple dont ne dispose pas le Comité; en tout état de cause, les données sur le trafic intéressant le service mobile aéronautique (OR), par exemple, ne sont pas communiquées à l'IFRB.

2.37 Il faut aussi faire preuve de prudence à propos de l'amendement de l'article 12 en vue de modifier le Plan après la Conférence. A cet effet, la Conférence doit décider si elle est habilitée, premièrement, à réviser l'appendice 26 et, deuxièmement, à adopter un nouvel article aux fins de la révision du Plan.

2.38 Pour les raisons susmentionnées, son Administration souhaite que les réserves qu'elle a exprimées soient consignées dans le rapport de la Commission 5 à la plénière.

2.39. Les délégués de la Turquie, de l'Iran et de l'Algérie déclarent pouvoir appuyer la solution de compromis proposée par l'IFRB.

2.40 Le délégué de Cuba, se référant à l'Addendum 1 au Document 5, estime que la procédure énoncée au point 26/5.2 est contraire, sur le fond, aux dispositions de la Résolution 1 du Règlement des radiocommunications.

2.41 Le membre de l'IFRB répond que l'observation du délégué de Cuba est exacte; la question pourrait peut-être, être examinée au niveau des groupes de travail en vue d'établir un texte satisfaisant.

2.42 Le Président se range à cet avis. Résumant la discussion, il fait observer que la solution de compromis de l'IFRB semble être généralement approuvée, sauf de la part d'une des délégations. En conséquence, il estime que le débat sur la question dans son principe est terminé et que le Groupe de travail 5B peut commencer immédiatement à examiner la question dans ses détails, dont la nécessité d'adopter une procédure de mise à jour.

2.43 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

J. LEWIS E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 114-F
6 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN - CONFEDERATION HELVETIQUE

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein m'a informé qu'il n'est pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence.

Conformément au numéro 391 de la Convention, il a donné à la délégation de la Confédération helvétique le pouvoir de le représenter.

L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs. A sa première séance, la Commission 2 a examiné cet acte et a constaté qu'il était en règle.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 115-F
6 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

Belgique et Luxembourg

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.8 de l'ordre du jour - Les Administrations de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg proposent la modification suivante du RR 797B.

BEL/LUX/115/1

MOD **797B**

Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motifs: Obtenir l'inclusion de la Belgique et du Luxembourg dans le renvoi 797B du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 116-F
6 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Les considérations relatives à l'extension des attributions aux services de radiodiffusion à ondes décamétriques dépendent beaucoup des dispositions corrélatives destinées à sauvegarder les intérêts des services existants autres que la radiodiffusion. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne sont pas en mesure de poursuivre l'examen des attributions à moins de se représenter clairement les procédures de transfert et (ou) les autres dispositions visant à sauvegarder les intérêts des services existants.

Dans ces conditions, la Commission 5 est priée d'accorder une priorité absolue aux sujets concernant les procédures de transfert dans les bandes d'ondes décamétriques et (ou) d'autres dispositions appropriées à cet égard.

Néanmoins, la Commission 4 continuera à progresser aussi rapidement que possible dans l'examen de ces questions.

Le Président de la Commission 4
I. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 117-F
7 février 1992
Original: anglais

Au Nom d'Allah le Clément, le Miséricordieux

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République islamique d'Iran

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.4 de l'ordre du jour de la CAMR-92

Introduction

Conformément à la Résolution N° 9 (PL-B/2) de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) relative à l'amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, l'IFRB a été chargé d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27.

Conformément au Rapport de l'IFRB à la Conférence, l'IFRB a décidé d'adopter une approche simplifiée et a donc élaboré un projet d'appendice 26(Rév.92).

Point de vue de la République islamique d'Iran

L'approche de l'IFRB repose sur les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) ce qui n'est pas conforme aux instructions données par la Résolution N° 9 (PL-B/2). Il convient de prendre en considération les allotissements de chaque pays figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications et non les assignations inscrites dans le MIFR.

Au titre du paragraphe 3 sous "charge l'IFRB" il est clairement demandé à l'IFRB de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26 et l'on peut noter qu'il n'est pas fait mention dans la Résolution des assignations inscrites des administrations. L'appendice 26, adopté par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) précise le/les allotissements de chaque pays ainsi que la fréquence précise et le nom du pays correspondant. L'IFRB en adoptant une telle procédure ne respecte pas les instructions que lui a données la Conférence de plénipotentiaires et ne favorise pas les intérêts des pays Membres.

En conclusion, la République islamique d'Iran propose que l'IFRB s'en tienne aux instructions de la Résolution N° 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice afin de protéger les droits des pays Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 118-F
10 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

Liban - Royaume du Maroc

La délégation du Liban annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 7 février 1992.

Conformément au numéro 392 de la Convention de Nairobi (1982), la délégation du Liban a donné mandat à la délégation du Royaume du Maroc pour exercer son droit de vote à la présente Conférence pendant son absence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 119-F
12 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Algérie, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Syrie, Tunisie, Emirats arabes unis, Yémen

UTILISATION DE LA BANDE 2 500 - 2 690 MHZ

Introduction

En 1985, le premier satellite arabe ARABSAT 1A a été lancé pour fournir des télécommunications et des services de télévision à la communauté des pays arabes.

ARABSAT 1A, auquel s'est ajouté en orbite ARABSAT 1B, et ARABSAT 1C qui doit être lancé ce mois-ci, offrent tous une capacité de radiodiffusion télévisuelle dans la bande susmentionnée.

Les satellites ARABSAT de la deuxième génération sont en outre conçus pour offrir quatre canaux de télévision dans cette bande, ce qui portera à 150 MHz la largeur de bande utilisable existante. Ces fréquences sont en cours de coordination et de notification.

Dans cette bande, le SRS est limité dans les trois régions aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire en vertu du renvoi 757, mais l'utilisation de cette bande par ce service nécessite l'application des procédures de l'article 14 et de la Résolution 33 pour obtenir une reconnaissance juridique et être enregistrée par l'IFRB.

Il se peut qu'un grand nombre de pays en développement aient un besoin identique d'assurer dans cette bande un service de radiodiffusion télévisuelle par satellite. En conséquence, nos administrations estiment que ce service devrait être maintenu sans autres restrictions qui pourraient résulter de l'autorisation donnée à de nouveaux services de partager cette bande à titre coprimaire.

Il convient de noter que les petits terminaux destinés à la réception des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore et des services mobiles par satellite sont exposés à d'importants brouillages s'ils fonctionnent avec une séparation spatiale et des fréquences insuffisantes, ce qui crée des difficultés en cas de partage.

Le Rapport du CCIR à la présente Conférence ne fournit pas d'indication sur un critère de partage possible entre le SRS et les services proposés dans cette bande.

En conclusion, nous soumettons la proposition suivante:

ARB/119/1 Toute attribution nouvelle qu'il pourrait être proposé de faire à des services autres que ceux auxquels la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée doit satisfaire au critère de partage adopté par la présente Conférence, et les services actuellement assurés dans cette bande doivent être dûment protégés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 120-F
7 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Canada

NOTES SUR LE POINT 2.4 DE L'ORDRE DU JOUR

APPENDICE 26

Références:

A. Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

B. Lettre circulaire 823 de l'IFRB du 15 juin 1990

C. Lettre circulaire 858 de l'IFRB du 11 mars 1991

D. Lettre circulaire 883 de l'IFRB du 18 octobre 1991

Historique

1. La Résolution 9 (Nice, 1989) a été adoptée pour les raisons suivantes:

   a) le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 a été adopté en 1959. Depuis cette date, de nombreux autres pays sont devenus Membres de l'UIT mais ils n'ont pas d'allotissements dans le Plan; et

   b) l'appendice 26 ne prévoit pas une utilisation efficace du spectre car il ne tient pas compte des technologies modernes.

2. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a reconnu que:

   a) la CAMR-79 a adopté les principes techniques régissant le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27 qui pourraient facilement être appliqués au service mobile aéronautique (OR); et

   b) les mesures qui s'imposent pour mettre à jour l'appendice 26 sont très proches de celles figurant dans la Résolution 325 (Mob-87).

3. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a donc chargé l'IFRB:

   a) de proposer aux administrations une nouvelle disposition des voies définie à partir des critères adoptés dans l'appendice 27; et

   b) d'appliquer les procédures décrites dans la Résolution 325 (Mob-87) et dans l'article 16 en commençant par les besoins des administrations qui, actuellement, ne figurent pas dans l'appendice 26.

4. La Conférence de plénipotentiaires de Nice a décidé que le passage aux nouveaux allotissements se ferait le 15 décembre 1992.

Plan actuel

5. Le Plan actuel:

a) a bien répondu aux besoins de nombreuses administrations mais ne garantit pas l'utilisation la plus efficace possible du spectre car il ne tient pas compte des technologies modernes;

b) contient des allotissements primaires et secondaires nécessaires pour maintenir les niveaux de protection. Il offre donc à une administration donnée des allotissements qui bénéficient d'un statut coprimaire avec d'autres administrations mais qui sont secondaires pour d'autres administrations voisines.

Projet de disposition des voies établi par l'IFRB

6. La disposition des voies révisée, proposée dans le Document de référence D:

a) est basée sur les assignations notifiées et non sur les allotissements acceptés du Plan actuel. D'où le risque que des administrations notifient des assignations non nécessaires pour s'assurer qu'un allotissement pourra être utilisé dans l'avenir. Une telle attitude priverait d'autres administrations de l'utilisation de leurs allotissements;

b) n'indique pas clairement la relation entre les nouvelles voies (3 kHz) et celles du Plan actuel;

c) supprime la distinction entre statut primaire et statut secondaire et, partant, la protection pour les utilisateurs; et

d) n'indique pas comment les principes de la Résolution 325 s'appliquent pour garantir le passage harmonieux à la nouvelle disposition des voies proposée.

Dates de mise en oeuvre

7. La date de mise en oeuvre du 15 décembre 1992 pour les nouveaux allotissements et les modifications à apporter à l'article 12 ne laisse pas à l'IFRB suffisamment de temps pour élaborer un projet de disposition des voies parfaitement acceptable et appliquer les dispositions de la Résolution 325. Ce calendrier très serré risque de créer des problèmes car il supprime le statut primaire/secondaire avant de mettre en oeuvre toutes les autres modifications.

Autres facteurs

8. Le Canada a porté ces faits à la connaissance du Comité en 1991 mais, comme la plupart des Membres ne se sont pas, bien entendu, opposé aux plans du Comité, ce dernier n'a tenu aucunement compte des observations du Canada.

9. Il ressort maintenant clairement d'interventions faites à la présente Conférence que d'autres administrations partagent au moins certaines des préoccupations du Canada concernant les révisions que le Comité se propose d'apporter à l'appendice 26.

Recommandations

10. La CAMR-92 ne devrait pas adopter le projet de disposition des voies de l'IFRB sous sa forme actuelle car:

a) il prive certaines administrations des allotissements qui leur ont été attribués (parce qu'il n'y a pas encore d'assignation notifiée relative à ces voies);

b) la protection des utilisateurs autorisés que garantissait l'utilisation du statut primaire/secondaire a disparu;

c) on ne sait pas exactement comment s'applique la Résolution 325 pour les Membres qui souhaitent être inclus dans le Plan; et

d) la date de mise en oeuvre devrait être la même pour toutes les administrations comme cela a été le cas pour l'appendice 27 (Aer2) - vraisemblablement 5 ans après la présente CAMR (en 1997).

Conclusions

11. Il est convenu que le Comité a effectué une partie du travail que lui avait confié la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) mais qu'il faut trouver un moyen pour parachever les travaux en respectant strictement ces instructions.

12. Consciente que le Comité dispose de ressources très limitées la CAMR-92 devrait:

a) approuver la disposition des voies révisée, sous réserve que les travaux suivants soient entrepris:

1) appliquer des normes techniques convenues pour chaque allotissement; et

2) tenir compte des deux grandes méthodes retenues pour établir un Plan d'allotissement acceptable; elles sont décrites schématiquement dans l'Annexe 1,

b) recommander au Conseil d'administration d'adopter de nouvelles dates pour l'achèvement des travaux de l'IFRB ainsi qu'un calendrier de mise en oeuvre du Plan, et

c) recommander au Conseil d'administration de dégager des ressources supplémentaires pour permettre au Comité de s'acquitter de ces nouvelles tâches. On pourrait peut-être utiliser une partie des sommes (Document 47) prévues pour les travaux postérieurs à la CAMR-92.

Annexe: 1

ANNEXE 1

1. Deux grandes méthodes semblent se dégager pour établir un Plan d'allotissement acceptable:

   a) la méthode basée sur la largeur de bande

      1) allotir les "nouvelles" voies aux administrations ne figurant pas actuellement dans le Plan, puis

      2) allotir la même largeur de bande que celle prévue dans le Plan actuel (en précisant les voies révisées/nouvelles) aux administrations figurant actuellement dans le Plan, puis

      3) octroyer des allotissements aux administrations dont les allotissements actuels sont insuffisants; ou

   b) la méthode basée sur un réaménagement des voies

      1) allotir les "nouvelles" voies aux administrations ne figurant pas actuellement dans le Plan, puis

      2) allotir aux administrations figurant actuellement dans le Plan, une voie révisée/nouvelle (3 kHz) qui remplacera chaque "ancienne" voie (6 kHz ou plus) du Plan actuel, puis

      3) octroyer des allotissements aux administrations dont les allotissements actuels sont insuffisants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 121-F
10 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

L'examen des procédures réglementaires à appliquer au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion par satellite (TVHD) (voir les points 2.2.3a et 2.2.3b de l'ordre du jour de la Conférence) est en cours au sein du Groupe de travail 5B. Dans la section III de l'annexe à la proposition EUR/20/59, sont indiquées des valeurs limites pour la densité de puissance surfacique. Le Groupe de travail de la plénière est prié d'examiner la question et de confirmer ces valeurs ou d'en indiquer d'autres.

Cette question doit être étudiée en priorité.

Le Président de la Commission 5
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 122-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'examen des procédures réglementaires à appliquer au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion par satellite (TVHD) (voir les points 2.2.3a et 2.2.3b de l'ordre du jour de la Conférence) est en cours au sein du Groupe de travail 5B. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne peuvent poursuivre l'examen détaillé de ces procédures tant qu'elles n'ont pas une idée plus précise des attributions établies pour ces services.

La Commission 4 est en conséquence priée de traiter en toute première priorité la question des attributions au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion par satellite (TVHD).

La Commission 5 continuera néanmoins à faire avancer l'examen de ces questions le plus rapidement possible.

Le Président de la Commission 5
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 123-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Royaume du Maroc

PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE REMPLACEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES

Notre Administration a examiné les différentes propositions relatives aux assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes d'ondes décamétriques, inscrites dans le Fichier de référence, qui doivent être transférées des portions du spectre attribuées aux nouveaux services à d'autres portions du spectre. Pour cet examen, le rapport de l'IFRB contenu dans le Document 33 de la Conférence s'est révélé de la plus haute importance, du fait qu'il fait ressortir:

- que toute procédure adoptée au sujet de ces transferts doit utiliser une base de données (Fichier de référence international des fréquences) qui ne traduit pas l'utilisation actuelle des bandes décamétriques et que, pour correspondre à la réalité, cette procédure devrait spécifier des mesures efficaces pour améliorer cette base de données;
- que l'application des procédures contenues dans les Résolutions 8 et 9 est très complexe et aboutit en général à des résultats négatifs, de sorte que des procédures plus simples sont recommandées.

Afin de mettre au point des procédures qui satisfont aux recommandations ci-dessus, notre Administration propose la procédure simplifiée suivante, qui repose sur des dispositions visant à améliorer la base de données et sur la procédure du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications. Elle est présentée sous forme schématique afin d'en faciliter l'examen et devra être développée si la Conférence en accepte les grandes lignes ci-dessous:

1ère étape - Interdiction d'utiliser les bandes réattribuées

Les administrations doivent être instamment priées de ne plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à partir d'une date que la Conférence devra fixer et l'IFRB doit être chargé de retourner ces fiches de notification aux administrations notificatrices.

2ème étape - Mesure que l'IFRB doit prendre immédiatement

Afin d'améliorer sa base de données, l'IFRB doit supprimer du Fichier de référence toute assignation de classe A concernant une liaison internationale pour laquelle il existe d'autres moyens de télécommunication; cette mesure ne doit pas être appliquée à ces assignations dans les cas où l'IFRB, après consultation de l'administration intéressée, arrive à la conclusion que ces moyens de télécommunication n'existent pas ou qu'ils ne conviennent pas pour le service à assurer.

3ème étape - Amélioration complémentaire de la base de données

L'IFRB doit entreprendre une étude détaillée des assignations inscrites et en communiquer les résultats à la prochaine conférence des radiocommunications, accompagnés des dispositions qu'il recommande de prendre.

4ème étape - Modification des assignations de fréquence

À la suite des mesures décidées par la conférence des radiocommunications précitée, le Comité doit demander aux administrations ayant des assignations de classe A dans les bandes réattribuées de réexaminer la nécessité de ces assignations et de les supprimer ou d'en modifier la classe d'exploitation, ou encore si elles les jugent toujours nécessaires, de les notifier à nouveau comme spécifié au numéro 1218 du Règlement des radiocommunications.

5ème étape - Transfert des assignations de classe A

- les assignations de classe A notifiées à l'IFRB au titre de la 4ème étape doivent être traitées conformément à la procédure du RR1218 et aux dispositions de la Résolution 103;
- les assignations des classes B et C doivent être transférées à l'issue de leur examen conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12.

Notre Administration propose que les mesures mentionnées à la 3ème étape soient prises de façon régulière. Il serait donc nécesaire de recommander à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP-92) qui doit se tenir en décembre 1992 d'inclure l'examen du Rapport de l'IFRB sur cette question parmi les tâches permanentes de la conférence des radiocommunications, au cas où serait instituée une conférence périodique des radiocommunications selon les recommandations de la Commission de Haut Niveau.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 124-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Royaume du Maroc

APPENDICE 26

1. L'Administration marocaine a noté dans le rapport de l'IFRB que le "Comité avait décidé d'adopter une approche simplifiée permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 9..." (Document 4, paragraphe 7.2); aucun autre détail n'est donné concernant cette approche simplifiée. La Conférence n'a pas été officiellement informée des modalités de la procédure retenue par l'IFRB concernant l'application de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989). L'IFRB devrait publier comme document de conférence les éléments d'information figurant dans sa lettre-circulaire afin de les consigner dans un document officiel de la Conférence.

2. Les seules informations dont disposaient les délégués concernant l'approche simplifiée se limitaient à une réponse orale d'un membre du Comité précisant que la méthode appliquée consistait à créer des allotissements sur la base des assignations inscrites dans le Fichier de référence et non des allotissements figurant dans le Plan de l'appendice 26. L'Administration du Maroc estime que cette approche ne répond pas aux objectifs de la Résolution 9.

3. L'actuel appendice 26 contient des allotissements primaires et des allotissements secondaires pour des voies espacées de 6 kHz. Les différences concernant le statut respectif des allotissements primaires et secondaires peuvent être déduites des dispositions de l'appendice 26 et du numéro 1346 de l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Conformément aux dispositions de l'appendice 26, certaines administrations ont utilisé deux assignations à bande latérale unique et/ou d'autres assignations pour la télégraphie. La Conférence de plénipotentiaires a reconnu qu'il était urgent de prendre des mesures pour inclure dans l'appendice 26 des allotissements à l'intention de pays n'en ayant pas, sans attendre la convocation d'une conférence de planification compétente. Elle a donc adopté à cet égard la Résolution 9 reproduite en annexe au présent document. Dans ladite Résolution, la Conférence de plénipotentiaires a limité son action à "une amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications", laissant à une Conférence administrative des radiocommunications compétente le soin de revoir l'appendice 29 (voir la partie "recommande" de la Résolution 9). Les mesures à prendre en application de la Résolution 9 sont donc les suivantes:

1) élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26, en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27.

   Le Document 5 de la Conférence contient le projet de disposition des voies que devrait examiner le Groupe de travail de la plénière;

2) demander à toutes les administrations leur point de vue sur la disposition des voies proposées et modifier cette disposition dans la mesure du possible conformément aux observations formulées.

   Les administrations ont été consultées conformément au rapport de l'IFRB à la Conférence; le Groupe de travail de la plénière, lorsqu'il examinera le projet de disposition des voies, devrait prendre en considération leur point de vue;

3) proposer à chaque administration concernée les fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son/ses allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement minimal de fréquence nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et obtenir son accord pour les fréquences proposées.

Les mesures proposées par l'IFRB s'écartent des instructions données dans ce point: en effet, au lieu de proposer de remplacer les allotissements primaires ou secondaires par des assignations de fréquences porteuses à bande latérale unique (BLU), l'IFRB a proposé de remplacer les assignations inscrites dans le Fichier de référence par des assignations de fréquences porteuses BLU. En conséquence:

- les administrations qui ont notifié deux assignations BLU dans le cadre d'un allotissement primaire ou secondaire ont bénéficié de deux nouveaux allotissements;
- les administrations qui ont notifié une ou deux assignations dans le cadre d'un allotissement secondaire ont maintenant un ou deux allotissements sur un pied d'égalité avec les allotissements primaires;
- les allotissements pour lesquels les administrations n'ont pas notifié d'assignation sont perdus.

L'Administration marocaine ne peut en aucun cas accepter cette "approche simplifiée"; les mesures qu'elle se propose de prendre pour remédier à cette situation sont indiquées au paragraphe 4 ci-après;

4) informer les administrations, à une date appropriée, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies alloties à la date indiquée sous "décide".

Consciente de la nécessité de revoir les résultats de l'IFRB, la Conférence doit réfléchir pour savoir s'il est judicieux de maintenir cette date ou de la remplacer par une autre;

5) appliquer les procédures décrites dans l'annexe de la Résolution 325 (Mob-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26.

Là aussi, les mesures proposées par l'IFRB s'écartent des instructions données dans ce point puisque les priorités indiquées dans la Résolution 325 (Mob-87) n'ont pas été appliquées; les mesures que se propose de prendre l'Administration marocaine pour remédier à cette situation sont indiquées au paragraphe 4 ci-après.

6) élaborer, aux fins d'examen par la CAMR-92, les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées.

Les modifications proposées par l'IFRB dans le Document 5 reposent sur l'approche simplifiée; si la Conférence donne son aval aux mesures proposées au paragraphe 4 ci-après, l'IFRB devrait être prié d'élaborer un ensemble de modifications révisées conformément aux décisions de la Conférence.

4. Si la Conférence adopte le projet de disposition des voies établi par l'IFRB, l'Administration marocaine propose à l'IFRB d'appliquer les mesures suivantes immédiatement après la présente Conférence.

Mesure 1

Remplacer chaque allotissement <u>primaire</u> de 6 kHz par un allotissement primaire de 3 kHz (indépendamment du nombre d'assignations faites dans le cadre de cet allotissement) et consulter chaque administration pour savoir lequel des deux nouveaux allotissements (supérieur ou inférieur) elle préfère pour remplacer son allotissement actuel. Une administration ayant plus d'une assignation dans le cadre de son allotissement actuel devrait être priée de préciser laquelle de ces assignations doit être associée à son nouvel allotissement.

Mesure 2

Il convient d'attribuer des allotissements aux administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan de l'appendice 26 et de préciser les allotissements, d'une part pour les assignations faites dans le cadre d'un allotissement primaire qui n'est pas encore couvert par un nouvel allotissement et, d'autre part, pour les allotissements secondaires déjà utilisés. A cette fin, il faut s'inspirer des priorités spécifiées au paragraphe 4 de l'annexe de la Résolution 325 (Mob-87) en ayant soin d'apporter les modifications qui s'imposent pour tenir compte de la nature particulière de l'appendice 26. De plus, compte tenu des possibilités supplémentaires qu'offre l'utilisation d'émissions BLU, les allotissements secondaires qui peuvent être transférés sans causer de brouillage préjudiciable aux allotissements qui l'ont déjà été sont considérés comme des allotissements primaires; la nouvelle structure des allotissements ne devrait donc plus contenir d'allotissements secondaires.

Compte tenu de ce qui précède et à l'issue des transferts effectués au titre de la mesure 1, l'IFRB doit inclure dans l'ordre suivant:

a) les allotissements correspondant aux besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement dans le Plan de l'appendice 26; si le Comité estime que les besoins communiqués par une administration dépassent le nombre moyen d'allotissements primaires attribués à des pays similaires, il doit, après avoir consulté ladite administration, ramener ces besoins à un nombre raisonnable;

b) les allotissements destinés à couvrir les assignations dans le cadre d'un allotissement primaire, qui n'ont pas été pris en compte dans la mesure 1 et qui remplissent les conditions énoncées dans l'appendice 26 (parties III et IV) et au numéro 1347 du Règlement des radiocommunications;

c) les allotissements destinés à couvrir les assignations dans le cadre d'un allotissement secondaire de l'appendice 26 qui remplissent les conditions énoncées dans l'appendice 26 (partie III, section II, paragraphe 4 alinéa d) et partie IV);

d) les allotissements destinés à couvrir les assignations dans le cadre d'un allotissement primaire ou secondaire de l'appendice 26 qui ne remplissent par les conditions indiquées aux points b) et c) ci-dessus;

e) les allotissements correspondant à des allotissements secondaires de l'appendice 26 pour lesquels aucune assignation n'a été notifiée et les allotissements correspondant à des besoins supplémentaires.

On suppose que le transfert des allotissements conformément à la mesure 1 et l'adjonction de nouveaux allotissements conformément au point a) de la mesure 2 ne devraient pas donner lieu à des incompatibilités. Si la mise en oeuvre des autres points de la mesure 2 se traduit par une incompatibilité après application des normes techniques de l'IFRB, les dispositions pertinentes de l'article 16 s'appliquent.

Mesure 3

L'IFRB consulte les administrations sur les résultats obtenus et si une administration est en désaccord avec les résultats du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 16 s'appliquent.

5. La délégation du Maroc s'excuse auprès des administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le Plan de l'appendice 26 et qui souhaitent se voir attribuer de nouveaux allotissements aussi vite que possible. De l'avis de la délégation marocaine, il est de la plus haute importance de protéger le droit souverain des pays même si l'IFRB est tout disposé à défendre les intérêts des Membres de l'Union. Si la Conférence décide de différer la date indiquée sous "décide" dans la Résolution 9, l'Administration marocaine propose de charger l'IFRB de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour répondre, à titre intérimaire, aux besoins urgents de ces administrations.

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° 9

Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émission et certaines puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959, de nombreux autres pays sont devenus Membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de l'appendice 26;

f) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR, Genève, 1979) a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entre ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des conférences et réunions qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence de planification;

3. que, en attendant la convocation d'une telle conférence, il est nécessaire de prendre rapidement des mesures visant à améliorer l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

4. que les mesures demandées par la présente Résolution sont semblables à celles contenues dans la Résolution N° 325 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications MOB-87*, et que l'IFRB devrait prendre les mesures qui s'imposent en réaménageant ses priorités internes, sans que des ressources supplémentaires soient nécessaires,

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26, en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de demander à toutes les administrations leur point de vue sur la disposition des voies proposées et de modifier cette disposition dans la mesure du possible conformément aux observations formulées;

3. de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement minimal de fréquence nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et d'obtenir son accord pour les fréquences proposées;

4. d'informer les administrations, à une date appropriée, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies alloties à la date indiquée sous «décide»;

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'annexe de la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR de 1992, les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées,

décide

qu'à 0001 heure UTC, le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR de 1992), les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leurs stations en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution,

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle examinera la Recommandation 406** de la CAMR de 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution,

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises en application de la présente Résolution.

---

* Résolution N° 325 – «Utilisation des voies supplémentaires réservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime».

** Recommandation 406 – «Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)».

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 125-F
10 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

REPUBLIQUE DE LETTONIE - REPUBLIQUE DE LITUANIE

Le Gouvernement de la République de Lettonie m'a informé qu'il n'est pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence.

Conformément au numéro 391 de la Convention, il a donné à la délégation de la République de Lituanie le pouvoir de le représenter.

L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 2 au
Document 126-F
18 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République populaire du Bangladesh

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Veuillez noter que les propositions BGD/126/44, BGD/126/45 et BGD/126/46 sont annulées et remplacées par la proposition suivante:

BGD/126/47

MOD 757 L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux ~~pour la réception communautaire~~; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 2561 à 2564.

Cette bande peut, de plus, être utilisée pour les applications du SRS (sonore) pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 126-F
13 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République populaire du Bangladesh

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Point 2.2.8 de l'ordre du jour

Remplacer "On trouvera de plus amples détails dans l'annexe" par "Aucune observation".

2. Point 2.2.4 de l'ordre du jour

Le point 2.2.4 se lit comme suit:

"L'Administration du Bangladesh est d'avis que la période de transition des systèmes DBL aux systèmes BLU durera au moins jusqu'en 2015. On trouvera de plus amples détails dans l'annexe."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 126-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République populaire du Bangladesh

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Les télécommunications jouent un rôle essentiel dans la vie du peuple du Bangladesh. C'est une technologie qui évolue très rapidement. Le siècle prochain sera le siècle des télécommunications. Dans cette optique, la CAMR-92 de Malaga-Torremolinos revêt une importance plus grande que jamais. Il est admis que pour faire face aux nouvelles demandes il est devenu nécessaire de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Au Bangladesh, les bandes de fréquences 1 - 3 GHz sont largement utilisées par les services fixe et mobile. D'un point de vue technique et économique, ces bandes seront largement utilisées dans l'avenir pour les liaisons radioélectriques analogiques et numériques point à point et point à multipoint. Le Bangladesh, comme d'autres pays en développement, utilisera beaucoup ces bandes. Ce pays, qui s'étend sur un delta du Gange et compte beaucoup de fleuves et de zones marécageuses, est très souvent victime de désastres naturels. Les liaisons radioélectriques sont le seul moyen de relier les différentes régions du pays. Des liaisons radioélectriques ont déjà été mises en place pour raccorder les centraux ruraux. D'autres travaux sont en cours.

Le Bangladesh est convaincu que compte tenu de l'évolution de la situation, il est nécessaire de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences mais il nourrit aussi quelques inquiétudes: si, à l'issue de ces modifications, les intérêts du Bangladesh ne sont pas protégés, il sera extrêmement difficile de poursuivre l'exploitation des services et le peuple n'en pâtira que davantage. Le Bangladesh ne doute pas que la CAMR-92 prendra tous ces éléments en considération et fera en sorte que les pays en développement, y compris le Bangladesh, ne se retrouvent pas dans une situation difficile à gérer compte tenu des modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

La Conférence est essentiellement chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre et de mettre à jour le Règlement des radiocommunications pour tenir compte de l'évolution des télécommunications.

Compte tenu de ce qui précède, le point de vue de l'Administration du Bangladesh est exposé dans les paragraphes qui suivent.

Point 2.2.1 de l'ordre du jour

L'augmentation des besoins en fréquences due à l'introduction de nouveaux services fait qu'il est nécessaire de mettre à jour le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz pourraient être attribuées aux services spatiaux à titre primaire, à condition que les services déjà exploités dans ces bandes bénéficient d'une protection suffisante.

Points 2.2.2, 2.2.3(a et b), 2.2.4c de l'ordre du jour

On trouvera de plus amples détails dans l'annexe.

Point 2.2.4a de l'ordre du jour

Les conditions peuvent être remplies dans la gamme de 1 à 3 GHz dans la Région 3. Aucun changement recommandé dans le Règlement des radiocommunications.

Point 2.2.4b de l'ordre du jour

On trouvera de plus amples détails dans l'annexe.

Point 2.2.4d de l'ordre du jour

BGD/126/1

Les bandes 137 - 138 MHz et 146 - 149,9 MHz qu'il est proposé d'attribuer au service par satellite (satellites en orbite terrestre basse) sont largement utilisées par l'Administration du Bangladesh. Aucun changement recommandé. Le Bangladesh propose d'attribuer à ce service des fréquences en dessous de 136 MHz et au-dessus de 270 - 300 MHz.

Point 2.2.5 de l'ordre du jour

La bande actuelle (14,5 - 14,8 MHz) convient pour le service fixe par satellite.

BGD/126/2

De l'avis de l'Administration du Bangladesh il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 2.2.6 de l'ordre du jour

Le point de vue de l'Administration du Bangladesh a déjà été donné dans le paragraphe relatif au point 2.2.1 de l'ordre du jour.

BGD/126/3

Le Bangladesh suggère que la CAMR-92 réfléchisse à l'élaboration d'une Résolution relative à l'examen des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz pour les futurs services spatiaux.

Point 2.2.7 de l'ordre du jour

La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiorepérage conformément au Règlement des radiocommunications.

BGD/126/4

Aucun changement recommandé pour le Règlement des radiocommunications. Toutefois, les nouvelles attributions dans cette bande pourraient être utilisées en partage.

Point 2.2.8 de l'ordre du jour

On trouvera de plus amples détails dans l'annexe.

Point 2.3 de l'ordre du jour - Certificat pour les opérateurs des stations de navire

BGD/126/5

L'Administration du Bangladesh est d'avis que, comme pour la Convention SOLAS, il est essentiel que la maintenance et l'exploitation des équipements radioélectriques en mer soient assurées par un titulaire d'un certificat d'opérateur des radiocommunications de première classe ou de deuxième classe.

Point 2.4 de l'ordre du jour

L'Administration du Bangladesh est d'avis que la période de transition des systèmes DBL aux systèmes BLU durera au moins jusqu'en 2010. On trouvera de plus amples détails dans l'annexe.

Points 2.5 et 2.6 de l'ordre du jour

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement des radiocommunications au titre de ces deux points de l'ordre du jour seront décidées pendant la Conférence.

Point 2.7 de l'ordre du jour

BGD/126/6

Pour le service météorologique, la bande ne devrait pas être modifiée. Aucun changement recommandé (pour le système d'alerte et de détresse COSPAS/SARSAT, bande de fréquences 402 - 406 MHz).

Point 2.8 de l'ordre du jour

BGD/126/7

Pour les services météorologique et d'exploration de la Terre, la bande de fréquences 401 - 403 MHz peut ne pas être modifiée. Aucun changement recommandé. Cependant, pour tout problème de brouillage qui pourrait se poser dans l'avenir, il y a lieu de convoquer une Conférence compétente.

Point 2.9 de l'ordre du jour

BGD/126/8

Si des services sont affectés dans l'avenir par les modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, le Bangladesh est d'avis que l'exploitation de tous les services fixe et mobile doit se poursuivre et ne pas être mise en danger par les nouvelles attributions et le partage de fréquences avec les nouveaux services.

Point 2.10 de l'ordre du jour

Aucune observation.

Annexe: 1

ANNEXE

Elargissement des bandes d'ondes décamétriques

Les ondes décamétriques, plus connues sous le nom d'ondes courtes, sont le seul moyen d'atteindre directement et au moindre coût les zones éloignées. Les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques étant très encombrées, les brouillages entre stations sont très importants et la qualité de réception est souvent tout à fait médiocre. Lors des deux dernières Conférences administratives mondiales des radiocommunications sur la radiodiffusion en ondes décamétriques (CAMR-84/87), il a été prouvé qu'il était impossible d'établir un plan qui garantirait les critères techniques minimaux requis et acceptables pour la plupart des administrations. Aux termes de la Recommandation 511 adoptée à la CAMR-87, il est donc recommandé d'envisager la convocation d'une CAMR qui réfléchirait à un éventuel élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques.

La portion de spectre attribuée aux services de radiodiffusion ne suffit pas à couvrir les besoins. La portion de spectre attribuée au service de radiodiffusion par la CAMR-79 est de 17,0%. Celle attribuée au service fixe est la plus importante (7 800 kHz, soit 49%); le service fixe n'a pas besoin d'assignations de fréquences spécialisées. Etant donné que les communications radioélectriques en ondes décamétriques (service fixe) sont de plus en plus souvent remplacées par des techniques modernes - hyperfréquences, systèmes de télécommunication par câble et par satellite de haute qualité et d'une capacité importante - il serait donc possible de transférer une partie des attributions du service fixe au service de radiodiffusion.

BGD/126/9

Nous proposons de modifier l'article 8 du Règlement des radiocommunications pour attribuer de nouvelles bandes de fréquences à la radiodiffusion en ondes décamétriques, et cela dans les conditions suivantes:

a) interdiction d'utiliser les bandes planifiées au niveau international, c'est-à-dire les bandes attribuées à titre exclusif aux services mobile maritime, mobile aéronautique (OR) et mobile aéronautique (R);

b) interdiction d'utiliser les bandes attribuées au service des fréquences étalon et des signaux horaires;

c) dans la mesure du possible, bandes adjacentes aux bandes actuelles attribuées à titre exclusif à la radiodiffusion en ondes décamétriques;

d) dans la mesure du possible, attributions à l'échelle mondiale.

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

kHz
5 730 - 6 200

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/10 MOD	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 - ~~5 950~~5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
BGD/126/11 MOD	**~~5 950~~5 900 - 6 200**	RADIODIFFUSION	

Motifs: Fournir des bandes de fréquences supplémentaires au service de radiodiffusion en ondes décamétriques et garantir l'utilisation la plus efficace possible des bandes d'ondes décamétriques. Les services fixe et mobile peuvent utiliser ces bandes lorsque cela est possible. Ils n'ont pas nécessairement besoin d'assignations de fréquences spécifiques. Dans le même temps, on encourage l'utilisation de caractéristiques techniques optimales pour que le service de radiodiffusion puisse atteindre les zones qu'il est censé desservir.

kHz
7 100 - 8 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/12 MOD	**7 100 - ~~7 300~~7 600** RADIODIFFUSION	**7 100 - ~~7 300~~7 600** ~~AMATEUR 510~~ RADIODIFFUSION ~~528~~	**7 100 - ~~7 300~~7 600** RADIODIFFUSION
BGD/126/13 MOD	**~~7 300~~7 600 - 8 100**	FIXE Mobile terrestre 529	

Motifs: Dans le cadre d'un réalignement des fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion à 7 MHz, au niveau régional, la bande 7 100 - 7 300 kHz peut être attribuée à titre exclusif et au niveau mondial à la radiodiffusion en ondes décamétriques afin d'assurer des émissions exemptes de brouillage. Cela peut être compensé par une attribution dans la bande 6 900 - 7 000 kHz pour protéger le service d'amateur et encourager de nouvelles atttibutions à la radiodiffusion en ondes décamétriques, tout en faisant appel aux technologies modernes.

BGD/126/14
SUP 528

kHz
9 040 - 9 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/15 **MOD**	**9 040 - ~~9 500~~9 200**	FIXE	
BGD/126/16 **MOD**	**~~9 500~~9 200 - 9 900**	RADIODIFFUSION 530 531	

Motifs: Fournir une attribution supplémentaire au service de radiodiffusion tout en permettant l'accès, à titre secondaire, aux services fixe et mobile itinérants.

kHz
11 400 - 12 230

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/17 **MOD**	**11 400 - 11 650**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
BGD/126/18 **NOC**	**11 650 - 12 050**	RADIODIFFUSION 530 531	
BGD/126/19 **NOC**	**12 050 - 12 230**	FIXE	

Motifs: Fournir une attribution supplémentaire au service de radiodiffusion pour éviter l'encombrement des bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques. Les services fixe et mobile n'ont pas besoin d'assignations de fréquence spécialisées. Etant donné la mise en place des services par satellite, des systèmes à faisceaux hertziens et en câble, l'utilisation des ondes décamétriques pour les services fixe et mobile a diminué.

kHz
13 600 - 14 000

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/20 **NOC**	**13 600 - 13 800**	RADIODIFFUSION 531	
BGD/126/21 **MOD**	**13 800 - 14 000**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~	

Motifs: Fournir des attributions supplémentaires, à titre primaire, au service de radiodiffusion tout en permettant l'accès, à titre secondaire, aux services fixe et mobile itinérants.

kHz
15 100 - 16 360

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/22 MOD	**15 100 - ~~15 689~~15 900**	RADIODIFFUSION 531	
BGD/126/23 MOD	**~~15 689~~15 900 - 16 360**	FIXE 536	

Motifs: Fournir des attributions supplémentaires, à titre primaire, au service de radiodiffusion tout en permettant l'accès, à titre secondaire, aux services fixe et mobile itinérants.

kHz
17 410 - 17 900

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/24 MOD	**17 410 - 17 550**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
BGD/126/25 NOC	**17 550 - 17 900**	RADIODIFFUSION 531	

Motifs: Elargir le spectre des ondes décamétriques pour supprimer son encombrement en appliquant le principe de non-perturbation des services de détresse et de sécurité.

kHz
18 168 - 18 780

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/26 MOD	**18 168 - ~~18 780~~18 480**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
BGD/126/27 MOD	**~~18 168~~18 480 - 18 780**	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~	

Motifs: Permettre de nouvelles attributions pour éviter l'encombrement en matière de radiodiffusion en ondes décamétriques en appliquant le principe de non-perturbation des services de détresse et de sécurité.

kHz
20 010 - 21 000

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/28 MOD	**20 010 - ~~21 000~~20 200**	FIXE Mobile	
BGD/126/29 MOD	**~~20 010~~20 200 - ~~21 000~~20 700**	~~FIXE~~ ~~Mobile~~ RADIODIFFUSION	
BGD/126/30 MOD	**~~20 010~~20 700 - 21 000**	FIXE Mobile	

Motifs: Disposer de nouvelles attributions afin d'éviter l'encombrement en matière de radiodiffusion en ondes décamétriques et permettre une utilisation efficace du spectre étant donné que 49% du spectre a été attribué aux services fixe et mobile. Il est possible aussi de réattribuer des fréquences au service de radiodiffusion en réduisant en conséquence le spectre attribué aux services fixe et mobile.

kHz
21 450 - 21 870

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/31 NOC	**21 450 - 21 850**	RADIODIFFUSION 531	
BGD/126/32 MOD	**21 850 - 21 870**	FIXE RADIODIFFUSION 539	

Motifs: Disposer de nouvelles attributions pour les services de radiodiffusion.

SRS (TVHD)
(LIAISONS DE CONNEXION)

GHz
21,4 - 22,2

BGD/126/33 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4 - ~~22~~22,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	

Motifs: Prévoir à long terme des assignations aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, lorsque, selon les exigences des administrations, les assignations aux liaisons de connexion de l'appendice 30A seront remplacées par des assignations aux liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 17 GHz.

SRS (TVHD)
(LIAISONS DESCENDANTES)

GHz
17,3 - 18,1

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/34 MOD	**17,3 - 17,7**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 868	
BGD/126/35 MOD	**17,7 - 18,1**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	

Motifs: Réserver des fréquences pour le SRS (TVHD). On estime qu'une largeur de bande de 500 MHz est nécessaire pour six canaux de chaque pays pour la mise en oeuvre de ce service. On a tenu compte de l'affaiblissement dû à la pluie, de l'absorption atmosphérique et de la dépolarisation.

GHz
11,7 - 12,75

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/36 **NOC**	**11,7 - 12,5** FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique	**11,7 - 12,1** FIXE 837 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 836 839	**11,7 - 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
BGD/126/37 **MOD**		**12,1 - ~~12,2~~12,3** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 836 839 842	838
BGD/126/38 **MOD**	838	**~~12,2~~12,3 - 12,7** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 839 844 846	**12,2 - 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 838 845
BGD/126/39 **NOC**	**12,5 - 12,75** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 848 849 850	**12,7 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	**12,5 - 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847

MHz
5 925 - 7 075

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/40 MOD	**5 925 - ~~7 075~~7 025**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 792A MOBILE 791 809	
BGD/126/41 MOD	**~~5 925~~7 025 - 7 075**	~~FIXE~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 792A~~ ~~MOBILE~~ LIAISON DE CONNEXION POUR LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~791 809~~	

Motifs: Assurer des liaisons de connexion pour les systèmes de radiodiffusion sonore par satellite fonctionnant dans la gamme 0,5 - 3 GHz et améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires Terre vers espace en concentrant ces liaisons de connexion relativement étroites dans une bande spécifique de largeur appropriée.

MHz
2 500 - 2 690

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/42 **NOC**	**2 500 - 2 655** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 753 756 758 759	**2 500 - 2 655** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720 755	**2 500 - 2 535** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 754 754A **2 535 - 2 655** FIXE 762 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 720
BGD/126/43 **NOC**	**2 655 - 2 690** FIXE 762 763 764 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 758 759 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765	**2 655 - 2 690** FIXE 762 764 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 765 766

SRS (SONORE)

MHz
1 427 - 1 525

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
BGD/126/44 **NOC**	**1 427 - 1 429**	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
BGD/126/45 **MOD**	**1 429 - ~~1 525~~1 441** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	**1 429 - ~~1 525~~1 441** FIXE MOBILE 723 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722	
BGD/126/46 **MOD**	**~~1 429~~1 441 - 1 525** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722	**~~1 429~~1 441 - 1 525** FIXE MOBILE 723 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 722	

Motifs: Permettre la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite et de radiodiffusion de Terre complémentaire pour assurer la radiodiffusion audionumérique. Définir un processus d'introduction du système de radiodiffusion par satellite en laissant un délai suffisant pour que les systèmes fixes et mobiles existants puissent procéder aux ajustements nécessaires.

ATTRIBUTION AU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES

Avant la CAMR-79		Après la CAMR-79		Proposition de révision du Bangladesh		
Bande (kHz)	Largeur (kHz)	Bande (kHz)	Largeur (kHz)	Bande (kHz)	Largeur (kHz)	Variation
5 950 - 6 200	250	5 950 - 6 200	250	5 900 - 6 200	300	+50
7 100 - 7 300	200	7 100 - 7 300	200	7 100 - 7 600	500	+300
9 500 - 9 775	275	9 500 - 9 900	400	9 200 - 9 900	700	+300
11 700 - 11 975	275	11 650 - 12 050	400	11 400 - 12 050	650	+250
		13 600 - 13 800	200	13 600 - 14 000	400	+200
15 100 - 15 450	350	15 100 - 15 600	500	15 100 - 15 900	800	+300
17 700 - 17 900	200	17 550 - 17 900	350	17 410 - 17 900	490	+140
				18 480 - 18 780	300	+300
				20 200 - 20 700	500	+500
21 450 - 21 750	300	21 450 - 21 850	400	21 450 - 21 870	420	+20
25 600 - 26 100	500	25 670 - 26 400	430	-	-	-
Total	2 350		3 130		5 060	2 360

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CAMR-92 **CAMR PARA EXAMINAR LA ATRIBUCION DE FRECUENCIAS EN CIERTAS PARTES DEL ESPECTRO**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRERO/MARZO 1992

Corrigendum 1 au
Document 127-F/E/S
11 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/17

Premier rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5

Texte français: Pas de changement.

English text: No change.

Texto español: Sustitúyase la página 3 del documento por la página adjunta.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

NOC Mob-87

Sección III. Clase y personal mínimo en las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco que utilizan las técnicas y frecuencias prescritas en el capítulo N IX y las prescritas para la correspondencia pública

NOC 3987 Mob-87 § 4. Las administraciones adoptarán las medidas necesarias para que el personal de las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco posea las aptitudes profesionales necesarias para operar eficazmente la estación, y tomarán las medidas que garanticen la disponibilidad operacional y el mantenimiento de los equipos para comunicaciones de socorro y seguridad, de conformidad con los acuerdos internacionales pertinentes.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Una persona que posea las aptitudes profesionales necesarias deberá estar en disposición de actuar como operador especializado en casos de socorro.

MOD 3989 Mob-87 § 6. El personal de las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco provistas obligatoriamente de aparatos de radicomunicaciones en cumplimiento de acuerdos internacionales y que utilizan las frecuencias y técnicas prescritas en el capítulo N IX incluirá, por lo menos, en lo relativo a las disposiciones del artículo 55:

MOD 3990 Mob-87 a) para estaciones a bordo de barcos que navegan fuera del alcance de las estaciones costeras que transmiten en ondas ~~hectométricas~~ métricas, teniendo en cuenta las disposiciones del Convenio para la Seguridad de la Vida Humana en el Mar, un titular del certificado de radioelectrónico de primera o de segunda clase o del certificado de operador general;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87 ~~c)~~b) para estaciones ~~de barco~~ a bordo de barcos que navegan al alcance de las estaciones costeras que transmiten en ondas métricas teniendo en cuanta las disposiciones del Convenio para la Seguridad de la Vida Humana en el Mar, un titular del certificado de radioelectrónico de primera o de segunda clase o del certificado de operador general o del certificado de operador restringido.

MOD 3993 Mob-87 § 7. El personal de las estaciones de barco y estaciones terrenas de barco que no están provistas obligatoriamente de equipos de radicomunicaciones en cumplimiento de acuerdos internacionales y que utilizan las frecuencias y técnicas prescritas en el capítulo N IX estará debidamente calificado y poseerá los certificados necesarios de conformidad con las exigencias de la administración.

3994 a 4011 NO atribuidos.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 127-F
10 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/17

Premier rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5

1 Introduction

Le présent rapport a trait aux modifications de l'article 56 qu'a élaborées le Groupe de travail 5A, sur la base d'un examen des propositions soumises à la Conférence par dix-neuf administrations, dans les documents: 9, 12, 20, 23, 26, 27, 30, 31, 44, 52, 57, 61, 62, 63, 65, 74, 75, 79 et 101, et de trois documents d'information soumis, respectivement, par l'OMI (Document 11), la CIMM (Document 83) et l'ITF (Document 87).

2 Documents de base

Lors de l'élaboration des modifications destinées à être apportées aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail a examiné le texte de la Résolution A.703 (17) de l'OMI sur la formation du personnel chargé des radiocommunications dans le SMDSM, celui de la Résolution A.702 (17) de l'OMI concernant les directives visant à garantir la disponibilité des équipements de radiocommunication et celui de la Résolution N° 5 de la Conférence de l'OMI sur le SMDSM (Londres, 1988) portant sur la Règle IV/15.7 relative aux exigences en matière d'entretien.

3 Conclusions

Le Groupe de travail a examiné les propositions soumises par des administrations concernant le personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite. Après examen de cette question, le Groupe a conclu à la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires de l'UIT et les modifications apportées à la Convention SOLAS de 1974 concernant les radiocommunications pour le SMDSM. Les dispositions des RR 3990-3992 reflétant cette décision sont présentées dans le rapport du Groupe de rédaction 5A1 (DL/14), conformément au mandat de ce groupe énoncé dans le DL/13. On trouvera ci-joint le résultat des recommandations du Groupe de travail concernant l'article 56.

Annexe: 1

Robert C. McIntyre
Président du Groupe de travail 5A

ANNEXE 1

ARTICLE 56

NOC MOB-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

NOC 3979 Mob-87

§ 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

NOC Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

NOC 3980

§ 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

NOC 3981 § 3. Compte tenu des dispositions de l'article 55, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

NOC 3982 *a)* pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

NOC 3983 *b)* pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro 3986: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3984 *c)* pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 3985 et 3986: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3985 *d)* pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

NOC 3986 *e)* pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87

§ 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87

§ 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

MOD 3989 Mob-87

§ 6. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

MOD 3990 Mob-87

a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hectométriques~~ métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87

~~c)~~b) pour les stations ~~de navire~~ à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

MOD **3993** **Mob-87** § 7. Le personnel des stations de navire <u>et des stations terriennes de navire</u> pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

3994 à 4011 NON attribués

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 128-F
10 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

République gabonaise

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION POUR LA TV A HAUTE DEFINITION

(Point 2.2.3b de l'ordre du jour)

Dans le respect des dispositions pertinentes de la Résolution 1 (PL-B/1) et de la Résolution 521 (Orb-88) relatives à la nécessité de planifier le service de radiodiffusion par satellite pour la télévision à haute définition, ayant pris connaissance des résultats des études entreprises au stade actuel par le CCIR et, considérant enfin que la République gabonaise est un pays équatorial, donc soumis à de très fortes précipitations qui constituent des handicaps naturels sérieux sur le plan de la propagation;

La République gabonaise dans le souci d'équité propose:

GAB/128/1

1. que les attributions au SRS-TVHD se fassent sur la base suivante:

- une largeur de bande de 300 MHz dans la gamme de fréquences comprise entre 12 et 17 GHz pour les pays tropicaux;
- une largeur de bande de 600 MHz dans la gamme de fréquences comprises entre 21,4 - 25 GHz pour les pays autres que ceux visés ci-dessus.

GAB/128/2

2. que les liaisons de connexion associées soient planifiées dans la gamme de fréquences comprise entre 12 et 25 GHz en favorisant de préférence l'accès à la partie basse de cette gamme aux pays tropicaux;

GAB/128/3

3. que mandat soit donné au CCIR pour approfondir ses études dans cette optique, même si celles-ci doivent aboutir à la révision du Plan de 77.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 129-F
11 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence, à la demande de l'Association internationale de radiodiffusion, le document d'information joint en annexe.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Recommandation de l'Association internationale de radiodiffusion

"Compte tenu des nombreux avantages que les techniques numériques apportent aux consommateurs du monde entier, l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) recommande d'attribuer 50 MHz dans la bande 1 425 - 1 525 MHz (Bande L) à la radiodiffusion sonore. Chaque pays Membre sera libre de décider d'utiliser ou non cette bande pour la radiodiffusion par satellite (sonore) ou pour la radiodiffusion de Terre (sonore)."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 130-F
11 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Grèce

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.8 de l'ordre du jour

L'Administration de la Grèce propose de modifier comme suit le numéro 797B du Règlement des radiocommunications:

GRC/130/1

MOD **797B**
Mob-87

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Motifs: Inclure la Grèce dans le renvoi 797B du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Addendum 1 au
Document 131-F
12 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Libye

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.3 de l'ordre du jour

a) Attribution au service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 500 - 3 000 MHz

Etant donné la nécessité et la demande de mise en place de services de radiodiffusion par satellite, l'Administration libyenne (compte tenu des impératifs techniques et économiques) propose:

- d'attribuer une bande de 60 MHz au voisinage de 1,5 GHz dans le cadre d'un plan mondial tenant compte des couvertures nationales et sous-régionales, tout en protégeant les services existants.

b) TVHD à large bande RF

L'Administration libyenne propose d'attribuer des bandes de fréquences au-dessus de 20 GHz dans le cadre d'un plan mondial.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 131-F
11 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Libye

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.2.2 de l'ordre du jour

Service de radiodiffusion en ondes décamétriques

S'agissant de l'extension des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques, l'Administration libyenne estime que les pays en développement utilisent largement les ondes décamétriques pour le service fixe et le service de radiodiffusion afin d'atteindre des parties de leurs pays qui ne sont pas desservies par d'autres moyens de Terre ou par satellite.

Les transmissions en ondes décamétriques restent un moyen de communication relativement peu onéreux sur de longues distances. Toutefois, il est, semble-t-il, nécessaire d'élargir les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il est donc recommandé de procéder à cette extension dans les conditions suivantes: poursuite de l'exploitation et protection du service fixe et aucune extension en dessous de 10 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 132-F
11 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Origine: DT/25

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Introduction

On trouvera dans le présent Rapport les modifications élaborées par le Groupe de travail 5C pour l'article 1. Ces modifications résultent de l'examen des propositions soumises à la Conférence par quinze administrations dans les Documents 6, 7, 12, 23, 27, 31, 37, 39, 41, 44, 46, 52, 61, 63 et 75.

Ont également été examinées les propositions relatives aux articles 61 et 69 (Documents 12 et 30) ainsi que quatre autres documents, émanant respectivement du CCIR (Document 3), de l'IFRB (Documents 4 et 33) et du GVE (Document 22).

2. Conclusions

Le Groupe de travail a examiné les propositions des administrations concernant la modification des articles 1, 61 et 69. Après délibération, le Groupe est convenu, sous réserve des décisions que prendra la Commission 4, d'ajouter deux nouvelles définitions et d'en modifier plusieurs autres.

En ce qui concerne l'adjonction de la définition du service général par satellites (RR 22A), certaines administrations ont soulevé des objections.

En ce qui concerne la modification de la définition du service inter-satellites (RR 24), plusieurs pays (ARS, B, CAN et URS) ont exprimé leur inquiétude et soulevé des objections, mais une large majorité y a souscrit.

En ce qui concerne la modification de la définition de l'expression satellite géostationnaire (RR 181), l'Administration du Japon a indiqué qu'avant d'accepter la modification proposée il faut attendre que le Groupe de travail de la plénière ait achevé les études techniques applicables.

Concernant les articles 61 et 69, les deux propositions soumises à la Conférence n'ont pas été adoptées.

Les modifications recommandées par le Groupe de travail pour l'article 1 sont présentées en annexe au présent document.

J. F. BROERE
Président

Annexe: 1

ANNEXE

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3, 4, 7**

Section III. Services radioélectriques

ADD **22A** [3.3A Service général par satellite: Service de radiocommunication utilisant des satellites pour des applications fixes et/ou mobiles.]

MOD **24** [3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.]

NOC **26**

NOC **36**

ADD **46A** [3.27A Service de radiolocalisation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également compendre des liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.]

MOD **48** 3.29 Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terrre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110, 111, 112, 117,**

Section VII. Partage de fréquences

NOC **163**

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

MOD **181**

8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre, ou à proximité de celui-ci, et ~~qui~~, par conséquent, ~~est fixe par rapport à la Terre; par extension,~~ satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 133-F
11 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

République fédérale du Nigéria

PROPOSITION D'ATTRIBUTION AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE D'UNE PARTIE DE SPECTRE SUPPLEMENTAIRE AU-DESSOUS DE 3 GHz

1. Introduction

Ces dernières années, l'utilisation des services mobiles par satellite au Nigéria s'est accrue de plus de 300%, suivant en cela l'accroissement de la demande mondiale de communications instantanées en provenance des zones les plus reculées. L'utilité de ce service pour l'Administration du Nigéria et, de fait, pour les administrations de la plupart des pays en développement, tient au fait que les services soutiennent largement le secteur économique tout en apportant des solutions provisoires à certains besoins de télécommunications rurales.

2. Résumé des propositions soumises à ce jour

La proposition visant à équilibrer les bandes attribuées au SMS pour les liaisons montante/descendante moyennant l'attribution d'une largeur de bande supplémentaire de 5 MHz dans la bande 1 525 - 1 530 MHz fait pratiquement l'unanimité. L'Administration du Nigéria appuie cette proposition.

Diverses propositions ont toutefois été présentées concernant la nécessité d'attribuer une partie de spectre supplémentaire et le choix d'un emplacement approprié. Nombre d'administrations, dont celles du Canada, du Brésil, des Etats-Unis et de l'Inde, souscrivent à l'attribution de nouvelles parties de spectre au SMS, mais divergent quant au choix des emplacements précis pour les nouvelles bandes.

3. Compromis proposé

L'Administration du Nigéria souhaite proposer comme solutions de compromis:

NIG/133/1

1) que l'actuelle segmentation des bandes de l'attribution actuelle [maritime, terrestre et aéronautique (R)] soit conservée;

NIG/133/2

2) que 20 MHz (2 x 10 MHz) de plus soient attribués au SMS générique dans les bandes 1 515 - 1 525 MHz (espace vers Terre) et 1 616,5 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace);

NIG/133/3

3) que 60 MHz de plus soient attribués au SMS générique dans les bandes 1 900 - 2 200 MHz.

4. Base logique des propositions

Les considérations présentées ci-après ont guidé l'Administration du Nigéria dans le choix des solutions de compromis qu'elle recommande:

a) le maintien du statu quo (segmentation des bandes dans les attributions SMS actuelles) constitue pour les investissements des pays en développement dans les services mobiles par satellite la meilleure protection qui soit; il est injuste d'escompter que les pays en développement supportent les charges financières des progrès technologiques au nom de l'efficacité d'utilisation du spectre;

b) l'élargissement de la bande existante sous la forme d'un empiètement modeste de 2 x 10 MHz dans la bande adjacente inférieure favorisera l'application de technologies nouvelles (orbites basses) ou le développement harmonieux des systèmes GEO;

c) cette attribution modeste aura une incidence minime sur le système GLONASS, le partage avec les services fixes pouvant être mis en oeuvre moyennant la mise au point par le CCIR d'un cadre à cet effet;

d) les bandes au voisinage de 2,5/2,6 GHz nécessitent de plus grandes marges de liaison qu'à 1,5/1,6 GHz et nécessiteraient un plus grand nombre de faisceaux ponctuels pour un service donné. La technologie y est moins élaborée, d'où généralement des systèmes plus complexes et de type SMS;

e) les bandes au voisinage de 1,9/2,2 GHz sont plus appropriées pour la mise au point et la mise à l'essai de nouvelles technologies du XXIe siècle;

f) les bandes au voisinage de 1,9/2,2 GHz sont essentielles pour la concurrence entre le SMS générique et le service sur orbite basse, du fait qu'il ne sera peut-être pas possible d'assurer plus d'un service mondial sur orbite basse dans les 2 x 10 MHz attribués au voisinage de 1,5/1,6 GHz.

5. Conclusion

Certaines administrations ont proposé des bandes au voisinage de 1,9/2,2 GHz pour les FSMTPT, estimant que des systèmes à satellites pourraient être utilisés pendant une phase intermédiaire avant la mise en oeuvre complète des FSMTPT, puis à titre de service complémentaire des FSMTPT.

Par ailleurs, c'est un fait reconnu que cette bande (1,9/2,2 GHz) est utilisée dans de nombreux pays pour les services fixes. Toutefois, les possibilités de partage avec les services SMS existent et devraient être pleinement développées, en priorité, par le CCIR. Le Nigéria soumet cette proposition sous réserve que les études du CCIR confirment que le partage dans cette bande ne causera pas de brouillage préjudiciable et n'imposera pas de contraintes excessives aux réseaux des services fixes.

Enfin, l'Administration du Nigéria tient à attirer l'attention de la Conférence sur la prolifération des satellites et sur les risques de collision et de pollution de l'espace par des débris de satellite. On vous laisse imaginer les conséquences de cette situation pour les pays en développement qui souhaitent lancer des satellites à des fins de développement national et régional.

L'Administration du Nigéria est d'avis que le moins que la Conférence puisse faire est de charger une future conférence compétente d'examiner ce problème très important.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 134-F
2 février 1992
Original: français
anglais
espagnol

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

PROCES-VERBAL

DE LA

CEREMONIE OFFICIELLE D'OUVERTURE

Lundi 2 février 1992 à 12 heures

1. Ouverture de la cérémonie par Sa Majesté la Reine d'Espagne
2. Allocution du Secrétaire général de l'UIT
3. Allocution du Ministre des travaux publics et des transports d'Espagne
4. Allocution du Président du Gouvernement régional d'Andalousie
5. Clôture de la cérémonie par Sa Majesté la Reine

1. Ouverture de la cérémonie par Sa Majesté la Reine d'Espagne

Sa Majesté la Reine d'Espagne déclare ouverte la séance inaugurale de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre.

2. Allocution du Secrétaire général de l'UIT

Dr. Pekka Tarjanne, Secrétaire général de l'UIT, prononce l'allocution suivante:

"Majesté,

Je tiens tout d'abord à vous présenter mes hommages respectueux au nom de l'Union internationale des télécommunications et à vous exprimer notre gratitude et celle de toutes les délégations ici présentes pour l'honneur que vous nous faites en présidant cette cérémonie d'ouverture de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Personne ne pourra manquer de remarquer que votre présence ici aujourd'hui est d'une grande valeur symbolique et apporte la preuve éclatante du vif intérêt que votre Majesté et le Gouvernement de l'Espagne portent aux travaux de l'UIT. Tous les Membres de l'Union avaient accueilli en son temps avec le plus grand plaisir la généreuse invitation de l'Espagne. Permettez-moi donc au nom des 166 pays constituant notre Union, d'exprimer nos sincères remerciements au pays hôte qui met à notre disposition les magnifiques installations de ce Palais des Congrès.

Il n'est peut-être pas inutile de nous rappeler que cette Conférence est la troisième que l'Union tient à Torremolinos: sans compter celle qui s'ouvre aujourd'hui, nous avons eu ici-même la Conférence de plénipotentiaires en 1973 et l'Assemblée plénière du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique en 1984. A ces trois réunions, je voudrais ajouter la Conférence télégraphique et radiotélégraphique de Madrid en 1932 et ainsi nul ne sera surpris d'apprendre que l'Espagne a été l'un des pays qui ont accueilli le plus grand nombre de conférences de l'UIT en dehors du siège de l'Union pendant les 127 années ou presque d'existence de celle-ci.

Je suis sûr que Torremolinos, avec sa situation idéale au coeur de la Costa del Sol, son agréable climat, son magnifique arrière-pays et l'hospitalité proverbiale de sa population, constituera le cadre parfait dans lequel la Conférence pourra travailler harmonieusement pendant les prochaines semaines.

Majesté, Excellences, Mesdames et Messieurs,

A partir d'aujourd'hui et pendant les quatre prochaines semaines, l'Espagne sera le théâtre de discussions portant sur un grand nombre de questions importantes inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Quels termes peut-on utiliser pour décrire une Conférence de cette ampleur? Avec ses 1 300 participants, la diversité et la teneur des propositions présentées par les pays Membres, cette Conférence de 1992 constituera un point culminant dans l'histoire des radiocommunications.

L'an 2000 est déjà très proche. Nous allons entamer un nouveau siècle, qui, n'en doutons pas, sera le siècle des télécommunications. Depuis le début des années 70, nous avons assisté à une transformation profonde qui a considérablement modifié la structure de la société et la manière dont elle fonctionne: les télécommunications sont devenues un secteur périphérique de l'intelligence informatique et la transmission est désormais essentiellement un service transparent. Cette tendance ne doit toutefois pas nous faire oublier l'importance des radiocommunications qui depuis le début du siècle ont joué un rôle primordial dans le développement des systèmes économiques et sociaux.

Malheureusement, nous savons tous que les possibilités offertes par les radiocommunications dépendent de la ressource limitée qu'est le spectre des fréquences radioélectriques, en dépit des progrès techniques qui ont repoussé la limite supérieure de sa partie utilisable et l'application grandissante des techniques de traitement qui permettent d'améliorer sensiblement l'ensemble du spectre. La nature limitée du spectre a été reconnue très tôt et déjà au début du siècle, à la Conférence radiotélégraphique de Berlin en 1906, le problème de la saturation du spectre radioélectrique avait été évoqué en ce qui concerne les communications maritimes.

En conséquence, les premières dispositions ayant valeur de traité en matière de radiocommunications internationales ont été adoptées à la Conférence de Berlin en 1906. Le Règlement des radiocommunications a été entièrement révisé à Washington en 1927 et à nouveau à Genève en 1959 et en 1979. Les progrès de la technique et l'expansion des systèmes de radiocommunications ont été tels qu'il a fallu convoquer des conférences spécialisées pour apporter au Règlement des révisions partielles qui n'intéressaient que certaines catégories d'usagers. On a par conséquent tenu des conférences concernant les services spatiaux, maritimes et aéronautiques qui se limitaient strictement à des services spécifiques et qui ne pouvaient réviser des dispositions communes à plusieurs services.

Nous attendons tous maintenant du Groupe volontaire d'experts chargé de la simplification du Règlement des radiocommunications, de nouvelles solutions imaginatives propres à alléger les dispositions compliquées que nous appliquons actuellement à la gestion internationale du spectre.

Les travaux du Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications sont étroitement liés aux travaux qui vont être faits ici dans ce Palais des Congrès pendant les prochaines semaines. Il nous faudra dans toutes nos délibérations garder présentes à l'esprit les activités qui sont menées parallèlement aux nôtres.

Ainsi, parmi les tâches qui ont été confiées au Groupe figurent l'étude et la modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et le Groupe devra donc se pencher sur des questions aussi variées que la simplification du Tableau, son utilité, ses avantages et ses inconvénients, le type de services qu'il devrait couvrir à l'avenir et même peut-être l'élimination de la notion de "service" telle qu'elle a été utilisée dans le passé. Toutes les décisions qui seront prises à la Conférence devront être reflétées d'une manière ou d'une autre dans les travaux du GVE qui tiendra sa troisième réunion ici à Torremolinos, immédiatement après la CAMR-92.

Les attributions de fréquences qui seront faites par la CAMR-92 et les suites qui seront éventuellement données aux propositions du GVE en vue de simplifier le Règlement des radiocommunications constitueront le cadre international de la réglementation du spectre pour une nouvelle décennie voire plus. Cependant, les administrations nationales doivent essayer de répondre à des demandes concurrentes concernant des services nouveaux et l'application de nouvelles technologies dans les bandes très limitées qui inévitablement résulteront de ces travaux.

Chacun s'accorde désormais à reconnaître que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource économique importante. Compte tenu de son encombrement et de ses limitations, certains s'intéressent de plus en plus à répartir les droits en matière de fréquences en tenant compte de la valeur économique. Des propositions ont été présentées en vue d'établir des systèmes de redevances et d'adjudication. Certains économistes soutiennent que seul un système fondé sur les lois du marché peut traduire la valeur économique du spectre et permettre d'en faire l'utilisation la plus efficace possible. Un pays au moins a mis en place un tel système pour certaines bandes et certains services qui, en ce qui le concerne, ne posent que peu de problème de brouillage au niveau international. Trois autres pays, grands utilisateurs du spectre, envisagent de mettre en oeuvre des systèmes de redevance ou des systèmes commerciaux qui pourraient favoriser l'assignation et l'utilisation efficaces du spectre.

Jusqu'ici, on s'est peu posé la question de savoir si un système commercial ou de redevance pourrait être utile au niveau international. Il sera cependant intéressant d'examiner les résultats des études et des essais effectués au plan national.

Mesdames et Messieurs,

En 1990, le Conseil d'administration de l'UIT a fixé l'ordre du jour et la durée de cette Conférence. Les propositions du Conseil ont été soumises aux Membres de l'Union pour approbation.

Le CCIR et l'IFRB ont entrepris d'importants travaux préparatoires dont les résultats vous sont présentés comme documents de travail.

Je n'ai pas l'intention d'aller dans les détails de l'ordre du jour de la Conférence. Il peut néanmoins être utile de faire quelques observations sur certains des problèmes dont vous êtes saisis.

La gestion et l'attribution des bandes de fréquences font intervenir des facteurs complexes et les décisions adoptées à la CAMR-92 auront des conséquences durables et d'importance fondamentale pour différentes applications. Elles auront aussi des conséquences immenses dans le domaine des échanges commerciaux.

Les délégations devront faire la part des besoins et des applications futures et actuelles de manière à prendre des décisions raisonnables sur le plan technologique et économique et à ne pas alourdir le travail bureaucratique ce qui à l'avenir ferait obstacle à l'innovation.

La Conférence étudiera également les bandes appropriées pour la diffusion par satellite de la télévision à haute définition et pour la radiodiffusion sonore numérique.

Il est à prévoir que la demande de nouvelles attributions pour les services aéronautique, maritime et mobile terrestre par satellite va s'amplifier. Il ne fait aucun doute que la transmission par satellite des communications mobiles sur terre, sur mer et dans les airs constituera un élément essentiel.

Je tiens à souligner la nécessité d'adopter des positions consensuelles dès le début de la Conférence car elles nous offrent la seule chance de succès. Je demande à toutes les délégations ici présentes de considérer mon appel comme l'expression du souhait ardent du Secrétaire général de l'Union que notre Conférence aboutisse à une heureuse conclusion et qu'elle permette ainsi d'utiliser les radiocommunications de la manière la plus souple et la plus utile possible puisque qu'elles constituent le lien "sans fil" de la communication humaine.

Majesté, Mesdames et Messieurs

Vous comprendrez certainement que je tenais à formuler quelques observations et à attirer votre attention sur certains aspects fondamentaux de la Conférence. En raison de sa courte durée - et il nous faudra respecter scrupuleusement la date limite - vous n'aurez que quatre semaines pour mener à bien une tâche que chacun s'accorde à considérer comme extrêmement difficile. C'est pourquoi, j'ai voulu indiquer le cadre très rigoureux des travaux qui vous ont été confiés par la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration.

Pour conclure, je voudrais renouveler l'expression de ma reconnaissance au pays qui nous accueille en ce 500ème anniversaire de l'année où trois frêles embarcations espagnoles avaient hissé leurs voiles pour découvrir de nouveaux horizons. Lorsque la Conférence de plénipotentiaires a adopté sa résolution portant sur la convocation d'une Conférence d'attribution des bandes de fréquences, elle a mentionné la question d'une nouvelle attribution dans les bandes supérieures à 20 GHz pour l'exploration spatiale et le développement d'installations habitées dans l'espace en l'an 2000 et au-delà. Nous aussi nous devons nous diriger vers de nouveaux horizons. Notre Conférence sera la première d'une série de manifestations qui vont avoir lieu dans toute l'Espagne pour marquer cet anniversaire. Nous nous en félicitons et nous tenons à exprimer notre reconnaissance à cet égard. Je suis persuadé que toutes les délégations ici présentes auront à coeur de faire de cette CAMR-92 un éclatant succès pour notre Union et pour le pays qui nous accueille.

Ne perdons pas de temps et mettons-nous au travail.

Majesté, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention."

3. Allocution du Ministre des travaux publics et des transports d'Espagne

Son Excellence M. José Borrell Fontelles, Ministre des travaux publics et des transports d'Espagne prononce l'allocution suivante:

"Majesté,

Monsieur le Secrétaire général,

Monsieur le Président du Gouvernement régional d'Andalousie,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames, Messieurs,

Majesté, permettez-moi d'adresser mes premières paroles de bienvenue aux délégués des pays du monde entier qui nous rendent aujourd'hui visite. Bienvenue en Espagne, Monsieur le Secrétaire général, bienvenue en Espagne, Mesdames et Messieurs les délégués. L'Espagne est un pays qui cette année célèbre les événements et les faits les plus importants de notre histoire et au nombre de ceux-ci, la Conférence à laquelle vous participez, est le premier. Le premier d'une longue série d'événements capitaux pour mon pays qui l'ouvre aujourd'hui en vous accueillant dans le Palais des Congrès où va se tenir la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Conférence d'une extrême importance pour les télécommunications en général et pour les radiocommunications en particulier, en cette vertigineuse fin de siècle.

Votre présence à cette Conférence est la preuve de son importance et je tiens à en féliciter sincèrement l'UIT et vous tous en tant que membres de la communauté internationale des télécommunications.

Mes félicitations vont aussi à l'UIT pour l'effort incessant qu'au fil des années elle réalise, dans le cadre de ses travaux universels et ses activités de coopération en faveur des télécommunications internationales, ainsi que pour sa capacité d'adaptation à "l'évolution de l'environnement" et au "défi du changement" que ce secteur doit relever.

Il faut reconnaître, - et j'en suis sincèrement persuadé - que l'attitude d'ouverture et de consensus qui caractérise toutes les activités de l'UIT, est la clé de son succès actuel et la clé d'un avenir que vous allez construire à partir d'aujourd'hui grâce aux décisions que prendra cette Conférence.

C'est un lieu commun de dire que chaque jour nous assistons à l'apparition de services de télécommunication nouveaux et de plus en plus perfectionnés qui font notre admiration dans un monde trépidant où chaque progrès en suscite un autre dans un délai toujours plus court. L'univers nous paraît ainsi à notre portée et nous donne l'impression de se rétrécir.

Les données, les nouvelles, en définitive les hommes et les événements qui les concernent, élargissent chaque jour davantage la perspective de nos vies de telle sorte que tout ce qui se passe en un point quelconque de la planète nous est répercuté immédiatement, affectant ainsi nos points de vues, nos décisions, nos modes de vie et nos comportements. Souhaitons que ces inventions du génie de l'homme contribuent à sa libération et à nous rendre tous plus humains.

L'Espagne, comme vous le savez tous, contribue à l'immense effort entrepris par l'UIT dès sa création, depuis la lointaine réunion de Madrid en 1932 qui a utilisé peut-être pour la première fois le terme de "télécommunication" et a vu naître l'Union telle que nous la connaissons aujourd'hui, jusqu'à l'ouverture de cette Conférence, grâce aux efforts constants de nos meilleurs experts, travaillant au coude à coude avec les experts et les chercheurs des autres pays Membres, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union tel que le définit l'article 4 de la Convention de Nairobi actuellement en vigueur et qu'il est peut-être bon de rappeler:

- maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, offrir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement;

- favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation;
- harmoniser les efforts des Membres vers ces fins.

Ce sont ces objectifs nobles et positifs qui en cette année 1992 nous ont de nouveau dirigés vers l'Espagne. Nous avons voulu par là montrer la constance de l'intérêt et de l'appui que nous apportons aux efforts de l'UIT en vous invitant à venir travailler ici, animés par l'esprit de coopération que reflète la Convention de Nairobi. Nous avons voulu montrer que cet esprit est le symbole de notre pays et de notre peuple, en cette année où nous commémorons le cinquième centenaire de la première rencontre entre les peuples d'Occident et de l'Europe, où nous organisons l'Exposition Universelle de Séville, les Jeux Olympiques de Barcelone et où nous présentons à Madrid la culture européenne.

Dans ce contexte, en cette année symbolique, l'Espagne a réalisé également un effort notable d'investissement pour améliorer nos réseaux nationaux de télécommunication, effort que nous allons poursuivre cette année et jusqu'à la fin du siècle, grâce à une planification rigoureuse de nos investissements et à la création d'un cadre de développement approprié. Soulignons en particulier la mise sur orbite au cours du second semestre de cette année du premier de nos satellites de télécommunication, le satellite HISPASAT, qui augmentera notre capacité, nous ouvrira des perspectives nouvelles et par dessus tout constituera un élément fondamental pour l'amélioration de nos activités de coopération culturelle et technique avec les pays d'Amérique grâce au faisceau américain de ce système.

Dans le cadre de ce projet et d'autres, nous nous efforcerons de continuer à oeuvrer pour offrir à notre société les avantages du progrès tout en continuant à coopérer avec l'UIT, en particulier pour tout ce qui a trait à la recherche de solutions aux problèmes que rencontrent les pays en développement.

Mesdames et Messieurs les délégués, depuis ce Palais des Congrès de Torremolinos, qui a déjà été le cadre d'autres Conférences et Assemblées importantes de l'UIT, et dans lequel, je l'espère, vous vous sentirez chez vous, je tiens, au nom du gouvernement espagnol et en mon nom personnel, à vous exprimer le souhait que le travail difficile qui vous attend pendant ces quatre semaines et deux jours, aboutisse à un succès total et que vous puissiez aussi profiter de votre séjour parmi nous, de notre climat, de l'accueil de notre population, de notre paix et de notre désir de progrès et de coopération.

Je vous remercie."

4. Allocution du Président du Gouvernement régional d'Andalousie

Son Excellence M. Manuel Chaves, Président du Gouvernement régional d'Andalousie prononce l'allocution suivante:

"Majesté,

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Secrétaire général de l'UIT,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais simplement, en quelques mots, souhaiter la bienvenue en Andalousie à toutes les personnalités convoquées par l'Union internationale des télécommunications et, tout d'abord, saluer la présence parmi nous de sa Majesté la Reine, dont la présidence de cette séance solennelle d'ouverture donne un relief et une signification toute particulière à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'ouvre aujourd'hui.

On a souvent dit et non sans raison que l'année 1992, riche en souvenirs et en promesses pour l'Andalousie est peut-être une date clef, en quelque sorte le terme et le début d'une étape historique.

Les peuples ont vécu depuis 1492 une période qui leur a permis de prendre pleinement conscience d'eux-mêmes et de se faire une image plus complète du monde.

Désormais, l'avenir s'ouvre devant eux. En d'autres temps, le changement de millénaire avait fait naître des angoisses, des peurs et des inquiétudes collectives. Les circonstances sont aujourd'hui différentes et il semble que l'humanité affronte l'an 2000 avec l'espoir de nouvelles possibilités de progrès.

Les perspectives de détente internationale, de collaboration pacifique entre les pays et de développement scientifique constituent actuellement des gages d'espérance.

Rares sont les secteurs du progrès technologique qui donnent une vision du futur aussi précise que les télécommunications. Les recherches entreprises au cours des dernières années, l'apparition de nouveaux systèmes, les innovations technologiques ont ouvert une multitude de possibilités et, pour le non-spécialiste, ont créé bien des surprises.

La haute définition, la radiodiffusion sonore numérique, les communications mobiles et l'utilisation des satellites sont des domaines qui intéressent de nombreux systèmes et qui exigent, en raison de leur complexité, la coopération entre les nations, aussi bien pour la poursuite des recherches que pour l'application des résultats obtenus en vue d'améliorer la sécurité et la qualité de la vie.

Je voudrais tout d'abord insister sur la coopération, sans laquelle l'écart entre les pays s'accentuera et ne manquera pas de creuser encore davantage les différences économiques et technologiques.

Il importe en outre d'établir un système international de communication harmonieux comme l'exige le déploiement des moyens utilisés. Je sais qu'interviennent des aspects techniques et juridiques et des équilibres délicats. J'ajouterai que la présence aujourd'hui à Torremolinos d'un nombre considérable de participants représentant plus de 100 pays peut paraître constituer un rassemblement excessif d'intérêts divergents. Je reste toutefois persuadé que la compréhension mutuelle marquera les délibérations de cette Conférence administrative mondiale et que les préoccupations générales l'emporteront dans tous les cas sur les problèmes locaux.

En favorisant la solidarité et la collaboration, nous apportons aussi une aide précieuse à la recherche scientifique et technologique. La science ne se développe pas seulement à force de patience et de dévouement, ou grâce aux efforts individuels exemplaires. Elle a également besoin d'un terrain social favorable et d'une reconnaissance, d'un climat de détente dans lequel les difficultés ne consistent qu'à coordonner le travail en équipe, à surmonter les problèmes théoriques ou à mettre en oeuvre les applications immédiates.

Nous sommes chaque jour plus conscients de ces objectifs et de ces nécessités. Il est évident que les administrations publiques, les universités, les secteurs économique et social ont joué un rôle décisif qui explique le niveau atteint à notre époque par la science et la technique.

L'Andalousie n'est pas à l'écart de ce processus. Nous augmentons nos efforts d'investissement dans la formation et la recherche car il nous faut aussi brûler les étapes sur la voie du développement. La mise en place des nouveaux programmes d'études et de diplômes universitaires dans le domaine de l'informatique et des télécommunications sont la preuve de l'intérêt que nous portons actuellement à ces changements essentiels. Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons consolider les progrès réalisés et que nous pourrons nous préparer à recueillir les riches moissons de l'avenir.

La création à Malaga du Parc technologique d'Andalousie, complément et aboutissement d'autres initiatives d'avant-garde, répond au défi que posent aujourd'hui les moyens modernes de production et la nécessité de les implanter dans l'environnement le plus approprié. L'Andalousie peut être dans un avenir relativement proche, une région d'innovation, d'échange de technologies et, en conséquence, une enclave privilégiée destinée à resserrer les liens de la coopération et de la solidarité.

A l'approche du XXIe siècle et à l'aube d'un nouveau millénaire, nous allons découvrir un horizon presque inconnu que les nouvelles technologies vont nous aider à mieux comprendre.

Majesté,

Nous sommes sans aucun doute déjà entrés dans une ère nouvelle, celle de l'information et des télécommunications, héritière de la découverte de Guttemberg il y a cinq siècles et appelée comme elle à renforcer l'unité de la passionnante aventure de l'histoire des hommes.

Je vous remercie."

5. Clôture de la cérémonie par Sa Majesté la Reine

Sa Majesté la Reine d'Espagne déclare ouverte la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre et lève la séance inaugurale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 135-F
12 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

Etat de la Cité du Vatican

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CVA/135/1

L'Administration de l'Etat de la Cité du Vatican - CVA - veut s'associer à la Recommandation de l'Association internationale de radiodiffusion (Document 129, du 11 février 1992), pour l'attribution d'une cinquantaine de MHz autour de 1 500 MHz à la radiodiffusion sonore (par satellite ou de Terre).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 136-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Premier Rapport du Groupe de travail de la plénière à la plénière

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES RADARS PROFILEURS DE VENT

1. Le Groupe de travail de la plénière a créé le Groupe de rédaction 1 pour élaborer un projet de Recommandation relative à la mise en oeuvre des radars profileurs de vent à des fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz (Point 2.7 de l'ordre du jour).

2. Le Groupe de rédaction a travaillé à partir des propositions des USA, PNG, AUS, IND, PAK, EUR et TZA et du Rapport du CCIR. Il était composé de représentants des Administrations de TCH, URS, CAN, G, F, AUS, J, IND et USA.

3. Le Groupe de travail de la plénière s'est mis d'accord sur le projet de Recommandation dont le libellé est donné en annexe.

Le Président du Groupe de travail de la plénière
M. MUROTANI

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de Recommandation relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que pour mesurer la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences qui ont été largement adoptées, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR a conclu, après avoir étudié différentes propositions concernant ces radars profileurs de vent, que les fréquences préférées se situent aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz sont utilisées de préférence pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS/SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables qui peuvent leur être causés par des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant à 400 MHz environ doivent faire l'objet d'une séparation en fréquence suffisante par rapport au système COSPAS/SARSAT dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'examiner les caractéristiques techniques et les critères de partage dans le cadre des études qui seront entreprises,

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la comptabilité avec les services susceptibles d'être affectés et à faire rapport à la Conférence dont il est question au point ci-dessous "**invite le Conseil d'administration**",

recommande

1. à titre intérimaire, aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS/SARSAT contre les brouillages préjudiciables notamment en évitant les assignations dan la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services dont les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 960 - 1 215 MHz;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'OACI, l'OMI et l'OMM, de contribuer aux travaux du CCIR,

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 137-F
13 février 1992
Original: français

COMMISSION 2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2A A LA COMMISSION 2

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) s'est réuni le 12 février 1992. Il a examiné les pouvoirs des délégations suivants:

Allemagne (République fédérale d')
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bélarus (République du)
Belgique
Bénin (République du)
Bhoutan (Royaume du)
Brésil (République fédérative du)
Brunéi Darussalam
Bulgarie (République de)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark

Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie (République démocratique populaire d')
Fédération russe
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)
Ghana
Honduras (République du)
Hongrie (République de)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
Liban
Lituanie (République de)
Luxembourg
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Mexique (accréditation provisoire selon le numéro 383 de la Convention de Nairobi)
Monaco
Mozambique (République du)
Nicaragua
Niger (République du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda (République de l')
Panama (République du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas (Royaume des)

Philippines (République des)
Portugal
Qatar (Etat du)
République populaire démocratique de Corée
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin (République de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Suède
Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchad (République du)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tunisie
Turquie
Ukraine
Venezuela (République du)
Yémen (République du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zimbabwe (République du)

(soit 94 délégations)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

2. Par ailleurs, le Groupe de travail a déclaré que l'acte de transfert de pouvoirs que la République de Lettonie a remis à la délégation de la République de Lituanie a été établi en bonne et due forme (voir le Document 125).

3. Le Groupe de travail a constaté que des délégations présentes à la Conférence n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs. A ce sujet, ces délégations seront contactées par le Secrétariat de la Commission.

Le Président du Groupe de travail 2A
J.A. PADILLA LONGORIA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 138-F
13 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Origine: Document DT/45 COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4A, après avoir examiné de manière approfondie les sujets liés à l'élargissement des parties de spectre attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques, est arrivé aux conclusions que plusieurs sujets sont étroitement liés entre eux et que l'on ne saurait les examiner isolément, ni adopter une décision distincte pour un quelconque élément. Tous les sujets représentent les éléments d'un tout et la décision finale dépendra de la solution de compromis qui sera adoptée pour chaque élément de ce tout. Les éléments de l'ensemble sont définis dans le Document DT/6.

2. Aux fins de l'examen du problème de l'élargissement du spectre attribué à la radiodiffusion en ondes décamétriques, le Groupe de travail a adopté des directives que l'on trouvera dans le Document DT/16.

3. Parmi les éléments du tout, le Groupe de travail a examiné le problème des attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes actuellement régies par le RR503. Il a décidé de laisser provisoirement de côté ces bandes, en attendant que les autres bandes soient examinées.

4. Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant l'éventualité d'empiétements dans les bandes au-dessus de 10 MHz et a dégagé les options qui ont reçu le soutien le plus grand. En tant qu'éléments du tout, ces options seront réexaminées au vu des résultats des délibérations des autres points.

5. Une question particulièrement importante a été la sauvegarde des intérêts des services existants. Le Groupe de travail a décidé que cette question constitue un élément capital du tout, et il a donc été demandé à la Commission 5, par l'entremise du Président de la Commission 4, de lui donner le rang de priorité qu'elle mérite (voir le Document 116).

Le Président du Groupe de travail 4A
S. HESS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 139(Rév.1)-F
13 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

GROUPES DE TRAVAIL 4A, 4B, 4C

Note du Président de la Commission 4

ATTRIBUTION DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les propositions relatives aux Résolutions et Recommandations (voir le document 92) sont attribuées comme suit aux Groupes de travail 4A, 4B et 4C:

GT 4A		GT 4B		GT 4C	
USA/12/170-177	Rés. N° 517	E/25/13	Rés. N° 520	E/25/14	Rés. N° 521
CTR/SLV/NCG/14	Rés. N° AAA	EUR/20/118	Rés. N° EEE	EUR/20/61	Rés. N° GGG
EUR/20/35	Rec. N° WWW	CAN/23/149	Rés. N° ZZZ	EUR/20/131	Rés. N° RRR
EUR/20/36	Rec. N° XXX	EUR/20/129	Rec. N° QQQ		
EUR/20/37	Rec. N° YYY	J/27/84	Rec. N° JJ		
EUR/20/38	Rec. N° ZZZ	AUS/31/80-83	Rés. N° 44		
E/25/12	Rec. N° 511	MLI/39/43	Rés. N° XX2		
YEM/41/3-6	Rés. N° 517	EUR/46/4	Rec. N° FFF		
NZL/26/2	Rés. N° AAA	MEX/63/123	Rés. N° MEX1		
IND/34/45	Rec. N° ZZZ				
IND/43/46	Rec. N° YYY				

Le Président de la Commission 4
I. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 139-F
13 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

GROUPES DE TRAVAIL 4A, 4B, 4C

Note du Président de la Commission 4

ATTRIBUTION DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les propositions relatives aux Résolutions et Recommandations (voir le document 92) sont attribuées comme suit aux Groupes de travail 4A, 4B et 4C:

GT 4A		GT 4B		GT 4C	
USA/12/170-177	Rés. N° 517	E/25/13	Rés. N° 520	E/25/14	Rés. N° 521
CTR/SLV/NCG/14	Rés. N° AAA	EUR/20/118	Rés. N° EEE	EUR/20/61	Rés. N° GGG
EUR/20/35	Rec. N° WWW	CAN/23/149	Rés. N° ZZZ	EUR/20/131	Rés. N° RRR
EUR/20/36	Rec. N° XXX	EUR/20/129	Rec. N° QQQ		
EUR/20/37	Rec. N° YYY	J/27/84	Rec. N° JJ		
EUR/20/38	Rec. N° ZZZ	AUS/31/80-83	Rés. N° 44		
YEM/41/3-6	Rés. N° 517	MLI/39/43	Rés. N° XX2		
NZL/26/2	Rés. N° AAA	EUR/46/4	Rec. N° FFF		
IND/34/45	Rec. N° ZZZ	MEX/63/123	Rés. N° MEX1		
IND/43/46	Rec. N° YYY				

Le Président de la Commission 4
I. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 140-F
13 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Hongrie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MODIFICATION DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992), offre une excellente occasion de mettre à jour, de modifier ou de supprimer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, l'Administration de la Hongrie propose d'apporter les modifications suivantes:

HNG/140/1
MOD **446**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

HNG/140/2
MOD **447**

Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

HNG/140/3
MOD **449**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

HNG/140/4
MOD **457**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

HNG/140/5
MOD **571**

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

HNG/140/6
MOD **587** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

HNG/140/7
MOD **672** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, ~~Hongrie,~~ Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

HNG/140/8
MOD **719** En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

HNG/140/9
MOD **724** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/10
MOD **746** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mali, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 1 770 - 1 790 MHz, est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

HNG/140/11
MOD **769** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, URSS, Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du), Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

HNG/140/12
MOD **777** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 100 - 3 300 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

HNG/140/13
MOD **780** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 3 300 - 3 400 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

HNG/140/14
MOD **798** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Lybie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

HNG/140/15
MOD **800** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Iran, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

HNG/140/16
MOD **804** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/17
MOD **834** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, ~~Hongrie,~~ Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

HNG/140/18
MOD **885** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/19
MOD **889** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/20
MOD **891** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

HNG/140/21
MOD **896** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 34,2 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 425).

Motifs: Ces attributions ne correspondent plus aux attributions de la Hongrie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 141-F
13 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: DT/36
DT/29

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a approuvé les textes ci-joints et les soumet à la Commission de rédaction pour qu'elle les examine et les transmette ultérieurement à la plénière:

- Résolution GT/PLEN/1 (Point 2.8 de l'ordre du jour)
- Recommandation N° 66 (CAMR-92) (Point 2.9.1 de l'ordre du jour).

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

RESOLUTION GT/PLEN/1

relative aux spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport 541 et dans la Recommandation 514 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de continuer à procéder à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 66 (Rév. CAMR-92)

au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs des rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) ~~que, si~~ l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme "puissance moyenne" est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis des Avis appropriés concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

ADD g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

MOD ~~g~~h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

MOD ~~h~~i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant les techniques de modulation numériques;

ADD k) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement du spectre et autres techniques de modulation numériques à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

recommande que le CCIR

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;

3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

4. étudie la catégorisation des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur "puissance moyenne" et élabore des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

ADD

5. rende compte à la prochaine Conférence compétente des résultats de ses travaux, en vue de l'examen des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande spécifiées dans l'Appendice 8 du Règlement des radiocommunications et de l'incorporation de nouvelles limites dans cet Appendice, afin principalement d'assurer la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Document 142-E
13 February 1992
Original: Spanish

COMMITTEE 4

Spain

PROPOSAL FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

DELETION OF THE REFERENCE TO FOOTNOTE 733E IN THE FREQUENCY BAND 1 610 - 1 626.5 MHz FOR REGION 2

E/142/1

In Region 2 the radiodetermination-satellite service (Earth-to-space) is in the primary category.

The reference to Footnote 733E is accordingly inappropriate for this band in Region 2.

It should be borne in mind that Footnote 734 already contains a recommendation to administrations that they should as far as possible avoid interference with the radio astronomy service in the band 1 610.6 - 1 613.8 MHz.

We consider that this footnote is sufficient to guard against the possibility of interference with the radio astronomy service in Region 2.

Reasons: Apart from what has been said above, attention is drawn to the fact that the actual text of Footnote 733E refers only to Regions 1 and 3.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 143-F
13 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Yougoslavie

Point 2.2.3a de l'ordre du jour - Attribution de bandes de fréquences dans la gamme 500 - 3 000 MHz au service de radiodiffusion par satellite (sonore)

La Yougoslavie souscrit à la mise en place d'un système de radiodiffusion audionumérique faisant appel aux techniques de radiodiffusion par satellite et aux techniques de radiodiffusion de Terre complémentaires.

Etant donné qu'il y a des arguments techniques et économiques qui militent en faveur d'une attribution au voisinage de 1,5 GHz, la Yougoslavie formule la proposition suivante au titre de ce point de l'ordre du jour:

YUG/143/1

Les attributions au service de radiodiffusion (sonore) devraient se situer dans la bande 1 429 - 1 515 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 144-F
13 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Conférence

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande de l'Administration du Viet Nam, le document d'information ci-joint.

Le Président de la Conférence
M. J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe: 1

ANNEXE

République socialiste du Viet Nam

Monsieur le Président,

Nous souscrivons totalement aux objectifs de la CAMR-92 et nous avons pu assister à la réunion préparatoire de la Conférence qui s'est tenue au mois d'août 1991 à Bangkok.

Le spectre des fréquences radioélectriques utilisé pour les télécommunications et la radiodiffusion et les autres services, est une ressource commune pour l'humanité et son attribution doit être équitable, logique et efficace afin de répondre aux besoins des peuples.

Nous avons reçu des documents pour la CAMR-92 transmis par l'UIT et l'ABU et ceux du Japon et de l'Australie qui présentent leurs points de vue et soumettent des propositions pour cette Conférence.

Nous avons lu ces documents avec soin et nous considérons qu'ils sont précieux pour faire connaître les points de vue des pays sur ce problème commun.

Nous avons le regret de ne pas pouvoir assister à cette importante CAMR-92 dont la date coïncide avec notre fête traditionnelle (fête du TET au Viet Nam) et qu'il importe pour nous d'augmenter le temps de radiodiffusion et d'offrir une qualité de service élevée.

Nous aimerions exprimer nos souhaits et meilleurs voeux à la Conférence et à nos collègues.

Pour assurer le service de radiodiffusion sonore et télévisuelle nous utilisons les bandes de fréquences ci-après:

- les ondes moyennes pour la radiodiffusion nationale et provinciale;
- les ondes courtes pour certaines régions reculées;
- les ondes courtes pour la radiodiffusion internationale;
- la bande de modulation de fréquence (88 - 108 MHz) pour la radiodiffusion dans les grandes zones urbaines (en stéréophonie) et pour la radiodiffusion rurale du district (environ 260 stations);
- la bande C dans le SRS pour transmettre les programmes centraux de radio et de télévision puis réémettre les programmes de télévision sur la bande des ondes métriques et mettre les programmes de radiodiffusion sonore sur les ondes moyennes dans les stations de province et sur la bande à modulation de fréquence dans les stations de district;
- la bande des 8 GHz pour transmettre les programmes des signaux vers une station centrale de radiodiffusion télévisuelle et sonore;
- la bande à modulation de fréquence pour transmettre les programmes des studios vers certaines stations régionales ou provinciales.

Le service de radiodiffusion sonore et télévisuelle est actuellement assez limité au Viet Nam en raison des difficultés économiques mais les besoins de la population et du gouvernement en ce qui concerne ce problème sont très importants. Dans le futur proche, nous devrons étendre la couverture des programmes centraux de radiodiffusion sonore et télévisuelle par satellite et, grâce à l'amélioration de la situation économique du pays, notre population pourra disposer d'un plus grand nombre d'équipements dans le cadre d'un service d'information et de loisir.

Nous serions donc reconnaissants de nous réserver une attribution juste et logique de fréquence pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Nous souscrivons aux principes énoncés dans les documents de l'ABU et nous partageons le point de vue du Japon en ce qui concerne les trois principes suivants:

- le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource limitée qui doit être utilisée efficacement;
- chaque Membre a le droit d'utiliser toutes les bandes de fréquences;
- chaque Membre respectera mutuellement les divers besoins des autres Membres.

Nous souscrivons également à l'opinion formulée par l'Australie selon laquelle il n'est pas possible d'élargir les attributions à la radiodiffusion en ondes décamétriques car ce service est trop sujet à un nombre important de brouillages réciproques.

Nous espérons que la Conférence examinera avec le plus grand soin ce problème et prendra la décision juste et logique qui facilitera le développement de la radiodiffusion sonore et télévisuelle ainsi que les radiocommunications et les services radioélectriques.

Nous devrons soumettre les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle de notre pays à la réglementation internationale.

Nous espérons bénéficier de l'aide et du soutien qui nous permettront d'améliorer notre service de radiodiffusion sonore et télévisuelle afin de répondre aux besoins de notre population et d'atteindre le niveau international et les objectifs de la radiodiffusion qui sont de servir la paix et la fraternité sur Terre.

Nous adressons à la Conférence et à nos chers collègues nos voeux les meilleurs et les plus chaleureux.

Le Directeur du Département de radio et de télévision
Ministère de la Culture et des Sports du Viet Nam
NGUYEN DO KHOA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 145-F
13 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

Royaume du Maroc

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

RESOLUTION 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, NICE 1989

Au cours de la session du Conseil d'administration, l'Administration du Royaume du Maroc avait informé le Conseil d'administration de son désaccord au sujet de la procédure simplifiée proposée par l'IFRB; cette procédure simplifiée n'étant pas considérée conforme aux instructions qui avaient été données à l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 9. Cette Administration a également informé l'IFRB par écrit, en temps opportun, de son désaccord sur sa procédure. La délégation marocaine s'étonne de ce que l'IFRB, malgré le peu de réponses qu'il a reçues à la suite de sa consultation sur cette procédure, et les quelques refus manifestés, a persisté dans l'application de sa procédure. La procédure que cet organe permanent aurait dû appliquer est décrite dans le Document 124 de cette Conférence.

Le Document 5 contient la liste des allotissements résultant de l'application de la procédure de l'IFRB. Son examen par notre Administration révèle les anomalies suivantes concernant le Royaume du Maroc:

- 7 allotissements apparaissant dans l'appendice 26 ont été supprimés d'autorité par l'IFRB (il convient de noter que l'article 12 comme tout autre appendice du Règlement ne prévoit la suppression d'une assignation ou d'un allotissement qu'après l'accord de l'administration concernée).
- Plusieurs des allotissements apparaissant dans le Document 5 au titre du Maroc figurent dans des bandes différentes des allotissements initiaux de l'appendice 26 alors que la Résolution 9 stipule que le remplacement des allotissements doit se faire avec "le déplacement minimal de fréquence ...".
- Plusieurs des allotissements apparaissant dans le Document 5 au titre du Maroc sont également attribués à des pays limitrophes ou à des pays voisins, pouvant donner lieu à des incompatibilités sérieuses.

Devant cette situation la délégation marocaine s'est vue obligée de fournir au Président du Groupe de travail 5B une première liste de corrections nécessaires. La délégation marocaine reste disposée à fournir toute assistance dans la résolution des difficultés résultant de l'approche adoptée par l'IFRB, ce faisant elle ne met en aucune façon en doute la bonne volonté du Secrétariat spécialisé de l'IFRB et des Membres du Comité qui, nous en sommes certains, ont agi uniquement dans l'intérêt des pays membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 146-F
13 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/44

COMMISSION 5

Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5

1. Le Groupe de travail 5B soumet à l'approbation de la Commission 5 les textes suivants:
   1) projets de modifications à l'article 12 du Règlement des radiocommunications (annexe 1 du présent Rapport);
   2) projet de révision de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, à l'exception de la Partie III (annexe 2 du présent Rapport);
   3) projet de nouvelle Résolution COM5/[1] relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (annexe 3 du présent Rapport).
2. La délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position concernant ces textes.

Le Président du Groupe de travail 5B
J.P. LUCIANI

Annexes: 3

ANNEXE 1

PROJETS DE MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS A LA SUITE DES DISPOSITIONS PRISES A PROPOS DE L'APPENDICE 26, COMME INDIQUE DANS LA RESOLUTION Nº 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NICE, 1989) (PRECEDEMMENT RESOLUTION Nº PL-B/2)

1. Projets de modifications à la sous-section IIC (paragraphe 27)

NOC 1343 §27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).*

NOC 1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer :

MOD 1344A (a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie [II] de l'appendice 26 (Rév.);

MOD 1345 (b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à la partie [III] de l'appendice 26 (Rév.) ~~ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV)~~;

SUP 1346

SUP 1347

SUP 1348

(MOD) 1348A (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Annexe 1 (suite)

ADD 1348B (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 1348C (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IIVI de l'appendice 26 (Rév.). La date à inscrire à la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 1349

2 Projets de modifications à la section III

NOC 1406 §45. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz*

MOD 1407 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 1408 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro ~~1346~~ 1348C, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne ~~2b~~ 2a.

SUP 1409

MOD 1410 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date ~~de réception de la fiche par le Comité~~ du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) 1411 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

ANNEXE 2

PROJET D'APPENDICE 26 (Rév.)
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I : Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes :

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement),
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz.

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants :

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences : Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu à la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR) : Allotissement de fréquence dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant :

- une voie de fréquences parmi les voies figurant dans la disposition des voies du N° 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie de fréquences en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au N° 26/4.4 et/ou figurant en regard de la voie de fréquence allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec le territoire du pays, ou de la zone géographique, ou avec une partie de ce territoire, comme indiqué en regard de la voie de fréquences en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

Annexe 2 (suite)

PARTIE II : Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est celle que présente le Tableau 1 ci-dessous :

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz : 43 + 1 voies

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement) : 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz : 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz : 15 + 1 voies

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz : 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz : 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz : 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le N° 26/3 4

Annexe 2 (suite)

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz : 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz : 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz : 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au Nº 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l' exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique et (ou) une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure à la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont disponibles pour une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques utilisent uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le RR142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au Nº 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant :

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie de fréquences (voir aussi la Résolution Nº AER-1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le Nº 27/66C).

26/4 Classes d'émission et puissance

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation d'émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du Nº 26/3.6.

26/4.2 Téléphonie :

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données) :

- A1A, A1B, F1B;
- (R,J)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

Annexe 2 (suite)

26/4.4 Sauf spécification contraire dans la partie III du présent appendice, les limites suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la puissance des émetteurs (c'est à dire la puissance fournie à l'antenne) :

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 En supposant qu'aucun gain d'antenne n'intervient, les puissances d'émetteur spécifiées au N° 26/4.4 ci-dessus ont pour résultat une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef), utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu à la partie III du présent appendice.

Annexe 2 (suite)

PARTIE III : Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir le Document DT/40)

Annexe 2 (suite)

PARTIE IV : Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants :

26/6.1 Une nouvelle station, que ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant : elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous :

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction applicable à l'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au N° 26/6.2 est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

Partie V - Procédure à suivre pour la modification et la mise à jour du Plan

26/7 Le Plan sera mis à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays, qui n'a pas d'allotissement dans le Plan, demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans le Plan;

26/7.2 b) lorsqu'une fiche de notification, qui est soumise aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et qui n'est pas couverte par un allotissement approprié, reçoit une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1348C, l'allotissement correspondant est inscrit dans le Plan;

26/7.3 c) lorsqu'un pays informe le Comité qu'il renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question du Plan;

26/7.4 d) lorsque le Comité ne reçoit aucune fiche de notification, aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans les deux ans qui suivent l'inscription de l'allotissement dans le Plan, il interroge l'administration concernée, dans un délai de six mois après la période de deux ans, à propos de la suppression dudit allotissement du Plan: si tel est le souhait de l'administration, une prorogation de la période peut être accordée mais qui n'excède pas douze mois: si, à l'issue de cette période, aucune fiche de notification n'est reçue, l'allotissement est supprimé.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, en tenant compte de l'application de la procédure visée dans le présent appendice; il dresse périodiquement, mais pas moins d'une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées au Plan depuis sa dernière publication.

26/9 Le Secrétaire général publie une fois tous les quatre ans au moins une version mise à jour du Plan sous une forme appropriée.

ANNEXE 3

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION Nº COM/5[1]
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 KHZ ET 18 030 KHZ

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga - Torremolinos, 1992,

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronefs et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra requérir des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre complètement en oeuvre le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantages des nouvelles dispositions;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devra être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devra être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence existant dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz sont spécifiées dans la Résolution Nº COM/5[1] adoptée par la présente conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter de 0001 UTC le 15 décembre 1992;

Annexe 3 (suite)

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26 (Rév.) en interdisant à partir du 15 décembre 1992 l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.);

4. qu'au plus tard le 15 décembre 1997, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz.

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour lever les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 147-F
12 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5

ARRANGEMENT D'ALLOTISSEMENT POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) DANS LES BANDES QUI LUI SONT ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE ENTRE 3 025 kHz ET 18 030 kHz

1. La version ci-jointe de l'arrangement d'allotissement est une révision de l'arrangement d'allotissement présenté dans l'addendum 1 du Document 5, avec les corrections suivantes:

1.1 Elle contient des allotissements découlant des notifications reçues au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans la période après le 1er avril 1991 et dont il est question au paragraphe 9 de l'addendum 2 du Document 5.

1.2 Elle contient aussi, conformément à la décision prise à la dernière séance du Groupe de travail 5B, les allotissements suivants:

CTI: présenté dans le Document 94,

IRN: reçu de la délégation de IRN,

ISR: présenté dans l'addendum 1 du Document 51.

2. Elle contient des modifications rédactionnelles concernant les allotissements pour la zone d'allotissement ATA (USA), cette zone ayant été indiquée de manière différente sur des canaux différents. La version corrigée de l'arrangement d'allotissement contient des allotissements pour cette zone uniquement sous REGY.

3. En ce qui concerne les autres corrections demandées, la situation a été clarifiée avec les délégations intéressées et se présente comme suit:

3.1 La communication dans laquelle l'Administration de Zambie indiquait, en réponse à la demande de l'IFRB concernant la détermination de ses besoins, ne pas avoir besoin, à l'époque, de notifier d'assignations a été montrée à la délégation de Zambie.

3.2 Les délégations de INS, MLA, SEN, SNG et SUR ont été informées de la situation leur correspondant dans le Plan AP26 actuel et dans le nouvel arrangement d'allotissement proposé. Celui-ci reflète correctement leurs allotissements, lesquels résultent de l'application de la formule préconisée par l'IFRB. Leurs besoins futurs pourront être satisfaits suivant la procédure de modification du Plan, exposée à la Partie V de l'appendice 26(Rév.).

4. La délégation de Cuba a déclaré ne pas accepter les allotissements indiqués comme appartenant à CUB mais pour lesquels l'administration notificatrice n'était pas celle de Cuba.

5. Les délégations du Royaume du Maroc et de l'Espagne ont exprimé leur inquiétude quant au partage d'allotissements MRC ou E sur le même canal que CUB. Le Président du Sous-Groupe de travail 5B2 a été chargé de chercher une solution à ce problème avec les deux administrations, conjointement avec l'IFRB.

6. La Délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position au sujet de ces textes.

7. Les textes sont soumis à la Commission 5 pour approbation.

J.P. LUCIANI
Président du Groupe de travail 5B

Annexe: Partie III de l'appendice 26(Rév.)

ANNEXE

Appendice 26(Rév.)

Partie III: Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qui lui sont attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/5.1 Titre des colonnes

Colonne 1: fréquence porteuse (de référence), en kHz.

Colonne 2: zone d'allotissement (désignée par le symbole du pays ou de la zone géographique dont la signification est indiquée dans la préface de la Liste internationale des fréquences).

26/5.2 Quand la zone d'allotissement est suivie du symbole d'une autre administration, indiqué entre parenthèses, les notifications sont recevables si elles émanent de cette dernière, sur la base d'un accord conclu conformément à la Résolution 1.

3026	REG1 ARS G MCO URS REG3 KOR
3029	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BLR COG F G I IRQ NOR POL SEN TUN URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM HWA USA REG3 AUS CHN GUM IND J KOR MRL NZL PNG VTN
3032	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR COG CTI F HNG IRQ MDG MLT NOR OMA POL SEN TUN URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM DOM HWA USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG VTN
3035	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BFA BHR(USA) BLR COG F G G(USA) I(USA) ISL MLT MRC NOR SEN TCD TUN TUR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) NZL PHL(USA) PNG
3038	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BFA BHR(USA) BLR COG CTI CYP(G) F G G(USA) GRC I(USA) ISL MDG MTN NOR OMA REU SEN TCD TUN URS YUG REG2 ALS ARG ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA) PNG
3041	REG1 ALG G I ISL KWT NMB URS REG3 HKG IRN KRE PHL
3044	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG CME COG DJI(F) F G GAB I ISR MDG MLI MTN POR ROU SEN TCD TCH UKR URS REG2 ARG CAN CLM JON MEX REG3 AUS BGD CHN GUM IRN J(USA) NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG
3047	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG BLR CME COG CTI DJI(F) F GAB IRL ISR MDG MLI MLT MTN POR SEN TCD TCH TUR UKR URS REG2 ARG CAN CLM JON MEX REG3 AUS BGD CHN GUM J(USA) NCL NZL OCE PNG
3050	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR CME COG DNK F G GIB I MDG MLI MLT MRC POR REU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM IND IRN J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
3053	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG CTI DNK F G GIB HNG MDG MLI MRC POR SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG ATN B BER(USA) CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND IRN J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG
3056	REG1 BLR COG D F G GAB GIB MDG MLI ROU SEN TCD UKR URS REG2 ATN B CAN HWA JON MEX MRT USA REG3 AUS IND INS J(USA) KOR PNG
3059	REG1 BLR COG CTI D F G GAB GRC I MDG MLI REU ROU SEN TCD UKR URS REG2 B CAN HWA JON MEX MRT USA REG3 AUS IND INS J(USA) KOR NZL PNG
3062	REG1 G GUI I ROU URS REG3 IRN J
3065	REGY ATA(ARG) REG1 AZR D F G POR ROU S UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CUB GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS GUM IND IRN J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3068	REGY ATA(ARG) REG1 AZR F G POR S UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) CUB HWA JON PNR USA REG3 AUS GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3071	REGY ATA(ARG) REG1 AGL BUL DJI(F) F G HOL I ISL MOZ POR REU STP TUN UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM JON MDW USA REG3 AUS BGD CHN HKG J MRL PAK PNG

3074	REGY ATA(ARG) REG1 AGL AZR BUL F G GIB HNG I MLT MOZ POR STP TUN UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CLM GRL JON MDW USA REG3 AUS BGD CHN HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG
3077	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR CYP(G) D F G MLT POR UKR URS REG2 ALS ARG B CAN HWA PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN HKG J(USA) KOR NZL PNG SNG
3080	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR CYP(G) D F G GIB MLT POR TUR UKR URS REG2 ALS ARG B CAN CUB HWA PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN GUM HKG IND J(USA) KOR NZL PNG SNG
3083	REG1 CYP(G) G I URS REG3 HKG J
3086	REG1 AFS BLR CYP(G) D F G OMA ROU TCH UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3089	REGY ATA(USA) REG1 ALG BLR D G GRC(USA) I I(USA) MRC ROU TCH UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3092	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR DJI(F) F G GIB ISL POL REU URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB(USA) DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J MRL NZL PNG
3095	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) F G GIB GRC(USA) I ISR POL URS REG2 ALS ARG B CAN CUB(USA) DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J MRL NZL PNG
3098	REG1 ALB AZR BHR(USA) BLR E G GIB I I(USA) UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CHL HWA MDW MRT PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG
3101	REG1 AFS ALB AZR BHR(USA) BLR E G GIB GRC(USA) HNG I I(USA) ISL LBY TUN UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) CHL HWA MDW MRT PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD CHN GUM HKG J MRL PAK PHL(USA) PNG SNG
3104	REG1 GIB I IRL ISL TUN UKR URS REG2 ALS REG3 J
3107	REG1 D E F G GRC(USA) I MNG S UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND INS J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG
3110	REG1 ALB AZR D E G GRC(USA) I ISL MNG S TUR UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND INS J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG
3113	REG1 ALB ALG BLR F G G(USA) KEN TCH TUN UKR URS REG2 B CAN CHL DOM MEX USA VEN REG3 AUS CHN GUM HKG J J(USA) PAK PNG SNG
3116	REG1 AFS ALG BLR G GIB I ISL MLT MNG TCH TUN UKR URS REG2 B CAN CHL DOM MEX USA VEN REG3 AUS CHN HKG IND J J(USA) NZL PAK PNG SNG
3119	REGY ATA(ARG) REG1 ALB BLR F G GRC(USA) I I(USA) MRC ROU UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM IND INS J KIR MRL PHL(USA) PNG

3122	REGY ATA(ARG) REG1 AZR BLR F G GRC(USA) HOL I I(USA) MRC ROU TUR UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM INS J KIR MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
3125	REG1 BLR CYP(G) G MLT MNG ROU URS REG3 J PAK
3128	REG1 BEL BLR G HNG HOL I ROU UKR URS REG2 ALS ATN CAN CUB HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND INS J MRL NCL NZL OCE PAK PNG
3131	REG1 G I MNG UKR URS REG2 ALS ATN CAN CUB HWA MDW PNR PTR SUR URG USA REG3 AUS CHN CKH FJI GUM IND INS J MRL NCL NZL OCE PAK PNG
3134	REG1 ARS(USA) AZR BUL D(USA) G HOL I OMA TUR(USA) UKR URS REG2 ALS B BER(USA) DOM HWA JON PRG USA VEN REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL PNG TMP(POR)
3137	REG1 ARS(USA) AZR BHR BUL D(USA) F G G(USA) I MNG MRC TUR(USA) UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CHL DOM HWA JON PRG SUR USA VEN REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA) PNG TMP(POR)
3140	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG D F G GAB I MDG MLI ROU SEN TCD UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3143	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG CTI CYP(G) D F G GAB GIB MDG MLI MLT ROU SEN TCD TUN UKR URS YUG REG2 ALS ARG B BER(USA) GRL HWA JON PNR USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG
3146	REG1 G GHA I MLT MNG URS REG3 J PAK
3149	REG1 AGL ALG BLR BUL CME COG D D(F) G GAB GHA I MDG MLI MLT MTN ROU SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM INS J PAK PNG WAK
3152	REG1 ALG BLR BUL CME COG CTI D D(F) G GAB MDG MLI ROU SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS B CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS CHN GUM INS J NZL PNG WAK
3900	REG1 ALG CME COG D F G ISL MDG MLI OMA SEN TCD TCH TUN TUR UKR URS YUG
3903	REG1 AFS ALG CME COG CTI D F G ISL MDG MLI REU SEN TCD TCH TUN TZA UGA UKR URS YUG
3906	REG1 ALB IRL MLT TZA UGA UKR URS YUG
3909	REG1 BLR COG DJI(F) F G GIB MDG REU SEN TCD UKR URS YUG
3912	REG1 BLR COG CTI F G GIB MDG SEN TCD UKR URS YUG
3915	REG1 ALB ALG BLR F G MNG ROU TCH UKR URS
3918	REG1 AFS ALB ALG BLR ETH F G I ROU TCH UKR URS
3921	REG1 ALG F G KWT MLT POR ROU UKR URS
3924	REG1 CYP(G) F G GIB MLT POR ROU UKR URS
3927	REG1 BUL G GIB IRL TUR URS
3930	REG1 AFS ALG BUL CAF CME CYP(G) DJI(F) G GIB MDG MLI MLT ROU TCH TUN UKR URS

3933	REG1 ALG CAF CME CTI CYP(G) DJI(F) F G GIB I MDG MLI MLT ROU TCH TUN UKR URS
3936	REG1 AFS E G I POL TUR URS
3939	REG1 AFS CYP(G) E F G I MLT POL TUN URS
3942	REG1 F G GIB ISL NOR POL TCH UKR URS
3945	REG1 AFS ETH F G GIB ISL NOR POL SEN TCH UKR URS
4700	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) G GIB I KEN LBY MLT POL URS REG2 ALS B CAN DOM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD BRM CHN DGA(USA) FJI GUM HKG IND J J(USA) KOR MAC MRL NZL PAK PNG TMP(POR)
4703	REG1 AFS ALG ARS AZR BHR(USA) CYP(G) DNK F G GIB I KEN LBY MLT MRC POL TUR URS REG2 ALS B CAN CHL DOM HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS BGD BRM CHN FJI GUM HKG IND J J(USA) KOR MAC MRL NZL PAK PNG TMP(POR)
4706	REGY ATA(USA) REG1 ALG BLR CYP(G) D F G I I(USA) KEN LBY MLT TUR UKR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PAQ PNR PRG PTR URG USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) SNG THA
4709	REG1 AFS ALG ARS BLR CYP(G) D F G I I(USA) KEN LBY MLT OMA TUR UKR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PAQ PNR PRG PTR URG USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA
4712	REGY ATA(USA) REG1 AZR BLR CYP(G) F G GIB I(USA) IRL ISL MLT MRC POL ROU UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) KRE MRL PHL
4715	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB AZR BHR(USA) BLR CME DJI(F) F G HOL I ISL ISR MNG MOZ POL POR STP TCD TUN TUR UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CLM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BGD BRM FJI GUM HKG IND J(USA) MLA MRL PAK THA
4718	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB ALG AZR BHR(USA) CME DJI(F) F G I ISL ISR MDG MLT MOZ POR STP TCD TUN UKR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) BRB(USA) CAN CLM HWA MDW PNR PRU PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD BRM FJI GUM HKG IND J(USA) MLA MRL NZL PAK THA
4721	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG BLR CME D D(USA) DJI(F) E F G I MLT MOZ POR ROU STP TCD TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PRU USA REG3 AUS BGD CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
4724	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG BEL BLR CME D D(USA) DJI(F) E F G G(USA) HNG I MDG MOZ POR REU STP TCD TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CUB HWA JON PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NCL NZL OCE PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
4727	REG1 BEL BUL COG CYP(G) DJI(F) F G MDG ROU SEN TCD TCH TUN TUR UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB FLK GRL HWA JON URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J MRL PHL(USA) THA
4730	REG1 AFS BUL COG CTI CYP(G) F G I MDG MNG ROU SEN TCH TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CUB FLK GRL HWA JON URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA
4733	REG1 BDI G GUI KWT MLT NMB URS REG2 HND USA REG3 AUS BTN GUM J PHL(USA)

4736	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALB ALG ARS AUT AZR BLR BUL COG D D(F) DJI(F) ETH F I IRL LBN MDG MLI MRC NOR OMA POR REU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B BER(USA) CAN CUB(USA) HND HWA JON MDW MEX MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J MRL NZL PHL(USA) THA WAK
4739	REGY ATA(ARG) REG1 ALB ALG ARS AUT AZR BLR COG CTI D D(F) F G GIB I ISL LBN MDG MLI NOR POR ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ARG B CAN CUB(USA) HWA JON MDW MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J MRL NZL PAK PHL(USA) THA WAK
4742	REG1 ALG CME COG DJI(F) F G GIB I MDG MLI MNG POL POR REU ROU SEN TCD TGO TUN URS YUG REG2 ALS BER(USA) CAN CHL GRL HND HWA JON PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND IRN J J(USA) KOR MRL PAK PNG
4745	REG1 AZR CME COG CTI DJI(F) F G I ISL MDG MLI POL POR REU SEN TCD TGO TUN TUR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL GRL HND HWA JON PRG URG USA VEN REG3 AUS CHN FJI GUM IND IRN J J(USA) KOR MRL NZL PNG
5684	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALB AZR BLR CPV D F G I KWT MOZ POR STP UKR URS REG2 ARG ATN CAN MEX PRG USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR THA VTN
5687	REGY ATA(ARG) REG1 AFS AGL ALB AZR BLR CPV D G GIB I MOZ OMA POR STP UKR URS YUG REG2 ARG ATN CAN MEX PRG USA REG3 AUS CHN GUM IND INS IRN J J(USA) KOR NZL PNG THA
5690	REG1 BDI G GRC I IRL ROU TUR URS REG2 HTI REG3 CHN IRN

5693	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ARS AZR CME COG CYP(G) F G GIB I IRQ ISL ISR MLI MRC ROU TCH TUN TUR UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA VEN REG3 AUS BGD BRM GUM HKG J J(USA) MLA NZL PAK PHL(USA) PNG THA
5696	REGY ATA(ARG) REG1 ARS CME COG CTI CYP(G) G GIB GRC(USA) IRQ ISL MCO MDG MLI OMA ROU TCH TUR UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) BOL BRB(USA) CAN CUB(USA) GTM HWA MDW MEX PNR PTR TRD(USA) USA VEN REG3 AUS BGD BRM GUM J J(USA) NZL PAK PHL(USA) THA
5699	REGY ATA(ARG) REG1 ALG AZR BFA BLR CME DJI(F) F G GAB MLI TCD TUR UKR URS YUG REG2 ALS ARG CAN GRL GTM HWA MEX USA REG3 AUS BRM CHN IND IRN J MAC MRL NZL PAK THA VTN
5702	REGY ATA(ARG) REG1 ALG AZR BFA BLR CME CTI DJI(F) ETH F G G(USA) GAB HOL MDG MLI MTN OMA REU ROU SEN TCD UKR URS YUG REG2 ALS ARG CAN CLM GRL MEX USA REG3 AUS BRM CHN FJI IND IRN J MAC NZL PNG THA
5705	REG1 CYP(G) ETH F G GIB MLT ROU UKR URS REG2 B REG3 HKG J
5708	REG1 AFS AGL COG F HNG IRL IRQ LBN MTN NOR OMA POL ROU SEN SYR TUN TUR URS REG2 ALS B BER(USA) BOL CAN CHL CLM GRL HWA MDW USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR MRL NZL PNG SNG THA TMP(POR)
5711	REG1 AGL COG CTI F G GIB IRQ ISL LBN MDG MTN NOR POL SEN SYR TUN TUR UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BOL CAN CHL CLM GRL HWA MDW USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR MRL NZL PNG THA TMP(POR)

5714	REGY ATA(USA) REG1 AFS AUT BLR BOT BUL CME CTI CYP(G) D D(F) DJI(F) F G GIB I MLI MLT MNG NMB(AFS) REU ROU TCD TGO TUN UKR URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) THA
5717	REGY ATA(USA) REG1 AFS AUT AZR BLR BOT BUL CME CTI CYP(G) D D(F) DJI(F) ETH F G MDG MLI MLT NMB(AFS) OMA REU ROU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B BOL CAN CUB GTM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) FJI GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
5720	REG1 ALG CYP(G) G GIB ISL MLT NMB OMA ROU URS REG2 BOL GTM REG3 HKG IND KRE PHL
5723	REGY ATA(USA) REG1 AFS ALG BHR(USA) BLR COG F G GRC(USA) HNG I ISL MRC MTN NMB(AFS) POR SEN SOM TCH UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BER(USA) BRB BRB(USA) CAN CHL CUB(USA) HND HWA MDW PNR PTR TCA(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) KOR MRL NCL OCE PHL(USA) PNG THA
5726	REGY ATA(USA) REG1 AFS ALG AZR BHR(USA) BLR COG CTI F G GIB I ISL MDG MTN NMB(AFS) POR ROU SEN TCH UKR URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB CAN CHL CUB(USA) HND HWA MDW PNR PTR TCA(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) KOR MRL NCL NZL OCE PHL(USA) THA VUT
6685	REG1 AFS ALB BHR(USA) EGY G GRC(USA) I I(USA) ISL MRC NOR POR TCH TUR URS YUG REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) DOM EQA HWA MDW MEX PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) MRL PAK PHL(USA) PNG SNG
6688	REG1 ALB ALG EGY F G GRC(USA) I I(USA) ISL MLT MRC TCH TUN URS YUG REG2 ALS CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR USA REG3 AFG AUS BGD GUM J J(USA) KRE MRL PAK PHL(USA)
6691	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR BUL CYP(G) G GHA GIB HNG I I(USA) KEN LBY MLT ROU TCH URS REG2 ALS ARG CAN CLM HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD BRM CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR PAK PHL(USA) SLM SNG WAK
6694	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS AZR BLR BUL CYP(G) ETH G GIB I I(USA) KEN LBY OMA ROU TCH URS REG2 ALS ARG CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM HKG IND J J(USA) KOR NZL PHL(USA) PNG SNG WAK
6697	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BDI BHR(USA) BLR CYP(G) D G I I(USA) ISL MLT MRC URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD USA REG3 AUS BGD GUM HKG J J(USA) PAK PHL(USA) THA
6700	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BHR(USA) CYP(G) D F G GIB I I(USA) ISL KEN MLT MRC TUR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD USA REG3 AUS BGD CLN GUM HKG J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
6703	REG1 ALB ETH G I IRL ISL LUX NMB UKR URS YUG REG2 HTI REG3 PHL
6706	REG1 AFS BLR CYP(G) EGY G GIB GRC MLT TCH UKR URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN DGA(USA) FJI GUM HKG IND INS J J(USA) KIR MAC MRL NZL PAK PHL(USA) THA

6709	REG1 BLR CYP(G) G MLT ROU URS YUG REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR SUR USA REG3 AUS BGD CHN FJI GUM HKG IND INS J J(USA) KIR MAC MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA VTN
6712	REG1 AFS ALG AUT BLR CME COG CYP(G) D D(F) DJI(F) F G ISL ISR MDG MLI MLT MTN OMA REU ROU SEN TCD TGO TUN TUR TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM CHN IND J(USA) KOR PAK PHL(USA) THA TMP(POR) VTN
6715	REG1 AFS ALG AUT BLR CME COG CTI D D(F) DJI(F) F G G(USA) HNG ISR MDG MLI MTN REU ROU SEN TCD TGO TUN TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN GRL HWA MEX PNR SUR USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM IND J(USA) KOR NZL PAK PHL(USA) PNG THA TMP(POR)
6718	REG1 AGL ALG F IRL MLT ROU TUR TZA URS REG3 IND PAK
6721	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ARS AZR BHR(USA) F G GRC(USA) HOL I I(USA) JOR MRC TZA UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) SNG THA
6724	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 ARS BHR(USA) E G GRC(USA) I I(USA) MRC UKR URS YUG REG2 ALS ARG BER(USA) CUB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR SUR USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG SNG THA
6727	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS ARS(USA) AZR D(USA) ETH G MOZ STP TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL GUY HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND J(USA) MRL PHL(USA) THA
6730	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS ARS(USA) AZR D D(USA) DNK ETH F G MOZ STP TUR(USA) UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL GUY HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA
6733	REG1 ALG F G GUI I KEN TUR URS REG2 B REG3 IND VTN
6736	REG1 AFS ASC(USA) CYP(G) G GIB I ISL KEN MLT MRC NMB(AFS) OMA ROU SEY(USA) TCH URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CHL CLM GTM HWA PNR PTR URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) KOR MRL PAK PHL(USA) SNG THA VTN
6739	REG1 AFS ASC(USA) CYP(G) F G G(USA) I MLT NMB(AFS) ROU TCH TUR(USA) UKR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CLM GRL GTM HWA PNR PTR SUR URG USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) KOR MRL NZL PAK PHL(USA) PNG THA VTN
6742	REG1 BFA BLR CAF CME COG CYP(G) DJI(F) F FNL G GIB GRC MDG MLI NGR POL REU SEN TCD TGO TUN TUR UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL CUB CUB(USA) GTM HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND IRN J J(USA) MRL NZL SNG THA VTN WAK
6745	REG1 ASC(USA) BFA BLR CAF CME COG CTI CYP(G) DJI(F) E F FNL G GIB HNG MDG MLI MLT NGR POL REU SEN SEY(USA) TCD TCH TGO TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) BOL CAN CHL CUB CUB(USA) GTM HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM HKG IND IRN J J(USA) MRL NZL PNG SNG THA WAK
6748	REG1 BUL CYP(G) G KWT MLT POR REU UKR URS ZWE REG3 BGD

6751	REG1 ASC(USA) BFA BUL CME COG CTI CYP(G) D F G HNG MTN OMA POR SEN TCD TUN UKR URS YUG REG2 B CAN CHL HWA JON MEX USA REG3 AUS CHN FJI GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA) THA VTN
6754	REG1 ASC(USA) BFA COG CTI D ETH F G MDG SEN TCD TUN UKR URS REG2 B BOL CAN CHL HWA JON MEX SUR USA REG3 AUS FJI GUM IND INS J J(USA) MRL NZL THA VTN
6757	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BLR COG F G GIB MLT SEN TCD TCH TUN UKR URS REG2 ARG ATN BER(USA) BOL HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J J(USA) MRL THA TMP(POR)
6760	REGY ATA(ARG) REG1 ARS BLR COG CTI F G ISL ISR MDG SEN TCD TCH TUN UKR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG SNG THA TMP(POR)
8965	REG1 AFS ASC(USA) CTI CYP(G) D EGY ETH G GIB KEN NMB(AFS) TUR URS REG2 ALS B CAN GRL HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM FJI HKG J(USA) KRE MRL NZL PAK PHL(USA) PNG
8968	REG1 AFS ARS CYP(G) D G GIB KEN NMB(AFS) OMA URS YUG REG2 ALS B BOL CAN GRL HWA MEX PNR USA REG3 AUS BRM FJI HKG INS J(USA) MRL NZL PNG
8971	REGY ATA(ARG) REG1 ARS AZR BHR(USA) BLR F G GRC(USA) HOL I I(USA) ISL ISR MRC S UKR URS YUG REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BOL BRB(USA) CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN DGA(USA) GUM J J(USA) MRL PHL(USA) PNG VTN
8974	REGY ATA(ARG) REG1 AFS AZR BLR GRC(USA) I I(USA) IRL ISL ISR MRC UKR URS REG2 ALS ARG ATG(USA) ATN BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) DOM HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS BRM CHN GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG VTN
8977	REG1 ALB ARS BHR(USA) G GRC(USA) I ISL MRC OMA UKR URS REG2 ALS BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS DGA(USA) GUM INS J(USA) PHL(USA)
8980	REGY ATA(ARG) REG1 ALB ALG ARS AZR BFA BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G I LBN MDG REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND INS J(USA) MRL PHL(USA)
8983	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BFA BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G HNG I LBN MDG MLT MNG MTN OMA REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) PNG
8986	REG1 ALG BHR(USA) CYP(G) F G GRC MDG MLT ROU TUR UKR URS REG2 BRB(USA) CUB(USA) REG3 J(USA) PHL
8989	REG1 AGL BEL BLR G MCO MOZ POL POR ROU STP UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN GRL HWA MEX USA REG3 AUS BRM FJI IND J(USA) NZL
8992	REG1 AGL ASC(USA) BLR F G ISL MOZ POL POR S STP UKR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL HWA MEX USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) PNG
8995	REG1 ARS AZR CYP(G) G GIB ISL MLT MNG UKR URS REG3 HKG
8998	REGY ATA(USA) REG1 AGL AZR BHR(USA) BLR COG F G GRC(USA) HOL ISL MDG MTN NOR SEN TUN UKR REG2 ALS B BER(USA) CUB CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

9001	REGY ATA(USA) REG1 AGL ATA(USA) BHR(USA) BLR COG CTI CYP(G) F G GRC(USA) I(USA) ISL JOR MDG MLT MRC MTN NOR SEN TUN UKR URS REG2 ALS ATA(USA) B BER(USA) CUB CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
9004	REG1 BDI BLR CYP(G) G IRL ISL KWT LUX MLT ROU URS REG2 B REG3 HKG IRN
9007	REG1 AZR BUL CME COG G GIB GRC(USA) I(USA) ISL MDG MLT REU ROU SEN TCD URS YUG REG2 ALS B CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM INS IRN J KIR VTN WAK
9010	REG1 ARS AZR BUL CME COG CTI G MDG REU SEN TCD TUR URS REG2 ALS ARG B CAN HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM FJI GUM INS IRN J KIR NZL PAK PHL(USA) VTN WAK
9013	REG1 AFS ARS ETH G GRC MLT MOZ UKR URS YUG REG2 ARG GTM REG3 AUS FJI IND J
9016	REG1 AUT COG F G GIB HNG MDG SEN TCD TUN TUR UKR URS REG2 BER(USA) CHL CUB REG3 AUS CHN FJI HKG IRN J(USA) NZL PAK SNG THA
9019	REG1 ALG AUT COG CTI E F G GIB MDG MLT SEN TCD TUN UKR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CUB HWA REG3 AUS CHN IRN J(USA) NZL PAK PNG SNG THA
9022	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG AZR COG CYP(G) D(USA) EGY ETH F G MDG MLT REU SEN SOM TCH URS REG2 ARG BER(USA) CAN GRL HWA JON PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
9025	REGY ATA(ARG) ATA(NZL) REG1 AFS ALG AZR COG CYP(G) D D(USA) EGY G GIB MDG MLT REU ROU SEN TCH URS REG2 ARG BER(USA) CUB HWA JON MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG IND J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG SNG THA
9028	REG1 G G(USA) GIB MLT ROU URS ZAI REG2 CAN CUB HWA MEX USA REG3 AUS J J(USA)
9031	REGY ATA(USA) REG1 CYP(G) G G(USA) GIB GRC(USA) I I(USA) MLT MRC POL TCH TUR URS REG2 ALS BER(USA) CAN CHL CLM HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS BGD BRM CHN GUM J J(USA) MLA MRL NZL PAK PHL(USA) TMP(POR) WAK
9034	REGY ATA(USA) REG1 AUT DNK G G(USA) GHA GRC(USA) I I(USA) MRC POL TUR URS REG2 ALS BER(USA) CHL CLM EQA HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 BGD BRM CHN GUM INS J(USA) MLA MRL NZL PAK PHL(USA) SMO(NZL) TMP(POR) WAK
9037	REGY ATA(USA) REG1 AUT G I I(USA) MRC NMB TUR URS REG2 ALS CAN HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS DGA(USA) GUM J J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11175	REG1 ASC(USA) G MLT TUR(USA) REG2 ALS HWA USA REG3 AUS GUM PHL(USA)
11178	REGY ATA(ARG) REG1 AGL G GRC MOZ NOR POL POR STP TUN TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN CLM HWA JON USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
11181	REGY ATA(ARG) REG1 AGL G ISL MOZ NOR POL POR STP TUR TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN CLM JON USA REG3 AUS CHN GUM IND INS J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

11184	REG1 CYP(G) G ISL MLT MNG ROU TUR YUG REG3 J
11187	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) BLR CME COG DJI(F) ETH GRC(USA) ISL ISR MDG ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CHL HWA MDW MEX PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11190	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) BLR CME COG DJI(F) ISR MDG ROU SEN TCD UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CAN CHL HWA MDW MEX PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN DGA(USA) GUM INS J(USA) MRL NZL PHL(USA)
11193	REG1 CYP(G) G MNG URS REG2 MEX URG REG3 IND PHL
11196	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) D G KEN URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) URG USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11199	REG1 ARS BHR(USA) CYP(G) D G I(USA) KEN MLT MRC OMA URS REG2 ALS ATG(USA) B BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) PHL(USA) PNG SNG WAK
11202	REG1 BHR(USA) IRL TUN REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA) WAK
11205	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG DJI(F) F G MDG MNG REU SEN TGO TUN URS REG2 ALS ARG CAN CUB HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK
11208	REGY ATA(ARG) REG1 AZR CME COG CYP(G) DJI(F) F G GIB GRC(USA) HUG LBY MDG REU SEN TGO TUN TUR URS REG2 ALS ARG CAN CUB HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) PNG WAK
11211	REG1 G OMA TUN URS REG2 ALS HWA JON MDW PNR PTR REG3 GUM J J(USA) MRL PHL(USA) WAK
11214	REGY ATA(ARG) REG1 AUT COG DJI(F) F G GAB GIB ISL MDG MLT REU SEN TCD TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA MRT USA REG3 AUS NCL OCE
11217	REGY ATA(ARG) REG1 ASC(USA) AUT COG D DJI(F) F G GRC MDG SEN SEY(USA) TCD TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN GRL HWA MRT USA REG3 AUS CHN NCL NZL OCE PHL(USA)
11220	REG1 BDI KWT ROU URS REG2 CAN USA REG3 AUS CHN J PHL(USA)
11223	REG1 G MLT ROU S UKR REG2 ALS CAN REG3 AUS J KRE
11226	REG1 ARS(USA) AZR D D(USA) G TUR(USA) UKR URS YUG REG2 ALS BER(USA) CHL CUB GRL HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
11229	REG1 ARS(USA) AZR D D(USA) G TUR(USA) URS YUG REG2 ALS BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON MDW PNR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
11232	REG1 IRL URS REG2 CAN REG3 AUS J PHL(USA) SNG

11235	REG1 AFS BLR CYP(G) D G MNG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN GRL HWA MEX USA REG3 AUS BRM GUM J(USA) PNG SNG
11238	REG1 BLR D SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA MEX REG3 AUS CHN J(USA) NZL
11241	REG1 CYP(G) G GIB MLT TUR(USA) URS REG2 USA REG3 CHN HKG
11244	REG1 ALG CYP(G) DNK G G(USA) GIB MNG TUR(USA) URS REG2 B BER(USA) CAN USA REG3 AUS FJI J J(USA) NZL PNG
11247	REG1 ALG CYP(G) G GIB URS REG2 B BER(USA) CAN HWA REG3 AUS CHN FJI GUM HKG J J(USA) NZL PHL(USA)
11250	REG1 ALG F G GIB GUI I TUR URS REG2 CAN REG3 AUS CHN
11253	REGY ATA(USA) REG1 AZR BHR(USA) BLR ETH F G GRC(USA) I I(USA) MOZ MRC UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 CHN GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11256	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) BLR G GRC(USA) HOL I I(USA) ISL MRC UKR URS REG2 ALS B BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM J(USA) PHL(USA)
11259	REGY ATA(USA) REG1 AZR BHR(USA) CYP(G) G ISL MLT UKR REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 GUM J(USA) PHL(USA)
11262	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 D G GRC(USA) I I(USA) ISL MRC TCH TUR UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA)
11265	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 BEL D GRC(USA) I I(USA) ISL MNG MRC OMA TCH UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 CHN GUM IND J J(USA) MRL PHL(USA)
11268	REGY ATA(USA) REG1 ALG ARS BEL COG G ISL MDG MLT REU SEN URS YUG REG2 ALS BER(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA)
11271	REG1 ALG ARS BLR BUL COG G MDG MLT REU SEN URS REG2 B CAN REG3 AUS J(USA)
13200	REG1 AFS ALG G URS REG2 ALS GRL HWA USA REG3 AUS J(USA) KRE
13203	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) D EGY G GIB KEN ROU TUR TUR(USA) URS YUG REG2 ALS ARG ATN HWA JON MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) PNG
13206	REGY ATA(ARG) REG1 ALG ARS CYP(G) D G GIB ISL KEN ROU SUI TUR TUR(USA) URS REG2 ALS ARG ATN GRL HWA JON MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) NZL
13209	REG1 CYP(G) G GIB MLT MNG URS REG3 HKG J
13212	REGY ATA(ARG) REG1 ARS(USA) AZR CAF CME COG D(USA) ETH GRC IRL MDG SEN TCH TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)

13215	REGY ATA(ARG) REG1 ARS(USA) AZR CAF CME COG D(USA) EGY G MDG OMA SEN TCH TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON MEX PNR PTR USA REG3 AUS BGD CHN GUM J J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA)
13218	REG1 CYP(G) G MLT URS REG2 ALS CAN HWA MDW MEX URG USA REG3 AUS HKG J MRL
13221	REG1 ALG BLR CME COG D DJI(F) GRC(USA) MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B CAN HWA MDW PNR PTR URG USA REG3 AUS CHN FJI GUM J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA)
13224	REG1 ALG ASC(USA) BLR CME COG CTI D DJI(F) G HNG JOR MDG MLI MNG REU S SEN SEY(USA) TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS B CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA) PNG
13227	REG1 IRL TUR URS REG2 ALS CAN CUB HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM HKG J J(USA) PHL(USA)
13230	REG1 G MLT URS REG2 ALS CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 GUM J(USA) MRL PHL
13233	REGY ATA(ARG) REG1 AUT AZR CME COG D D(F) DJI(F) F ISL MDG MLI MNG REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR USA REG3 CHN GUM J J(USA) MRL NCL OCE PHL(USA)
13236	REGY ATA(ARG) REG1 AUT AZR CME COG CTI D D(F) DJI(F) F G GRC(USA) I(USA) MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW MRT PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA)
13239	REG1 AZR G KWT LUX NMB ROU URS REG3 J
13242	REG1 ALG BLR CAF CME COG F G G(USA) MDG POL REU ROU SEN TUN UKR URS REG2 B BER(USA) HWA JON USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL OCE PHL(USA)
13245	REG1 ALG ASC(USA) BLR CAF CME COG G GRC ISR MDG MNG POL REU SEN TUN UKR URS REG2 B BER(USA) CAN HWA JON USA REG3 AUS BRM CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL OCE PHL(USA) VTN
13248	REG1 ALG BLR CYP(G) G G(USA) MLT UKR URS YUG ZAI REG2 USA REG3 AUS HKG J SNG
13251	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL ALB AZR BHR(USA) BLR CYP(G) F GRC(USA) I I(USA) MOZ MRC NOR POR STP UKR URS REG2 ALS ARG CAN CUB(USA) HWA JON MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) WAK
13254	REGY ATA(ARG) ATA(USA) REG1 AGL AZR BHR(USA) GRC(USA) HOL I I(USA) MNG MOZ MRC NOR POR STP URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB(USA) HWA JON MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS BRM CHN GUM IND J(USA) NZL PHL(USA) WAK
13257	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) G MRC URS YUG REG2 CAN CUB(USA) HWA JON MDW PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA) WAK
15010	REG1 IRL MLT URS REG2 CAN HWA REG3 AUS GUM KRE

15013	REGY ATA(ARG) REG1 D(USA) G GRC MLT TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CUB GRL HWA JON PNR USA REG3 GUM J(USA) MRL PHL(USA)
15016	REGY ATA(ARG) REG1 ASC(USA) D(USA) E G ROU TUR(USA) URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN CUB GRL HWA JON PNR PRU USA REG3 AUS CHN GUM J(USA) MRL NZL PHL(USA)
15019	REG1 ARS F MLT ROU UKR URS REG2 ALS CAN GRL URG USA REG3 AUS J
15022	REGY ATA(USA) REG1 AGL ALB ARS BHR(USA) BLR ISL MOZ MRC POR S STP TUR UKR URS REG2 ALS BRB(USA) CAN HWA MDW PNR PTR TRD(USA) URG USA REG3 AUS CHN DGA(USA) GUM IND J(USA) MAC PHL(USA) TMP(POR) WAK
15025	REGY ATA(USA) REG1 AGL ARS BHR(USA) BLR G ISL MLT MOZ MRC OMA POR STP TUR UKR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) TRD(USA) USA REG3 AUS FJI GUM IND J(USA) MAC NZL PHL(USA) TMP(POR) WAK
15028	REGY ATA(USA) REG1 ALG BHR(USA) GRC(USA) ISL MLT URS REG2 ALS BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK
15031	REG1 ALG CYP(G) G MLT URS REG2 CAN REG3 AUS J(USA)
15034	REG1 ALG ARS(USA) AZR BLR CME COG D(USA) DJI(F) F G GRC ISR MDG MLI REU SEN TCD TUR(USA) UKR URS REG2 B CAN GRL HWA USA REG3 AUS GUM NZL PHL
15037	REG1 ARS(USA) AZR BLR CME COG CTI D(USA) G MDG MLI REU SEN TCD TUR(USA) UKR URS YUG REG2 ALS B CAN HWA USA REG3 AUS J(USA)
15040	REG1 CYP(G) G GUI URS REG2 USA REG3 AUS J J(USA)
15043	REGY ATA(ARG) REG1 CYP(G) DNK ETH G URS REG2 ALS ARG CUB REG3 AUS BGD FJI J J(USA) PAK
15046	REGY ATA(ARG) REG1 CYP(G) ETH G ISL MLT SUI URS YUG REG2 ALS ARG CUB USA REG3 AUS BGD FJI J NZL PAK PNG
15049	REG1 CYP(G) G GIB URS ZAI REG2 USA REG3 AUS HKG J
15052	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) G GRC(USA) I I(USA) MRC NOR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) VTN
15055	REGY ATA(ARG) REG1 AFS ALG BHR(USA) G G(USA) GRC(USA) I I(USA) ISL MRC NOR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NZL PHL(USA) VTN
15058	REG1 ALG BHR(USA) G GRC(USA) I(USA) URS REG2 ALS HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J J(USA) MRL PHL(USA)
15061	REG1 ALG E F G URS REG2 ALS BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J(USA) MRL PHL(USA)

15064	REG1 AZR CME COG DJI(F) F G GRC ISL MDG MLI MTN REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS DGA(USA) GUM J(USA) PHL(USA) PNG
15067	REG1 AZR CME COG CTI DJI(F) F MDG MLI REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA)
15070	REG1 BHR(USA) TUR URS REG2 ALS HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS GUM J J(USA) PHL(USA) WAK
15073	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) COG D DJI(F) F GRC(USA) ISL MDG MNG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) CAN HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL OCE PHL(USA) WAK
15076	REGY ATA(ARG) REG1 BHR(USA) COG CTI D DJI(F) F G MDG SEN TUN UKR URS REG2 ALS ARG BER(USA) HWA JON MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM IND J J(USA) MRL NCL NZL OCE PHL(USA) WAK
15079	REG1 BDI G KWT ROU URS REG2 PTR USA REG3 J
15082	REG1 BHR(USA) BLR E GRC(USA) I I(USA) MRC POL ROU UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR USA REG3 AUS FJI GUM J(USA) KIR NZL PHL(USA)
15085	REG1 BHR(USA) BLR E G GRC(USA) I I(USA) MNG MRC POL UKR URS REG2 ALS B BER(USA) BRB(USA) HWA MDW MEX PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS CHN FJI GUM J(USA) KIR MRL NZL PHL(USA) PNG
15088	REG1 BHR(USA) BLR URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS GUM HKG J(USA) PHL(USA)
15091	REG1 G MLT URS YUG REG2 B MEX USA REG3 AUS HKG J(USA) PHL(USA)
15094	REGY ATA(ARG) REG1 HOL MLT MNG TUR URS REG2 ALS ARG ATN BER(USA) GTM HWA USA REG3 AUS CHN GUM J
15097	REG1 IRL TUR URS REG2 ALS ARG BER(USA) REG3 J
17970	REG1 AFS ALG G KWT MCO URS REG3 PHL
17973	REGY ATA(ARG) REG1 AGL ALG ARS(USA) AZR BLR CYP(G) D F G I MNG MOZ POR ROU STP UKR URS YUG REG2 ALS ARG BER(USA) GRL HWA JON USA REG3 AUS GUM IND J(USA) MAC MRL PHL(USA) TMP(POR)
17976	REG1 D G G(USA) I ROU TUR(USA) URS YUG REG2 GRL URG USA REG3 AUS J
17979	REG1 BHR(USA) CYP(G) G GIB GRC(USA) I I(USA) MRC URS REG2 ALS B BER(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J(USA) NZL PAK PHL(USA)
17982	REG1 ARS AZR BHR(USA) CYP(G) EGY G GIB GRC(USA) I I(USA) ISL JOR KEN MLT MRC OMA S UKR URS REG2 ALS B BER(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS BGD GUM HKG J(USA) MRL NZL PAK PHL(USA) PNG

17985	REG1 BHR(USA) G ISL MNG UKR REG2 ALS BER(USA) CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA REG3 AUS GUM J(USA) PHL(USA)
17988	REG1 CYP(G) G GIB MLT TUN URS REG3 AUS HKG IND J
17991	REGY ATA(ARG) REG1 AFS CME COG D D(F) DJI(F) F GAB GRC HOL ISL MDG MLI MTN REU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ARG BER(USA) GRL HWA JON MRT USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) NCL NZL OCE PHL(USA)
17994	REGY ATA(ARG) REG1 ALG CME COG CTI D D(F) DJI(F) F ISR MDG MLI MNG REU SEN TCD TGO TUN UKR URS REG2 ALS ARG CAN GRL HWA JON MRT USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) NCL NZL OCE PHL(USA)
17997	REG1 ALG CYP(G) G GIB LUX MLT UKR URS REG3 HKG J
18000	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BLR G POL TUR UKR URS REG2 ARG CAN MEX USA REG3 AUS BGD J(USA) NZL PAK
18003	REGY ATA(ARG) REG1 ALG BLR CYP(G) G MLT MNG POL TUR UKR URS REG2 ALS ARG MEX USA REG3 AUS J(USA) NZL PHL(USA) PNG
18006	REG1 G MLT URS REG3 AUS J PHL(USA)
18009	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) CME COG CYP(G) D DJI(F) F G GRC(USA) I I(USA) ISL MDG MLI MLT MRC REU ROU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS ATG(USA) BAH(USA) BER(USA) BRB BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR TCA(USA) USA REG3 AUS CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA)

18012	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) CME COG CTI D DJI(F) F G GRC(USA) I I(USA) MDG MLI MRC MTN REU ROU SEN TCD TGO TUN URS REG2 ALS BER(USA) BRB(USA) CAN CHL CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 CHN FJI GUM J J(USA) MRL NZL PHL(USA)
18015	REGY ATA(USA) REG1 BHR(USA) E F G GRC(USA) I(USA) MNG MRC UKR URS REG2 ALS BRB(USA) CAN CUB(USA) HWA MDW PNR PTR USA REG3 AUS CHN GUM HKG J(USA) PHL(USA)
18018	REG1 ASC(USA) G G(USA) UKR URS YUG REG2 CAN REG3 AUS HKG J J(USA) PHL(USA)
18021	REG1 BLR G GHA GRC OMA UKR URS REG2 B BER(USA) USA REG3 GUM J
18024	REG1 BLR G MNG MOZ POR S SUI TUR UKR URS REG2 B BER(USA) CAN GRL USA REG3 AUS FJI J
18027	REG1 G NMB TUR URS REG2 CAN USA REG3 AUS KRE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 148-F
13 février 1992
Original: anglais

Royaume du Maroc

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOCUMENT DT/35

Il est proposé d'ajouter les **considérants** suivants au projet de Résolution figurant dans le document DT/35:

d) qu'une procédure similaire mise en oeuvre par l'IFRB en application des Résolutions 8 et 9 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, n'a pas donné les résultats escomptés;

e) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations déplacées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

f) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet;

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 149(Rév.1)-F
15 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET DE RESOLUTION

Relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que le progrès des techniques a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas offertes par le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion audionumérique, outre les propriétés susmentionnées, permet d'assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

e) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3, sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance, sauf dans certains pays;

f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans la bande 87,5 - 108 MHz ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion,

décide d'inviter le CCIR

pour accélérer la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique;

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique dans la/les bandes(s) d'ondes métriques attribuées à [la radiodiffusion];

2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans des bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité,

décide en outre

de prier le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires siégeant en plénière afin d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre à l'ordre du jour d'une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

Le Président
J.F. BROERE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 149-F
12 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Origine: Document DT/37

PROJET DE RESOLUTION

RADIODIFFUSION SONORE NUMERIQUE DE TERRE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que le progrès de la technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion sonore numérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion sonore numérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité de son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion sonore numérique aura, outre les propriétés susmentionnées, un meilleur rendement spectral que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

d) que les systèmes de radiodiffusion numérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

e) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3, sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance;

f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion sonore numérique dans la bande 87,5 - 108 MHz ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion,

décide

d'inviter le Conseil d'administration à envisager, lorsqu'il disposera des caractéristiques techniques des systèmes et des critères de compatibilité, d'inscrire à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente la question de la mise en oeuvre de la radiodiffusion sonore numérique de Terre,

invite le CCIR

à entreprendre d'urgence les études appropriées pour déterminer les paramètres techniques, les caractéristiques de propagation et les critères de compatibilité nécessaires des systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes utilisées par ces systèmes et dans les bandes adjacentes,

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration à une prochaine session.

J.F. GROERE
Le Président

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 150-F
17 février 1992

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 101 à 150)

No.	Origine	Titre	Destination
101	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
102	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4
103	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
104(Rév.1)	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
105	C5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
106	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3
107	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
108(Rév.1)	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
109(Rév.2)	ALG, B, BFA, CME CPV, CAF, CLM, COG CTI, EQA, ETH, GAB GMB, KEN, LBN, MLA, MWI,MLI, MRC, MTN, MEX, NGR, NIG, SEN, TZA, TCD, TGO	Utilisation des bandes de la zone tropicale pour étendre les bandes de fréquences attribuées exclusivement à la radiodiffusion en ondes décamétriques	C4
110	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4A
111	BEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5,
112	PL	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	PL
113	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
114	SG	Transfert de pouvoirs - Principauté du Liechtenstein / Confédération helvétique	PL
115	BEL, LUX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
116	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
117	IRN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5

No.	Origine	Titre	Destination
118	SG	Transfert de pouvoirs - Liban / Royaume du Maroc	PL
119	ALG, BHR, EGY, JOR, KWT, LBN, MTN, MRC, OMA, QAT, ARS, SYR, TUN, UAE, YEM	Utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz	C4
120	CAN	Notes sur le point 2.4 de l'ordre du jour	GT 5B
121	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail de la plénière	GT PL
122	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C4
123	MRC	Procédure simplifiée pour le remplacement des assignations de fréquence dans les bandes d'ondes décamétriques	C5
124	MRC	Appendice 26	C5
125	SG	Transfert de pouvoirs - République de Lettonie / République de Lituanie	PL
126 + Corr. 1	BGD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
127 + Corr. 1	GT 5A	Premier rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
128	GAB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
129	AIR	Document d'information - Association internationale de radiodiffusion	C4
130	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
131 + Add. 1	LBY	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
132	GT 5C	Premier rapport du Président du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
133	NIG	Proposition d'attribution au service mobile par satellite d'une partie de spectre supplémentaire au-dessous de 3 GHz	C4
134	-	Procès-verbal de la Cérémonie officielle d'ouverture	-
135	CVA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4

No.	Origine	Titre	Destination
136	GT PL	Premier rapport du Groupe de travail de la Plénière à la Plénière - Projet de recommandation sur les radars profileurs de vent	PL
137	GT 2A	Premier rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C2
138	GT 4A	Premier rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
139(Rév.1)	C4	Attribution des propositions relatives aux Résolutions et Recommandations	GT 4A, 4B, 4C
140	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
141	GT PL	Première série de textes soumis par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
142	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
143	YUG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
144	VTN	Document d'information du Viet Nam	C4
145	MRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
146	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
147	GT 5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
148	MRC	Propositions de modifications du document DT/35	SGT 5C1
149	GT 5C	Projet de Résolution - Radiodiffusion sonore numérique de Terre	GT 5C
150	SG	Liste des documents (100 - 150)	-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 151-F
14 février 1992
Original: anglais

Origine: DT/47

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

1. Comme suite au document DT/30, le Groupe de travail 5B a examiné le texte de l'annexe 4 du document 5. Le texte approuvé par le Groupe de travail est joint en annexe au présent document.

2. La Délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position au sujet du texte ci-joint.

Le Président du Groupe de travail 5B
J.P. LUCIANI

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION COM5/[2]

Transfert des assignations de fréquences des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la présente Conférence, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que le Comité indiquera, dans cette liste, pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause, le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations existantes dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux conditions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les aviser que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information, seulement sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera avisée de cette action.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 152-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/34

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Introduction

Le présent Rapport rend compte de l'examen de l'article 55 par le Groupe de travail 5A. La conclusion est fondée sur les propositions soumises à la Conférence par vingt administrations dans les documents: 9, 12, 20, 23, 26, 27, 30, 31, 44, 52, 57, 61, 62, 63, 65, 74, 75, 79, 101 et 126. Trois documents d'information émanant respectivement de l'OMI (Document 11), de la CIMM (Document 83) et de l'ITF (Document 87) ont en outre été examinés.

2. Documents de base

Le Groupe de travail a examiné les textes de l'OMI, à savoir la Résolution A.703 (17) relative à la formation du personnel chargé des radiocommunications dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la Résolution A.702 (17) qui contient des directives visant à garantir la disponibilité des équipements de radiocommunication et la Résolution N° 5 de la Conférence de l'OMI sur le SMDSM (Londres, 1988) relative à la Règle IV/15.7 concernant les exigences en matière d'entretien.

3. Conclusions

Un certain nombre de modifications de fond ont été proposées pour l'article 55 en ce qui concerne le nombre de certificats délivrés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire qui utilise les fréquences et les techniques prescrites dans le chapitre N IX. Toutefois, ayant pris note des décisions prises par l'OMI à sa 17ème Assemblée en novembre 1991 (voir les Résolutions A.702 (17) et A.703 (17)), le Groupe a conclu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 55 du Règlement des radiocommunications pour l'harmoniser avec les textes correspondants de l'OMI (voir l'annexe 1 du présent document).

Le Groupe de travail a en outre été d'avis que la Commission de rédaction devrait aligner le texte français du RR 3873 sur le texte anglais, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du terme "nom".

Le Groupe de travail a examiné la date d'entrée en vigueur des modifications des articles 55 et 56 qu'il a élaborées et approuvées. Il a été d'avis que les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications devraient être alignés le plus rapidement possible sur la Convention SOLAS de l'OMI et a demandé au Secrétariat de l'UIT d'indiquer à la Commission 5 si la Conférence doit prendre de nouvelles dispositions à cet égard.

Annexe: 1

ANNEXE 1

ARTICLE 55

NOC Mob-87 **Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **3860 Mob-87 à 3877A Mob-87**

NOC Mob-87 **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

NOC **3878 à 3890**

NOC Mob-87 **Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

NOC **3890A Mob-87 à 3890F Mob-87**

NOC Mob-87 **Section III. Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

NOC 3891 à 3949

NOC Mob-87 **Section IIIA. Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

NOC 3949A Mob-87 à 3949DE Mob-87

NOC **Section IV. Stages professionnels**

NOC 3950 à 3953

3954 à 3978 NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 153-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSIONS 4, 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 3
AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4 ET 5

Aux termes de son mandat, il est demandé à la Commission de contrôle budgétaire de mentionner, dans son rapport à la séance plénière, le montant des dépenses entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence et d'examiner et déterminer les implications financières des décisions prises par la Conférence conformément à l'article 80 de la Convention internationale des télécommunications et de la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Afin de pouvoir fournir aux séances plénières les informations nécessaires, je vous prie de me communiquer le plus rapidement possible et avant le 26 février 1992, des indications relatives aux décisions prises en précisant les répercussions financières de ces décisions.

A ce sujet, j'attire spécialement votre attention sur le fait que la limite des dépenses de la CAMR-92 fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, à 5.100.000 francs suisses ne présente actuellement qu'une marge de l'ordre de 1.100.000 francs suisses et qu'il est évidemment impératif que cette limite des dépenses soit respectée.

Le Président de la Commission 3
S. AL-BASHEER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 154-F
14 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 4

Colombie, Cuba, Equateur, Honduras, Panama

POINTS 2.2.4a ET 2.2.4d DE L'ORDRE DU JOUR

SATELLITES SUR ORBITE TERRESTRE BASSE

S'agissant des propositions d'attribution de bandes de fréquences pour l'exploitation de systèmes à satellites sur orbite basse, les Administrations précitées estiment qu'avant de faire des attributions à ces systèmes, il y a lieu d'analyser les principes réglementaires et techniques ainsi que les modalités de coordination et de partage qui s'appliqueront à ces systèmes, sans oublier leurs répercussions économiques pour les diverses administrations.

En premier lieu, il convient de reconnaître pleinement à chaque pays le droit souverain et sans limites de gérer l'utilisation des fréquences dont disposent les systèmes implantés sur son territoire, ainsi que les services qu'ils peuvent assurer. Ce principe est la base même des accords et des règlements qui ont été signés dans le cadre de l'UIT et il est repris dans le préambule des instruments précités ainsi que dans la Constitution et la Convention de Nice.

Etant donné que les systèmes susceptibles de coexister assureront une couverture mondiale et sont très peu nombreux, il faudrait créer un organisme intergouvernemental qui, avec le concours des administrations, assumerait la responsabilité de ces systèmes et déterminerait, sans discrimination à l'égard des pays, à quels exploitants il incomberait de mettre en place et d'exploiter ces systèmes et dans quelles conditions. En outre, cet organisme serait chargé de définir les conditions techniques, économiques et juridiques applicables à la prestation des services dans les pays ayant fait part expressément de leur intérêt pour cette solution.

Deuxièmement, certains systèmes à satellites sur orbite basse, notamment ceux qui seront exploités au-dessus de 1 GHz, seraient habilités à assurer des services de base, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Si l'on admet que les services de base internationaux de bon nombre de pays représentent un pourcentage très important des recettes totales du secteur des télécommunications, il faudrait étudier avec le plus grand soin les principes tarifaires ainsi que les modalités de la prestation des services qui permettraient leur exploitation, de manière à préserver la structure financière du secteur de chaque pays. La structure appliquée actuellement, qui repose sur le principe de la répartition équitable de la taxe de répartition, permet d'obtenir les recettes nécessaires au développement des services de télécommunication de base et d'étendre ces services aux secteurs les plus défavorisés sur le plan économique ainsi qu'aux zones rurales et reculées de nos pays.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 155-F
14 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

BELIZE - COMMONWEALTH DES BAHAMAS

Le Gouvernement de Bélize m'a informé qu'il n'est pas en mesure d'envoyer une délégation à la Conférence.

Conformément au numéro 391 de la Convention, il a donné à la délégation Commonwealth des Bahamas le pouvoir de le représenter.

L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Commission des pouvoirs.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 156-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/38 (Rév.1)

Note de liaison du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5

Le Groupe de travail de la plénière a examiné avec soin la proposition de modification de la définition de l'expression "satellite géostationnaire" (numéro 181 du Règlement des radiocommunications), proposition exposée dans le document 132 examiné actuellement par la Commission 5.

La proposition de modification du numéro 181 du Règlement des radiocommunications ne sera acceptable techniquement que si la définition de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (numéro 182 du Règlement des radiocommunications) est elle aussi modifiée. En effet, dans le Règlement des radiocommunications, l'orbite des satellites géostationnaires est située, par hypothèse, dans le plan de l'équateur terrestre et utilisée comme base de référence pour l'application de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications (par exemple les numéros 2502 et 2503 de l'article 27 du Règlement des radiocommunications).

Pour cette raison, une définition précise de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (RR182), s'impose et le Groupe de travail de la plénière propose le texte suivant qui lui paraît convenir:

"Orbite des satellites géostationnaires: orbite d'un satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre."

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 157-F
14 février 1992
Original: anglais

Origine: DT/31(Rév.1)

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A la demande du Président de la Commission 5 (voir le document 121), le Groupe de travail de la plénière a examiné des valeurs possibles de puissance surfacique des systèmes du SRS (TVHD), indiquées à la section III de l'annexe de la proposition EUR/20/59. Le Groupe de travail de la plénière confirme ces valeurs, étant entendu qu'elles s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 158-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail de la plénière a approuvé le texte de la Recommandation GT-PLEN/A (Point 2.7 de l'ordre du jour) ci-joint et le soumet à la Commission de rédaction pour examen, puis transmission à la plénière.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

Recommandation relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que pour mesurer la vitesse du vent jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent de déployer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences qui ont été largement adoptées, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 GHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables qui peuvent leur être causés par des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant à 400 MHz environ doivent faire l'objet d'une séparation en fréquence suffisante par rapport au système COSPAS-SARSAT dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'examiner les caractéristiques techniques et les critères de partage dans le cadre des études qui seront entreprises,

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la comptabilité avec les services susceptibles d'être affectés et à faire rapport à la Conférence dont il est question au point ci-dessous "**invite le Conseil d'administration**",

recommande

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'OACI, l'OMI, l'OMM et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR,

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 159-F
13 février 1992
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4B

France

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

BANDE DE FREQUENCES POUR L'EXPLOITATION SPATIALE DES ENGINS SPATIAUX HABITES

Point 2.2.1 de l'ordre du jour

Il est proposé d'utiliser la bande 433,75 à 434,25 MHz dans le sens Terre vers espace dans les Départements français d'outre-mer de la Région 2. Compte tenu du numéro 663 existant, cette proposition prend la forme d'un MOD 663.

F/159/1

MOD **663**

Attribution additionnelle: au Brésil, ~~en France et~~ dans les Départements français d'outre-mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire~~. En France, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 160-F
14 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

République de Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) Malaga-Torremolinos (1992), est chargée d'étudier des attributions de fréquences dans certaines parties du spectre tout en respectant le cadre des dispositions de l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

Dans cette optique, l'Administration de la République de Guinée, attache, à l'instar de toutes les autres Administrations et en particulier celles des pays en développement, de grands espoirs dans la réussite de cette Conférence.

Elle souhaite vivement que les travaux de la CAMR-92 s'inspirent du principe de l'égalité et de l'accès équitable de tous les pays à l'exploitation rationnelle du spectre des fréquences.

Pour ce faire, l'Administration de la République de Guinée soumet à l'appréciation de la Conférence les propositions suivantes:

Propositions conformément aux différents points de l'ordre du jour.

2.1 Définition de certaines applications spatiales nouvelles et examen des dispositions pertinentes de l'article 1:

La Délégation de la République de Guinée pense que la définition de certaines applications spatiales nouvelles devraient être étudiée au sein du Groupe Volontaire d'Experts de l'UIT.

2.2 Révision des dispositions de l'article 8 en vue d'envisager:

2.2.1 La possibilité d'attribuer des bandes de fréquences supérieures à 20 GHz aux nouvelles applications des service spatiaux

La Guinée n'exploite pas pour le moment cette partie du spectre, elle ne peut donc pas se prononcer sur cette question; toutefois, elle estime qu'il faut correctement définir les services spatiaux et leur attribuer des bandes de fréquences adéquates car toute modification de l'article 8 devra prendre en considération les services existants.

2.2.2 La possibilité d'élargir le spectre des fréquences attribué en exclusivité au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

L'Administration de la République de Guinée souscrit au principe d'extension des attributions exclusives à la radiodiffusion en ondes décamétriques.

En effet, en Guinée, le service fixe, le service mobile terrestre et le service radiodiffusion sont essentiellement assurés dans la bande des ondes décamétriques. De plus, la demande continue à augmenter dans les bandes en dessous de 10 MHz.

En reconnaissant que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion n'est pas satisfaisante, la Délégation guinéenne estime qu'il est nécessaire d'élargir ces bandes conformément à la Recommandation 511 de la CAMR HFBC-87.

Cependant, l'élargissement de ces bandes ne doit pas se faire vers les bandes attribuées à la Radiodiffusion en zone tropicale et tout élargissement devra prendre en considération le sort réservé aux services qui y fonctionnaient auparavant pour leur trouver une nouvelle attribution.

Aussi, les nouvelles attributions ne doivent pas conduire à la suppression de la protection actuelle des services exploités dans les bandes uniquement réservées à la radiodiffusion en zone tropicale.

La Guinée s'opposera donc à toute proposition visant à modifier les actuelles dispositions relatives à l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques en zone tropicale. Pour ce faire, elle reste favorable au maintien du renvoi 503 du Règlement des radiocommunications et des dispositions de celui-ci.

Par ailleurs, la République de Guinée reconnaît les avantages du passage de la DBL à la BLU en radiodiffusion. Elle estime cependant qu'il faut octroyer un délai suffisant pour amortir le coût des équipements d'émission nouvellement installés.

2.2.3 Attribution de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et liaisons de connexion associées

a) Pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 500 à 3 000 MHz (Résolution 520 (ORB-88))

La Résolution 520 (ORB-88) demande l'attribution du spectre à la radiodiffusion par satellite.

On note que dans le rapport du CCIR à la CAMR-92, la largeur de bande requise pour ce service varie de 60 MHz à 120 MHz selon si l'on adopte le système numérique perfectionné 11 et que la bande de fréquences préférée se situe au voisinage de 1,5 GHz. On note également qu'il faudra un espacement géographique important pour assurer la protection des services existants contre les brouillages causés par le service de radiodiffusion par satellite.

En Guinée, la bande 1,5 GHz est utilisée pour le service fixe et selon le plan du développement rural, cette bande continuera à être utilisée pour les services de télécommunications. Il est donc nécessaire d'envisager le partage des bandes avec l'espacement des fréquences. Nous optons pour la bande de 2,5 GHz (2 570 - 2 620 MHz).

b) TVHD - Attribution des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexions associées - (Résolution 521 ORB-88)

En République de Guinée la bande des 20 GHz est pratiquement inutilisée. Cependant, le pays est sujet à de fortes précipitations; le principal élément à prendre en considération pour le choix de la bande de fréquences est l'affaiblissement dû à la pluie. La Guinée préfère donc le choix des bandes inférieures.

2.2.4 Attribution de bandes de fréquences au service mobile et au service mobile par satellite et aux liaisons de connexions associées:

a) Dans la gamme 1 - 3 GHz (Résolution 208 (Mob-87)

Dans le rapport du CCIR à l'intention de la CAMR-92, on évalue les besoins en matière de spectre pour le SMS à 164,1 MHz (besoins probables) et à 88,8 MHz (besoins minima). Cette évaluation est fondée sur des besoins dans les zones où la densité du trafic est la plus élevée sans possibilité de réutilisation du spectre dans des zones contiguës. De tels besoins ne correspondent pas à ceux d'un pays comme la Guinée, situation que devrait refléter l'attribution de spectre.

La Guinée estime donc que:

1) Toute attribution de spectre doit pouvoir se justifier sur une base mondiale;
2) Compte tenu de la faible densité du trafic du service mobile dans certaines zones, cette attribution de spectre au service mobile pourra se faire en partage avec le service fixe dans la bande 1 700 - 2 450 MHz;
3) Aussi, il s'avère nécessaire de prendre des mesures visant à diminuer les risques de brouillages avec les services existants au voisinage de ces bandes.

b) Attribution de bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz pour un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs:

Pour le futur système mondial de correspondance publique avec aéronefs la Guinée appuie l'attribution d'une bande de 2 x 5 MHz dans les bandes 1 670 - 1 675/1 800 - 1 805 MHz (Recommandation 408 (Mob-87)).

c) Attribution de bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications (Recommandation 205 (Mob-87)).

L'Administration guinéenne, consciente de l'incidence que le FSMTPT aura sur les communications personnelles dans l'avenir, appuie:

- l'attribution de la bande 1 900 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz à ce service au plan mondial pour faciliter les communications aux abonnés itinérants et toute disposition tendant à minimiser les coûts de l'équipement;

d) Attribution de bandes de fréquences d'une largeur maximale de 5 MHz en dessous de 1 GHz, à des satellites sur orbite basse:

La bande préférée pour les systèmes de satellites sur orbite basse est 137 - 144 MHz; cette bande est relativement libre d'assignation en Guinée. Une largeur de bande de 5 MHz dans cette portion du spectre serait tout à fait adéquate.

2.2.5 Attribution de bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) tout en protégeant les assignations de l'appendice 30A du Règlement des radiocommunications

La République de Guinée n'a pas d'objection à l'attribution de cette bande au service fixe par satellite car cela permettra de mieux satisfaire la demande de service en bande Ku.

2.2.6 Examen des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz pour les services d'exploitations spatiale et de recherche spatiale:

Pas d'objection.

2.2.7 Examen des renvois relatifs au service de radiorepérage par satellite dans la gamme de fréquences 1,6 - 2,5 GHz

Pas d'objection.

2.2.8 Examen des renvois 635 - 797B du Règlement des radiocommunications

La Guinée n'est pas concernée par ces renvois et n'a pas de commentaire à formuler à ce sujet.

2.3 Examen des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.)

La Guinée estime qu'il est nécessaire de revoir ces articles afin de les harmoniser avec les textes adoptés au sein de l'OMI (Règlement IV/15 de la Convention SOLAS) pour répondre positivement au souhait exprimé par la Conférence de plénipotentiaires à travers la Résolution 7.

2.7 Recommandation et Résolution nouvelles concernant le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes de fréquences inférieures à 1 000 MHz et les services au-dessus de 20 GHz qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour (profileurs de vente)

La Guinée estime que le CCIR et l'OMM doivent poursuivre leurs études sur les besoins en spectre et l'exploitation des radars de profil de vente.

Autres points de l'ordre du Jour

Les autres points de l'ordre du jour seront étudiés en fonction des propositions des Administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 161(Rév.2)-F
18 février 1992
Original: français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE CAMR-92 ajusté au 1er février 1992

Le budget de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92) a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 46e session sur la base des conditions d'emploi en vigueur au 1er janvier 1991.

Comme indiqué lors de la première séance de la Commission 3, l'Annexe C au Document 71 relatif à l'Accord entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT a été mise à jour pour tenir compte des coûts supplémentaires résultant des conditions d'emploi en vigueur dans le système commun des Nations Unies au 1er février 1992.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

Coût supplémentaire résultant de la tenue de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications à Torremolinos

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991 *	Budget 1992 ajusté 1.2.92**	Coût supplémentaire
		Francs suisses		
Art. I	Dépenses de personnel			
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	1.648.000	-298.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	167.000	-167.000
	Assurances	17.000	17.000	-4.000
	Personnel local à titre gracieux			-253.000
		1.716.000	1.832.000	-722.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel			
	Locaux, mobilier, machines	150.000	150.000	
	Production de documents	305.000	305.000	
	Fournitures et frais de bureau	50.000	50.000	
	PTT	112.000	112.000	
	Installations techniques	20.000	20.000	
	Divers et imprévus	20.000	20.000	
		657.000	657.000	-150.000
Art. III	Autres dépenses			
	Actes finals de la Conférence	108.000	108.000	
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence			10.000
		108.000	108.000	10.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	100.000	-
Art. V	Frais de déplacement hors Genève			
	Indemnités journalières	-	-	2.316.000
	Frais de voyage	-	-	491.000
	Frais de transport et d'expédition	-	-	30.000
		-	-	2.837.000
Total		2.581.000	2.697.000	
Coût supplémentaire				1.975.000

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1.27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1.43 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 161(Rév.1)-F
17 février 1992
Original: français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE CAMR-92 ajusté au 1er février 1992

Le budget de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92) a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 46e session sur la base des conditions d'emploi en vigueur au 1er janvier 1991.

Comme indiqué lors de la première séance de la Commission 3, l'Annexe C au Document 71 relatif à l'Accord entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT a été mise à jour pour tenir compte des coûts supplémentaires résultant des conditions d'emploi en vigueur dans le système commun des Nations Unies au 1er février 1992.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

Coût supplémentaire résultant de la tenue de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications à Torremolinos

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991*	Budget 1992 ajusté 1.2.92**	Coût supplémentaire
		Francs suisses		
Art. I	Dépenses de personnel			
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	1.648.000	-298.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	167.000	-167.000
	Assurances	17.000	17.000	-4.000
	Personnel local à titre gracieux			-253.000
		1.716.000	1.832.000	-722.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel			
	Locaux, mobilier, machines	150.000	150.000	
	Production de documents	305.000	305.000	
	Fournitures et frais de bureau	50.000	50.000	
	PTT	112.000	112.000	
	Installations techniques	20.000	20.000	
	Divers et imprévus	20.000	20.000	
		657.000	657.000	-150.000
Art. III	Autres dépenses			
	Actes finals de la Conférence	108.000	108.000	
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence			10.000
		108.000	108.000	10.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	100.000	-
Art. V	Frais de déplacement hors Genève			
	Indemnités journalières	-	-	2.316.000
	Frais de voyage	-	-	491.000
	Frais de transport et d'expédition	-	-	30.000
		-	-	2.837.000
Total		2.581.000	2.697.000	
Coût supplémentaire				1.975.000

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1,27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1,43 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 161-F
14 février 1992
Original: français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE CAMR-92
ajusté au 1er février 1992

Le budget de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92) a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 46e session sur la base des conditions d'emploi en vigueur au 1er janvier 1991.

Comme indiqué lors de la première séance de la Commission 3, l'Annexe C au Document 71 relatif à l'Accord entre le gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'UIT a été mise à jour pour tenir compte des coûts supplémentaires résultant des conditions d'emploi en vigueur dans le système commun des Nations Unies au 1er février 1992.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

Coût supplémentaire résultant de la tenue de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications à Torremolinos

CAMR 1992		Budget 1992 Base 1.1.1991*	Coût supplémentaire	Budget 1992 ajusté 1.2.92**
		Francs suisses		
Art. I	Dépenses de personnel			
	Traitements et dépenses connexes	1.532.000	-298.000	1.648.000
	Frais de voyage (recrutement)	167.000	-167.000	167.000
	Assurances	17.000	-4.000	17.000
	Personnel local à titre gracieux		-253.000	
		1.716.000	-722.000	1.832.000
Art. II	Dépenses de locaux et matériel			
	Locaux, mobilier, machines	150.000		150.000
	Production de documents	305.000		305.000
	Fournitures et frais de bureau	50.000		50.000
	PTT	112.000		112.000
	Installations techniques	20.000		20.000
	Divers et imprévus	20.000		20.000
		657.000	-150.000	657.000
Art. III	Autres dépenses			
	Actes finals de la Conférence	108.000		108.000
	Frais de voyage pour la préparation de la Conférence		10.000	
		108.000	10.000	108.000
Art. IV	Travaux post-conférence de l'IFRB	100.000	-	100.000
Art. V	Frais de déplacement hors Genève			
	Indemnités journalières	-	2.316.000	-
	Frais de voyage	-	491.000	-
	Frais de transport et d'expédition	-	30.000	-
		-	2.837.000	-
Total		2.581.000		2.697.000
Coût supplémentaire			1.975.000	

* Base: Taux de change au 1er janvier 1991 : 1 US $ = 1.27 fr.s.

** Base: Taux de change au 1er février 1992 : 1 US $ = 1.43 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 162-F
14 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 5

République argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE AU PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE UTILISANT LES TECHNIQUES ET LES FRÉQUENCES PRESCRITES AU CHAPITRE N IX ET POUR LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE

1. L'organisation maritime internationale (OMI) se propose d'apporter des modifications à la règle IV/15.7 de la Convention SOLAS révisée en 1988 à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), comme le prévoit la Résolution 5 de la Conférence SMSSM-OMI, 1988.

2. En conséquence, la Délégation argentine estime qu'il est opportun, en vue de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications associées, d'introduire dans le Règlement des radiocommunications la Résolution qui est jointe à l'annexe 1.

Annexe: 1

ANNEXE

ARG/162/1

RESOLUTION N° AAA

relative à la présence de titulaires de certificats de radioélectronicien de première classe ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur dans les stations radioélectriques de bord qui emploient les techniques et les fréquences prescrites au Chapitre N IX et pour la correspondance publique et qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

constatant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a révisé la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, en introduisant le SMDSM;
- que dans ladite modification il est prévu, dans la mesure où se développe la mise en œuvre du SMDSM dont la phase finale est fixée au 1er février 1999, de réviser les méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord,

constatant en outre

que la Conférence a révisé l'article 56 du Règlement des radiocommunications, ajoutant dans le numéro 3990 le certificat général d'opérateur qui, dans les conditions énoncées à l'article 55 du Règlement des radiocommunications, ne prévoit pas l'aptitude à effectuer la maintenance à bord,

considérant

que les mesures adoptées par la présente Conférence tiennent compte des critères relatifs à cette question établis par l'OMI dans la Convention SOLAS révisée;

que le Comité de la sécurité maritime de l'OMI devra réviser à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du développement du SMDSM les règles liées aux méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord;

qu'en attendant la révision dont il est question dans le **considérant** précédent, il est nécessaire de garantir la sécurité de la vie humaine et des biens en mer,

décide

de recommander qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine s'il y a lieu de réviser l'article 56 du Règlement des radiocommunications, conformément aux dispositions relatives aux méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord adoptées par l'OMI,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'Organisation maritime internationale (OMI).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 162-F
14 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 5

République argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE AU PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE UTILISANT LES TECHNIQUES ET LES FRÉQUENCES PRESCRITES AU CHAPITRE N IX ET POUR LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE

1. L'organisation maritime internationale (OMI) se propose d'apporter des modifications à la règle IV/15.7 de la Convention SOLAS révisée en 1988 à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), comme le prévoit la Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

2. En conséquence, la Délégation argentine estime qu'il est opportun, en vue de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications associées, d'introduire dans le Règlement des radiocommunications la Résolution qui est jointe à l'annexe 1.

Annexe: 1

ANNEXE

ARG/162/1

RESOLUTION N° AAA

relative à la présence de titulaires de certificats de radioélectronicien de première classe ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur dans les stations radioélectriques de bord qui emploient les techniques et les fréquences prescrites au Chapitre N IX et pour la correspondance publique et qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes métriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

constatant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a révisé la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, en introduisant le SMDSM;
- que dans ladite modification il est prévu, dans la mesure où se développe la mise en œuvre du SMDSM dont la phase finale est fixée au 1er février 1999, de réviser les méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord,

constatant en outre

que la Conférence a révisé l'article 56 du Règlement des radiocommunications, ajoutant dans le numéro 3990 le certificat général d'opérateur qui, dans les conditions énoncées à l'article 55 du Règlement des radiocommunications, ne prévoit pas l'aptitude à effectuer la maintenance à bord,

considérant

que les mesures adoptées par la présente Conférence tiennent compte des critères relatifs à cette question établis par l'OMI dans la Convention SOLAS révisée;

que le Comité de la sécurité maritime de l'OMI devra réviser à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du développement du SMDSM les règles liées aux méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord;

qu'en attendant la révision dont il est question dans le **considérant** précédent, il est nécessaire de garantir la sécurité de la vie humaine et des biens en mer,

décide

de recommander qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine s'il y a lieu de réviser l'article 56 du Règlement des radiocommunications, conformément aux dispositions relatives aux méthodes visant à assurer la disponibilité de l'équipement de bord adoptées par l'OMI,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'Organisation maritime internationale (OMI).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 163-F
14 février 1992
Original: espagnol

COMMISSION 5

Espagne

PROPOSITION DE MODIFICATION DU DOCUMENT DT/40

RESOLUTION 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (Nice, 1989)

Le Document DT/40 contient la liste des allotissements résultant de l'application de la formule préconisée par l'IFRB. Ayant procédé à un examen dudit document, l'Administration de l'Espagne rélève l'anomalie suivante qui lui est défavorable:

- quatre fréquences alloties à l'Espagne (3 098 kHz, 3 101 kHz, 6 745 kHz et 9 019 kHz) indiquées dans le Document DT/40 sont également alloties à une zone géographique limitrophe, ce qui posera des problèmes d'incompatibilité dans l'utilisation de ces fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 164-F/E/S
25 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Procès-verbal de la troisième Séance plénière
Minutes of the Third Plenary Meeting
Acta de la tercera sesión plenaria

Page 2, paragraphe 2.5, lire les cinquième et sixième phrases comme suit:

"Ce Groupe avait pour tâche d'examiner et d'élaborer, entre autres, les procédures concernant la coordination des réseaux à satellite non géostationnaire. Le DT/50, émanant du Président du Groupe de travail 5B, a depuis lors été élaboré sur cette question."

On page 2, paragraph 2.5, the fifth and sixth sentences should read:

"Its terms of reference were to consider and develop inter alia procedures for the coordination of non-geostationary-satellite networks. Document DT/50 from the Chairman of Working Group 5B had meanwhile been prepared on this issue."

En la página 4, punto 2.5, léanse las quinta y sexta frases como sigue:

"Este Grupo tenía el cometido de examinar y elaborar, inter alia, procedimientos relativos a la coordinación de las redes de satélite no geoestacionario. Entre tanto, el Presidente del Grupo de Trabajo 5B ha preparado el Documento DT/50 sobre este tema."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 164-F
17 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 février 1992 à 12 heures

Président: M. J. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Document
1.	Approbation du procès-verbal de la première séance plénière	96
2.	Rapports oraux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière	-
3.	Déclaration du délégué de l'Allemagne	-

1. Approbation du procès-verbal de la première séance plénière (Document 96)

1.1 Le délégué de l'Indonésie demande de supprimer à la page 5 du Document 96, à la cinquième ligne du point 13.2 "sa direction ni avec" de sorte que la fin de la phrase se lise comme suit: "communiquer avec ses membres".

1.2 Avec la modification proposée par le délégué de l'Indonésie, le Document 96 est approuvé.

2. Rapports oraux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail de la plénière

2.1 Avant de donner la parole aux Présidents des différentes Commissions, le Président souhaite faire part aux délégués d'une observation dont il a été fait mention au cours de la dernière séance de la Commission de direction, à savoir que dans la mesure du possible, il faudrait que les travaux des Commissions et des Groupes de travail puissent être accélérés pour ne pas reporter les décisions aux derniers jours de la Conférence. Il espère que lors des prochaines séances plénières fixées au mercredi 19 et au vendredi 21 février, des décisions pourront être prises rapidement.

2.2 Le Président de la Commission 2 indique que le Groupe de travail créé dans le cadre de la Commission 2 s'est réuni et a examiné les pouvoirs qui ont été déposés. Le Gouvernement de la République de Lettonie n'ayant pu envoyer une délégation à la Conférence a chargé la Délégation de la République de Lituanie de le représenter. L'instrument de transfert des pouvoirs a été déposé au secrétariat de la Conférence.

2.3 En l'absence du Président, le Vice-Président de la Commission 3 indique qu'aucune séance n'a eu lieu au cours de la présente semaine et que la prochaine est prévue pour le mercredi 19 février.

2.4 Le Président de la Commission 4 dit que sa Commission ne s'est pas réunie, pour consacrer tout son temps aux séances des Groupes de travail, des Sous-Groupes de travail et des Groupes de rédaction. Les progrès sont satisfaisants, mais il estime qu'il conviendrait de faire le travail plus rapidement et dans un esprit de compromis. Plusieurs questions ont également été examinées en dehors des séances prévues, au cours de petites réunions officieuses, mais il sera difficile de respecter les délais fixés.

2.5 Le Président de la Commission 5 indique que depuis la dernière séance plénière, la Commission a tenu une séance au cours de laquelle elle a étudié les questions relatives à l'appendice 26 et à l'article 12 du Règlement des radiocommunications. Les décisions prises ont fait l'objet d'un consensus et la Commission et les Groupes de travail vont pouvoir poursuivre leurs activités. La démarche de l'IFRB a fait presque l'unanimité, seule la délégation du Maroc s'y est opposée. Au début de la semaine prochaine, la Commission examinera les résultats des Groupes de travail; le Groupe de travail 5A a presque terminé ses travaux et le Groupe de travail 5B a bien avancé. Ce Groupe avait pour tâche d'examiner et d'élaborer les procédures concernant la coordination des réseaux à satellite géostationnaire et des réseaux à satellite non géostationnaire. Ces procédures ont fait l'objet d'une étude minutieuse et le Président du Groupe de travail 5B a présenté le DT/50. Pour ce qui est des procédures concernant la TVHD et la radiodiffusion sonore par satellite, il convient d'attendre les décisions de la Commission 4. En conclusion, le Groupe de travail 5B terminera ses travaux d'ici la fin de la semaine prochaine tandis que le Groupe de travail 5C a fait des progrès satisfaisants et pourra mener à bien sa tâche d'ici le milieu de ladite semaine.

2.6 Le Président de la Commission 6 déclare que la Commission 6 n'a pas encore commencé ses travaux mais pense pouvoir le faire au début de la prochaine semaine. Pour le moment, la Commission n'a reçu qu'un texte du Groupe de travail de la plénière.

2.7 Le Président du Groupe de travail de la plénière fait savoir que son Groupe s'est réuni cinq fois pendant la semaine en cours et a établi six Groupes de rédaction, dont cinq ont terminé leurs travaux. Son Groupe travaille dans deux domaines d'activités: la toute première responsabilité consiste à rédiger des textes, comprenant notamment deux Recommandations et deux Résolutions. Deux de ces quatre textes sont terminés; le troisième sera soumis le vendredi 14, le quatrième pouvant très probablement être soumis le lundi 17. Le deuxième travail a consisté à isoler 19 questions, dont neuf sont en cours d'examen. La réponse à deux d'entre elles sera envoyée le vendredi 14 à la Commission 5, qui devrait la recevoir le

lundi 17. Il s'agit respectivement de la TVHD par satellite et de la définition des satellites géostationnaires. Le travail se poursuit sur les sept autres questions avec une nouvelle date limite fixée pour la fin de la troisième semaine, que le Groupe de travail s'efforcera de respecter.

2.8 Le Président répond qu'il n'a pas d'inquiétude de ce côté et qu'il est certain que les rapports du Groupe de travail de la plénière seront rédigés avec tout le soin et la précision qu'on leur connaît. Après l'étude des documents entrepris jusqu'à présent, la Conférence entame une deuxième étape très importante que le Président estime pouvoir aborder avec confiance, dans l'esprit de solidarité et de coopération qui a toujours caractérisé l'UIT.

3. Déclaration du délégué de l'Allemagne

3.1 Le délégué de l'Allemagne fait la déclaration suivante:

"Depuis la réunification de l'Allemagne le 3 octobre 1990, la République fédérale d'Allemagne a assumé les droits et obligations qui étaient précédemment ceux de la République démocratique allemande en ce qui concerne les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, dans les cas où ils s'appliquent à la RDA."

La séance est levée à 12 h 30.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

J. BARRIONUEVO PEÑA
Président

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC-92 **WARC FOR DEALING WITH FREQUENCY ALLOCATIONS IN CERTAIN PARTS OF THE SPECTRUM**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRUARY/MARCH 1992

Corrigendum 1 to
Document 165-F/E/S
17 February 1992
Original: English

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 4B-1
au Président du Groupe de travail 4B

Supprimer la section 6 et l'Annexe de la section 5.

WORKING GROUP 4B

Report of the Chairman of Sub-Working Group 4B-1
to the Chairman of Working Group 4B

Delete section 6 and Annex to section 5.

GRUPO DE TRABAJO 4B

Informe del Presidente del Subgrupo de Trabajo 4B-1
al Presidente del Grupo de Trabajo 4B

Suprímase la sección 6 y el Anexo de la sección 5.

K. KOSAKA
Président/Chairman/Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 165-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B1 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Le mandat du Sous-Groupe de travail 4B1 incluait les points suivants dans la bande de fréquences 137 MHZ à 1 GHz:

- Service mobile par satellite (systèmes sur orbite basse surtout);
- Service mobile;
- Renvoi 635;
- Autres modifications apportées aux renvois.

Coordinateurs pour les principaux points:

- Service mobile par satellite: M.A. AMIR (INS)
- Service mobile: (942 - 960 MHz) Mme V. RAWAT (CAN)
- Service de recherche spatiale: (400,15 - 401 MHz) M.M. ALONSO (F)

Le Sous-Groupe de travail 4B1 a soumis à l'attention du Groupe de travail 4B les conclusions suivantes:

Le Sous-Groupe de travail 4B1 transmet au Groupe de travail 4B le texte du numéro 635 du Règlement des radiocommunications, qu'il a approuvé.

MOD **635** Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, ~~et~~Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

2. Proposition concernant les activités a l'extérieur de l'engin spatial dans la gamme 410 - 420 MHz, telle qu'approuvée par le Sous-Groupe de travail

MHz
410 - 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) 651A	

651A L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

3. Attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz au service de recherche spatiale et de la bande de fréquences 942 - 960 MHz au service mobile au-dessous de 1 GHz

Les modifications apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi que le texte correspondant du RR 647A, approuvés par le Sous-Groupe de travail 4B1, sont soumis à l'attention du Groupe de travail 4B pour examen.

Il est à noter que l'attribution de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz sera combinée à l'attribution aux systèmes sur orbite basse, s'il en est ainsi décidé.

MHz
400,15 - 401

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**400,15 - 401**	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 647A Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	

ADD **647A** La bande 400,15 - 401 MHz est, de plus, attribuée au service de reccherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

MHz
942 - 960

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 - 960	**942 - 960**	**942 - 960**
FIXE	FIXE	FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique	~~Mobile~~ MOBILE	MOBILE
RADIODIFFUSION		RADIODIFFUSION
703 704	~~708~~	701

SUP **708**

4. On trouvera ci-après les résultats de l'examen des propositions de modification des renvois qui ne concernent pas les systèmes LEO, le service mobile, les communications avec les véhicules spatiaux habités et le renvoi 635.

4.1 Modifications et suppressions approuvées par le 4B1

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour~~,~~ et Thaïlande, ~~Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du),~~ l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

MOD **604** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie~~, Yémen (R.A.)~~ et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **614**

MOD **621**
Mob-87 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **622** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre permis (voir le numéro 425). Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

SUP **633**

SUP **634**

MOD **675** Catégorie de service différente: au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane~~et~~, à la Jamaïque et au Mexique, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **676** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, Sénégal, Soudan~~,~~ et Syrie ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD **678** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

SUP **682**

4.2 Propositions dont on estime qu'elles doivent être traitées par le Groupe de travail 4B

4.2.1

KRE/15/2
MOD **659**

Motifs: Aucun délégué de la République démocratique de Corée n'a participé aux activités du Sous-Groupe de travail 4B1, et également la proposition n'a pas été appuyée.

4.2.2

B/30/11
SUP **596**

B/30/19
MOD **663**

E/25/11
MOD 703

Motifs: Une administration a refusé d'examiner ces propositions sans directive précise de la Conférence, une autre a fait part de son intention de soumettre une nouvelle proposition de modification du renvoi 663.

5. Possibles attributions de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz à des systèmes à satellites sur orbite basse du service mobile par satellite sur la base de critères de partage appropriés

Attributions aux liaisons descendantes

MHz
137 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - ~~138~~137.025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137.025 - ~~138~~137.175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

MHz
137 - 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~137~~137,175 - ~~138~~137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	
~~137~~137,825 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599 599A	

ADD **599A** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution ...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz à la surface de la Terre. Cette limite de puissance surfacique ne doit pas être dépassée pendant plus de 1% du temps. Le service mobile pas satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 150,05 - 153 MHz à [-223 dB(W/m²/4 kHz)].

MHz
400,15 - 401

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 647 647X	

ADD **647X** La coordination de systèmes du service mobile par satellite sera effectuée conformément aux dispositions [de la Résolution...]. Le service mobile par satellite sera limité à une puissance surfacique de -120 dBW/m²/4 kHz. A la surface de la Terre, cette limite ne doit pas être dépassée pendant 1% du temps. Le service mobile par satellite limitera les émissions hors bande dans la bande 406,1 - 410 MHz à [- 223 dB (W/m²/4 kHz)].

Attributions aux liaisons montantes

MHz
148 - 150,05

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608	**148 - 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608 608X	
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 608Y 609 609A 609B	

ADD **608X** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans cette attribution. Les émetteurs de stations terriennes mobiles du SMS ne doivent pas produire une puissance surfacique de plus de -150 dBW/m^2/4 kHz à l'extérieur des frontières nationales pendant plus de 1% d'une période quelconque d'une heure.

ADD **609B** Le service mobile par satellite sera à titre secondaire dans cette attribution jusqu'au 1er janvier 1997.

ADD **608Y** Le service mobile par satellite ne devra pas gêner le développement et l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par le service de radionavigation par satellite. La puissance surfacique émise par les stations terriennes mobiles ne devra pas être supérieure à -150 dBW/m^2/4 kHz hors des frontières nationales.

6. Remarques

6.1 Une délégation a indiqué qu'elle n'avait d'objection à l'ajout de pays dans les renvois existants mais elle a ajouté qu'il serait néanmoins hautement souhaitable du point de vue des travaux du GVE, de réexaminer de manière critique la nécessité de ces renvois dans leur ensemble. Il serait utile de pouvoir supprimer ces renvois.

6.2 Les Etats-Unis ont émis des objections aux propositions de modifications des renvois proposées du Brésil, du Yémen, de l'Espagne et de la République démocratique de Corée en l'absence de directives particulières de la Conférence.

6.3 Les Etats-Unis expriment leur ferme opposition à l'inclusion d'un critère de protection spécifique pour le service de radioastronomie dans l'article 8.

ANNEXE DE LA SECTION 5

Compte rendu des débats du Groupe de rédaction

1. Introduction

Le présent document rend compte des résultats des débats qu'a consacrés le Groupe de rédaction aux propositions présentées à la CAMR-92 pour l'attribution de nouvelles bandes de fréquences au service mobile par satellite (SMS) dans les gammes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz, 149,9 - 150,05 MHz et 400,15 - 401 MHz. Les propositions d'attributions au SMS dans ces bandes que la Conférence a reçues émanaient d'un certain nombre d'administrations; en outre, certaines ou la totalité d'entre elles ont reçu l'appui sans réserve d'autres pays.

Un certain nombre de pays ont par contre exprimé leur crainte que le service proposé cause des brouillages aux systèmes existants et ont demandé qu'on leur donne l'assurance que leurs systèmes ne subiraient aucun brouillage inacceptable de la part de systèmes nouveaux mis en oeuvre dans les mêmes bandes dans le cadre du SMS proposé.

Le rapport du GTI/CCIR à la Conférence présente une analyse de ce service dans les bandes proposées et ébauche les caractéristiques des systèmes et les critères de partage avec les systèmes existants fonctionnant dans la même bande (Tableaux II et III). Les notes de bas de tableau indiquent quelles sont les attributions de fréquences retenues dans l'étude du CCIR avec lesquelles les attributions mentionnées au premier paragraphe ci-dessus sont en accord.

Le présent document traite successivement:

1) des préoccupations et craintes exprimées,
2) des critères de partage et des techniques permettant de protéger les systèmes existants, et
3) de l'attribution proposée, tant pour la liaison descendante que pour la liaison montante. Il expose en outre les conditions prescrites pour le service.

2. Objectif du service

Ce service nouveau, qui sera assuré en ondes métriques et décimétriques, utilisera des stations spatiales non géostationnaires pour permettre à des millions de gens qui n'ont à leur disposition aucun service de radiocommunication fiable de recourir à des communications de base par message. Il pourra permettre de combler des lacunes, en termes de service ou de couverture géographique, dans l'actuel réseau mondial de télécommunication. En effet, une constellation de satellites sur orbite basse pourrait permettre d'assurer une couverture continuelle de zones géographiques entières, voire presque du monde entier. Les systèmes à satellites sur orbite basse sont capables de fournir un service de localisation et de communication de données uni ou bidirectionnelle à des terminaux qui sont de petite taille et légers. Ces terminaux, qui peuvent tenir dans la poche, pourraient être très demandés pour des applications telles que les alarmes en cas d'urgence, la collecte de données, la recherche de personne, la localisation et la transmission de courts messages, ainsi que le transfert (limité) de données numériques grâce à l'emploi de techniques de commutation de messages, à destination de zones non desservies pour favoriser leur développement économique.

3. Attributions proposées pour la liaison descendante

Les attributions proposées pour la liaison descendante du SMS sont comprises entre 137 et 138 MHz, d'une part, et 400,15 et 401 MHz d'autre part.

3.1 Préoccupations exprimées

Différentes administrations ont exprimé leur préoccupation qui peut être présentée comme suit:

- l'Inde et le Royaume-Uni se sont déclarés préoccupés par les émissions hors bande qui risqueraient de causer des brouillages inacceptables à un site de radioastronomie exploité à 150 MHz en cas d'utilisation de la modulation à étalement du spectre dans ces attributions;

- le Royaume-Uni et le Canada craignent, pour la même raison, que des brouillages soient causés au service de radioastronomie dans la bande 406,1 - 410 MHz;
- l'Australie s'est dite préoccupée par l'utilisation en partage avec la télévision;
- le Kenya, le Royaume-Uni, avec d'autres pays d'Europe, et un certain nombre d'autres administrations se sont déclarés préoccupés par l'utilisation en partage avec les services fixe et mobile;
- la Fédération russe estime qu'il y aurait incompatibilité avec les services mobiles existants, en particulier le service mobile aéronautique;
- l'OMM a exprimé son inquiétude à propos de l'utilisation en partage avec le service METSAT.

3.2 Considérations de partage

L'utilisation en partage avec d'autres services spatiaux, disposant d'attributions primaires dans cette bande, se fera soit par espacement des canaux et séparation géographique (les services spatiaux existants utilisent des fréquences porteuses à bande étroite), soit par une réduction de la puissance surfacique au-dessous de -150 dBW/m^2/4 kHz. L'utilisation en partage avec les services fixe et mobile dans la bande 137 - 138 MHz se réalisera moyennant une limitation de la puissance surfacique du SMS à -120 dBW/m^2/4 kHz, valeur comparable aux émissions des satellites météorologiques, existants et en projet, utilisant cette bande.

Le Groupe de rédaction a conclu qu'il conviendrait de trouver une solution autre (par exemple, en saisissant la Commission 5) que l'article 14 pour effectuer la nécessaire coordination, étant donné que par le passé cette disposition réglementaire a peut-être empêché, sans raison, la mise en oeuvre de systèmes nouveaux et utiles. Il a en outre noté que l'article 14 est une disposition dont le GVE propose la suppression.

4. Attributions proposées pour la liaison montante

4.1 Préoccupations exprimées

- Un certain nombre d'administrations ont souhaité recevoir l'assurance que les émissions des stations terriennes du SMS ne causeraient pas de brouillage aux systèmes fixe et mobile qu'elles exploitent actuellement dans la bande 148 - 149,9 MHz;
- le Canada et l'Inde ont exprimé leur inquiétude au sujet des brouillages que leurs émetteurs à grande puissance existants risquent de causer aux satellites du SMS, notamment si les systèmes du SMS utilisent des techniques avec étalement du spectre;
- le Royaume-Uni a quelques inquiétudes quant aux brouillages que les systèmes mobiles terrestres à grande densité qu'il exploite actuellement et qu'il projette d'exploiter, risquent de causer aux satellites du SMS;
- certaines administrations ont également indiqué que l'exploitation du SMS ne devait pas entraver le développement des systèmes du service fixe et du service mobile;
- la Fédération russe estime qu'il y aurait incompatibilité avec les services exploités actuellement dans la bande 148 - 149,9 MHz ainsi que dans la bande 149,9 - 150,05 MHz, qui est attribuée en exclusivité au service de radionavigation par satellite;
- enfin, la probabilité de brouillages hors des frontières nationales a également suscité une certaine inquiétude.

4.2 Partage

Des exploitants des systèmes sur orbite basse proposés ont présenté des exposés sur les moyens d'assurer le partage avec les systèmes existants à l'aide des techniques qu'utiliseront leurs propres systèmes. Les techniques proposées sont décrites ci-après.

Avec la technique appelée d'assignation dynamique de canaux, le satellite analyse dans un premier temps la totalité de la bande de la liaison montante, puis enregistre le niveau de puissance de chaque canal susceptible d'être utilisé. Les canaux sont classés selon un ordre de priorité qui est fonction de la probabilité de brouillage, et sont enregistrés à bord du satellite. Ces renseignements sont mis à jour en permanence (c'est-à-dire à intervalles de quelques secondes). Si un utilisateur veut émettre, le satellite met à sa disposition la fréquence appropriée.

En utilisant conjointement la technique de l'assignation dynamique de canaux et les statistiques concernant les émissions des stations terriennes mobiles du SMS, on peut éviter les brouillages préjudiciables causés aux services fixe et mobile. D'après des analyses, pendant une période de temps quelconque, le niveau de puissance surfacique produite à un récepteur de station de Terre par toutes les émissions des stations terriennes du SMS ne doit pas être dépassé pendant plus de 1% du temps. Le Groupe de travail du CCIR chargé de l'étude des satellites du service mobile est en train d'établir une Recommandation sur des méthodes de calcul permettant de déterminer avec précision la protection à accorder aux récepteurs du service fixe et du service mobile.

Une autre technique de partage proposée, la technique de modulation avec étalement du spectre, permet d'abaisser la densité de p.i.r.e. des émissions de satellites et de stations au sol en étalant le signal sur un mégahertz de largeur de bande. Il en résulte que les niveaux de puissance surfacique au sol sont nettement inférieurs aux limites autorisées pour les récepteurs du service fixe et du service mobile. Cette même technique a ceci de particulier qu'elle rejette les brouillages causés par les émissions à bande étroite des émetteurs des services fixe et mobile. En outre, la technique de transmission par salves de très courte durée (environ 100 millisecondes) employée par le système avec étalement du spectre ne pourra pas être perçue dans la plupart des cas par les récepteurs courants des systèmes fixes ou mobiles. Ce temps de transmission de messages très court permet aux systèmes sur orbite basse du SMS de fonctionner à des niveaux de capacité très élevés sans dépasser le facteur d'utilisation de 1%.

En règle générale, les systèmes du SMS qu'il est proposé d'exploiter au-dessous de 1 GHz sont conçus pour être utilisés au niveau national. Chaque pays a la latitude de refuser d'autoriser l'emploi de ces fréquences pour les liaisons montantes du SMS. De plus, chaque territoire a la faculté de surveiller l'utilisation des fréquences de la liaison montante qui lui ont été assignées par l'intermédiaire de sa propre station de surveillance nationale. Pour remédier aux problèmes des brouillages transfrontière, il est possible de recourir aux dispositions réglementaires normales.

6. Examen des autres propositions

6.1 Proposition de la Fédération russe d'utiliser pour le SMS-LEO les bandes de fréquences 312 - 315 MHz et 387 - 390 MHz

- le Royaume-Uni et la Suisse au nom de l'Europe se sont déclarés préoccupés par les brouillages qui pourraient être causés aux services existants;
- les Etats-Unis ont indiqué que de nombreux services étaient en exploitation dans ces bandes, aux Etats-Unis et dans d'autres pays, et qu'ils étaient préoccupés par les brouillages qui pouvaient être causés à ces services liés à une attribution à titre primaire;
- la proposition de la Fédération russe n'a pas suscité l'appui d'autres pays.

6.2 Proposition de l'Equateur d'utiliser pour le SMS LEO les bandes de fréquences 420 - 422 MHz et 928 - 930 MHz

- Les Etats-Unis ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la protection du service d'amateur étant donné que la coordination sera difficile;
- le Royaume-Uni et le Canada ont également exprimé leur préoccupation concernant les services existants exploités dans ces bandes;
- cette proposition n'a pas suscité l'appui d'autres pays.

6.3 L'examen de la propositon de la Tanzanie d'utiliser pour le SMS LEO la bande 428 - 430 MHz a été analogue et n'a pas été appuyée par d'autres pays.

6.4 Examen de la proposition de la Fédération russe d'utiliser pour le SMS LEO les bandes 806 - 890 MHz, 942 - 950 MHz et 934 - 939 MHz (Document 7)

- Le Royaume-Uni s'est déclaré préoccupé pour ce qui est de l'utilisation de ces bandes;
- les Etats-Unis ont indiqué que certains SMS disposaient d'attributions dans ces bandes mais qu'ils ne les utilisaient pas car ces bandes ne convenaient pas au SMS car leur utilisation posait des difficultés.

6.5 Israël et le Kenya ont demandé de prévoir un renvoi relatif à l'attribution à titre secondaire de la bande 148 - 149,9 MHz en Israël. Israël a exprimé son appui aux SMS LEO mais souhaite que le tableau contienne le renvoi proposé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 166(F/E/S
25 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTION DE FREQUENCES)

Lire/Read/Léase § 5.7 comme suit/as follows/como sigue:

5.7 Le délégué de la Fédération russe ne partage pas l'opinion selon laquelle la suppression ou l'adjonction du nom d'un pays d'un renvoi pourrait être considérée comme une modification de pure forme, car ces suppressions ou ces adjonctions pourraient fort bien avoir des incidences sur les Actes finals de la Conférence.

5.7 The delegate of the Russian Federation did not agree that the deletion or addition of the name of a country from a footnote could be regarded as a purely editorial amendment, since such deletions or additions might well have implications for the Final Acts of the Conference.

5.7 El delegado de la Federación Rusa no está de acuerdo en que la supresión o adición del nombre de un país en una nota sea una enmienda puramente formal, puesto que tales supresiones o adiciones pueden tener también consecuencias para las Actas Finales de la Conferencia.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 166-F
14 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Vendredi 14 février 1992 à 15 h 05

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Documents
1.	Rapports sur les travaux des Groupes de travail 4A, 4B et 4C	138
2.	Attribution des Résolutions et Recommandations aux Groupes de travail	139
3.	Note du Président de la Commission 5	122
4.	Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	104
5.	Traitement des propositions relatives aux renvois	-

1. Rapports sur les travaux des Groupes de travail 4A, 4B et 4C (Document 138)

1.1 Le Président invite la Commission, en l'absence du Président du Groupe de travail 4A, à examiner le premier rapport de ce groupe qui fait l'objet du Document 138. Il appelle l'attention sur une modification de forme mineure apportée au paragraphe 5 du texte anglais.

1.2 La Commission prend note du Document 138.

1.3 Le Président du Groupe de travail 4B indique que son groupe, qui aux termes de son mandat doit examiner tous les services exploités entre 137 MHz environ et 3 GHz, a tenu six séances à ce jour. Il a constitué un Sous-Groupe de travail chargé des questions touchant aux attributions en-dessous de 1 GHz, ainsi que trois Groupes de rédaction qui étudient et présentent sous forme de tableaux les propositions écrites concernant les attributions entre 1 et 3 GHz. Les travaux des groupes sont pour la plupart achevés, à l'exception de ceux qui concernent les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la bande des 2 GHz. Malgré la complexité de la tâche, des progrès ont été faits et un accord s'est dégagé sur un certain nombre de points importants.

1.4 Le Président précise que les travaux du Groupe de travail 4B doivent être achevés avant le 20 février.

1.5 Le Président du Groupe de travail 4C fait savoir que son groupe, qui aux termes de son mandat doit notamment examiner toutes les propositions relatives aux attributions au-dessus de 3 GHz, a tenu à ce jour six séances. Il a constitué plusieurs groupes chargés d'examiner des questions spécifiques, un Sous-Groupe de travail sur la TVHD, un Groupe de travail ad hoc sur les questions touchant aux services spatiaux dans les bandes au-dessus de 20 GHz, un autre sur les attributions de fréquences entre 14,5 et 14,8 GHz et deux Groupes de rédaction, le premier sur le service générique par satellite et le second sur les balises pour le service fixe par satellite. Un autre Groupe pourrait être chargé d'étudier les questions touchant aux liaisons de connexion pour la TVHD. L'examen de toutes les questions a progressé de façon satisfaisante et le Groupe de travail devrait achever ses travaux avant le 18 février.

1.6 Le Président remercie les Présidents des Groupes de travail de leurs rapports.

2. Attribution des Résolutions et Recommandations aux Groupes de travail (Document 139)

2.1 Le délégué de l'Espagne précise que les propositions reproduites dans le Document 139 devraient inclure la proposition E/25/12 visant à supprimer la Recommandation N° 511 (HFBC-87).

2.2 Le Président dit que la proposition sera prise en compte et attribuée au Groupe de travail 4A.

3. Note du Président de la Commission 5 (Document 122)

3.1 La Commission prend note du Document 122.

4. Approbation du compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 4 (Document 104)

4.1 Les délégués du Mexique, de l'Equateur, de Cuba, de la Tanzanie, de la Chine et de la Tunisie ayant demandé que des corrections soient apportées au Document 104, le Président les invite à soumettre leurs modifications par écrit afin de publier un corrigendum.

Il en est ainsi décidé.

4.2 Répondant à une observation du délégué du Royaume-Uni, le Président confirme que les paragraphes 1.23 et 1.24 du compte rendu concernent tous les deux la déclaration du délégué du Cameroun.

4.3 Sous réserve des corrections à préciser, le Document 104 est approuvé.

5. Traitement des propositions relatives aux renvois

5.1 Le Président, rappelant la discussion sur les renvois qui a eu lieu pendant la séance du Groupe de travail 4A le matin même, invite les participants à formuler des observations et des suggestions sur la façon dont la Commission devrait traiter les propositions relatives aux renvois.

5.2 Le délégué de l'Arabie saoudite, se référant à la discussion qu'a eue le Groupe de travail 4A sur le renvoi 530, réaffirme que le texte pourrait être modifié de manière à remplir les conditions requises, ce qui éviterait de rédiger un nouveau renvoi.

5.3 Le délégué du Royaume-Uni rappelle les préoccupations d'un certain nombre de délégués concernant le traitement de renvois qui ne sont pas considérés comme relevant de l'ordre du jour de la Conférence. Selon lui, il y a trois grandes catégories de propositions relatives aux renvois que devrait examiner la Conférence et que la Commission voudra peut-être garder à l'esprit lorsqu'elle se prononcera sur le traitement des renvois. Relèvent des deux premières catégories les propositions concernant d'une part les renvois qui doivent être examinés au titre d'un point de l'ordre du jour et d'autre part les renvois qui devront être examinés à la suite des décisions qui auront été adoptées. La troisième catégorie comprend les propositions relatives à des renvois qui ne relèvent pas clairement de l'ordre du jour de la Conférence mais qui concernent des modifications de pure forme. La Conférence devrait examiner ces propositions à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un débat sur des questions de fond.

5.4 Le délégué de la Fédération russe dit que, pour ne pas compliquer davantage ses travaux, la Commission devrait examiner uniquement les propositions relatives à des renvois qui ont un rapport avec l'ordre du jour de la Conférence.

5.5 Le délégué du Brésil fait siennes les observations du délégué du Royaume-Uni puisque les trois catégories qu'il a mentionnées couvrent, semble t-il, toutes les propositions relatives aux renvois qui ont été soumises à ce jour.

5.6 Compte tenu des observations formulées pendant les discussions, le Président suggère aux Groupes de travail d'examiner normalement les propositions relatives aux renvois qui ont un rapport avec l'ordre du jour de la Conférence ou qui résultent des décisions de la Conférence. Les Groupes de travail devraient également être habilités à examiner les propositions visant à apporter des modifications de pure forme aux renvois. A titre d'exemple, la suppression du nom d'un pays pourrait être considérée comme une modification de forme alors que l'adjonction du nom d'un pays risque d'entraîner une modification des exigences en matière de coordination aux frontières géographiques et donc de donner lieu à un débat de fond, par exemple sur les conditions de partage. L'examen de ces cas devrait être confié à la Commission. En outre, si un Groupe de travail a des doutes sur la teneur de la modification d'un renvoi et si le pays soumettant la proposition souhaite poursuivre la question plus avant, la Commission devra également être saisie de ladite proposition et procéder à l'examen de ces renvois dans un soucis d'harmonisation. La Commission pourrait devoir examiner au cours de ses discussions, l'ordre du jour de la Conférence.

5.7 Le délégué de la Fédération russe ne partage pas l'opinion selon laquelle la suppression du nom d'un pays d'un renvoi pourrait être considérée comme une modification de pure forme, car ces suppressions pourraient fort bien avoir des incidences sur les Actes finals de la Conférence.

5.8 En réponse à des observations du délégué de l'Espagne, le Président confirme que les propositions de modifications des renvois se rapportant au point 2.9.1 de l'ordre du jour seront examinées par les Groupes de travail étant donné qu'elles entrent dans la catégorie des modifications résultant des décisions de la Conférence.

5.9 Le délégué du Royaume Uni se référant aux directives proposées par le Président, fait observer que la question de savoir si une modification proposée est une modification de pure forme risque fort bien de donner lieu à un débat de fond. A l'évidence, l'adjonction du nom d'un pays pourrait avoir des incidences imprévues et ne pourrait pas être considérée purement et simplement comme une question de forme. Le critère à retenir pour décider ou non de poursuivre l'examen d'une proposition relative à un renvoi devra être l'accueil que les Membres du Groupe de travail concernés ont réservé à ladite proposition. Si une proposition a fait l'objet de controverses, il serait malvenu pour le Groupe de travail d'examiner plus avant une question qui, de toute évidence, dépasse le cadre de l'ordre du jour de la Conférence.

5.10 Le Président propose aux Présidents des Groupes de travail de s'en tenir aux suggestions du délégué du Royaume Uni concernant l'examen des propositions relatives aux renvois, et de soumettre, le moment venu, les propositions controversées à la Commission siégeant en plénière, pour examen.

5.11 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Secrétaire
T. GAVRILOV

Le Président
I.R. HUTCHINGS

BBUNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 167-F
17 février 1992
Original: français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Lundi 17 février 1992, à 15 heures

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances	103, 105, 113
2.	Rapport du Président du Groupe de travail 5A	127 + Corr.1, 152
3.	Rapport du Président du Groupe de travail 5B	146, 151
4.	Rapport du Président du Groupe de travail 5C	132
5.	Notes du Président du Groupe de travail de la plénière à la Commission 5	156, 157, 171
6.	Note du Président de la Commission 3 à la Commission 5	153

1. Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances (Documents 103, 105, 113)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document 103) est approuvé sous réserve de modifications demandées par le délégué du Maroc (paragraphe 1.3), le Membre de l'IFRB (paragraphe 2.8), le délégué des Etats-Unis (paragraphe 2.22) et le délégué du Mali (paragraphe 2.37).

1.2 A propos du compte rendu de la deuxième séance (Document 105), la déléguée du Mexique fait savoir que son Administration fera parvenir au Secrétariat un bref texte à ajouter au paragraphe 1.9, et le délégué de la République islamique d'Iran demande une modification au paragraphe 2.2.

1.3 Sous réserve de ces corrections, le Document 105 est approuvé.

1.4 A propos du compte rendu de la troisième séance (Document 113), le délégué du Maroc demande une modification au paragraphe 2.34 et fait savoir qu'il fera parvenir au Secrétariat un nouveau texte pour le paragraphe 2.36.

1.5 Sous réserve de ces modifications, le Document 113 est approuvé.

2. Rapport du Président du Groupe de travail 5A (Documents 127 + Corr.1, 152)

2.1 Le Président du Groupe de travail 5A fait savoir que son Groupe a pu mener à bien ses travaux conformément au mandat arrêté dans le Document 82. Le Groupe a examiné les décisions de la CAMR MOB-87, ainsi que la Résolution N° 5 de la conférence sur le SMDSM et les Résolutions N° 702 et 703 de la XVIIe Assemblée de l'OMI. Il a aussi étudié des propositions précises émanant d'administrations concernant les numéros 3990-92 du Règlement des radiocommunications. Le Groupe est parvenu à un consensus sur des principes généraux, qui ont été communiqués à un Groupe de rédaction.

2.2 L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), s'exprimant au nom des centaines de milliers de gens de mer, fait part de son insatisfaction concernant les résultats des travaux du Groupe de travail 5A. Il attire l'attention sur les nombreuses déficiences du SMDSM, qui est loin d'être un service de portée mondiale, un tiers seulement des pays Membres de l'OMI ayant fourni des détails concernant l'infrastructure côtière qu'ils ont mis en place ou qu'ils ont l'intention de créer d'ici 1995 au plus tard. Il en résulte une perte de confiance dans le système, aggravée encore par l'augmentation du nombre de fausses alertes. Les membres de l'ITF estiment que la sécurité exige non des opérateurs recrutés au niveau le plus faible, mais la présence de techniciens certifiés des radiocommunications électroniques. C'est la première fois en l'espace de 86 ans que les gens de mer ne se sentent pas appuyés par l'UIT.

2.3 Le Président invite les délégués à examiner le premier rapport du Président du Groupe de travail 5A (Document 127 + Corr.1) dont l'annexe contient les recommandations du Groupe concernant l'article 56.

2.4 Le délégué de la France demande que le texte de la première ligne du renvoi 3992 soit aligné sur celui du renvoi 3990. Il précise que cette modification ne concerne que le texte français.

2.5 Compte rendu de cette observation, les modifications à l'article 56 telles qu'elles figurent à l'annexe 2 au Document 127 sont approuvées.

2.6 En présentant son deuxième rapport (Document 152), le Président du Groupe de travail 5A fait savoir qu'il n'y a pas de modification à apporter à l'article 55, puis aborde la question de l'application provisoire des articles 55 et 56 en attendant l'entrée en vigueur du Règlement révisé. Etant donné la contradiction que voient certaines administrations entre le Règlement et la Convention SOLAS, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'émettre son avis sur la question de l'harmonisation de ces textes.

2.7 L'article 55 tel qu'il figure à l'annexe 1 au Document 152 est approuvé.

2.8 Le Président demande à un représentant du Secrétariat général de l'UIT de s'exprimer sur la question de l'entrée en vigueur.

2.9 Pour le représentant du Service juridique, l'aspect juridique de la question est relativement simple puisqu'il suffit que la Conférence adopte une Résolution prévoyant que les articles 55 et 56 modifiés seront applicables à titre provisoire à compter d'une certaine date, et jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de l'ensemble des Actes finals. Il y a d'ailleurs des précédents à ce sujet, par exemple des CAMR ORB-85 et ORB-88.

2.10 Le Président demande aux délégués s'ils peuvent parvenir à un accord de principe sur l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 56 modifié le plus tôt possible après la Conférence.

2.11 La déléguée du Mexique souhaite que le délai d'application ne soit pas inférieur au délai de mise en oeuvre des Actes finals.

2.12 Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition et souhaite que l'entrée en vigueur de ces dispositions se fasse à la date de l'entrée en vigueur des Actes finals.

2.13 le délégué de Cuba rappelle que de nombreux pays en développement ne sont pas prêts pour une application rapide de ces textes, et souhaite que celle-ci se fasse en même temps que l'entrée en vigueur des Actes finals.

2.14 Le délégué du Maroc estime que la question peut être réglée avec une Résolution portant application provisoire de l'article 56.

2.15 Le délégué du Mexique précise que pour des raisons de sécurité il faut se demander si une application provisoire des textes aura les résultats espérés. Il ne s'agit pas seulement de la sécurité des cargaisons ou des navires, mais de vies humaines. La solution à laquelle il convient de réfléchir sérieusement est assez simple juridiquement, mais il faut fixer un délai réaliste pour tous les pays, non seulement les pays à gros tonnage.

2.16 Le délégué d'Israël appuie la proposition du Mexique.

2.17 Le délégué de l'Allemagne estime que la sécurité en mer est essentiellement l'affaire de l'OMI, et non celle de l'UIT. L'harmonisation du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS étant indispensable, il souhaite, pour pouvoir exploiter toute la souplesse du SMDSM, l'application le plus tôt possible de l'article 56, sans attendre l'entrée en vigueur des Actes finals.

2.18 Le délégué du Japon appuie la proposition de l'Allemagne et estime que l'application rapide des articles 55 et 56 est nécessaire aux fins de l'harmonisation du Règlement et de la Convention SOLAS.

2.19 Le délégué de la Finlande partage l'avis du délégué de l'Allemagne, à savoir que la question de la sécurité en mer intéresse au premier chef l'OMI et doit être réglée par la Convention SOLAS et d'autres conventions pertinentes de cette Organisation. Il estime qu'une application rapide donnerait plus de marge de manoeuvre aux administrations, ce qui peut être qu'un avantage.

2.20 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition indiquée par les trois orateurs précédents. Le Règlement des radiocommunications n'est pas en accord avec la Convention SOLAS et doit être modifié aussi rapidement que possible.

2.21 Les délégués du Pakistan, du Brésil et de l'Indonésie appuient la proposition du Mexique.

2.22 Les délégués de la République de Corée, des Etats-Unis, de la Norvège, du Portugal, de l'Australie, de la Grèce, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se rangent à l'avis du délégué de l'Allemagne.

2.23 Pour le délégué du Sénégal, il faut éviter de poser la question de la sécurité en se rangeant dans des camps séparés. La Commission devrait plutôt réfléchir sur les conséquences que pourrait avoir une décision prise par une majorité de pays développés pour une minorité de pays en développement qui ne peuvent pas appliquer les textes pour des raisons économiques. Tous sont d'accord sur la nécessité d'harmoniser les textes, mais pour être efficace, cette harmonisation exige une période transitoire. Il appuie le point de vue exprimé par le Mexique.

2.24 Le Vice-Secrétaire général, dans un souci de clarté, précise que le projet de Résolution suggéré par le Service juridique de l'UIT tend à introduire plus de souplesse et qu'il n'a aucune force obligatoire pour les pays.

2.25 Le représentant du Service juridique rappelle qu'il s'agit de l'application provisoire des articles 55 et 56 modifiés et non pas de l'entrée en vigueur de ces articles. Cette différence est fondamentale car l'entrée en vigueur lie l'ensemble des Membres de l'Union, ce qui n'est pas le cas d'une application provisoire. Ainsi, les Membres qui disposent déjà du SMDSM pourraient dès maintenant appliquer les articles en question, les autres administrations pouvant attendre l'entrée en vigueur des Actes Finals de la présente Conférence.

2.26 Le Président propose alors d'instituer un Groupe ad hoc dont la présidence serait assurée par le Président du Groupe de travail 5A.

2.27 Il est décidé que les délégués du Sénégal, de l'Argentine, de l'Allemagne, du Japon, du Mexique, de la Norvège et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée participeront à ce Groupe ad hoc 1 qui se réunira le lendemain pour établir un projet de Résolution.

2.28 La déléguée du Mexique, appuyée par le délégué de l'Argentine, tient à souligner qu'elle n'est pas favorable à cette manière de procéder et que sa participation au Groupe ad hoc ne vise qu'à lui permettre de mieux connaître les limites de ce projet de Résolution ainsi que les délais prévus pour son application.

2.29 Le Président félicite le Groupe de travail 5A pour l'efficacité dont il a fait preuve pour régler ces questions importantes et rappelle que les dispositions mêmes de l'article 56 modifié ont été approuvées à l'unanimité.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 5B (Documents 146, 151)

3.1 Le Président du Groupe de travail 5B indique que depuis la dernière séance de la Commission, le Groupe de travail 5B s'est réuni à quatre reprises. Au cours de sa première séance, il a examiné des contributions relatives aux mesures prises par l'IFRB pour proposer une nouvelle version du Plan d'allotissement. Afin d'accélérer ces travaux, un Sous-Groupe de travail 5B2 a été créé pour examiner et réviser les textes relatifs à l'article 12 et à l'appendice 26, préparer une Résolution traitant de la mise à jour du Plan et déterminer la mise en service du nouveau Plan en établissant, si besoin est, un calendrier.

3.2 Au cours de la deuxième séance, le Groupe a examiné les rapports du Sous-Groupe 5B2 figurant dans les Documents DT/44 et 47. Ces rapports approuvés par le Groupe de travail 5B figurent dans les Documents146 et 151. A ce sujet, il précise que le Royaume du Maroc a émis des réserves en ce qui concerne les deux documents.

3.3 Pendant la troisième séance, le Groupe a approuvé le Document DT/52 et examiné les documents traitant des procédures de coordination et de notification des réseaux à satellites non géostationnaires. Il a été décidé de constituer un Sous-Groupe de travail 5B3 pour examiner et réviser le projet présenté dans le Document DT/ 50 et préparer éventuellement tout texte complémentaire. Il précise que les procédures décrites dans le Document DT/50 et le Document 93 présenté par les Administrations du Liban et du Maroc, seront harmonisées et regroupées en une seule proposition par un groupe restreint d'experts qui la soumettra au Sous-Groupe de travail.

3.4 Quant à la quatrième séance, les participants ont examiné le Document DT/55 ainsi que le Document DT/56 qui a été approuvé et qui fera l'objet d'un rapport à la Commission. Le Groupe a également étudié des propositions présentées par les Administrations membres de la CEPT. A la suite de cet examen, il a été décidé de créer un Sous-Groupe de travail 5B4 chargé d'étudier d'une part les propositions relatives au service de radiodiffusion par satellite (TVHD) et d'autre part celles relatives à la radiodiffusion sonore par satellite, puis de préparer si nécessaire tout texte complémentaire.

3.5 Le délégué du Maroc tient à préciser en ce qui concerne le Document DT/50 que celui-ci ne regroupe que trois propositions qui ont été coordonnées par un groupe avec l'assistance de l'IFRB. Le Document 93 soumis par le Liban et le Maroc a été isolé et n'a pas été pris en considération pour élaborer le document de travail. C'est la raison pour laquelle il a dû être examiné à part.

3.6 Le Président fait valoir que ce document n'a pas été isolé délibérément,mais que les travaux à ce sujet ont commencé bien avant sa publication.

3.7 Il propose aux délégués d'examiner les trois annexes au premier rapport du Groupe de travail 5B (Document 146).

3.8 L'annexe 1 est approuvée.

3.9 L'annexe 2 est approuvée, à l'exception de la Partie III qui fait l'objet du Document DT/40.

3.10 L'annexe 3 est approuvée moyennant une légère modification de forme en ce qui concerne la partie **reconnaissant**, b), du projet de Résolution.

3.11 Le Président invite les délégués à examiner le troisième rapport du Groupe de travail 5B (Document 151).

3.12 Le Document 151 est approuvé.

4. Rapport du Président du Groupe de travail 5C (Document 132)

4.1 Le Président du Groupe de travail 5C fait savoir aux participants que les travaux de son Groupe ne progressent plus aussi vite qu'au début car ce Groupe examine des projets de Résolution concernant la radiodiffusion sonore numérique et la mise en oeuvre de changements d'attributions de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques. Deux Sous-Groupes (5C1 et 5C2) ainsi qu'un Groupe de rédaction (5C3) ont été institués. En dépit de certaines difficultés, le Groupe espère terminer ses travaux le 18 février. Il ajoute que le Document 132 contient le résultat des travaux du Groupe en ce qui concerne les articles 1, 61 et 69 et signale que l'adjonction d'une nouvelle définition ainsi que la modification de la définition des satellites géostationnaires ont suscité des réserves de la part de certaines administrations, bien que la majorité des participants se soit déclarée favorable à ces propositions.

4.2 Le Président propose aux délégués d'examiner les modifications à l'article 1 telles qu'elles figurent à l'annexe au Document 132.

NOC 3, 4, 7

4.3 Approuvé.

ADD 22A

4.4 A la suite d'une proposition du Président visant à maintenir les crochets au numéro 22A en attendant que la Commission 4 prenne la décision d'attribuer ou non des fréquences à ce service, le délégué de la France juge inutile d'introduire la définition d'un service général par satellite étant donné que les applications envisagées peuvent fonctionner dans les bandes attribuées simultanément au service fixe par satellite et au service mobile par satellite. En outre, il s'agit, à son sens, d'une redéfinition des services de radiocommunication dont l'étude a été confiée au Groupe volontaire d'experts.

4.5 Le délégué du Japon juge préférable à ce stade de maintenir les crochets. L'introduction du mot "applications" dans le point 3.3A crée une ambiguïté.

4.6 Le délégué de la Fédération russe partage l'avis des orateurs précédents. Il doute que cette nouvelle définition soit nécessaire, quelle que soit la décision que puisse prendre la Commission 4 à ce sujet.

4.7 Le délégué du Canada juge préférable de définir le service général par satellite, au cas où la Commission 4 aurait besoin de cette définition.

4.8 La déléguée des Etats-Unis fait observer que la Commission 4 a progressé dans ses travaux visant à déterminer les options d'attribution possibles. Elle propose que les crochets soient maintenus en attendant la décision de la Commission 4 quant aux possibilités d'attribution.

4.9 Pour le délégué du Nigéria, la nouvelle définition du service général par satellite, qui ne fait que compliquer les choses, est inutile.

4.10 Le Président, pour éviter toute perte de temps, propose de nouveau de maintenir cette définition entre crochets en attendant les résultats des travaux de la Commission 4.

4.11 Le délégué de la Fédération russe estime que la Commission peut attendre la décision de la Commission 4 tout en lui faisant part de son opinion, à savoir que cette définition concernant le service général par satellite n'est pas assez spécifique et qu'elle contient des ambiguïtés. A son avis, il n'est pas indispensable d'ajouter un nouveau service.

4.12 Le Membre de l'IFRB fait valoir que si la Commission 4 décide de nouvelles attributions, la Commission 5 devra fournir une définition. Le problème que pose la nouvelle définition proposée est qu'elle combine des éléments appartenant aussi bien au service fixe par satellite qu'au service mobile par satellite. Il suggère, pour régler ce problème, de libeller la définition comme suit: "Service de radiocommunication entre des stations spatiales et des stations terriennes mobiles et/ou des stations terriennes situées dans des emplacements spécifiques fixes".

4.13 Le délégué de la France n'est pas d'accord avec le Membre de l'IFRB. En effet, il ne lui semble pas nécessaire de disposer d'une définition du service général par satellite pour que la Commission 4 procède à des attributions.

4.14 Le délégué du Royaume-Uni partage entièrement l'avis du Président et estime qu'il convient d'attendre les décisions de la Commission 4. Comme le délégué de la France, il est en désaccord avec le délégué du Canada et le Membre de l'IFRB. La Conférence a pour objectif la simplification du Règlement des radiocommunications et la procédure d'adjonction de cette définition n'est pas utile.

4.15 Le Membre de l'IFRB insiste sur le fait que si la Commission 4 procède à une attribution, il sera nécessaire de définir le service.

4.16 La déléguée du Mexique est entièrement d'accord avec le Président. Elle attire cependant l'attention des délégués sur le fait que cette définition correspond à un service non existant et indique que sa délégation a fait une proposition concernant l'adjonction 22A (3.3A) dans le Document 63.

4.17 Le délégué du Canada appuie la suggestion du Président, à savoir le maintien des crochets, étant donné que la Conférence dispose d'un temps limité pour examiner tous les points inscrits à son ordre du jour. Il convient donc d'agir de façon rationnelle et de ne pas perdre de temps sur les détails.

4.18 Le délégué du Japon partage lui aussi l'avis du Président. Il souscrit à ce que vient de dire le Membre de l'IFRB et estime que pour rendre plus clair le point 3.3A il suffirait de remplacer le mot "applications" par "services".

4.19 Le délégué des Etats-Unis est également d'avis, comme le Président et la déléguée du Mexique, de maintenir les crochets en attendant que la Commission 4 prenne des décisions quant aux attributions.

4.20 Le délégué de la Fédération russe partage l'avis exprimé par le délégué du Royaume-Uni. Il ne s'agit pas seulement d'une question de terminologie, mais d'une question de fond; en effet, il faudra déterminer les dispositions du Règlement des radiocommunications qui s'appliqueront à ce nouveau service et il conviendrait de consulter le Président de la Commission 4 avant de poursuivre l'examen des définitions.

4.21 Le délégué du Royaume-Uni peut accepter la proposition du Président de différer l'examen des définitions, à condition que les délégués qui sont favorables à cette adjonction définissent avec précision les services concernés, exercice pour le moins difficile.

4.22 Il est décidé de maintenir l'adjonction 22A entre crochets.

MOD 24

4.23 Le délégué du Brésil rappelle que sa délégation a déjà exprimé ses préoccupations au sujet de cette disposition, car il s'agit d'un service existant et cette modification change entièrement la nature du service. En effet, ce service, à l'heure actuelle, ne permettra pas seulement d'assurer des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre, mais également avec des satellites d'autres planètes telle que Mars. Pour le moment, il ne s'agit peut-être pas d'un besoin immédiat. Si cette modification est adoptée, il y aura certainement des difficultés techniques et il convient de procéder à un examen détaillé car il s'agit, en fait, de faire des attributions à une activité entièrement nouvelle.

4.24 Le délégué du Canada pense que le délégué du Brésil a entièrement raison. D'ailleurs, la délégation canadienne a déjà exprimé des objections à ce sujet. Le Groupe de travail 4C a, parait-il, déjà envisagé d'ajouter un renvoi concernant l'attribution à ce service, ce qui prouve qu'il existe un problème. A son avis, la définition est large et un tel renvoi serait nécessaire.

4.25 Selon le délégué de la Fédération russe, la situation est complexe car la définition de ce service est entièrement modifiée. Il s'agit maintenant d'un service de recherche spatiale chargé d'assurer des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre et des satellites artificiels d'autres planètes et l'introduction de nouveaux éléments pourrait entraîner une augmentation du brouillage entre les satellites artificiels de la Terre. En effet, avec une puissance limitée des émetteurs, il faut une bande de fréquences beaucoup plus large.

4.26 La déléguée des Etats-Unis indique que si la suppression des mots "de la Terre" a été proposée, c'est pour permettre des communications entre des satellites chargés de l'exploration de la Lune ou d'autres planètes. Comme les technologies disponibles pour ces communications sont assez limitées, la crainte que cette modification n'entraîne l'utilisation de nouvelles bandes de fréquences est peut-être mal fondée.

4.27 Le Président du Groupe de travail 5C rappelle que lors de l'examen de cette question, seuls quatre pays se sont opposés à la modification, les défenseurs ayant été très nombreux.

4.28 Le délégué des Etats-Unis insiste pour l'adoption de cette modification qui permettra d'établir une véritable communication inter-satellites.

4.29 Le Président suggère de prendre note des interventions des délégués du Brésil, du Canada et de la Fédération russe, de supprimer les crochets et d'envoyer cette MOD 24 à la Commission de rédaction avec les réserves émises.

4.30 Il en est ainsi décidé.

NOC 26 et NOC 36

4.31 Approuvé.

ADD 46A

4.32 Le Président du Groupe de travail 5C indique que cette adjonction a été acceptée en attendant les décisions de la Commission 4. Si aucune attribution n'est faite, cette définition ne sera pas nécessaire.

4.33 Il est décidé de maintenir les crochets.

MOD 48, NOC 110, 111, 112, 117 et NOC 163

4.34 Approuvé.

MOD 181

4.35 Le Président indique que le Groupe de travail de la plénière a examiné en détail cette proposition de modification de l'expression "satellite géostationnaire" et a adressé au Président de la Commission 5 le Document 156. Il suggère de reporter l'examen de cette disposition jusqu'à ce que le Groupe de travail 5C ait pris une décision sur la modification éventuelle du numéro 182 du Règlement.

4.36 Le délégué du Maroc, n'ayant pu assisté à toutes les réunions des groupes et sous-groupes de travail, n'a pas eu la possibilité de faire valoir la position de son Administration. Il ne peut accepter cette définition du "satellite géostationnaire" qui est beaucoup trop souple.

4.37 Le Membre de l'IFRB rappelle que cette question a déjà été soulevée lors d'une séance du Groupe de travail 5B à propos de l'article 29. Il répète que l'on ne sait pas encore quelle sera l'inclinaison maximale admise pour un satellite géostationnaire.

4.38 Il est décidé de renvoyer cette question de la MOD 181 au Groupe de travail 5B.

4.39 En réponse à un commentaire du délégué de l'Espagne, le Président précise que la Commission de rédaction harmonisera des textes français, anglais et espagnol.

5. Notes du Président du Groupe de travail de la plénière à la Commission 5 (Documents 156, 157, 171)

5.1 Le Président indique que le Document 156 sera examiné par le Groupe de travail 5C, et que le Document 157 sera renvoyé au Groupe 5B.

5.2 La Commission prend note du Document 171.

6. Note du Président de la Commission 3 à la Commission 5 (Document 153)

6.1 Le Président propose que l'IFRB soit prié d'étudier les implications financières des décisions prises par la Commission 5, et d'en faire rapport à la Commission 3.

6.2 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 168-F
18 Février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mardi 18 février 1992 à 9 h 30

Président: M. I. R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Premier rapport du Groupe de travail 4C	169
2.	Note du Président de la Commission 3	153
3.	Note du Président du Groupe de travail de la plénière	171
4.	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4	102

1. Premier rapport du Groupe de travail 4C (Document 169)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4C présente le premier rapport du Groupe à la Commission (Document 169), qui a trait au mode de régulation de la puissance sur la liaison montante dans le service fixe par satellite au voisinage de 30 GHz. Plusieurs administrations ont formulé des propositions à ce sujet et un groupe restreint a été chargé de les examiner. Les résultats de cet examen sont présentés dans l'annexe dudit rapport. Il convient de modifier la proposition ADD 881B, en remplaçant "29 900 GHz" par "29 999 GHz".

1.2 Le Président note qu'il n'y a aucun changement dans le tableau proposé et que seuls les renvois sont nouveaux.

1.3 Le délégué de la Fédération russe fait observer que l'annexe du Document 169 ne traite que des services visés au point 2.2.1 de l'ordre du jour, alors que d'autres services utilisant la même bande seront étudiés sous d'autres points de l'ordre du jour. L'orateur se demande si on a l'intention d'examiner tous ces services séparément et d'apporter les modifications nécessaires par la suite.

1.4 Le Président appelle l'attention sur la note concernant les modifications à apporter en conséquence aux renvois, laquelle figure au début de l'annexe.

1.5 Le Président du Groupe de travail 4C confirme que d'autres points devant être examinés par le Groupe de travail pourraient entraîner des modifications du tableau, auquel cas la Commission 4 sera à nouveau consultée. Cependant, les renvois 881A et 881B peuvent être approuvés immédiatement.

1.6 Le délégué de la Fédération russe suggère que la Commission 4 examine les modifications apportées à l'ensemble du tableau une fois que toutes les propositions y relatives auront été étudiées.

1.7 Le Président considère que la Commission souhaite approuver les renvois 881A et 881B et revenir sur la question une fois le tableau terminé.

1.8 Il en est ainsi décidé.

2. Note du Président de la Commission 3 (Document 153)

2.1 Le Président attire l'attention sur le Document 153, dans lequel le Président de la Commission 3 demande aux Présidents des Commissions 4 et 5 de lui communiquer, avant le 25 février 1992, des indications sur les décisions prises et leurs répercussions financières. Il donnera la suite voulue à cette demande.

2.2 La Commission prend acte du Document 153.

3. Note du Président du Groupe de travail de la plénière (Document 171)

3.1 Le Président appelle l'attention sur la note du Président du Groupe de travail de la plénière (Document 171) définissant la procédure à suivre pour la transmission d'une demande d'étude.

3.2 La Commission prend note du Document 171.

4. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Document 102)

4.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il soumettra des corrections des paragraphes 1.18 et 2.12.

4.2 Répondant à une observation du délégué du Brésil, le Président indique que les références aux Documents DL/3 et DL/4 seront remplacées par des références appropriées aux documents de conférence.

4.3 Sous réserve de ces corrections, le Document 102 est approuvé.

La séance est levée à 9 h 50.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I. R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 169-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Les membres du Groupe de travail 4 C ont examiné les propositions de plusieurs administrations relatives au moyen de réguler la puissance sur la livraison montante dans le service fixe par satellite au voisinage de 30 GHz. Le Groupe de travail a décidé de proposer à cette fin une attribution qui est indiquée dans l'annexe.

Le Président du Groupe de travail 4C
H. G. KIMBALL

Annexe: 1

ANNEXE

Projet de texte relatif au point 2.2.1 de l'ordre du jour

Note Si l'attribution au SFS dans la bande 29,5 - 30 GHz est modifiée, il sera peut-être nécessaire de remanier en conséquence les renvois 881A et 881B.

GHz
27,5 - 30

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**27,5 - 29,5**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 881A 881B	
MOD	**29,5 - 30**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 881A 881B 882 883	

ADD **881A** Attribution additionnelle: les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires, ni produire une puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées au numéro 2578.

ADD **881B** Attribution additionnelle: la bande 27,501 - 29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 170-F
14 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Origine: DT/35(Rév.1)

PROJET DE

RESOLUTION

relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radicommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion [ou d'amateur];

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations déplacées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du [1.4.1992] au [1.1.2007];

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à compter du [1.4.1992]. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du [1.4.1992] doivent porter un symbole indiquant qu'elles seront supprimées du Fichier de référence le [1.1.2007];

3. qu'à compter du [1.4.1992], l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser les assignations de la classe A ou de supprimer les assignations de ce type;

4. que, pour les assignations de la classe A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure qui devra être utilisé pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et, consultera les administrations conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications.

6. L'IFRB devra modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le [1.1.2007]. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée.

7. Une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date originelle conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, si les caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence de remplacement diffèrent de celles de l'assignation à transférer, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications.

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations à transférer pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion [ou d'amateur] à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

Le Président
J.F. BROERE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 171-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4 ET 5

(Transmission d'une demande d'étude)

Afin de faciliter la transmission d'une demande d'étude adressée par les Commissions 4 et 5 au Groupe de travail de la plénière, il est proposé de procéder comme suit:

1. Pour ce qui est du Groupe de travail de la plénière, une demande de ce type n'appelle pas nécessairement une décision de la Commission. La décision du Groupe de travail est suffisante, tout comme celle, si nécessaire, du Sous-Groupe de travail.

2. Il conviendrait de rédiger un mémorandum (même manuscrit) où seraient donnés les renseignements suivants:

- sujet de l'étude et plan général,
- propositions pertinentes,
- toute autre information nécessaire,
- date de la présentation du rapport,
- personne à contacter et numéro de casier.

3. Ce mémorandum devrait être signé par le Président de la Commission intéressée. (Il serait bon que celui-ci fasse publier, ultérieurement, un document blanc à l'intention du Groupe de travail de la plénière.)

4. Il est demandé à un représentant de la Commission intéressée de contacter directement le Président du Groupe de travail de la plénière (Bureau 315, troisième étage, numéro de téléphone 315) et de lui exposer la situation.

5. Il conviendrait, en règle générale, que la personne qui aura été désignée pour assurer les contacts soit disposée à prendre part aux séances du Groupe de travail de la plénière.

Le Groupe de travail de la plénière fera tout son possible pour rendre rapidement sa réponse.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail
de la plénière

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 172-F
18 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT INTERIMAIRE A LA PLENIERE SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

1. Introduction

Le Groupe de travail de la plénière a été créé aux termes du Document 66 dans lequel est exposé son mandat, en quatre points. Il a pour responsabilité première d'élaborer des textes sur les questions correspondant aux trois premières de ses missions, textes qui sont destinés à être inclus dans les Actes finals.

Le Groupe de travail a extrait des très nombreuses contributions soumises par les administrations 65 propositions pouvant avoir trait à son mandat. Il les a classées en trois catégories:

Catégorie A: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin d'élaborer les textes qui seront inclus dans les Actes finals

Catégorie B: documents que devra examiner le Groupe de travail de la plénière afin de communiquer ses conclusions à la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents

Catégorie C: documents que pourra examiner le Groupe de travail de la plénière ultérieurement si tel est le souhait de la Commission qui a la responsabilité principale desdits documents.

Le Groupe de travail a consacré sa première séance du 6 février 1992 à l'établissement d'une liste de propositions montrant l'étendue de son travail. Quelques jours plus tard, il lui a été donné de constater que quatre propositions relevaient de la catégorie A, neuf de la catégorie B et dix de la catégorie C. Le Document DT/5, daté du 5 février 1992, dressait l'état des documents dont était saisi le Groupe de travail. Chaque jour il a été actualisé; le Document DT/5(Rév.2), daté du 13 février 1992, reflète la situation la plus récente.

2. Documents de la catégorie A (textes devant être soumis à la plénière)

Le Groupe de travail a examiné en priorité les documents de la catégorie A. Il a ainsi approuvé les trois textes suivants qu'il a adressés à la Commission de rédaction:

- Résolution GT-PLEN/1, relative aux spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz (Document 141);
- Recommandation GT-PLEN/A, relative à la mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 GHz (Document 158);
- Recommandation 66 (Rév. CAMR-92), au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels (Document 141).

La Résolution GT-PLEN/1 reconnaît l'importance de la bande 401 - 403 MHz (maintenant secondaire) pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite et charge la prochaine CAMR compétente de faire de cette attribution une attribution primaire. Cette résolution est rédigée sur la base des propositions soumises par les Etats-Unis, le Japon, l'Inde, le Pakistan, la Chine, le Mexique et le Bangladesh, ainsi que du Rapport du CCIR.

La Recommandation GT-PLEN/A recommande aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle des radars profileurs de vent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables, notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services et invite le Conseil d'administration à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent. Cette recommandation a été établie sur la base des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie, l'Inde, le Pakistan, l'Europe et le Bangladesh, ainsi que du Rapport du CCIR.

Dans la Recommandation N° 66 (Rév. CAMR-92) il est demandé au CCIR d'accélérer le travail d'élaboration d'une recommandation améliorée sur les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels. Cette recommandation a été élaborée sur la base de la proposition présentée par l'Australie et du Rapport du CCIR.

Le Rapport du CCIR à la CAMR-92 constituait une solide base technique pour le travail d'élaboration des textes susmentionnés par le Groupe de travail de la plénière qui en donne ici acte.

Le Groupe de travail procède actuellement à l'examen de la proposition que lui a soumise le Groupe de rédaction sur le texte suivant:

- Résolution 703 (Rév. CAMR-92), relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale (Document DT/46).

Le 12 février 1992, le Président de la Commission 4 a saisi le Groupe de travail de la plénière d'une proposition de projet de Résolution. Le Groupe de travail étudie actuellement cette proposition.

3. Documents de la catégorie B (textes devant être soumis à d'autres Commissions)

Jusqu'ici, le Groupe de travail de la plénière a étudié dix questions de la catégorie B. Il a formulé ses conclusions aux Commissions compétentes sur les questions suivantes:

- limites de puissance surfacique des satellites du SRS (TVHD) (Document 157);
- définition de l'expression "orbite des satellites géostationnaires" (Document 156).

L'étude des autres questions se poursuit et les conclusions correspondantes devraient bientôt être transmises aux Commissions intéressées.

Le Groupe de travail de la plénière a créé le GT-PLEN ad hoc (présidé par le Président du Groupe de travail de la plénière) pour pouvoir répondre rapidement aux demandes que lui soumettront éventuellement d'autres Commissions à un stade ultérieur. En effet, le Groupe de travail est saisi tous les jours de demandes supplémentaires.

4. Méthode de travail

Afin d'arriver rapidement à des conclusions sur les différents points de l'ordre du jour, le Groupe de travail de la plénière a tenu neuf séances, sans créer de sous-groupes de travail. A ce jour, les sept Groupes de rédaction ci-après, qui relèvent directement du Groupe de travail, ont été constitués:

Groupe de rédaction 1:	"radars profileurs de vent", présidé par M. C. Van Diepenbeek (Pays-Bas)
Groupe de rédaction 2:	"services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite", présidé par M. A.C. Latker (Etats-Unis)
Groupe de rédaction 3:	Recommandation N° 66, présidé par M. R. Sinha (Inde)
Groupe de rédaction 4:	Résolution N° 703, présidé par M. P. Panduro (Espagne)

Groupe de rédaction 5:	définition de "satellite géostationnaire", présidé par M. C.J. Cheeseman (Royaume-Uni)
Groupe de rédaction 6:	"critères de partage pour le service inter-satellites au-dessus de 20 GHz", présidé par M. A. Rinker (Etats-Unis)
Groupe de rédaction 7:	"poursuite des travaux du CCIR sur le SRS (radiodiffusion sonore)", présidé par M. H. Mazar (Israël).

Les Groupes de rédaction 1, 2, 3 et 5 ont terminé leurs travaux.

En outre, le GT-PLEN ad hoc examine actuellement toutes les autres questions techniques concernant les critères de partage de fréquences.

5. Examen des Résolutions et Recommandations existantes

Au titre du point 2.9 de l'ordre du jour de la Conférence, le Groupe de travail de la plénière a procédé à un examen préliminaire des Résolutions et Recommandations existantes au sujet desquelles les administrations n'ont pas soumis de propositions; il a constaté que plus de 30 textes pouvaient être supprimés sans aucun inconvénient, pour cause de dépassement de la date d'entrée en vigueur, d'achèvement de tous les travaux nécessaires ou de trop grande ancienneté du texte.

Il est demandé à la plénière de confirmer au Groupe de travail de la plénière que cet examen entre bien dans son mandat. Si la plénière confirme que tel est bien le cas, le Groupe de travail poursuivra avec le plus grand soin le travail entrepris, qui devrait déboucher en temps utile sur un projet de Résolution proposant l'abrogation de certaines Résolutions et Recommandations existantes.

M. MUROTANI
Président du Groupe de travail de la plénière

J.C. ALBERNAZ
Vice-Président du Groupe de travail de la plénière

UNION INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CAMR-92 **CAMR PARA EXAMINAR LA ATRIBUCION DE FRECUENCIAS EN CIERTAS PARTES DEL ESPECTRO**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEBRERO/MARZO 1992

Corrigéndum 1 al
Documento 173-E/F/S
20 de febrero de 1992
Original: inglés/
francés/
español

COMISION 4
COMISION 5

Ghana, Federal Republic of Nigeria and Republic of Zambia

Ghana, République fédérale du Nigéria et République de Zambie

Ghana, República Federal de Nigeria y República de Zambia

This corrigendum does not concern the English text.

Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.

En el título del texto español, léase:

Ghana, República Federal de Nigeria y República de Zambia

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 173-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Ghana, République fédérale du Nigéria et République de Zambie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution N° 640 (CAMR-79), le service d'amateur joue un rôle déterminant dans la fourniture de communications en cas de catastrophe dans de nombreux pays. En outre, étant donné que ce service est exploité à des fins diverses (pédagogiques et expérimentales, par exemple), il serait normal qu'il ait accès à un nombre suffisant de bandes de fréquences communes, de préférence à l'échelle mondiale.

Dans le Rapport du CCIR à la CAMR-92 (paragraphe 5.2.1) et dans la Résolution N° 641 (Rév. HFBC-87), il est dit que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable en raison de l'incompatibilité des systèmes.

De plus, dans le Document 85, l'Union internationale des radioamateurs indique que toute modification de l'attribution au service de radiodiffusion dans la bande des 7 MHz devrait résoudre les problèmes que pose depuis longtemps l'attribution de la bande 7 100 - 7 300 kHz au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 ainsi qu'au service d'amateur dans la Région 2. Dans ce même document, l'IARU fait siennes les propositions de certaines administrations visant à faire une attribution de 300 kHz, en exclusivité et dans le monde entier, au service d'amateur au voisinage de 7 MHz.

Actuellement, le service d'amateur se développe au rythme annuel de 7% dans le monde entier; ce taux est sensiblement plus élevé dans les pays en développement qui encouragent l'emploi de ce service dans le cadre de leurs activités de développement technique. En l'an 2000, on comptera vraisemblablement plus de 5 millions de stations du service d'amateur.

Conscientes des besoins du service d'amateur, mais sans perdre de vue l'encombrement extrême des bandes inférieures à 10 MHz ni les besoins des services fixe et mobile, les Administrations du Nigéria et de la République de Zambie proposent de modifier comme suit l'article 8 du Règlement des radiocommunications:

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

kHz
6 765 - 7 300

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/ZMB/ 173/1 NOC	**6 765 - 7 000**	FIXE Mobile terrestre 525 524	
NIG/ZMB/ 173/2 NOC	**7 000 - 7 100**	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 526 527	
NIG/ZMB/ 173/3 MOD	**7 100 - ~~7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510	**7 100 - ~~7 300~~7 200** AMATEUR 510 528	**7 100 - ~~7 300~~7 200** ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 510
NIG/ZMB/ 173/4 MOD	~~**7 100**~~**7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION	~~**7 100**~~**7 200 - 7 300** ~~AMATEUR 510~~ RADIODIFFUSION 528	~~**7 100**~~**7 200 - 7 300** RADIODIFFUSION

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 174-F
17 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

République du Cap-Vert - République du Sénégal

La délégation du Cap-Vert annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 18 février 1992.

Conformément au numéro 392 de la Convention de Nairobi (1982), la délégation du Cap-Vert a donné mandat à la délégation de la République du Sénégal pour exercer son droit de vote à la présente Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 175-F
17 février 1992

B.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
GT PL	141	Résolution GT-PLEN/1
		Recommandation N° 66 (Rév.CAMR-92)
	158	Recommandation GT-PLEN/A

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 5 pages

RESOLUTION GT-PLEN/1

Spécifications du service primaire pour les services d'exploration de la Terre par satellite et météorologique par satellite fonctionnant dans les bandes 401 - 403 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;

b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport 541 et dans la Recommandation 514 du CCIR;

c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de procéder de façon continue à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable,

décide

de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOD

RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CAMR-92)

(MOD)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

NOC a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

NOC b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

(MOD) c) que des niveaux excessifs de rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;

NOC d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme "puissance moyenne" est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;

(MOD) e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;

NOC f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

ADD g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;

(MOD) ~~g~~h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

MOD ~~h~~i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques;

ADD j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numériques à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

SUP **notant**

recommande que le CCIR

(MOD) 1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

NOC 2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;

NOC 3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

(MOD) 4. étudie la catégorisation des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur "puissance moyenne" et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission.

ADD 5. présente à la prochaine Conférence compétente un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin principalement d'assurer la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

RECOMMANDATION GT-PLEN/A

Mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

b) que, pour faire ces mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;

c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent d'installer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;

d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences ayant fait l'objet d'un large accord, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables que peuvent leur causer des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant au voisinage de 400 MHz doivent être suffisamment séparés en fréquence du système COSPAS-SARSAT dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'inclure les caractéristiques techniques et les critères de partage dans les études futures,

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés et à présenter un rapport à la Conférence dont il est question au point "**invite le Conseil d'administration**",

recommande

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR,

invite le Conseil d'administration

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OMM, de l'OACI et de l'OMI.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 176 -F
17 Février 1992
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 17 FEVRIER 1992

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence au 17 février 1992.

La situation au 17 février 1992 montre que le montant estimé des dépenses de la Conférence reste sans changement par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités. Cette situation pourra bien entendu évoluer en ce qui concerne l'Article I - dépenses de personnel - en fonction de la charge des travaux de la Conférence d'ici au 3 mars 1992.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Estimation des dépenses de la CAMR-92, Torremolinos 17 février 1992

Récapitulation	Budget valeur 1/1/91	Budget ajusté 2/1/92	Dépenses effectives 2/17/92	Dépenses engagées et estimées	Total des dépenses à la charge du budg.ord.		Total des dépenses à la charge Adm.invit.
				Francs suisses			
Traitements et dépenses connexes							
- Personnel des réunions	1.532.000	1.648.000	298.000	1.350.000	1.648.000		-298.000
-Frais de voyage de recrutement	167.000	167.000	167.000		167.000		-167.000
-Assurances	17.000	17.000	4.000	13.000	17.000		-4.000
Sous-total I	1.716.000	1.832.000	469.000	1.363.000	1.832.000		-469.000
Frais de déplacement hors de Genève							
- Per diem							2.316.000
-Frais de voyage							353.000
-Frais de transport et d'expédition							75.000
-Frais de voyage preparation conference							35.000
Sous-total II							2.779.000
Dépenses de locaux et de matériel							
-Locaux. mobilier, machines	150.000	150.000	150.000		150.000		-150.000
-Production de documents	305.000	305.000	26.850	278.150	305.000		
-Fournitures et frais généraux	50.000	50.000		50.000	50.000		
-PTT	112.000	112.000	3.358	108.642	112.000		
-Installations techniques.	20.000	20.000		20.000	20.000		
-Divers et imprévus	20.000	20.000		20.000	20.000		
Sous-total III	657.000	657.000	180.208	476.792	657.000		-150.000
Actes finals de la Conference.	108.000	108.000		108.000	108.000		
Travaux post-conference de l'IFRB.	100.000	100.000		100.000	100.000		
TOTAL	2.581.000	2.697.000	649.208	2.047.792	2.697.000		2.160.000
à déduire: Personnel mis à la disposition de la CAMR-92							-253.000
TOTAL	**2.581.000**	**2.697.000**	**649.208**	**2.047.792**	**2.697.000**		**1.907.000**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 177-F
17 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la plénière

Le Groupe de travail 4C sollicite l'avis technique du Groupe de travail de la plénière concernant la proposition J/27/65 (ADD 881B) qui apparaît dans la proposition J/27/63.

Le renvoi proposé concerne la limite de puissance surfacique à la surface de la Terre sur le territoire japonais dans la bande de fréquences 25,25 - 27,0 GHz pour le service inter-satellites dans cette bande de fréquences.

Le Président
H.G. KIMBALL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 178-F
17 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Document 127(+Corr.1)
Document 152

PREMIERE SERIE DE TEXTES TRANSMISE PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes ci-joints qu'elle soumet pour examen à la Commission de rédaction pour transmission ultérieure à la séance plénière.

- Article 55
- Article 56

La Commission 5 estime que la Commission de rédaction devrait aligner le texte français du numéro 3873 sur le texte anglais, en particulier en ce qui concerne l'emploi du terme "nom".

Le Président de la Commission 5
E. GEORGE

NOC

ARTICLE 55

ARTICLE 56

NOC

Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC

Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

NOC 3979 Mob-87 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

NOC

Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

NOC 3980 § 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

NOC 3981 § 3. Compte tenu des dispositions de l'article **55**, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

NOC 3982 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **3986**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

NOC 3983 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **3986**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3984 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **3985** et **3986**: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 3985 d) pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

NOC 3986 e) pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

MOD 3989 Mob-87 § 6. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article **55**:

MOD 3990 Mob-87 a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes ~~hectométriques~~ métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87 ~~c)~~b) pour les stations ~~de navire~~ à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

MOD 3993 Mob-87 § 7. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre **N IX** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

NOC 3994 à 4011 NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 179-F
17 février 1992
Original: anglais

Origine: Documents 146, 151

COMMISSION 6

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes joints en annexe qui seront soumis à la Commission de rédaction pour examen, puis transmis à la session plénière:

- Modifications de l'article 12
- Appendice 26(Rév.) du Règlement des radiocommunications
- Résolution N° COM5/1
- Résolution N° COM5/2

La Délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position concernant ces textes.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS A LA SUITE DES DISPOSITIONS PRISES A PROPOS DE L'APPENDICE 26, COMME INDIQUE DANS LA RESOLUTION Nº 9 DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NICE, 1989) (PRECEDEMMENT RESOLUTION Nº PL-B/2)

1. Projets de modifications à la sous-section IIC (paragraphe 27)

NOC 1343 §27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).*

NOC 1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer :

MOD 1344A (a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie III de l'appendice 26 (Rév.);

MOD 1345 (b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à la partie III de l'appendice 26 (Rév.) ~~ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV)~~;

SUP 1346

SUP 1347

SUP 1348

(MOD) 1348A (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 1348B (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 1348C (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IIVI de l'appendice 26 (Rév.). La date à inscrire à la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 1349

2 Projets de modifications à la section III

NOC 1406 §45. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

MOD 1407 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD 1408 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro ~~1346~~ 1348C, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne ~~2b~~ 2a.

SUP 1409

MOD 1410 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date ~~de réception de la fiche par le Comité~~ du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) 1411 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

APPENDICE 26(Rév.)
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I : Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes :

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement),
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz.

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants :

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences : Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu à la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR) : Allotissement de fréquence dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant :

- une voie de fréquences parmi les voies figurant dans la disposition des voies du N° 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie de fréquences en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au N° 26/4.4 et/ou figurant en regard de la voie de fréquence allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec le territoire du pays, ou de la zone géographique, ou avec une partie de ce territoire, comme indiqué en regard de la voie de fréquences en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

PARTIE II : Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est celle que présente le Tableau 1 ci-dessous :

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz : 43 + 1 voies

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement) : 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz : 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz : 15 + 1 voies

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz : 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz : 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz : 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le N° 26/3.4

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz : 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz : 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz : 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au N° 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique et (ou) une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure à la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont disponibles pour une utilisation mondiale commune (voir aussi les numéros 27/208 à 27/214).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques utilisent uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit être utilisée, et la fréquence assignée (voir le RR142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au N° 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant :

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie de fréquences (voir aussi la Résolution N° AER-1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir le N° 27/66C).

26/4 Classes d'émission et puissance

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation d'émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du N° 26/3.6.

26/4.2 **Téléphonie :**

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données) :

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

26/4.4 Sauf spécification contraire dans la partie III du présent appendice, les limites suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la puissance des émetteurs (c'est à dire la puissance fournie à l'antenne) :

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance de crête fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 En supposant qu'aucun gain d'antenne n'intervient, les puissances d'émetteur spécifiées au N° 26/4.4 ci-dessus ont pour résultat une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef), utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu à la partie III du présent appendice.

PARTIE IV : Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants :

26/6.1 Une nouvelle station, que ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant : elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous :

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction applicable à l'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au N° 26/6.2 est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

Partie V - Procédure à suivre pour la modification et la mise à jour du Plan

26/7 Le Plan sera mis à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays, qui n'a pas d'allotissement dans le Plan, demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans le Plan;

26/7.2 b) lorsqu'une fiche de notification, qui est soumise aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et qui n'est pas couverte par un allotissement approprié, reçoit une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1348C, l'allotissement correspondant est inscrit dans le Plan;

26/7.3 c) lorsqu'un pays informe le Comité qu'il renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime l'allotissement en question du Plan;

26/7.4 d) lorsque le Comité ne reçoit aucune fiche de notification, aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans les deux ans qui suivent l'inscription de l'allotissement dans le Plan, il interroge l'administration concernée, dans un délai de six mois après la période de deux ans, à propos de la suppression dudit allotissement du Plan: si tel est le souhait de l'administration, une prorogation de la période peut être accordée mais qui n'excède pas douze mois: si, à l'issue de cette période, aucune fiche de notification n'est reçue, l'allotissement est supprimé.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, en tenant compte de l'application de la procédure visée dans le présent appendice; il dresse périodiquement, mais pas moins d'une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées au Plan depuis sa dernière publication.

26/9 Le Secrétaire général publie une fois tous les quatre ans au moins une version mise à jour du Plan sous une forme appropriée.

RESOLUTION N° COM5/1

RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) ENTRE 3 025 KHZ ET 18 030 KHZ

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga - Torremolinos, 1992,

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronefs et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra requérir des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre complètement en oeuvre le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantages des nouvelles dispositions;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devra être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devra être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence existant dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz sont spécifiées dans la Résolution N°COM5/2 adoptée par la présente conférence;

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter de 0001 UTC le 15 décembre 1992;

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26 (Rév.) en interdisant à partir du 15 décembre 1992 l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.);

4. qu'au plus tard le 15 décembre 1997, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz.

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour lever les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

NOUVELLE RESOLUTION N° COM5/2

Transfert des assignations de fréquences des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, Malaga-Torremolinos (1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la présente Conférence, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que le Comité indiquera, dans cette liste, pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause, le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations existantes dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux conditions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les aviser que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information, seulement sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera avisée de cette action.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 180-F
18 février 1992

B.2 SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM5	179	Article 12
		Appendice 26(Rév.) (Parties I, II, IV et V)
		Résolution COM5/1
		Résolution COM5/2

Note de la Commission 5

La délégation du Royaume du Maroc a réservé sa position concernant ces textes.

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 11 pages

ARTICLE 12

NOC **Sous-section IIC (paragraphe 27)**

NOC **1343** § 27. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 1239).

NOC **1344** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 1343 afin de déterminer:

MOD **1344A** **Mob-87** a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240 et à celles figurant à la partie II de l'appendice 26(Rév.);

MOD **1345** b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à la partie III de l'appendice 26(Rév.);

SUP 1346 - 1348

(MOD) **1348A** **Mob-87** (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348B** (4) Toute assignation de fréquence pour laquelle la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD **1348C** (5) Une fiche de notification conforme aux dispositions du numéro 1344A, mais qui n'est pas conforme à celles du numéro 1345, est examinée relativement aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Pour ce faire, le Comité applique les critères techniques spécifiés à la partie IV de l'appendice 26(Rév.). La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est déterminée conformément aux dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP **1349** **Mob-87**

NOC **Section III**

NOC **1406** § 45. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.

MOD **1407** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 1344A et 1345, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

MOD **1408** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 1348C, la date du 15 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP **1409**

MOD **1410** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1343, la date du 16 décembre 1992 est inscrite dans la colonne 2b.

(MOD) **1411** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autre que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 1271 et 1272).

APPENDICE 26(Rév.)
CAMR-92
au Règlement des radiocommunications

Dispositions et Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

(voir l'article 50 du Règlement des radiocommunications)

PARTIE I: Dispositions générales, définitions

26/1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences suivantes:

3 025 - 3 155 kHz
3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement)
4 700 - 4 750 kHz
5 680 - 5 730 kHz
6 685 - 6 765 kHz
8 965 - 9 040 kHz
11 175 - 11 275 kHz
13 200 - 13 260 kHz
15 010 - 15 100 kHz
17 970 - 18 030 kHz

26/2 Dans le cadre du présent appendice, les termes utilisés sont les suivants:

26/2.1 Plan d'allotissement de fréquences

Plan du service mobile aéronautique (OR) contenu dans la partie III du présent appendice.

26/2.2 Allotissement dans le service mobile aéronautique (OR)

Allotissement de fréquences dans le service mobile aéronautique (OR), comprenant:

- une voie parmi celles figurant dans la disposition des voies du numéro 26/3;
- une largeur de bande jusqu'à 2,8 kHz, située entièrement dans la voie en question;
- une puissance comprise dans les limites spécifiées au numéro 26/4.4 ou figurant en regard de la voie allottie;
- une zone d'allotissement, qui est la zone dans laquelle la station aéronautique peut être située et qui coïncide avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique, comme indiqué en regard de la voie en question dans le Plan d'allotissement de fréquences.

PARTIE II: Bases techniques servant à établir le plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

26/3 Disposition des voies

26/3.1 La disposition des voies pour les fréquences que doivent utiliser les stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est présentée dans le Tableau 1 ci-dessous:

TABLEAU 1

Bande de fréquences 3 025 - 3 155 kHz: 43 + 1 voie

3 023[1)]	3 026	3 029	3 032	3 035	3 038	3 041	3 044	3 047	3 050
3 053	3 056	3 059	3 062	3 065	3 068	3 071	3 074	3 077	3 080
3 083	3 086	3 089	3 092	3 095	3 098	3 101	3 104	3 107	3 110
3 113	3 116	3 119	3 122	3 125	3 128	3 131	3 134	3 137	3 140
3 143	3 146	3 149	3 152						

Bande de fréquences 3 900 - 3 950 kHz (Région 1 seulement): 16 voies

3 900	3 903	3 906	3 909	3 912	3 915	3 918	3 921	3 924	3 927
3 930	3 933	3 936	3 939	3 942	3 945				

Bande de fréquences 4 700 - 4 750 kHz: 16 voies

4 700	4 703	4 706	4 709	4 712	4 715	4 718	4 721	4 724	4 727
4 730	4 733	4 736	4 739	4 742	4 745				

Bande de fréquences 5 680 - 5 730 kHz: 15 + 1 voie

5 680[1)]	5 684	5687	5 690	5 693	5 696	5 699	5 702	5 705	5 708
5 711	5 714	5717	5 720	5 723	5 726				

Bande de fréquences 6 685 - 6 765 kHz: 26 voies

6 685	6 688	6 691	6 694	6 697	6 700	6 703	6 706	6 709	6 712
6 715	6 718	6 721	6 724	6 727	6 730	6 733	6 736	6 739	6 742
6 745	6 748	6 751	6 754	6 757	6 760				

Bande de fréquences 8 965 - 9 040 kHz: 25 voies

8 965	8 968	8 971	8 974	8 977	8 980	8 983	8 986	8 989	8 992
8 995	8 998	9 001	9 004	9 007	9 010	9 013	9 016	9 019	9 022
9 025	9 028	9 031	9 034	9 037					

Bande de fréquences 11 175 - 11 275 kHz: 33 voies

11 175	11 178	11 181	11 184	11 187	11 190	11 193	11 196	11 199	11 202
11 205	11 208	11 211	11 214	11 217	11 220	11 223	11 226	11 229	11 232
11 235	11 238	11 241	11 244	11 247	11 250	11 253	11 256	11 259	11 262
11 265	11 268	11 271							

---

1) Pour l'utilisation des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, voir le numéro 26/3.4.

Bande de fréquences 13 200 - 13 260 kHz: 20 voies

13 200	13 203	13 206	13 209	13 212	13 215	13 218	13 221	13 224	13 227
13 230	13 233	13 236	13 239	13 242	13 245	13 248	13 251	13 254	13 257

Bande de fréquences 15 010 - 15 100 kHz: 30 voies

15 010	15 013	15 016	15 019	15 022	15 025	15 028	15 031	15 034	15 037
15 040	15 043	15 046	15 049	15 052	15 055	15 058	15 061	15 064	15 067
15 070	15 073	15 076	15 079	15 082	15 085	15 088	15 091	15 094	15 097

Bande de fréquences 17 970 - 18 030 kHz: 20 voies

17 970	17 973	17 976	17 979	17 982	17 985	17 988	17 991	17 994	17 997
18 000	18 003	18 006	18 009	18 012	18 015	18 018	18 021	18 024	18 027

26/3.2 Les fréquences indiquées au numéro 26/3.1 sont les fréquences porteuses (de référence).

26/3.3 A l' exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz (voir le numéro 26/3.4 ci-dessous), une ou plusieurs fréquences du Tableau 1 peuvent être assignées à une station aéronautique ou une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement des fréquences, qui figure dans la partie III du présent appendice.

26/3.4 Les fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz sont destinées à une utilisation mondiale commune (voir aussi l'appendice 27Aer2, numéros 27/208 à 27/214).

26/3.5 Les stations radiotéléphoniques aéronautiques doivent utiliser uniquement des émissions à bande latérale unique (J3E). La bande latérale supérieure doit-être utilisée, et la fréquence assignée (voir le numéro RR 142) doit être supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (de référence).

26/3.6 La disposition des voies spécifiée au numéro 26/3.1 ne porte pas préjudice au droit qu'ont les administrations d'établir et de notifier des assignations à des stations du service mobile aéronautique (OR) autres que celles qui utilisent la radiotéléphonie, pour autant:

- que la largeur de bande occupée n'excède pas 2 800 Hz et qu'elle soit située intégralement dans une même voie (voir aussi la Résolution COM5/1);
- que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir l'appendice Aer2, numéro 27/66C).

26/4 Classes d'émission et puissance

26/4.1 Dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes régies par le présent appendice, l'utilisation des émissions énumérées ci-dessous est admissible; de plus, l'utilisation d'autres émissions est également admissible, sous réserve que soient respectées les dispositions du numéro 26/3.6.

26/4.2 Téléphonie

- J3E (bande latérale unique, porteuse supprimée).

26/4.3 Télégraphie (y compris la transmission automatique de données)

- A1A, A1B, F1B;
- (A,H)2(A,B);
- (R,J)2(A,B,D);
- J(7,9)(B,D,X).

26/4.4 Sauf indication contraire dans la partie III du présent appendice, la puissance des émetteurs (c'est-à-dire la puissance fournie à l'antenne) ne doit pas dépasser les limites suivantes:

Classe d'émission	Valeurs limites de puissance (puissance fournie à l'antenne)	
	Station aéronautique	Station d'aéronef
J3E	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
A1A, A1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
F1B	30 dBW (PX)	17 dBW (PX)
A2A, A2B	32 dBW (PX)	19 dBW (PX)
H2A, H2B	33 dBW (PX)	20 dBW (PX)
(R,J)2(A,B,D)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)
J(7,9)(B,D,X)	36 dBW (PX)	23 dBW (PX)

26/4.5 En supposant qu'aucun gain d'antenne n'intervienne, les puissances d'émetteur spécifiées au numéro 26/4.4 ci-dessus ont pour résultat une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef), utilisée comme base pour l'établissement du Plan contenu dans la partie III du présent appendice.

PARTIE IV: Critères d'évaluation de compatibilité

26/6 Pour évaluer les possibilités de partage entre les allotissements contenus dans la partie III du présent appendice et toute nouvelle assignation qui ne fait pas l'objet d'un allotissement approprié, on utilise les critères suivants:

26/6.1 Une nouvelle station, qui ne fait pas l'objet d'un allotissement et qui utilise les caractéristiques de transmission normalisées (J3E, 36 dBW PX) est considérée comme étant compatible avec le Plan si elle satisfait au critère suivant: elle sera séparée de tout point d'une zone d'allotissement quelconque, indiquée dans le Plan sur la voie donnée, par la demi-distance de répétition, déterminée pour les conditions d'exploitation données (bande de fréquences utilisée, position géographique de la station, direction de propagation) indiquées ci-dessous:

Bande de fréquences (kHz)	Demi-distance de répétition (en km)			
	Hémisphère nord		Hémisphère sud	
	Nord-Sud	Est-Ouest	Nord-Sud	Est-Ouest
3 025 - 3 155	550	600	550	600
3 900 - 3 950	650	650	650	650
4 700 - 4 750	725	775	725	775
5 680 - 5 730	1 175	1 325	1 150	1 300
6 685 - 6 765	1 350	1 600	1 225	1 425
8 965 - 9 040	2 525	3 525	2 225	3 075
11 175 - 11 275	3 375	5 575	2 675	3 925
13 200 - 13 260	4 550	6 650	3 475	5 625
15 010 - 15 100	5 050	7 450	4 800	7 100
17 970 - 18 030	5 750	8 250	5 675	7 475

26/6.2 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, pour les trajets qui sont situés en partie dans l'hémisphère nord et en partie dans l'hémisphère sud, est corrigée au moyen de la procédure d'interpolation linéaire. Cette procédure est utilisée pour calculer la correction d'azimut du trajet de propagation par rapport au nord vrai.

26/6.3 La valeur pertinente de la demi-distance de répétition, obtenue conformément au numéro 26/6.2, est corrigée, si nécessaire, pour tenir compte de la différence de puissance rayonnée de l'assignation par rapport à la puissance rayonnée de référence (30 dBW, puissance rayonnée moyenne), étant entendu qu'une variation de 1 dB de la puissance rayonnée correspond à une variation de 4% de la distance de répétition.

PARTIE V: Procédure de modification et de mise à jour du Plan

26/7 Le Plan sera mis à jour par le Comité selon la procédure suivante:

26/7.1 a) lorsqu'un pays qui n'a pas d'allotissement dans le Plan demande un allotissement, le Comité choisit en priorité un allotissement approprié qu'il inscrit dans le Plan;

26/7.2 b) lorsqu'une fiche de notification, qui est soumise aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications et qui n'est pas couverte par un allotissement approprié, reçoit une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1348C, l'allotissement correspondant est inscrit dans le Plan;

26/7.3 c) lorsqu'un pays informe le Comité qu'il renonce à l'utilisation d'un allotissement, le Comité supprime du Plan l'allotissement en question;

26/7.4 d) lorsque le Comité ne reçoit aucune fiche de notification, aux termes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, dans les deux ans qui suivent l'inscription de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée, dans les six mois suivant la période de deux ans, à propos de la suppression dudit allotissement du Plan: si tel est le souhait de l'administration, une prorogation de la période peut être accordée mais elle ne doit pas excéder douze mois: si, à l'issue de cette période, aucune fiche de notification n'est reçue, l'allotissement est supprimé.

26/8 Le Comité tient à jour un exemplaire de référence du Plan, en tenant compte de l'application de la procédure visée dans le présent appendice; il dresse périodiquement, mais au moins une fois par an, des listes récapitulatives de toutes les modifications apportées au Plan depuis sa dernière publication.

26/9 Le Secrétaire général publie une fois tous les quatre ans au moins une version mise à jour du Plan sous une forme appropriée.

RESOLUTION COM5/1

Mise en oeuvre des nouvelles dispositions applicables dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivite au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que la mise en oeuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente conférence;

c) que la mise en oeuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

d) qu'il convient néanmoins de mettre en oeuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer dans les meilleurs délais avantage de la nouvelle disposition des voies;

e) que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible,

reconnaissant

a) que la mise en oeuvre des décisions prises par la présente conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

b) que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution COM5/2 adoptée par la présente conférence,

décide

1. que les dispositions de l'appendice 26 (Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du 15 décembre 1992 à 0001 heure UTC.

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26(Rév.) en ne permettant pas à partir du 15 décembre 1992 l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande dépassant 2 800 Hz;

3. que jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

4. qu'au plus tard le 15 décembre 1997, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz,

invite les administrations

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

RESOLUTION COM5/2

Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aeronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certains parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponible;

b) que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.), et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité,

décide

1. que, dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la présente conférence, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;

2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26 (Rév.); toute modification qui aura été mise en oeuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente conférence;

5. que les assignations existant dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 qui ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.) seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette action.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 181-F
18 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: Document DT/56

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B soumet à la Commission 5 le projet de Résolution COM5/[3] relative à l'examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A.

J.P. LUCIANI
Président du Groupe de travail 5B

PROJET DE RESOLUTION COM5/[3]

Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et des Plans pour les liaisons de connexion associées contenus dans l'appendice 30A

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;

b) que la CAMR ORB-88, au **décide** 3 de la Résolution N° 521, prévoit que "si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande";

c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations de caractère technique (par exemple, les antennes des satellites et la sensibilité des récepteurs) qui pourraient être utilisées pour accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays,

invite le CCIR

à étudier, en priorité, les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices 30 et 30A, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionné ci-dessous,

prie instamment les administrations

de contribuer aux travaux du CCIR et de déterminer s'il est nécessaire d'organiser une conférence future qui serait chargée d'examiner et, le cas échéant, de réviser les dispositions pertinentes des appendices 30 et 30A,

décide

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices 30 et 30A relatives aux Régions 1 et 3, devra:

a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;

b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;

c) protéger les systèmes existants et notifiés conformes aux Plans;

d) tenir dûment compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A;

2. qu'une fois fixée la date de la conférence, les administrations pourront, contrairement aux prescriptions normales de l'article 5 des appendices 30 et 30A, pour les Régions 1 et 3 uniquement, notifier des systèmes cinq ans au plus avant leur entrée en service;

3. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications,

demande au Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence future qui serait chargée d'examiner et de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux du CCIR les plus récents.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 182-F
18 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: Document DT/52

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5B soumet à l'approbation de la Commission 5 le texte modifié:
   - modification de la version anglaise du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications.

2. Le Groupe de travail 5B est d'avis que la Commission 6 doit veiller à ce que le texte anglais révisé soit conforme au texte français, lequel reste inchangé.

J.P. LUCIANI
Président du Groupe de travail 5B

Annexe: 1

ANNEXE

MOD **2613** § 2. Non-geostationary space stations shall cease or reduce to a negligible level their emissions, and their associated earth stations shall not transmit to them, whenever there is insufficient angular separation between non-geostationary satellites and geostationary satellites<u>resulting in</u> unacceptable interference[1] to geostationary-satellite space systems in the fixed-satellite service operating in accordance with these Regulations.

NOC **2613** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables[1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC **2613** § 2. Las estaciones espaciales instaladas a bordo de satélites no geoestacionarios deberán cesar sus emisiones o reducirlas a un nivel despreciable, y las estaciones terrenas que comunican con ellas deberán cesar sus emisiones, cuando sea insuficiente la separación angular entre satélites no geoestacionarios y geoestacionarios y se produzcan interferencias inaceptables[1] a los sistemas espaciales de satélites geoestacionarios del servicio fijo por satélite explotados de conformidad con las disposiciones del presente Reglamento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 183-F
17 février 1992
Original: anglais

Origine: Document 132

COMMISSION 6

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a approuvé les textes ci-joints et les soumet à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la plénière.

- Article 1, Termes et Définitions.

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité, sauf la modification du numéro 24. En effet, les délégations du Brésil, du Canada et de la Fédération russe ont réservé leur position sur cette modification.

E. GEORGE
Président de la Commission 5

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

NOC **3, 4, 7**

Section III. Services radioélectriques

MOD **24** 3.5 Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels ~~de la Terre~~.

NOC **26**

NOC **36**

MOD **48** 3.29 Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terrre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

NOC **110, 111, 112, 117**

Section VII. Partage de fréquences

NOC **163**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Corrigendum 1 au Document 184(Add.1)-F/E/S
27 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Fédération russe/Russian Federation/Federación Rusa

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE
PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE
PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Lire le premier paragraphe comme suit:

Un certain nombre d'administrations assistant à la présente Conférence ont proposé d'attribuer la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz au SMS (Terre vers espace), à titre primaire. Cette bande de fréquences est attribuée au service de radionavigation aéronautique qui est considéré comme un service de sécurité (Document 3, paragraphe 16.7). Dans son rapport (Document 3) le CCIR indique au paragraphe 8.1.4.3 que "les services de sécurité ne peuvent pas se prêter au partage avec d'autres services car ils revêtent un caractère critique pour la sécurité de l'aviation civile et de la sécurité maritime et nécessitent une protection de fréquence adéquate".

Page 1, read the first paragraph as follows:

A number of administrations at the present Conference proposed to allocate the 1 610 - 1 626.5 MHz frequency band to the MSS (Earth-to-space) on a primary basis. This particular frequency band is allocated to the aeronautical radionavigation service which is defined as a safety service (Document 3, item 16.7). According to the CCIR Report (Document 3, 8.1.4.3) "these services are not sharing candidates, because of their criticality to civil aviation and maritime safety and need adequate frequency protection".

Page 2, read the first paragraph as follows:

For an aircraft flight level (altitude) H = 10 km the area from which MSS interference may impact an ANS user is $S \cong 2\,500$ km^2. This area should be totally free of MSS terminals.

Página 1, léase el primer párrafo como sigue:

Varias administraciones han propuesto en la presente Conferencia atribuir a título primario la banda 1 610 - 1 626,5 MHz al SMS (Tierra-espacio). Esta banda de frecuencias está atribuida al servicio de radionavegación aeronáutica, que se define como un servicio de seguridad (punto 16.7 del Documento 3). Con arreglo al Informe del CCIR (§ 8.1.4.3 del Documento 3) estos servicios "no se consideran como candidatos potenciales a la compartición con servicios móviles por satélite, porque son críticos para la seguridad de la aviación civil y de la navegación marítima y necesitan una adecuada protección de las frecuencias".

Página 2, léase el tercer párrafo como sigue:

En el caso del nivel de vuelo de una aeronave (altitud) H = 10 km, la superficie en la cual la interferencia imputable al SMS puede hacerse sentir en un usuario del SRA es $S \simeq 2\,500$ km^2. En esta superficie no debería encontrarse ningún terminal del SMS.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Addendum 1 au
Document184-F
27 février 1992
Original: anglais

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Fédération russe

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

INCIDENCE DES BROUILLAGES CAUSES PAR LES EMISSIONS DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE AU SERVICE DE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Un certain nombre d'administrations assistant à la présente Conférence ont proposé d'attribuer la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz au SMS (Terre vers espace), à titre primaire. Cette bande de fréquences est actuellement attribuée au service de radionavigation aéronautique qui est considéré comme un service de sécurité (Document 3, paragraphe 16.7). Dans son rapport (Document 3) le CCIR indique au paragraphe 8.1.4.3 que "les services de sécurité ne peuvent pas se prêter au partage avec d'autres services car ils revêtent un caractère critique pour la sécurité de l'aviation civile et de la sécurité maritime et nécessitent une protection de fréquence adéquate."

Notre Administration a mené une étude sur le niveau de brouillage applicable pour l'exploitation du SMS dans la bande considérée.

Données de base

1. Puissance de l'émetteur de l'utilisateur du SMS: 8,5 dBW;

   Gain de l'antenne: 1,0 dB;

   Cycle d'utilisation (2,9 ms/69 ms): -13,2 dB;

   P.i.r.e. moyenne: -3,7 dBW;

2. Largeur de bande d'étalement du spectre: -67 dB, pour une largeur de bande quelconque de 5 MHz;
3. Affaiblissement dans le filtre du récepteur 0 dB (le signal se trouve dans la bande du récepteur);
4. Niveau du signal d'information à la sortie du récepteur, bande de 50 Hz: +17 dB;
5. Protection requise dans la bande de transmission des informations: +16 dB
6. Puissance du signal utile: -156 à -161 dBW;

Puissance du signal du SMS à l'entrée d'un récepteur du service de radionavigation aéronautique dans la bande de transmission des informations:

-3,7 -67 +17 -Lo, en dBW/50 Hz

où

Lo est l'affaiblissement en espace libre

Le niveau de brouillage admissible est

-161 -16 = -177 dBW/50 Hz

Pour les valeurs ci-dessus, Lo est égal à 126,3 dB, ce qui correspond à d ≅ 30 km. Il s'agit de la distance de séparation minimale entre un utilisateur du SMS et un utilisateur du service de radionavigation aéronautique.

Dans le cas d'un aéronef évoluant à une altitude H = 10 km, la superficie de la zone dans laquelle les brouillages du SMS peuvent gêner un utilisateur du service de radionavigation aéronautique est S ≅ 2 500 km^2. Aucun terminal du SMS ne devrait être implanté dans cette zone.

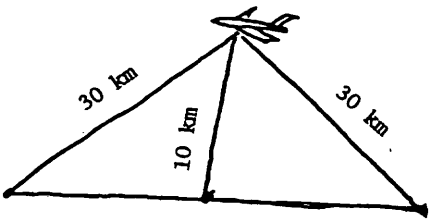

Pendant un vol, cette zone "se déplace" selon la trajectoire de l'avion. A proximité d'aéroports et à bord d'aéronefs, un utilisateur du SMS ne peut pas être protégé contre les brouillages du service de radionavigation aéronautique.

Plusieurs administrations ont également proposé d'attribuer la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz au SMS (espace vers Terre), à titre secondaire. Dans ce cas, il est proposé de ramener la limite de puissance surfacique au sol à -130 dBW/m^2/4 kHz.

Etant donné que cette valeur est nettement supérieure au niveau de brouillage admissible pour le service de radionavigation aéronautique (-177 dBW/50 Hz) les brouillages causés peuvent être inacceptables.

2UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 184-F
17 février 1992
Original: russe

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Fédération russe

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

INFORMATION SUR L'EMPLOI DE LA BANDE 1 610 - 1 626,5 MHz

1. Considérant qu'il est essentiel de garantir la sécurité des vols dans des conditions de circulation très dense et de contrôle hautement automatisé de la circulation aérienne, les participants à la Xe Conférence sur la navigation aérienne (Montréal, 5 - 20 septembre 1991) ont approuvé le concept suivant: le futur système de communication, de navigation, de surveillance et de contrôle de la circulation aérienne sera basé sur un système mondial de navigation par satellite qui comprendra les systèmes GPS et GLONASS.

La Commission spéciale sur les futurs systèmes de navigation aérienne de l'OACI a conclu que la mise en oeuvre d'un système mondial de navigation par satellite satisferait aux conditions de navigation requises et qu'à terme ce système pourrait être le seul système de navigation utilisé en vol à proximité des aéroports et pour les opérations d'atterrissage, ses paramètres convenant bien aux vols de la catégorie 1.

2. Le système GLONASS utilise la bande de fréquences 1 597 - 1 617 MHz. Les essais se sont achevés en 1991.

Actuellement, 14 satellites sont sur orbite et leur nombre augmentera (21 + 3 en attente); il est prévu que 18 satellites seront en service à la fin de 1992.

Les utilisateurs auront accès au système GLONASS à titre permanent et à l'échelle mondiale, sans aucune limite. Un service à titre gracieux sera assuré à ses utilisateurs terminaux. Lorsqu'il aura été mis en service complètement, ce système restera en exploitation pendant une durée qui ne sera pas inférieure à 15 années.

Un système GLONASS modifié, GLONASS-M, utilise la bande de fréquences 1 596,9 - 1 620,6 MHz (il a été notifié à l'UIT le 22 janvier 1992). Il offrira une meilleure précision et une plus grande compatibilité avec le service de radioastronomie.

3. Pendant les préparatifs de la CAMR-92, un certain nombre d'administrations ont proposé d'élever le statut du service de radiorepérage, en Régions 1 et 3, dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz et de faire dans cette même bande une attribution au SMS. La puissance surfacique de la liaison descendante du SMS serait alors de -120 dBW/m^2/4 kHz, soit 34 dB de plus que celle produite par le système GLONASS (numéros 2556 et 2557 du Règlement des radiocommunications). Le service SMS causerait un brouillage préjudiciable à l'axe de visée de la liaison montante du système GLONASS.

Dans son rapport, le CCIR indique au § 8.1.4.3 que "les services liés à la sécurité dans les bandes 1 - 3 GHz ne sont pas considérés comme pouvant se prêter au partage avec les services mobiles par satellite. En effet, ces services revêtent un caractère critique pour la sécurité de l'aviation civile et la sécurité maritime; ils nécessitent aussi une protection de fréquence adéquate et/ou les conditions potentielles d'utilisation recensées par l'OACI en vue de la création d'un système mondial de navigation par satellite pour l'aviation ainsi que des conditions analogues à l'étude au sein de l'OMI."

Conclusion

La mise en oeuvre du SMS dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz causera un brouillage inacceptable au système GLONASS-M et nuira à la sécurité des vols et de la navigation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 185-F
18 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DL/24

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5

RESOLUTION N° COM5/

APPLICATION PROVISOIRE DE L'ARTICLE 56 A L'EFFET D'ASSURER L'HARMONISATION AVEC LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER (SOLAS), TELLE QUE REVISEE EN 1988

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que les dispositions de l'article 56 du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987, et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;

b) que la Conférence de 1988 des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) a adopté des prescriptions relatives à l'entretien pour garantir la disponibilité des équipements plus souples que celles qu'a adoptées la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987;

c) que les divergences qui en ont résulté entre le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Convention SOLAS de l'OMI concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et qu'elles doivent être réglées;

d) qu'à sa 45e session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), inscrit les articles 55 et 56 à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème,

notant

que la présente Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS de l'OMI,

reconnaissant

que les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire sans risque de conflit entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS,

décide

que pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92 les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article 56 tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92.

Robert C. McINTYRE
Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 186-F
18 février 1992
Original: français

COMMISSION 4
COMMISSION 5

République du Niger

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de la République du Niger souhaiterait voir figurer son nom dans le renvoi 518 du Règlement des radiocommunications.

NGR/186/1

MOD **518**

Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Inde, Niger, Swaziland, Tchad et URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

Motifs: Le Niger est situé à plus de 1 000 km des côtes de l'océan Atlantique.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 187-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Indonésie, Malaisie, Sri Lanka

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

INTRODUCTION PAR ETAPES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS) AU-DESSUS DE 1 GHz

1. Introduction

L'introduction du SMS (aéronautique, maritime et terrestre) a beaucoup contribué à combler les lacunes des services fixe et mobile de Terre et fixe par satellite, en particulier pour assurer des services dans des zones peu peuplées ou isolées.

L'apparition de systèmes de télécommunication par satellite sur orbite basse offrirait aux pays en développement de nouvelles possibilités pour fournir à leurs régions isolées, actuellement non desservies, des services de télécommunication fiables à brève échéance moyennant l'utilisation de terminaux portatifs économiques.

Comme il s'agit d'un terminal de communication personnelle, il sera très commode pour toute personne se trouvant en un lieu quelconque à l'étranger de pouvoir appeler son bureau à partir de sa chambre d'hôtel ou du bord de la route dans une région dépourvue, ou peu pourvue, d'installations de télécommunication.

2. SMS pour utilisations génériques

L'avantage "générique" du SMS du point de vue des services mobile maritime et mobile aéronautique par satellite ne sera jamais assez souligné, du fait qu'il réduit les frais d'investissement et d'exploitation.

De même, les redevances d'utilisation, qui sont actuellement peu attrayantes pour les utilisateurs maritimes et aéronautiques, seraient réduites en conséquence.

Le fait de séparer les services mobiles maritime et aéronautique des services mobiles terrestres par satellite en freinera la croissance seulement au point de vue de l'économie d'échelle et sera préjudiciable aux intérêts de leurs utilisateurs.

Le document d'information de l'OACI (document CAMR-92/10, page 18) accepte en résumé une certaine forme de partage des ressources des systèmes à satellites par les services mobiles par satellite, ce qui pourrait se traduire par des économies globales en matière de frais de mise en oeuvre.

Les propositions suivantes tiennent aussi compte de la proposition de l'OACI d'utiliser un découpage immuable du spectre pour cette partie de la bande.

3. Introduction par étapes du SMS générique

INS/MLA/CLN/187/1

a) Afin de permettre aux organisateurs/investisseurs potentiels de mettre au point le SMS y compris ses futurs systèmes LEO potentiels le plus tôt possible, il est suggéré d'adopter immédiatement les bandes suivantes:

1 616,5 - 1 626,5 MHz[1], dans les deux sens Terre vers espace et espace vers Terre; 1 525 - 1 530 MHz (espace vers Terre) pour concorder avec l'attribution actuelle de 1 626,5 - 1 631,5 MHz (Terre vers espace),

à titre coprimaire pour les trois services, tout en assurant une priorité pour les services de sécurité de la navigation et de sécurité dans la bande du service pertinent dans la bande du SMS.

Remarque 1 - Pour permettre la mise au point d'un système mondial de navigation dans une autre bande, 1 559 - 1 616,5 MHz.

INS/MLA/CLN/187/2

b) En fonction de l'expérience acquise de la mise en oeuvre initiale, attribuer les bandes suivantes à partir de l'an 2001 pour le SMS générique:

1 530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) attribution actuelle;
1 631,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) attribution actuelle.

INS/MLA/CLN/187/3

c) La prochaine conférence des radiocommunications pourrait examiner plus avant les autres bandes des services mobiles aéronautique et maritime par satellite envisageables ultérieurement pour le SMS.

INS/MLA/CLN/187/4

d) La présente conférence et les conférences suivantes devraient envisager la possibilité d'un partage futur des bandes avec les services fixes de Terre et d'introduire des exemptions par étapes planifiées des services fixes si nécessaire.

4. Avantage pour l'humanité

Dès 1994/1997 dans le cadre du SMS mondial avec A.O. le système LEO potentiel serait déjà entièrement opérationnel.

Des téléphones publics pourraient être aisément installés dans tous les villages des pays en développement grâce à de petits terminaux et on pourrait assurer des déplacements dans le monde entier au moyen de terminaux PCS (service de communication personnelle). L'existence d'accès nationaux ou communs permettrait aux autorités nationales d'accepter ou de refuser le trafic de télécommunication en provenance et à destination du système LEO. En même temps, ces accès pourraient commander le flux de trafic national et international et la taxation pourrait être fixée en fonction des besoins nationaux.

On peut en outre espérer que la recommandation Maitland visant à ce que tout être humain se trouve à portée d'un téléphone au début du siècle prochain sera ainsi accomplie.

5. Conclusions

La présente Conférence devrait accepter immédiatement des attributions pour l'utilisation générique du SMS dans les bandes mentionnées au paragraphe 3.a), suivies des bandes mentionnées au paragraphe 3.b) pour l'année 2001.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 188-F
18 février 1992
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Philippines

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration des Philippines propose de modifier le renvoi ci-après de l'article 8 comme suit:

PHL/188/1

MOD **596** Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Philippines, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 425).

Motifs: Aux Philippines, cette bande est largement utilisée pour les communications des services fixe et mobile.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 189-F
18 février 1992
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 5B

République gabonaise

PROPOSITION DE MODIFICATION DU DOCUMENT DT/40 APPENDICE 26 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Document DT/40 contient la liste des allotissements résultant de l'application de la formule préconisée par l'IFRB. Après examen de ce document, la République gabonaise a relevé les anomalies suivantes qui lui sont défavorables:

- sept fréquences, alloties à la République gabonaise dans le Document DT/40 (3 044 kHz, 3 047 kHz, 3 140 kHz, 3 143 kHz, 3 149 kHz, 3 155 kHz, 17 991 kHz) sont également alloties à deux pays limitrophes (CME, COG);
- deux fréquences alloties à la République gabonaise dans le Document DT/40 (5 699 kHz, 5 702 kHz) sont également alloties à un pays limitrophe (CME);
- trois fréquences alloties à la République gabonaise dans le Document DT/40 (3 056 kHz, 3 059 kHz, 11 214 kHz) sont également alloties à un pays limitrophe (COG).

Ces anomalies pourraient porter préjudice aux stations du service mobile aéronautique (OR) installées à l'intérieur du territoire de la République gabonaise et fonctionnant conformément à l'appendice 26.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 190-F
18 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

Canada

PROPOSITION VISANT A ASSURER LE FSMTPT AU VOISINAGE DE 2 GHz

Introduction

Afin de faire progresser les travaux de désignation de fréquences pour le futur système mobile terrestre public de télécommunication (FSMTPT), le Canada propose une solution de compromis entre ceux qui préconisent 230 MHz et ceux qui préfèrent 60 MHz. Cette proposition identifie une portion significative de spectre pour le FSMTPT, y compris les techniques spatiales, tout en assurant l'exploitation des services d'exploitation spatiale/de recherche spatiale/d'exploration de la Terre par satellite (SO/SR/EES), ainsi qu'une portion suffisante de spectre à long terme pour le service fixe (FS) existant.

Proposition

CAN/190/1

Afin de répondre aux besoins existants et constants du service fixe et compte tenu du fait que le partage est possible entre le service fixe et les services d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et d'exploitation de la Terre par satellite dans les segments 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz de la bande des 2 GHz, et pour satisfaire une grande partie de la demande identifiée par le CCIR pour les communications personnelles, le Canada propose un compromis d'un total de 150 MHz qui serait désigné dans le monde entier pour le FSMTPT, y compris pour les techniques spatiales complémentaires, dans les bandes 1 900 - 1 990 MHz et 2 110 - 2 170 MHz et qui serait rendu disponible pour cette utilisation à compter de l'an 2000. En conséquence, les 240 MHz restants du spectre dans la gamme 1 900 - 2 290 MHz peuvent être disponibles pour le service fixe à long terme afin de permettre au CCIR d'établir éventuellement un nouveau plan de disposition des voies de 2 x 120 MHz pour les applications du service fixe.

Une Résolution demandant au CCIR de définir les caractéristiques techniques pour l'exploitation du FSMTPT avec des techniques spatiales complémentaires sera nécessaire.

Le Canada estime que cette proposition offre une solution raisonnable, qui tient compte non seulement des besoins des nouveaux services mais également des demandes constantes des services existants. Un nouveau plan éventuel de disposition des voies de 2 x 120 MHz du CCIR repose aussi sur les conditions naturelles de partage entre le service fixe et les services spatiaux dans une grande partie de cette portion de spectre.

La Figure 1 décrit l'utilisation existante et le projet d'utilisation future du spectre 1 900 - 2 290 MHz.

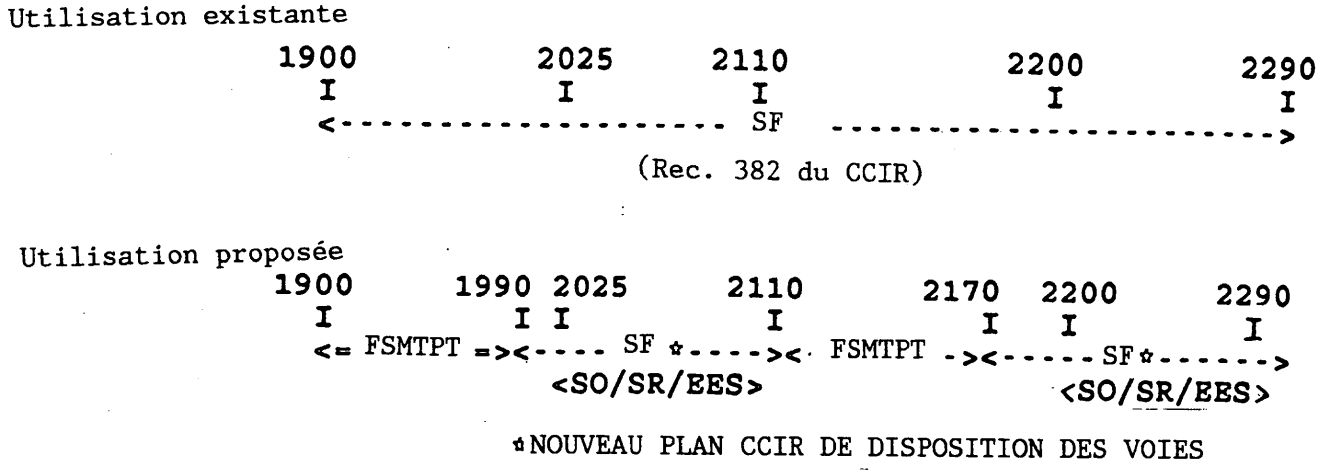

FIGURE 1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 191-F
18 février 1992
Original: français

COMMISSION 4

République centrafricaine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pays enclavé, situé à plus de 600 km des côtes, la République centrafricaine sollicite son inscription parmi les pays visés dans le renvoi 518 du Règlement des radiocommunications.

CAF/191/1

MOD **518** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, République centrafricaine, Chine, Inde, Swaziland, Tchad et URSS dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes sont autorisées à fonctionner, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

Jean-Marie SAKILA
Chef de Délégation

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 192-F
18 février 1992
Original: anglais

Origine: Document DT/66

COMMISSION 5

Groupe de travail 5C

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Introduction

Le présent Rapport contient les projets de textes de deux Résolutions ainsi que de nouvelles modifications apportées à l'article 1 élaborés par le Groupe de travail 5C. Ces textes résultent de l'examen des propositions soumises à la Conférence par 33 administrations dans les documents 12 (USA), 20 (EUR), 21 (D), 27 (J), 32 (E), 39 (MLI), 75 (SEN), 123 (MRC) et 148 (MRC).

Trois autres documents du CCIR (document 3) et de l'IFRB (documents 4 et 33) ont également été examinés.

2. Résumé des débats

Le Groupe de travail a constitué deux Sous-Groupes de travail et un Groupe de rédaction:

a) Sous-Groupe de travail 5C-1 présidé par M. V. Rubio Carreton (Espagne). Il a été chargé d'élaborer un projet de Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes d'ondes décamétriques;

b) Sous-Groupe de travail 5C-2 présidé par M. T. Hahkio (Finlande). Il a été chargé d'élaborer un projet de Recommandation relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre;

c) Groupe de rédaction 5C-3 présidé par M. T. Jeacock (Royaume-Uni). Il a été chargé de rédiger de nouveau certaines parties du projet de Résolution relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre.

Le Groupe de travail a tenu, au total, 9 séances et s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée.

3. Conclusion

S'agissant de la Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes d'ondes décamétriques, le Royaume du Maroc a proposé d'ajouter un considérant ("qu'une procédure similaire mise en oeuvre par l'IFRB en application des Résolutions 8 et 9 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'a pas donné les résultats escomptés"). Il a été admis d'une façon générale que cette déclaration n'était pas inexacte mais la majorité des membres du Groupe de travail n'ont pas souscrit à son inclusion. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte figurant à l'annexe 1. Certains points sont restés entre crochets. On a estimé que la Commission 4 devait prendre une décision sur les questions touchant aux attributions de fréquences. La Commission 5 se prononcera sur les dates indiquées. La délégation de la Fédération russe a réservé sa position.

En ce qui concerne la résolution relative à la radiodiffusion audionumérique de Terre, certains participants se sont demandé avec inquiétude si cette question relevait ou non du mandat de la Commission. Après un examen approfondi, le Groupe s'est mis d'accord sur le texte reproduit à l'annexe 2. Certains points, sur lesquels ne s'est pas dégagé un consensus, sont restés entre crochets. Les Etats-Unis, rejoints par Cuba et le Mexique, ont estimé que cette question ne concernait que la Région 1 et certains pays de la Région 3. Ils en saisiront la Commission 5.

En ce qui concerne la proposition d'ARG visant à inclure un tableau synoptique explicatif qui viendrait s'ajouter aux "Notes du Secrétariat général" le Groupe de travail a décidé de la porter à la connaissance du Groupe volontaire d'experts (GVE) qui en tiendra compte dans ses délibérations.

En ce qui concerne la note de liaison au Groupe de travail de la plénière, le Groupe de travail a accepté la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro 182 du Règlement des radiocommunications. Conformément à la demande de la Commission 5, la modification du numéro 181 du Règlement des radiocommunications a été réexaminée. Certaines délégations préféraient n'apporter aucune modification (NOC) mais le Groupe de travail a pu trouver un compromis aux termes duquel les textes modifiés pourraient être soumis entre crochets à la Commission 5. Il est entendu que le Président du Groupe de travail 5C devrait consulter les membres du Groupe de travail de la plénière pour savoir s'il est possible, pendant la Conférence, de déterminer la valeur maximale de l'angle d'inclinaison du plan de l'orbite par rapport au plan de l'équateur pour laquelle on peut considérer que ladite orbite est géostationnaire. Si le Groupe de travail pouvait déterminer cette valeur, le Groupe de travail 5B pourrait alors être sollicité pour inclure un renvoi dans le Règlement des radiocommunications, à une place appropriée.

On trouvera à l'annexe 3 les modifications que l'on propose d'apporter à l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

J.F. BROERE
Président

Annexes: 3

ANNEXE 1

Projet

NOUVELLE RESOLUTION COM5/[...]

MISE EN OEUVRE DES MODIFICATIONS D'ATTRIBUTION DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE [4 000 kHz ET 20 000 kHz]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place aux services de radiodiffusion [ou d'amateur];

c) que les assignations devant être déplacées, appelées "assignations à transférer", doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale pour procéder au remplacement de leurs assignations déplacées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

consciente

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence,

décide

1. que la période de transition ira du [1er avril 1992] au [1er janvier 2007];

2. que les administrations ne doivent plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées à compter du [1er avril 1992]. Les assignations notifiées dans ces bandes après la date du [1er avril 1992] doivent porter un symbole indiquant qu'elles seront supprimées du Fichier de référence le [1er janvier 2007];

3. qu'à compter du [1er avril 1992], l'IFRB procédera à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences avec l'aide des administrations. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser les assignations de la classe A ou de supprimer les assignations de ce type;

4. que, pour les assignations de la classe A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro 1218 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 103;

5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure qui devra être utilisé pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément au renvoi 1001.1 du Règlement des radiocommunications;

6. l'IFRB devra modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le [1er janvier 2007]. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date originelle conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, si les caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence de remplacement diffèrent de celles de l'assignation à transférer, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications,

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations à transférer pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz] qui ont été réattribuées aux services de radiodiffusion [ou d'amateur] à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

ANNEXE 2

Projet

NOUVELLE RESOLUTION COM5/[...]

RADIODIFFUSION AUDIONUMERIQUE DE TERRE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

considérant

a) que le progrès des techniques a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;

b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas offertes par le système de radiodiffusion MF actuel;

c) que la radiodiffusion audionumérique, outre les propriétés susmentionnées, permet d'assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF conventionnelle;

d) que des études approfondies ont été faites au CCIR sur la radiodiffusion audionumérique de Terre entre 0,5 et 3,0 GHz;

e) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;

f) que les bandes 87,5 - 108 MHz en Région 1, 88 - 108 MHz en Région 2 et 87 - 108 MHz en Région 3, sont généralement très utilisées par le service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, à forte puissance, sauf dans certains pays;

g) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en oeuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans la bande 87,5 - 108 MHz ou dans d'autres bandes attribuées au service de radiodiffusion,

décide d'inviter le CCIR

pour harmoniser la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique;

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en oeuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique dans la/les bandes(s) d'ondes métriques attribuées à [la radiodiffusion];

2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans des bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité,

décide en outre

de prier le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre à l'ordre du jour d'une Conférence administrative des radiocommunications compétente,

invite les administrations

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

ANNEXE 3

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

MOD **181** 8.13 Satellite géostationnaire: Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre, ou à proximité de celui-ci, et ~~qui~~, par conséquent, ~~est fixe par rapport à la Terre; par extension,~~ satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

MOD 182 8.14 Orbite des satellites géostationnaires: orbite ~~sur laquelle doit être placé un satellite pour que ce soit un satellite géostationnaire~~d'un satellite géostationnaire dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 193-F
21 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(REGLEMENTATION)

Mercredi 19 février 1992 à 15 heures

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		Document
1.	Note du Président du Groupe ad hoc 1 (Résolution COM5/[4])	185
2.	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Résolution COM5/[3])	181
3.	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B	182

1. Note du Président du Groupe ad hoc 1 (Résolution COM5/[4]) (Document 185)

1.1 Le Président du Groupe ad hoc 1 résume brièvement les travaux du Groupe qui a examiné l'application provisoire de l'article 56 pour assurer l'harmonisation avec la Convention SOLAS. Il présente le Document 185 qui contient un projet de Résolution soumis à la Commission 5.

1.2 Le Président invite la Commission à examiner le texte du projet de Résolution.

1.3 Le délégué du Sénégal, se référant au paragraphe figurant sous **reconnaissant**, propose de remplacer les mots "sans risque de conflit entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS" par les mots "en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS".

1.4 Il en est ainsi décidé.

1.5 Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée propose d'ajouter sous **reconnaissant** un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit: "que la CAMR-92, constatant que l'article 55 du Règlement des radiocommunications est correct ne l'a pas modifié et a de plus accepté que ledit article soit appliqué en l'état".

1.6 La déléguée du Mexique estime que cette adjonction ne semble pas nécessaire étant donné que le paragraphe figurant sous **notant** explique que la Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et celles de la Convention SOLAS de l'OMI.

1.7 N'ayant pas été appuyée, la proposition de la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est rejetée.

1.8 La déléguée du Mexique déclare que sa délégation n'a plus à formuler de réserves du type de celles qu'elle avait lors de la séance du Groupe ad hoc 1, au moment de l'examen du texte de la Résolution.

1.9 La Résolution COM5/[4], telle que modifiée, est approuvée.

1.10 Le délégué des Etats-Unis, prenant la parole au nom de l'Organisation maritime internationale, demande d'ajouter au texte et à tout autre texte concernant l'OMI une formule demandant au Secrétaire général de porter le texte à la connaissance de l'OMI.

1.11 Il en est ainsi décidé.

1.12 Le Président remercie le Président et les membres du Groupe ad hoc 1 du travail qu'il ont accompli.

2. Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Résolution COM5/[3]) (Document 181)

2.1 En l'absence du Président du Groupe de travail 5B, le délégué du Royaume-Uni présente le quatrième rapport du Groupe (Document 181), en faisant observer que le projet de Résolution qu'il contient est fondé sur des propositions présentées par un certain nombre de pays européens et par l'Australie.

2.2 Le Président invite la Commission à examiner le projet de Résolution section par section.

Titre et en-tête; considérant; invite le CCIR; prie instamment les administrations

2.3 Approuvés.

2.4 Le délégué du Sénégal dit qu'il conviendrait de mentionner la convocation d'une future conférence, de manière à établir une certaine logique avec le texte qui suit sous **prie instamment les administrations**.

2.5 Le délégué du Maroc souscrit à cette remarque et propose d'ajouter dans le dispositif le paragraphe suivant qui devrait précéder la section commençant par **décider**:

"recommande

à la prochaine Conférence de plénipotentiaires d'examiner la possibilité de convoquer une conférence régionale chargée de revoir le Plan figurant dans l'appendice 30, compte tenu des études effectuées par le CCIR."

2.6 Le délégué du Mali appuie la proposition.

2.7 Le délégué de l'Italie préférerait maintenir le texte en l'état.

2.8 Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni estiment que la mention d'une conférence régionale créerait certaines difficultés.

2.9 Le délégué du Canada partage cette préoccupation, en particulier du fait que la proposition pourrait porter sur une question qui n'a pas été abordée lors des délibérations du Groupe de travail, à savoir, les incidences pour la Région 2.

2.10 Le Président indique qu'il ressort clairement de la première phrase qui figure sous **décide** que seules les Régions 1 et 3 sont concernées. Il suggère que le texte proposé se lise comme suit:

"recommande

à la prochaine Conférence de plénipotentiaires d'examiner la possibilité de convoquer une Conférence administrative mondiale chargée de revoir les parties des Plans figurant dans les appendices 30 et 30A qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR."

2.11 Le délégué du Canada déclare que sa délégation peut accepter cette suggestion.

2.12 Le texte du paragraphe proposé sous **recommande**, tel que le Président en a donné lecture, est approuvé.

point 1 sous décide

2.13 A la suite d'une proposition du délégué du Maroc, le point 1 sous **décide** est approuvé sous réserve de remplacer le mot "devra" par "devrait".

point 1a) sous décide

2.14 Le délégué du Royaume-Uni, répondant à une observation du délégué d'Arabie saoudite, dit que les mots "au moins" ont été ajoutés au texte original afin de résoudre une difficulté rencontrée par l'IFRB dans l'interprétation du mot "maintenir" en ce qui concerne la capacité SRS assignée à chaque pays.

2.15 Le point 1a) sous **décide** est approuvé.

point 1b) sous décide

2.16 Approuvé.

point 1c) sous décide

2.17 Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de la République islamique d'Iran, du Zimbabwe, de l'Algérie, du Mali, du Nigéria et de l'Arabie saoudite, propose de modifier le texte comme suit: "protéger les systèmes notifiés qui sont conformes aux appendices 30 et 30A".

2.18 La déléguée de la France, appuyée par le délégué de l'Allemagne, propose que le texte se lise comme suit: "protéger les systèmes existants, et les systèmes notifiés conformes au Plan".

2.19 A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués du Maroc et de l'Espagne, le membre de l'IFRB et le Président, la modification proposée par la délégation du Maroc est approuvée.

2.20 Le point 1c) sous **décide**, tel que modifié, est approuvé.

point 1d) sous décide

2.21 Le délégué du Sénégal dit que le membre de phrase "dans la mesure du possible" est superflu et qu'il devrait être supprimé.

2.22 Le délégué de l'Australie estime que ces mots traduisent le fait qu'il est impossible de satisfaire entièrement les besoins de toutes les administrations.

2.23 Le Président suggère de supprimer le mot "dûment".

2.24 Le délégué du Maroc propose que le texte soit modifié comme suit: "tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été coordonnés au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A".

2.25 Après d'autres échanges de vues, la proposition du Maroc est retirée, et le texte figurant dans le document est maintenu, moyennant simplement la suppression du terme "dûment".

2.26 Dans ces conditions le point 1d) sous **décide**, est approuvé.

point 2 sous décide

2.27 A la suite d'une proposition du délégué du Sénégal, appuyé par le délégué du Maroc, il est décidé de supprimer le paragraphe.

point 3 sous décide

2.28 Approuvé, sous réserve de modifier le numéro de ce point qui devient le **point 2**.

2.29 La Résolution COM5/[3], dans son ensemble telle que modifiée, est approuvée.

3. Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (Document 182)

3.1 Le Président invite les délégués à formuler des observations sur le texte joint en annexe au Document 182, qui a pour objet d'aligner la version anglaise du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications avec la version française, qui demeure inchangée. Répondant à une observation du délégué du Mexique, il indique que la Commission de rédaction se chargera de corriger les petites différences qui subsistent.

3.2 Le membre de l'IFRB, répondant à une question du délégué de l'Australie, dit que le texte examiné permet d'écarter les doutes au sujet de l'interprétation du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, sur lequel il avait attiré l'attention de la Commission 5 à sa première séance.

3.3 Le texte joint en annexe au Document 182 est approuvé.

La séance est levée à 16 h 20.

Le Secrétaire
J. LEWIS

Le Président
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

Document 194-F
19 février 1992
Original: français

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mercredi 19 février 1992 à 15 heures

Président: M. B. GRACIE (Canada) (Vice-Président de la Commission)

Sujets traités		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3	106
2.	Budget de la Conférence CAMR-92 ajusté au 1er février 1992	161(Rév.2)
3.	Situation des comptes de la Conférence au 17 février 1992	176
4.	Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/67

1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document 106)

1.1 Le délégué des Etats-Unis tient à faire deux remarques en ce qui concerne le point 5.3 du Document 106. La première concerne la troisième phrase qui lui paraît inexacte et qui devrait donc être corrigée, voire supprimée. La seconde a trait aux phrases suivantes: à son avis, elles devraient être supprimées, car elles ont trait à la situation budgétaire globale de l'UIT et la Commission 3 n'est pas habilitée à traiter cette question qui relève de la compétence du Conseil d'administration.

1.2 Il est pris note de ces remarques.

1.3 Le Document 106 est approuvé sous réserve d'une modification demandée par le délégué de l'Espagne au paragraphe 8.3.

2. Budget de la Conférence CAMR-92 ajusté au 1er février 1992 (Document 161(Rév.2))

2.1 Le Chef du Département des finances précise que la deuxième colonne présente le budget approuvé par le Conseil d'administration tel qu'il a été établi en fonction des conditions prévalant au 1er janvier 1991, la troisième colonne le même budget ajusté en fonction des conditions prévalant au 1er février 1992, la quatrième colonne présentant, quant à elle, le coût supplémentaire actualisé compte tenu des modifications intervenues dans le taux de change en vigueur au sein du régime commun des Nations Unies à partir du 1er février 1992.

2.2 Le Document 161(Rév.2) est approuvé.

3. Situation des comptes de la Conférence au 17 février 1992 (Document 176)

3.1 Le Chef du Département des finances présente le Document 176 et souligne que d'après les dernières estimations, le total des dépenses à la charge de l'Administration espagnole est inférieur à celui prévu au budget, à savoir 1.907.000 francs contre 1.975.000 francs.

3.2 Le Document 176 est approuvé.

4. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document DT/67)

4.1 Le Président donne lecture du projet de rapport paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1, 2 et 3

4.2 Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés sans commentaire.

Paragraphe 4

4.3 Le délégué des Etats-Unis demande si les 100.000 francs suisses alloués à l'IFRB constituent les seuls fonds prévus pour les travaux post-conférence.

4.4 Le Président signale qu'une note a été préparée à l'intention des Présidents des Commissions 4 et 5 pour leur demander de faire connaître avant le 25 février les implications financières des décisions prises par leur Commission. Il est possible que ces Commissions recensent des tâches à effectuer qui nécessitent une révision à la hausse du financement prévu pour les travaux post-conférence.

4.5 Le Chef du Département des finances confirme que rien n'est fixé définitivement en attendant les rapports des Présidents des Commissions 4 et 5; c'est la raison pour laquelle le paragraphe 7 n'a pas été complété.

4.6 Eu égard à ces explications, le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

4.7 Le Chef du Département des finances précise que là encore les chiffres n'ont pas été fournis dans l'attente des dernières estimations relatives aux dépenses de la Conférence et à celles qui seront prises en charge par l'Administration hôte. Il signale qu'en raison du volume de travail, les dépenses de personnel risquent d'augmenter et donc d'entraîner une hausse des dépenses de la Conférence.

4.8 Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

4.9 Le délégué des Etats-Unis fait observer que la deuxième phrase laisse entendre que la Conférence est obligée de dépenser le montant disponible jusqu'au plafond fixé; il juge peu judicieux de donner à penser que ce montant est disponible pour les travaux post-conférence, ce que dément la phrase suivante.

4.10 Le Chef du Département des finances relève que le montant de 1.100.000 francs suisses n'est pas un montant inscrit au budget, mais qu'il s'agit de la marge disponible pour la présente Conférence.

4.11 Compte tenu de ces explications, le délégué des Etats-Unis suggère le libellé suivant pour la première partie de la deuxième phrase du paragraphe 6: "Les dernières estimations des dépenses de la Conférence sont inférieures de 1.100.000 francs suisses au plafond fixé ...".

4.12 Le Chef du Département des finances précise qu'il faut remplacer la date "1er avril 1991" par "1er avril 1989".

4.13 Moyennant ces modifications, le paragraphe 6 est approuvé.

Paragraphe 8

4.14 Le Chef du Département des finances dit que la liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence figurant dans l'Annexe 4 au document sera mise à jour. A la suite d'une question du délégué de l'Espagne concernant la contribution d'INTELSAT aux dépenses de la Conférence, il précise que ce montant sera probablement connu lors de la prochaine séance de la Commission 3.

4.15 Le paragraphe 8 est approuvé.

Annexe 1

4.16 L'annexe 1 est approuvée sans commentaire.

Annexe 2

4.17 Il est pris note que l'annexe 2 doit être complétée ultérieurement.

Annexe 3

4.18 A la suite d'une question du délégué des Etats-Unis concernant le sens exact du point 8, le Chef du Département des finances précise qu'il s'agit en fait d'une marge disponible pour les travaux post-conférence si besoin est, mais qu'il ne s'agit pas d'économies. Le montant n'est pas budgété.

4.19 Le délégué des Etats-Unis propose alors de supprimer ce point.

4.20 Le Chef du Département des finances est disposé à accepter cette suppression et suggère éventuellement de supprimer l'ensemble de l'annexe 3.

4.21 Le délégué de l'Espagne s'oppose à la suppression du point 8, qui renvoie au point 6 du rapport, ainsi qu'à celle de l'annexe 3, étant donné sa valeur illustrative.

4.22 Le délégué des Etats-Unis suggère alors de remplacer le libellé du point 8 par les termes "Différence" ou "Solde".

4.23 Il en est ainsi décidé.

4.24 Moyennant ces modifications, le Document DT/67 est approuvé.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Secrétaire: Le Président:

A. TAZI-RIFFI B. GRACIE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 2 au Document 195-F
28 février 1992
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA QUATRIEME SEANCE PLENIERE

1. A la page 3, remplacer le paragraphe 2.8 par le texte suivant:

"Le Président de l'IFRB fait la déclaration dont le texte est reproduit à l'annexe 2.

ANNEXE 2

Déclaration de M. W.H. Bellchambers, Président de l'IFRB, à la quatrième séance plénière

Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, d'exprimer ma surprise à propos de la forme de l'intervention du délégué du Maroc sur ces questions, car si l'IFRB ne s'est pas conformé strictement à la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, c'est parce qu'il avait maintes raisons d'agir de la sorte. En conséquence, je tiens à apporter quelques précisions pour justifier son action.

Premièrement, l'IFRB devait s'acquitter de sa tâche dans les limites des ressources disponibles; or, comme nul ne l'ignore, à la suite de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, les ressources de l'IFRB ont, de surcroît, fait l'objet de réductions de plus en plus lourdes. Le Comité a donc été confronté à un problème de ressources.

Deuxièmement, Monsieur le Président, nous disposions de peu de temps pour remplir notre mission ce qui, en soi, a posé des problèmes. Il était, de plus, impossible d'appliquer la procédure de la Résolution 325, qui visait le service maritime, au service aéronautique, sans des ressources supplémentaires considérables.

Troisièmement, le Plan d'allotissement a été élaboré pendant de nombreuses années sur la base d'arrangements de partage, officiels ou non, entre administrations et de nombreux changements étaient intervenus dans les pays ayant des allotissements dans ce Plan. Ainsi, nombre d'allotissements figurant dans le Plan concernaient d'anciennes colonies devenues indépendantes, ce qui a bouleversé les données. Ces arrangements de partage, en vigueur depuis longtemps, comprenaient non seulement des voies pour les émissions à double bande latérale, mais aussi d'autres types de modulation, à telle enseigne que leur transfert dans un nouvel arrangement d'allotisssement aurait soulevé d'énormes difficultés du point de vue de l'exploitation et que le plan qui en aurait résulté aurait été entièrement nouveau. Or, ce n'est pas ce que la Résolution nous demandait. Il nous était demandé d'élaborer une disposition des voies fondée sur un espacement des canaux de 3 kHz et c'est ce que nous avons fait. Nous avons consulté à cet effet toutes les administrations et la seule administration qui a objecté à notre proposition, à laquelle de nombreux pays ont souscrit, a été celle du Maroc, que nous avons informée en conséquence. Je pense qu'il est essentiel, Monsieur le Président, de ne pas oublier que nous étions chargés d'établir une disposition des voies et de la soumettre à la présente Conférence, en même temps que des modifications de l'article 12. En conséquence, c'est à la présente Conférence qu'il appartient de déterminer si les travaux de l'IFRB sont acceptables ou non. On peut, certes, reprocher à l'IFRB de ne pas avoir suivi à la lettre les instructions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, mais, comme je l'ai indiqué, l'IFRB avait de bonnes raisons de ne pas agir autrement.

L'autre question qui a été soulevée, Monsieur le Président, a trait à l'article 38 de la Convention. L'appendice 26 ne mentionne nulle part les forces armées et l'utilisation d'une assignation de fréquence par les forces armées relève de la seule compétence des Membres. Elle ne concerne donc ni l'IFRB, ni l'UIT dans son ensemble.

Je reconnais, Monsieur le Président, que dans le monde entier les forces armées des Membres utilisent beaucoup les voies figurant dans l'appendice 26, mais les avions privés dans la plupart des pays sont eux aussi très nombreux. La référence à l'article 38 de la Convention faite par le délégué du Maroc est donc sans objet, car elle est sans rapport avec l'appendice 26."

2. A la page 4, modifier le paragraphe 2.28 de la façon suivante:

"2.28 Afin de tenir compte de la question soulevée par le délégué du Sénégal le Président de la Commission 5 propose de compléter comme suit le point 1 du mandat du Groupe ad hoc:

> "et de prévoir, autant que possible, des allotissements supplémentaires pour les pays disposant déjà d'allotissements dans l'appendice 26".

Le Président de la Commission 5 indique que le Groupe ad hoc sera composé d'un nombre restreint de délégués, pour pouvoir travailler de façon efficace. Il suggère les noms des pays suivants: France, Maroc, Syrie, Mexique et Etats-Unis qui ont déjà donné leur accord, puis Nigéria et Australie dont il n'a pas encore reçu confirmation."

3. A la page 5, remplacer "ANNEXE" par "ANNEXE 1".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Corrigendum 1 au
Document 195-F
27 février 1992
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Remplacer le texte du point 3 du document par le texte suivant:

3. Déclaration de la déléguée du Mexique

3.1 La déléguée du Mexique a fait la déclaration suivante:

"Le Sous-Secrétariat des communications et du développement technologique du Mexique informe les délégués de la tenue prochainement à Acapulco (Mexique) de la Conférence régionale de développement des télécommunications, suivie du Forum et de l'Exposition Americas Telecom. Compte tenu de l'importance de cet événement en ce qui concerne l'état d'avancement des techniques et la communication humaine, le Mexique attend les délégués du 31 mars au 11 avril de cette année."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 195-F
21 février 1992
Original: français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 19 février 1992 à 16 h 30

Président: M. BARRIONUEVO PEÑA (Espagne)

Sujets traités		Documents
1.	Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.1)	175
2.	Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (B.2)	180
3.	Déclaration de la déléguée du Mexique	

1. Première série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (Document 175)

1.1 Résolution GT-PLEN/1

1.1.1 Le Président de la Commission de rédaction indique qu'il conviendrait d'apporter une modification au titre de la Résolution GT-PLEN/1, qui se lirait comme suit: Spécifications du service primaire pour les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz. Les versions anglaise et espagnole seront alignées sur le texte français.

1.1.2 Le délégué du Maroc signale qu'il existe une différence entre les textes français et anglais de la partie **décide**. Estimant que le texte en français est beaucoup trop fort et donne des instructions à la prochaine Conférence, il propose de remplacer les mots "de charger la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner l'attribution..." par "que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner l'attribution de fréquences...".

1.1.3 Cette modification est approuvée.

1.1.4 La Résolution GT-PLEN/1, ainsi modifiée, est approuvée en première lecture.

1.2 Recommandation 66 (Rév. CAMR-92)

1.2.1 La Recommandation 66 (Rév. CAMR-92) est approuvée en première lecture.

1.3 Recommandation GT-PLEN/A

1.3.1 Se référant à la partie **considérant** du texte, le délégué des Emirats arabes unis indique que sa délégation a émis une réserve en ce qui concerne les fréquences voisines de 50 MHz et souhaite la maintenir.

1.3.2 La Recommandation GT-PLEN/A est approuvée en première lecture.

1.4 Le Document 175 est approuvé en première lecture compte tenu des différentes observations présentées.

2. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction en première lecture (Document 180)

2.1 Le Président de la Commission de rédaction indique qu'un certain nombre de modifications ont été apportées à l'article 12 mais que l'appendice 26(Rév.1) est un texte entièrement nouveau.

2.2 Le Président propose de passer à l'examen des modifications apportées à l'article 12.

2.3 Le délégué du Maroc fait la déclaration dont le texte est reproduit en annexe.

2.4 Le délégué du Yémen souscrit entièrement à ce que vient de dire le délégué du Maroc et indique que son pays a certaines difficultés en ce qui concerne le Plan d'allotissement figurant dans l'appendice 26(Rév.1).

2.5 Le délégué du Niger partage entièrement l'avis du délégué du Maroc, d'autant plus que son pays se retrouve maintenant sans allotissement.

2.6 Le délégué de la République centrafricaine, dont la délégation n'est pas très étoffée, n'a pas pu intervenir dans les travaux du Groupe de travail qui a débattu de cette question. Il rappelle toutefois que dans l'ancien appendice 26, 46 fréquences étaient attribuées à son pays, alors que celui-ci ne disposerait maintenant que de 8 fréquences, situation que son Administration ne peut accepter.

2.7 Le délégué du Liban appuie l'intervention que vient de faire le délégué du Maroc et demande la création d'un Groupe ad hoc chargé de l'étude d'une solution de rechange, ainsi que l'a proposé le délégué du Maroc.

2.8 Le Président de l'IFRB se déclare surpris quant à sa forme, par la position prise par le Maroc et rappelle les raisons pour lesquelles le Comité ne s'est pas conformé strictement à la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Nice: réduction des ressources qui lui sont allouées, temps limité et impossibilité d'appliquer la procédure de la Résolution 325 au service aéronautique sans un apport considérable de ressources supplémentaires. Il aurait été impossible de transformer, sans rencontrer d'énormes difficultés, le Plan d'allotissement, qui comprend des fréquences pour des émissions à double bande latérale et d'autres formes de modulation, en un plan nouveau. L'IFRB n'était d'ailleurs pas chargé de le faire, mais de préparer un Plan d'allotissement fondé sur un espacement des canaux de 3 kHz. Il précise aussi que l'appendice 26 ne fait nulle part référence aux forces armées, dont a parlé le délégué du Maroc.

2.9 Le délégué du Maroc rappelle qu'il a demandé la constitution d'un Groupe ad hoc pour étudier les solutions de rechange au document 180.

2.10 Le Président demande aux délégués de s'exprimer sur la proposition du Maroc.

2.11 Les délégués de l'Arabie saoudite et du Nigéria approuvent cette proposition.

2.12 Le délégué du Yémen fait savoir que son pays n'a pu notifier ses besoins à l'IFRB pour des raisons techniques et espère que cette question sera reprise en temps voulu, par le Groupe ad hoc.

2.13 Le délégué de Cuba estime que, étant donné le temps très limité dont on dispose, il faut fixer dès maintenant le mandat du Groupe ad hoc.

2.14 Le délégué du Liban souligne la gravité de la question soulevée par le Maroc et demande que la plénière procède immédiatement à la constitution du Groupe. La compétence de l'IFRB n'a jamais été mise en cause, mais il faut résoudre ce problème à la satisfaction de tous.

2.15 Le délégué du Zimbabwe appuie la constitution d'un Groupe ad hoc.

2.16 Les délégués du Swaziland, de la Tanzanie, de la Syrie, du Tchad, d'Oman, de la Guinée, du Koweït, de l'Ouganda et de la Jordanie se rangent aussi à l'avis exprimé par le délégué du Maroc.

2.17 Le Président demande au Président de la Commission 5 de donner son avis sur la proposition du Maroc.

2.18 Le Président de la Commission 5 rappelle qu'une solution de compromis a été trouvée en Commission, sur la base du Plan soumis par l'IFRB, et qu'un seul pays, le Maroc, s'y est opposé. L'examen détaillé de la question a été confié aux Groupes de travail. Le Président de la Commission 5 se déclare donc surpris des objections formulées à la présente session plénière, précisant que, à la fin de la réunion de la Commission 5, aucun des pays appuyant maintenant le délégué du Maroc ne l'a fait alors. Il souligne la nécessité de fixer un mandat précis pour le Groupe ad hoc.

2.19 Le Président suggère de suspendre la séance pour permettre au délégué du Maroc, avec l'aide du Président de la Commission 5, de présenter une proposition de mandat par écrit.

La séance est suspendue à 17 h 50 et reprise à 18 h10.

2.20 Le Président de la Commission 5 donne lecture du projet de mandat du Groupe ad hoc, qui pourrait être le suivant:

1) étudier des solutions de remplacement pour la mise en oeuvre de la Résolution 9 (PP - Nice, 1989), y compris les moyens permettant de désigner, à titre provisoire ou définitif, des allotissements pour les pays qui n'ont pas d'allotissements dans l'appendice 26;

2) au cas où les conclusions de la Commission 5 seraient maintenues, examiner des moyens permettant de tenir compte des besoins des pays qui ne figurent pas dans l'appendice 26 et résoudre les cas d'incompatibilité.

2.21 Le délégué du Sénégal demande si le Groupe ad hoc prendra en considération les nouveaux besoins des pays figurant déjà dans l'appendice 26.

2.22 Le délégué de la Libye fait observer que le Groupe ad hoc devrait se pencher en particulier sur le cas des pays qui n'ont pas d'allotissement dans l'appendice 26. Par ailleurs, la répartition des allotissements ne lui semble pas du tout équitable.

2.23 Le délégué de Cuba souhaiterait avoir quelques précisions en ce qui concerne le deuxième point du mandat en particulier les mots "tenir compte des besoins des pays qui ne figurent pas dans l'appendice 26 et résoudre les cas d'incompatibilité", car cela ne figure pas au point 1.

2.24 Le Président de la Commission 5 indique que cela est implicite au point 1 et explicite au point 2 et que la précision des termes du mandat du Groupe devrait lui permettre d'éviter toute incompatibilité.

2.25 Le délégué du Burkina Faso demande si ce mandat prend en compte à la fois le nombre de fréquences attribuées à chaque pays et le jeu des fréquences attribuées.

2.26 Le délégué de Brunéi Darussalam souhaiterait que son pays soit inclus dans le Plan d'allotissement. car ce Plan est assez ancien et son pays n'est indépendant que depuis 1984.

2.27 Le délégué du Sénégal insiste sur les nouveaux besoins d'allotissements pour les pays figurant déjà dans l'appendice 26.

2.28 Le Président de la Commission 5 indique que le Groupe ad hoc sera composé d'un nombre restreint de délégués, pour pouvoir travailler de façon efficace. Il suggère les noms des pays suivants: France, Maroc, Syrie, Mexique et Etats-Unis qui ont déjà donné leur accord, puis Nigéria et Australie dont il n'a pas encore reçu confirmation.

2.29 Le délégué du Nigéria accepte de participer aux travaux du Groupe ad hoc. En revanche, le délégué de l'Australie est prêt à céder sa place à un délégué d'un autre pays.

2.30 Les délégués du Sénégal, du Swaziland, de Cuba, du Congo, du Niger, de Brunéi, d'Israël, de la République islamique d'Iran et de Singapour souhaiteraient, pour des raisons diverses, participer aux travaux du Groupe ad hoc.

2.31 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est préoccupé par l'élargissement de la composition du Groupe ad hoc, qui doit terminer ses travaux dans les meilleurs délais. Il insiste pour que le nombre des délégués soit limité à huit.

2.32 Il est décidé que le Groupe ad hoc, dont le mandat et la composition (F, MRC, SYR, MEX, USA, NIG, SNG, NZL) sont approuvés, se réunira le lendemain matin sous la présidence de M. E. George (République fédérale d'Allemagne).

3. Déclaration de la déléguée du Mexique

3.1 La déléguée du Mexique informe les délégués qu'une conférence régionale de développement des télécommunications, organisée dans le cadre de l'UIT et suivie d'un Forum et d'Americas Telecom, se tiendra prochainement à Acapulco (Mexique).

La séance est levée à 18 h 45.

Le Secrétaire général
P. TARJANNE

Le Président
J. BARRIONUEVO PEÑA

Annexe: 1

ANNEXE

Déclaration du délégué du Maroc

L'Administration marocaine avait indiqué au Conseil d'administration son désaccord sur la procédure suivie par l'IFRB dans l'application de la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires, (Nice, 1989); elle a également informé l'IFRB en temps opportun de ses objections majeures sur la même procédure.

Quand il s'agit des communications du service mobile aéronautique (OR) il est nécessaire de laisser le maximum de flexibilité aux administrations dans le cadre de l'article 38 de la Constitution qui veut que "les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes". L'appendice 26 est destiné à assurer aux forces armées nationales des différents pays Membres de l'UIT la possibilité d'utiliser les ondes décamétriques de façon ordonnée de manière à éviter de perturber les autres services auxquels ces bandes sont attribuées. A cet effet, un Plan d'allotissement a été établi et les allotissements qui le constituent ont été inscrits dans le Fichier de référence de façon à leur garantir une protection contre tout autre utilisateur. Pourquoi des allotissements et non des assignations? Un allotissement est composé d'une fréquence et d'une zone dans laquelle l'administration peut assigner la fréquence à une ou plusieurs stations; une assignation est une fréquence assignée à une station déterminée. Comment peut-on concevoir qu'un pays puisse faire usage de l'article 38 de la Constitution dans le cadre d'un plan d'assignations? L'appendice 26 permet la flexibilité nécessaire en donnant à chaque pays un ou plusieurs allotissements à l'intérieur de chacun d'eux une administration peut assigner des fréquences à une ou plusieurs stations sans être obligée de les notifier. Une liste de fréquences proposée par la Commission 5 limite la latitude des pays dans l'application de l'article 38 et pourrait les obliger à utiliser, dans le cadre du même article, d'autres bandes au risque de créer un chaos dans les bandes d'ondes décamétriques.

La Résolution 9 avait un but limité, à savoir, convertir les allotissements en double bande latérale à 6 kHz en des allotissements en bande latérale unique à 3 kHz, rechercher des allotissements pour ceux des pays qui n'ont pas d'allotissement dans l'appendice 26 et appliquer à cet effet l'ordre des priorités indiqué dans la Résolution 325. Sous prétexte du manque de moyens financiers, la procédure qui nous est proposée est beaucoup plus complexe, conduit à remplacer le Plan d'allotissement par une liste de fréquences, enlevant ainsi à l'appendice 26 toute la flexibilité requise pour les communications des systèmes de défense nationale. De plus, beaucoup de pays, comme le Maroc, ont vu tout ou partie de leurs allotissements biffés du fait de la décision d'un organisme permanent de l'Union. Aucune conférence, à notre connaissance, n'a supprimé d'un Plan des assignations ou des allotissements sans l'accord des pays concernés, aucune conférence n'a supprimé d'un Plan des assignations ou des allotissements pour des pays non représentés à la conférence sans que ces pays aient été au préalable informés par la Conférence pour leur permettre de réagir. Pour ces raisons et pour d'autres dont l'énumération serait fastidieuse, le Royaume du Maroc ne peut pas approuver les conclusions de la Commission 5 relatives à la mise en oeuvre de la Résolution 9.

Je m'adresse au Comité international d'enregistrement des fréquences pour lui dire qu'il dispose d'un Secrétariat spécialisé comprenant d'excellents ingénieurs qui ont considéré uniquement certains aspects techniques du problème, mais il appartient au Comité de tenir compte de l'article 38 de la Constitution et de rechercher une procédure conforme aux instructions qu'il a reçues de la Conférence de plénipotentiaires, de ne pas adopter un système qui met en danger l'avenir de l'Union. Votre seul capital réside dans la confiance que nous mettons en vous; en proposant à la Conférence une procédure qui lése les intérêts supérieurs des petits pays vous avez entamé ce capital.

Je m'adresse au Secrétaire général pour lui dire qu'il a le devoir d'attirer l'attention d'une conférence lorsque celle-ci s'écarte de son ordre du jour comme c'est le cas de l'appendice 26 ou qu'elle adopte des décisions qui peuvent léser les intérêts des Membres de l'Union mettant ainsi en danger l'avenir de l'Union.

Je m'adresse à toutes les délégations pour leur dire que la loi qui régit nos rapports est contenue dans les Instruments fondamentaux de l'Union et, comme toute loi, elle constitue la force des petits, la force des grands résidant dans le respect par eux de cette loi. Je leur demande de faire en sorte que les instructions contenues dans la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires soient appliquées.

Je m'adresse aux pays en développement pour leur dire que notre intérêt réside dans une Union forte et efficace et dans l'opposition à toute décision qui met son avenir en danger.

Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, la délégation du Maroc demande à la Conférence de ne pas accepter les conclusions de la Commission 5 et de charger un Groupe ad hoc de l'étude d'une solution de rechange.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 196-F
19 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES)

Mercredi 19 février 1992 à 20 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Documents
1.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C	207, DT/64, DT/75
2.	Déclaration du délégué de la Nouvelle-Zélande	-

1. Deuxième rapport du Groupe de travail 4C (Documents 207, DT/64, DT/75)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4C indique que différents Sous-Groupes ont été constitués pour examiner les divers points de l'ordre du jour dont l'étude avait été confiée au Groupe. Le Groupe de travail 4C n'a pas été en mesure de terminer l'examen de certaines questions avant la date limite qui lui avait été fixée pour l'achèvement de ses travaux. En conséquence, la Commission a été saisie de certaines questions non résolues.

1.2 Appelant l'attention sur la section concernant le point 2.2.1 de l'ordre du jour du deuxième rapport du Groupe (Document 207), le Président présente les huit propositions de modifications de l'article 8 sur lesquelles les membres du Groupe ad hoc 1 se sont mis d'accord.

1.3 Les modifications proposées sont approuvées.

1.4 Le Président du Groupe de travail 4C précise que d'autres modifications de l'article 8 ont été approuvées provisoirement en attendant l'avis du Groupe de travail de la plénière sur certains points techniques. Il renvoie la Commission à l'annexe du Document DT/64 qui donne les détails de ces modifications.

1.5 Pour ce qui est de la proposition d'attribution au service de recherche spatiale dans les bandes 27,5 - 28,5 GHz et 37 - 38 GHz, une question a été soulevée concernant les limites de puissance surfacique ainsi que les critères de partage applicables au service fixe par satellite dans la bande 37,5 - 38 GHz. Le Règlement des radiocommunications contient certes une disposition fixant les limites de puissance surfacique dans la bande 37,5 - 40 GHz, mais les limites de puissance surfacique devraient être confirmées pour l'attribution proposée dans la bande 27,5 - 28,5 GHz.

1.6 Relativement à ces propositions, il a été proposé de faire une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite. Si l'attribution proposée dans la bande 37 - 38 GHz était acceptée, l'attribution au SRS au voisinage de 28 GHz ne serait plus alors nécessaire et ce retrait permettrait de ramener l'attribution faite au service d'exploration de la Terre par satellite de la bande 29,5 - 31 GHz à la bande 28,5 - 30 GHz.

1.7 Le Président du Groupe de travail 4C, répondant à une question du délégué du Royaume-Uni confirme que l'avis du Groupe de travail de la plénière sera sollicité au sujet des limites de puissance surfacique applicables à d'autres bandes, en particulier dans le service inter-satellites.

1.8 Le Président suggère à la Commission d'approuver la proposition d'attribution de la bande 37 - 38 GHz au service de recherche spatiale, à titre primaire, en attendant confirmation par le Groupe de travail de la plénière que les limites de puissance surfacique seront similaires à celles applicables dans les bandes adjacentes pour le partage avec le service fixe. En conséquence, la bande 29,5 - 31 GHz qu'il est proposé d'attribuer au service d'exploration de la Terre par satellite à titre secondaire serait ramenée à 28,5 - 30 GHz.

1.9 Cela étant entendu, l'adjonction et la modification proposées sont approuvées.

1.10 Le Président du Groupe de travail 4C rappelle qu'un certain nombre de questions qui n'ont pas été résolues devraient être examinées par la Commission, notamment la proposition d'attribution de la bande 21,7 - 22 GHz au service inter-satellites. L'examen de la proposition d'attribution a été laissé en suspens en attendant l'issue des discussions sur les attributions à la TVHD.

1.11 Le Président suggère d'approuver l'attribution de la bande 21,7 - 22 GHz au service inter-satellites, étant entendu que les attributions au SRS-TVHD ne seront pas situées dans cette partie du spectre.

1.12 Le délégué du Canada estime que le service inter-satellites n'est compatible ni avec le SRS ni avec ses liaisons de connexion. Etant donné que sa délégation a soumis une proposition concernant celles-ci, il serait préférable et plus commode d'attendre que les questions touchant au SRS soient résolues pour examiner la proposition d'attribution au service inter-satellites.

1.13 Le délégué du Royaume-Uni fait siennes les observations du délégué du Canada et rappelle que les limites de puissance surfacique doivent être examinées pour l'attribution au service inter-satellites.

1.14 Il est décidé d'attendre l'issue de l'étude des questions touchant au SRS-TVHD pour examiner l'attribution de la bande 21,7 - 22 GHz au service inter-satellites.

1.15 Le Président du Groupe de travail 4C appelle l'attention sur une autre question en suspens qui découle de propositions des Etats-Unis (Document 12) visant à attribuer la bande 24,55 - 24,65 GHz au service de radiolocalisation par satellite à titre primaire et en exclusivité. Le délégué du Japon étant opposé à cette proposition car elle entraînerait la suppression de l'attribution au service de radionavigation utilisée par son pays.

1.16 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le problème de l'attribution au service de radiolocalisation par satellite est étroitement lié aux questions touchant à la TVHD, et en particulier aux propositions soumises par les pays européens. Il propose donc à la Commission d'attendre l'issue des travaux sur la TVHD avant d'aborder l'examen de la question.

1.17 Le délégué du Japon précise que son pays souhaite continuer d'utiliser la bande en question pour son service de radionavigation et que, dans cette optique, il a engagé des discussions avec la délégation des Etats-Unis sur les possibilités de partage entre les services de radionavigation et de radiolocalisation par satellite. Toutefois, il partage l'avis du délégué du Royaume-Uni selon lequel il faut prendre en compte les propositions relatives à la TVHD et approuve la suggestion faite de laisser la question en suspens pour le moment.

1.18 Le délégué du Canada appuie également la proposition du délégué du Royaume-Uni.

1.19 Il est décidé de reporter l'examen de la proposition relative au service de radiolocalisation par satellite en attendant de connaître l'issue de l'examen des questions touchant à la TVHD.

1.20 Le Président du Groupe de travail 4C, se référant à la section relative au point 2.2.3a de l'ordre du jour du Document 207, présente les différentes propositions soumises concernant les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore), propositions qui ont donné lieu à des discussions officieuses, le Groupe de travail n'ayant pu parvenir à un consensus. A propos du même point de l'ordre du jour, le délégué du Brésil a proposé de supprimer les renvois 782, 784 et 785. Le renvoi 782 ne s'applique qu'à l'Administration de l'Autriche qui a accepté la suppression proposée. Toutefois, plusieurs administrations ont formulé des objections concernant la suppression des deux autres renvois.

1.21 Le délégué du Brésil souligne qu'il est important de supprimer les renvois 784 et 785 car leur maintien risque de nuire à l'utilisation de la bande 3,4 - 3,6 GHz. Soucieux de trouver une solution, il demande au membre de l'IFRB d'expliquer la position du Comité concernant le statut des deux renvois.

1.22 Les délégués de l'Argentine et du Chili souscrivent à la proposition du délégué du Brésil concernant la suppression des renvois 784 et 785.

1.23 Les délégués de la Norvège et du Danemark, rejoints par le délégué du Royaume-Uni, s'opposent à la proposition de suppression du renvoi 785, le délégué de la Norvège, parce que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le délégué du Danemark, parce que son pays est cité dans le renvoi.

1.24 Le membre de l'IFRB, se référant aux règles de procédure du Comité concernant les renvois, indique que le service de radiolocalisation a, depuis 1985, une attribution à titre secondaire dans cette bande, certaines administrations ayant été instamment invitées à protéger d'autres services.

1.25 Le délégué du Brésil déclare que, compte tenu des observations précédentes, il n'insistera pas pour que l'on supprime les deux renvois, étant entendu que le service fixe par satellite bénéficie d'un statut supérieur à celui du service de radiolocalisation et que l'utilisation de la bande 3,4 - 3,6 GHz par le service fixe par satellite n'en pâtira pas.

1.26 Dans ces conditions, il est décidé de supprimer le renvoi 782 et de conserver les renvois 784 et 785.

1.27 Le Président, revenant à la question des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) qui n'a suscité aucune observation, suggère à la Commission de convenir provisoirement de ce qui suit: il est inutile d'identifier expressément des bandes de fréquences pour cette application dans le service fixe par satellite, sachant que la question pourra être réexaminée, si nécessaire, lorsque des attributions seront faites au service de radiodiffusion par satellite.

1.28 Il en est ainsi décidé.

1.29 Le Président du Groupe de travail 4C fait observer qu'aucune proposition n'a été soumise concernant les liaisons de connexion du SMS, question dont l'étude a été confiée à son Groupe au titre du point 2.2.4 de l'ordre du jour. Le Groupe de travail a donc conclu que l'on pourrait répondre aux besoins des liaisons de connexion du SMS en utilisant les attributions actuelles au service fixe par satellite.

1.30 Le Président présente ensuite la section du rapport relative au point 2.2.8 de l'ordre du jour (Document 207, page 4 et annexe A). Il s'agit de demandes de plusieurs pays qui souhaitent être cités dans le renvoi 797B.

1.31 Les propositions de modifications du renvoi 797B sont approuvées.

1.32 Le Président du Groupe de travail 4C présente la section du rapport relative au point 2.6 de l'ordre du jour (Document 207, page 4) et concernant les modifications du Règlement des radiocommunications. Une délégation s'est opposée à l'examen des questions non inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Le Groupe de travail a décidé d'accepter les propositions de la République démocratique populaire de Corée, du Yémen et de la Hongrie qui souhaitaient que les renvois en question soient examinés.

1.33 Les propositions de modifications sont approuvées.

1.34 Le Président du Groupe de travail 4C présente la section du rapport relative au point 2.2.3b de l'ordre du jour (Document 207, page 3) et appelle tout particulièrement l'attention sur le récapitulatif des propositions concernant l'attribution aux liaisons descendantes du SRS-TVHD (Tableau A du Document DT/75). La question n'a pas encore été résolue mais il est convaincu que les délégations continueront à coopérer pour parvenir à un consensus.

1.35 Le Président, se référant au Tableau A du Document DT/75, note que les avis sur cette question sont partagés, mais qu'une majorité semble se dégager en faveur d'une attribution dans la bande des 21 GHz pour les liaisons descendantes; il prie instamment les administrations qui ne sont pas de cet avis de reconsidérer leur position. Il invite les administrations à formuler des observations, mettant tout particulièrement l'accent sur l'attribution aux liaisons descendantes, étant donné que l'attribution aux liaisons montantes en découlera.

1.36 Le délégué du Venezuela précise, que pour des raisons climatiques, son Administration ne peut accepter ni la bande des 21 ni celle des 25 GHz et demande l'inclusion de son administration parmi celles qui préconisent une attribution dans la bande des 17 GHz.

1.37 Le délégué du Canada indique que la proposition d'ajouter le SRS dans la bande 21,4 - 22 GHz a posé beaucoup de problèmes à son Administration et ce pour deux raisons. Premièrement, les coûts liés à l'affaiblissement dû à la pluie seraient sensiblement plus élevés que dans le cas de la bande 17,3 - 17,8 GHz. Deuxièmement, le Canada exploite déjà dans cette bande des systèmes fixes en plein développement et ne comprend pas pourquoi ces systèmes seraient déplacés. Il est vrai que les administrations favorables à la bande des 21 GHz sont beaucoup plus nombreuses que celles favorables à la bande des 17 GHz mais il en irait autrement si la question était examinée sous l'angle des régions. Une attribution à 17 GHz bénéficie d'un large appui dans la Région 2 d'où le délégué du Canada conclut que la solution pourrait être une attribution régionale.

1.38 Le délégué du Nigéria déclare, après avoir rappelé les préoccupations que cause à son Administration l'affaiblissement élevé dû à la pluie dans la région tropicale, qu'il préconise également la poursuite des études dans la bande des 12 GHz et qu'il est, en attendant, favorable à une attribution dans la bande des 17 GHz pour des raisons tenant à la propagation et au coût.

1.39 Le délégué du Brésil déclare que, comme les délégués du Canada et du Nigéria, il est partisan d'une attribution dans la bande des 17 GHz et il admet qu'une solution régionale pourrait offrir la meilleure solution.

1.40 Le délégué du Mexique indique que pour des administrations comme la sienne, les coûts dus à la propagation sont deux fois plus élevés qu'entre les bandes des 17 et des 21 GHz. En conséquence, les pays de la Région 2 préfèrent une attribution dans la bande des 17 GHz, ce qui explique l'apparition d'une tendance à la régionalisation de la question.

1.41 Le délégué du Bangladesh rappelle le choix de son Administration en faveur de la bande 17,3 - 17,7 GHz pour une liaison descendante du SRS (TVHD) dans sa proposition du Document 126.

1.42 Le délégué de la République de Corée fait part de son intérêt pour la recherche d'une solution mondiale de ce problème. Son Administration a des stations fixes dans la bande 21,4 - 22 GHz et elle préférerait donc une attribution dans la bande des 25 GHz.

1.43 Le délégué de la Grèce dit que son Administration appuie fermement la proposition européenne dans la Partie III du Document 20, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de la signer et qu'elle souhaite être ajoutée à la liste de ses auteurs.

1.44 Le délégué du Japon souligne qu'il existe de nombreuses stations de Terre dans la bande 21,4 - 22 GHz, ce qui pose un problème de partage. Dans ces conditions, son Administration est favorable à une attribution pour la liaison descendante du SRS (TVHD) dans la bande des 25 GHz, qu'elle utilise déjà pour la radionavigation, de préférence à l'échelon mondial.

1.45 Le Président note qu'il subsiste toujours de fortes divergences d'opinion, même si une attribution dans le monde entier bénéficie d'un appui raisonnable. Il invite les délégations à formuler des observations au sujet de la nature de l'attribution, compte tenu du fait que quelle que soit la bande choisie, elle fera déjà l'objet d'attributions à des services existants. Certaines administrations souhaiteront peut-être que l'attribution soit faite en exclusivité, dans le monde entier et à titre primaire, tandis que d'autres pourront préférer la mise en oeuvre progressive d'une attribution partagée avec les services de Terre.

1.46 Le délégué du Canada déclare, à propos du partage entre services qu'une étude canadienne approfondie à montré que dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le service de radiodiffusion par satellite peut fonctionner en partage avec les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion de l'appendice 30A. Un problème de brouillage local risque de se poser en effet entre une station terrienne d'émission et une station terrienne de réception, mais il peut être résolu à l'intérieur de la zone de l'administration en cause ou conjointement avec ses voisins immédiats. Selon l'option 21 GHz, le partage avec le service fixe n'est pas possible, ni avec la radioastronomie dans la bande de fréquences 22,01 - 22,21 GHz.

1.47 Le délégué des Pays-Bas rappelle que son Administration appuie fermement une attribution à l'échelon mondial et il considère que la réussite n'a jamais été si proche. En effet, 53 pays sont en faveur de la bande des 21 GHz et, vu l'esprit de coopération qui se manifeste à la Commission 4, il devrait être possible de parvenir à un consensus. En ce qui concerne le statut de l'attribution, les pays européens, dont le sien, proposent une attribution à titre coprimaire avec les services fixe et mobile. Dans certains pays, où les 600 MHz ne sont pas nécessaires en totalité, certaines applications fixes ou mobiles seraient possibles.

1.48 Le délégué de l'Argentine dit que des problèmes de partage se poseraient pour son Administration dans la bande 21,4 - 22 GHz en raison de l'existence de liaisons radioélectriques à très courtes distances et de faible puissance dans cette gamme de fréquences. En l'absence de normes de TVHD universellement reconnues, l'Argentine est en faveur de l'option 12 ou 17 GHz, même si ces bandes donnent lieu elles aussi à des problèmes de partage.

1.49 Le délégué de l'Australie indique que son Administration a proposé un projet de Résolution, visant à améliorer le plan du SRS pour la Région 3 qu'on pourrait peut-être adapter pour y inclure la TVHD. Après avoir examiné les attributions existantes, l'Australie a conclu que la bande 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3 ne convient pas à une attribution dans le monde entier et elle a décidé que la bande des 21 GHz

constitue le meilleur compromis. Son Administration continue d'appuyer les efforts visant à trouver une attribution à l'échelon mondial et propose que les services fixe et mobile soient conservés dans cette bande, moyennant la mise au point de critères de partage appropriés. A cet égard, il note que le tableau actuel d'attribution des bandes de fréquences dans la bande des 12 GHz contient certaines dispositions concernant les services fixe et mobile, de sorte qu'il y aurait peut-être des possibilités de partage également dans la bande des 21 GHz.

1.50 Le délégué des Etats-Unis déclare que son Administration préférerait une attribution mondiale, tout en reconnaissant qu'il s'est produit une situation difficile. Il existe certaines possibilités d'utilisation de la bande des 12 GHz: dans la Région 2 le Plan offre des possibilités pour le SRS, y compris en matière de TVHD. Après avoir noté que de nombreux pays exploitent de nombreux systèmes fixes à 21 GHz et sont en train d'installer de nouveaux services fixes de Terre à 21 GHz, l'orateur souligne que les différences techniques entre 21 et 25 GHz sont très faibles. A 25 GHz, le risque de perturber les services est pratiquement nul. Un pays utilise déjà cette bande, mais ses besoins pourraient être satisfaits. Dans la recherche d'une attribution à l'échelon mondial, la bande des 25 GHz a un léger avantage et il demande instamment à tous les pays d'envisager la possibilité de l'adopter.

1.51 Le délégué d'Israël déclare qu'en tant que représentant d'un petit pays, il est fermement partisan d'un système mondial qui ne serait pas lié à des régions spécifiques. Israël souhaite pouvoir recevoir des programmes de différents satellites à l'échelon mondial; en particulier, il ne souhaite pas que se produise une situation dans laquelle la Région 2 adopterait un système différent de celui de la Région 1.

1.52 En réponse à la suggestion du Président consistant à constituer un Groupe ad hoc restreint pour essayer de parvenir à une attribution dans le monde entier, les délégués du Brésil et du Canada expriment leur appui pour une solution régionale.

1.53 Le délégué du Nigéria attire l'attention sur la nécessité d'assurer dans ce groupe une représentation appropriée aux pays africains tropicaux, dans lesquels règnent les mêmes conditions climatiques que dans certains pays asiatiques et d'Amérique latine.

1.54 Le délégué du Royaume-Uni exprime l'espoir que le Groupe ad hoc tiendra compte des conséquences de son choix, quelle que soit la bande qu'il pourra recommander, en particulier des répercussions sur d'autres bandes.

1.55 Le délégué des Etats-Unis rappelle que l'examen de plusieurs questions a été repoussé pour ce qui est des services spatiaux, dans l'attente des décisions concernant la TVHD. Il espère que le Groupe ad hoc se saisira de ces questions.

1.56 Le Président dit qu'il serait préférable que ces questions soient examinées par la Commission 4 elle-même. Il suggère que le mandat du Groupe ad hoc soit celui qui figure à l'ordre du jour de la Conférence, compte tenu de la possibilité d'une approche régionale, l'accent étant mis surtout sur les problèmes de liaisons descendantes, sans oublier les liaisons montantes, et compte tenu de tous les documents et propositions pertinents.

1.57 Sur cette base, la Commission décide de créer le Groupe ad hoc 1, qui sera présidé par M. Bedford (Royaume-Uni) et composé de représentants des pays suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Fédération russe, République islamique d'Iran, Israël, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Royaume-Uni et Singapour.

1.58 Le Président du Groupe de travail 4C demande son avis à la Commission, en se référant à la section du Document 207 concernant le point 2.2.5 de l'ordre du jour, au sujet de la solution de remplacement proposée par le délégué du Canada pour l'attribution de fréquences dans la bande 13,75 - 14 GHz. Malheureusement, le Groupe de rédaction 2 n'a pas pu achever sa discussion sur ce point dans le délai qui lui était imparti.

1.59 Le délégué de l'Espagne dit que sa délégation a produit le Document 204 sur ce sujet et il est convaincu que sa proposition sera examinée par tout Groupe ad hoc chargé de poursuivre l'étude de la question. Son Administration pourrait accepter en principe la solution canadienne de remplacement, pour autant que soient adoptées des dispositions de protection transitoires appropriées pour son service de radiolocalisation qui utilise cette bande. Il est indispensable que la présente Conférence s'efforce de parvenir à une solution appropriée de ce problème.

1.60 Le délégué des Pays-Bas déclare au nom de plusieurs pays européens, qu'il est disposé, après avoir examiné la proposition canadienne et discuté à titre officiel et de manière informelle de la question, à envisager la possibilité de rechercher une autre attribution pour le service fixe par satellite, afin d'éliminer le déséquilibre existant.

1.61 Le délégué de la Fédération russe déclare qu'il sera malheureusement difficile à sa délégation d'accepter la solution proposée par la délégation canadienne, du fait que l'attribution dans la bande 13,75 - 14 GHz n'entre pas dans le mandat de la Conférence. Il souhaiterait avoir l'occasion de débattre d'autres propositions de remplacement, afin de porter remède au déséquilibre. Pour le moment, il propose que l'attribution soit mise entre crochets, dans l'attente de la solution des problèmes techniques corrélatifs par la Conférence.

1.62 Le délégué de Singapour est d'accord sur le principe de l'attribution de la bande 13,75 - 14 GHz, afin d'éliminer le déséquilibre actuel. La proposition canadienne représente un compromis raisonnable, mais les implications de partage le préoccupent quelque peu. Il faudrait peut-être demander son avis sur ce point au Groupe de travail de la plénière.

1.63 A la suite d'observations des délégués du Mexique et du Niger, le Président déclare, pour donner suite à la suggestion du délégué de la Fédération russe, que l'on pourrait peut-être créer un Groupe ad hoc sous la présidence de M. Kimball (Etats-Unis) et le charger d'étudier la question sur la base de la proposition canadienne, en tenant compte des commentaires formulés au cours de la discussion.

1.64 Il en est ainsi décidé.

1.65 Il est de plus décidé que le Groupe ad hoc 2 de la Commission 4 se composera de délégués des pays suivants: Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, Fédération russe, France, Inde, Japon, Luxembourg, Mali, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela.

1.66 Le Président du Groupe de travail 4C dit que le problème de l'attribution à fournir pour un nouveau service appelé service générique par satellite n'est toujours pas résolu. Ni le Groupe de rédaction constitué sous la présidence de M.J. Connolly, dont les résultats font l'objet du Document DT/74, ni le Groupe de travail 4C lui-même n'ont pu parvenir à un consensus sur ce sujet. Certains délégués se sont interrogés sur l'opportunité d'un tel service, tandis que d'autres ont indiqué qu'ils continuent à appuyer les tentatives de recherche d'une attribution. Il recommande par conséquent à la Commission 4 de créer un Groupe ad hoc afin de créer une occasion de discuter plus avant de cette question.

1.67 La Commission décide de constituer le Groupe ad hoc 3 à cette fin, sous la présidence de M. Taylor (Etats-Unis); il comprendra des représentants des pays suivants: Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis, Fédération russe, France, Italie, Japon, Mali, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni.

1.68 Le Président adresse ses remerciements au Président du Groupe de travail 4C pour ses efforts.

2. Déclaration du délégué de la Nouvelle-Zélande

2.1 Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique, à propos de la proposition de son Administration au titre du point 2.6 de l'ordre du jour, qui figure à la page 5 du Document 26, que la suppression des renvois 580 et 586 a été mentionnée uniquement comme exemple de mesure que pourrait prendre une future conférence compétente. Jusque là, les renvois 580 et 586 resteront inchangés.

La séance est levée à 23 h 05.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 197-F
24 février 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Jeudi 20 février 1992, à 16 h 45

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités		Document
1.	Rapports soumis par le Président du Groupe de travail 4C	205, 206, 207
2.	Examen du troisième rapport du Groupe de travail 4A	198
3.	Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	166

1. Rapports soumis par le Président du Groupe de travail 4C (Documents 205, 206, 207)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4C présente le Document 205 qui contient un certain nombre de modifications qui résultent des propositions d'attribution adoptées par le Groupe de travail 4C dans la gamme de fréquences 31,8 - 34,7 GHz.

1.2 Le Document 205 est approuvé.

1.3 Le Président du Groupe de travail 4C soumet à la Commission 4 le Document 206 qui est le rapport du Président du Groupe de rédaction 2.

1.4 Il est décidé de transmettre le Document 206 au Groupe ad hoc 2 de la Commission 4 pour examen le lendemain.

1.5 En réponse à une demande de précision formulée par le délégué de la Fédération russe, le Président du Groupe de travail 4C confirme que la totalité du texte de la page 3 du Document 206, y compris le tableau doit être mis entre crochets et sera ainsi examiné par le Groupe ad hoc 2.

1.6 Se référant au deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document 207), qui a été examiné par la Commission à sa cinquième séance, le Président indique que le premier alinéa de la page 3 concernant la proposition de l'Administration du Brésil, a été placé par erreur dans la partie consacrée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion (sonore) par satellite. Il convient donc de l'insérer comme deuxième alinéa sous le point 2.2.4 de l'ordre du jour - Liaisons de connexion du SMS.

1.7 Le délégué du Brésil propose de mettre un point dans cet alinéa après le membre de phrase "propositions visant à supprimer les renvois 784 et 785" et de supprimer la suite de la phrase.

1.8 En l'absence d'objection, il est décidé d'insérer le premier alinéa de la page 3, tel que modifié par le délégué du Brésil, comme second alinéa en page 3 sous la rubrique 2.2.4 de l'ordre du jour "Liaisons de connexion du SMS."

1.9 Le Président du Groupe de travail 4C se référant à un point examiné lors de la discussion du Document 207, rappelle qu'il a été demandé au Groupe de travail de la plénière de donner un avis sur l'application d'une disposition de l'article 28 à une petite portion de la bande au voisinage de 37 GHz, et qu'il a été proposé d'apporter un certain nombre de modifications à l'article 8 une fois que cet avis aura été reçu. Il donne lecture de la déclaration suivante de l'Administration de la Fédération russe concernant les modifications corrélatives qui découleraient des modifications apportées à la bande 37 - 38 GHz:

"Lors de l'examen des propositions d'attribution de fréquences aux nouvelles applications spatiales du service de recherche spatiale, il est apparu qu'une seule des deux bandes de fréquences proposées pour la transmission de données en interférométrie à très grande base (espace vers Terre) [27,5 - 28,5 GHz (Proposition 7/2) et 37 - 38 GHz (Propositions 12/127, 128)], suffit comme indiqué dans le Rapport du CCIR (Document 3/4.2.1.2). Comme l'autre bande est strictement appariée avec une autre bande de fréquences attribuée aux liaisons Terre vers espace [40 - 40,5 GHz], la délégation de la Fédération russe retirera sa proposition si la bande 37 - 38 GHz est attribuée pour l'usage ci-dessus, ce afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre et de résoudre un problème que pose l'attribution de la largeur de bande de 1,5 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) (Proposition 7/4, 5) dans cette bande de fréquences."

1.10 Suite à une demande du délégué du Liban visant à inclure son pays dans la liste de l'annexe A du Document 207, le Président fait remarquer que le texte des renvois, tel qu'approuvé par la Commission à sa précédente séance, a déjà été transmis à la Commission de rédaction pour alignement et soumission à la séance plénière; c'est donc à celle-ci que le délégué du Liban peut s'adresser pour régler la question.

2. Examen du troisième rapport du Groupe de travail 4A (Document 198)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4A, présentant son troisième rapport à la Commission 4 (Document 198), indique que le Groupe de travail considère qu'un certain nombre de modifications apportées aux renvois, telles la suppression ou l'adjonction de noms de pays ou la suppression des renvois caduques, pourrait être effectué par le Groupe de travail. Une délégation au moins cependant, s'est déclarée préoccupée par l'examen de renvois qui ne figurent pas explicitement dans l'ordre du jour de la Conférence.

2.2 Le délégué de la Fédération russe rappelle le point de vue de sa délégation selon lequel la Commission n'est pas habilitée à examiner les modifications de renvois qu'il s'agisse d'adjonctions ou de suppressions de noms de pays, sauf si ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence. Après avoir noté que le Document 198 contient des références à des pays qui n'existent pas, le délégué propose de mettre toutes les modifications apportées par la Commission entre crochets dans l'attente d'une approbation par la séance plénière.

2.3 Le Président reconnaît qu'il est important d'éviter d'apporter des modifications spécifiques au Règlement. Il suggère que la Commission examine les modifications proposées figurant dans l'annexe du Document 198, étant entendu que leur approbation dépend de la séance plénière.

2.4 Les propositions MOD 446, 447, 449 et 457, SUP 464A, 481 et 551, MOD 555, SUP 569 et MOD 571 sont approuvées sur cette base. Dans la proposition MOD 581, le nom de l'Espagne est supprimé de toutes les versions dans les différentes langues à la demande de la délégation de ce pays. Dans la proposition MOD 587 (Mob-87) les noms de l'Autriche et de la Pologne sont supprimés à la demande des délégations de ces pays.

2.5 Il est décidé que le Président informera la séance plénière qu'une décision de principe de la séance plénière est nécessaire pour savoir si la Commission peut examiner les mises à jour et les suppressions qui n'ont pas d'incidence sur le fond des renvois concernés.

3. Approbation du compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Document 166)

3.1 Le délégué de la Fédération russe demande d'apporter une correction au paragraphe 5.7 du Document 166.

3.2 Moyennant cette correction, le compte rendu de la troisième séance est approuvé.

La séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 198-F
19 février 1992
Original: anglais

Origine: DT/81

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Après avoir examiné les propositions concernant les renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail propose de prendre à propos de certains de ces renvois, les mesures qui sont indiquées dans l'annexe au présent rapport. Une délégation (Fédération russe) s'est opposée à l'examen des renvois qui n'est pas explicitement inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

S. HESS
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

ANNEXE

Mesures qu'il est proposé de prendre à propos des renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

MOD **446** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **447** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD **449** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

MOD **457** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP **464A**

SUP **481**

SUP **551**

MOD **555** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, et Tchad ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

SUP **569**

MOD **571** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, ~~Hongrie,~~ Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et URSS, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

MOD **581** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, ~~Espagne,~~

1 France, Irlande, Italie, Liechenstein, Monaco, Royaume-Uni~~,~~ et Suisse ~~et Yémen (R.D.P. du)~~, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD **587** **Mob-87** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, ~~Hongrie,~~ Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CAMR-92 **CAMR CHARGEE D'ETUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE**

MALAGA-TORREMOLINOS, FEVRIER/MARS 1992

Document 199-F
19 février 1992

B.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM 5	178	Article 55
		Article 56

P. ABOUDARHAM
Président de la Commission 6

Annexe: 2 pages

ARTICLE 55

NOC **Mob-87** **Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire**

NOC **3860 Mob-87 à 3872**

MOD* **3873** a) nom, prénom et date de naissance du titulaire;

NOC **3874 à 3978**

---

* Note de la Commission de rédaction
Ne concerne que le texte français

ARTICLE 56

NOC Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC Mob-87

Sections I et II.

NOC Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

NOC 3987 Mob-87 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

NOC 3988 Mob-87 § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

MOD 3989 Mob-87 § 6. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article **55**:

MOD 3990 Mob-87 a) pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

SUP 3991 Mob-87

MOD 3992 Mob-87 b) pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques compte tenu des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

MOD 3993 Mob-87 § 7. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

NOC 3994 à 4011 NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR-92 CAMR CHARGÉE D'ÉTUDIER LES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES DANS CERTAINES PARTIES DU SPECTRE

MÁLAGA-TORREMOLINOS, FÉVRIER/MARS 1992

Document 200-F
20 février 1992

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 151 à 200)

No.	Origine	Titre	Destination
151	GT 5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
152	GT 5A	Deuxième rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
153	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4 et 5	C4, C5
154	CLM, CUB, EQA, HND, PNR	Points 2.2.4a et 2.2.4d de l'ordre du jour - Satellites sur orbite terrestre basse	C4
155	SG	Transfert de pouvoirs - Belize / Commonwealth des Bahamas	PL
156	GT PL	Note de liaison du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5	C5
157	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la plénière au Président de la Commission 5	C5
158	GT PL	Deuxième série de textes soumis par le Groupe de travail de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
159	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
160	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
161(Rév.2)	SG	Budget de la CAMR-92 ajusté au 1er février 1992	C3
162 + Corr.1	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
163	E	Proposition de modification du Document DT/40	C5
164	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
165 + Corr.1	SGT 4B1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 4B1 au Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
166	C4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4
167	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
168	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
169	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4

No.	Origine	Titre	Destination
170	GT 5C	Projet de Résolution relative à la mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre [4 000 kHz et 20 000 kHz]	GT 5C
171	GT PL	Note du Président du Groupe de travail de la Plénière aux Présidents des Commissions 4 et 5	C4, C5
172	GT PL	Premier rapport intérimaire à la Plénière sur les travaux du Groupe de travail de la Plénière	PL
173 + Corr.1	GHA, NIG, ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
174	SG	Transfert de pouvoirs - République du Cap-Vert / République du Sénégal	PL
175	C6	B.1 - Première série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
176	SG	Situation des comptes de la Conférence au 17 février 1992	C3
177	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C au Groupe de travail de la plénière	GT PL
178	C5	Première série de textes transmise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
179	C5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
180	C6	B.2 - Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
181	GT 5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
182	GT 5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
183	C5	Troisième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
184	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
185	Ad Hoc 1 à la C5	Note du Président du Groupe ad hoc 1 de la Commission 5 - Résolution No. COM5/ : Application provisoire de l'article 56 à l'effet d'assurer l'harmonisation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle que révisée en 1988	C5
186	NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
187	INS, MLA, CLN	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B
188	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT 4B

No.	Origine	Titre	Destination
189	GAB	Proposition de modification du document DT/40 - Appendice 26 du Règlement des radiocommunications	GT 5B
190	CAN	Proposition visant à assurer le FSMTPT au voisinage de 2 GHz	C4
191	CAF	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
192	GT 5C	Second et dernier rapport du Président du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
193	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
194	C3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C3
195	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
196	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
197	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C4
198	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
199	C6	B.3 - Troisième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
200	SG	Liste des documents (151 - 200)	-